

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 3 sera traité à 14h00.**Groupe thématique Agricole de 12h15 à 13h45, à la Buvette.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 116) Assermentation de deux juges à 100% au Tribunal cantonal – Législature 2018-2022.			
	4.	(19_INT_389) Interpellation Amélie Cherbuin et consorts - Voiture stationnée sur le territoire vaudois avec plaques extra-cantoniales: Sommes-nous face à une infraction à l'impôt sur les véhicules, voire plus ? (Développement)			
	5.	(49) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Sandrine Bavaud et Co - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_PS_081) et François Brélaz et Co - A propos de prostitution ... (14_POS_055) (Suite des débats) (1er débat)	DIS.	Ducommun P.	
	6.	(19_INT_390) Interpellation Marc-Olivier Buffat et consorts - Pollution numérique et émission de CO2: quelle politique cantonale en matière de gestion et stockage de courriels électroniques ? (Développement)			
	7.	(137) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 9'950'000.- pour financer les travaux de réhabilitation de la route cantonale 501-B-P entre Cugy et Bottens sur le territoire des communes de Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Bottens. (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	8.	(138) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'000'000.- pour financer la requalification de la route cantonale RC 69 sur la commune de Tolochenaz. (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(140) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'750'000.- pour financer des travaux d'assainissement de deux tronçons de route cantonale : RC 429 Oppens – Bioley-Magnoux, RC 631 et 632 Croix d'Or – Carrouge (VD). (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	10.	(145) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 12'211'000.- pour l'octroi de prêts conditionnellement remboursables aux Transports Montreux-Vevey-Riviera SA (MVR), à hauteur de CHF 9'578'000.- et aux Transports publics du Chablais SA (TPC), à hauteur de CHF 2'633'000.-, relatifs aux contributions d'investissements destinées à l'infrastructure ferroviaire (conventions de prestations 2017-2020). (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	11.	(19_POS_163) Postulat Muriel Thalman et consorts - Des mesures ciblées afin de mieux intégrer les migrants qualifiés, notamment les femmes, dans le marché du travail. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(19_POS_165) Postulat Josephine Byrne Garelli et consorts - Un choix restreint de professions en apprentissage débouche-t-il sur une pénurie de places de travail au moment d'entrer sur le marché du travail ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(19_POS_166) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - A l'urgence climatique doivent correspondre des procédures rapides. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	14.	(19_MOT_108) Motion Jessica Jaccoud et consorts - Mainmise des grands brasseurs: la bière artisanale vaudoise mérite sa place. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	15.	(19_MOT_109) Motion Aurélien Clerc et consorts - Incitons les personnes actives à épargner pour leur retraite ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	16.	(19_MOT_110) Motion Anne Sophie Betschart et consorts - Les curateurs presque bénévoles et taxés. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	17.	(19_INI_019) Initiative Hadrien Buclin et consorts - Initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale : Pour une prise en charge plus égalitaire des dépenses de santé sexuelle et reproductive. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	18.	(19_INI_020) Initiative Stéphane Masson et consorts - Révision partielle de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007: modification de l'art. 136 al.2 traitant de la procédure relative au dépôt d'une résolution. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	19.	(GC 107) Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO	GC	Butera S.	
	20.	(GC 110) Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (GYB)	GC	Rey-Marion A.	
	21.	(GC 111) Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle de la convention scolaire romande (CSR)	GC	Radice J.L.	
	22.	(16_INT_610) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin et consorts - L'Etat de Vaud a-t-il financé un concert sataniste le 30 octobre dernier ?	DFJC.		

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITÉ = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	23.	(18_INT_124) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ?	DFJC.		
	24.	(16_INT_592) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel - Quels abattoirs demain dans notre canton ?	DEIS		
	25.	(17_INT_005) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Schwaar et consorts - De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas !	DEIS.		
	26.	(17_INT_006) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert/libéral - Porcherie vaudoises : encore un scandale !	DEIS.		
	27.	(17_INT_008) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Ferrari et consorts - De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule !	DEIS.		
	28.	(17_INT_023) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sylvain Freymond et consorts - Accélérons les procédures dans le cadre des projets de construction de nouvelles porcherie vaudoises !	DEIS.		
	29.	(18_POS_072) Postulat Yvan Luccarini et consorts - Mourir dans la pénombre des abattoirs	DEIS	Chollet J.L.	
	30.	(18_INT_116) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maurice Treboux et consort - Quand le renard se met à prêcher, prends garde à la poule !	DEIS.		
	31.	(18_INT_133) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet - Des bétailières vaudoises vachement glauques !	DEIS.		

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	32.	(18_INT_100) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sylvain Freymond - SWISSEXPO en terre vaudoise, pour combien de temps encore ?	DEIS.		
	33.	(19_INT_309) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurence Cretegnny - Pour la mise en valeur des produits du terroir, les ressources françaises sont-elles bio ?	DEIS.		
	34.	(19_INT_315) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Si tout est bon dans le cochon, quelles garanties avons-nous que nos IGP soient exclusivement faites avec des cochons suisses ?	DEIS.		
	35.	(129) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec la Haute Ecole de la Santé La Source et autorisant le Conseil d'Etat à assainir le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu et réponse aux interpellations Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste (15_INT_346) - Interpellation Stéphane Rezso et consorts (18_INT_095) - Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche (18_INT_101) - Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste (18_INT_103) - Interpellation Stéphane Rezso et consorts (18_INT_251). (1er débat)	DEIS.	Baehler Bech A. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	

Séance du Grand Conseil

Mardi 24 septembre 2019

de 9 h.30 à 17 h.00

## **ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

<b>Décision</b>	<b>N°</b>		<b>Dept</b>	<b>Rapporteurs maj. + min.</b>	<b>Date de renvoi</b>
	36.	(19_POS_164) Postulat Carine Carvalho et consorts - Pour un soutien professionnel et non-stigmatisant à la réorientation professionnelle des travailleuses et travailleurs du sexe. (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-389

Déposé le : 17.05.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

Voiture stationnée sur le territoire vaudois avec plaques extra-cantoniales : Sommes-nous face à une infraction à l'impôt sur les véhicules, voire plus ?

## Texte déposé

Tout d'abord, rappelons la règle pour l'immatriculation d'un véhicule :

Selon l'article 77 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, le lieu de stationnement du véhicule est déterminé de la façon suivante :

### Lieu de stationnement

1 Par lieu de stationnement, il faut entendre en règle générale le lieu où le véhicule est garé pour la nuit.

2 Le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement :

- a. pour les véhicules qui sont utilisés pendant la semaine hors du canton de domicile du détenteur et qui y sont ramenés à la fin de la semaine, en moyenne au moins deux fois par mois ;
- b. pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons ;
- c. pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur.

Le principe de base implique donc que le véhicule soit immatriculé dans le canton où il est principalement garé pour la nuit.

Alors comment se fait-il que nous ayons autant de voiture à grosses cylindrées parkées dans nos contrées mais immatriculées dans d'autres cantons, et en particulier dans le Valais ?

Ce constat nous incite à interpeller le Conseil d'Etat sur les contrôles effectués sur les voitures régulièrement stationnées la nuit sur Vaud et immatriculées hors du canton et nous nous permettons de poser les questions suivantes :

- 1) Combien de contrôles sont-ils effectués par année ?
- 2) Combien de dénonciation sont-elles enregistrées par année ?
- 3) En cas de dénonciation, quelle est la procédure engagée ?
- 4) Combien de véhicules sont immatriculés dans d'autres cantons suisse dont les taxes sont inférieures à celles du canton de Vaud alors que leur propriétaires ont une résidence principale sur Vaud ?
- 5) Combien d'entre eux pourraient être potentiellement immatriculés hors du canton de Vaud de manière illicite au sens de l'article 77 de l'ordonnance fédérale et quel pourrait en être le manque à gagner pour le canton ?
- 6) Quelle est/sont le(s) service(s) compétant(s) pour effectuer ces contrôles sur l'ensemble du Canton et sur quelle base légale ?
- 7) Quelle est la coordination avec les inspecteurs des impôts lorsqu'il est constaté qu'une voiture immatriculée hors du canton stationne régulièrement sur le canton alors que son propriétaire réside officiellement hors du canton ?
- 8) Le canton serait-il prêt à renforcer les contrôles en la matière ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Amélie Cherbuin

Signature :



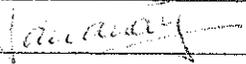
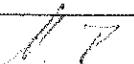
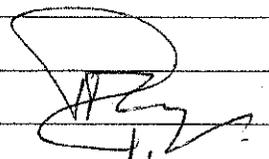
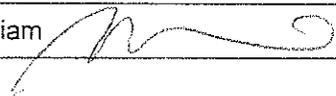
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquois Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glaysre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice 	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution**  
**et**  
**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur les postulats**

- **Sandrine Bavaud et consorts - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08\_POS\_081) et**
- **François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14\_POS\_055)**

## **1 HISTORIQUE**

Le 20 décembre 2000, le Député Georges Glatz développait au Grand Conseil vaudois un postulat ayant pour but la promulgation d'une loi sur la prostitution. L'article 199 du Code pénal suisse (CP) laisse en effet aux cantons la compétence d'édicter les dispositions "réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses".

A l'époque, seule la Ville de Fribourg et le Canton de Genève disposaient de textes normatifs en la matière. A Fribourg, un règlement prévoyait, à des fins de contrôle, l'accès par la police aux lieux ou locaux où la prostitution était exercée. A Genève, un règlement relatif à l'exercice de la prostitution prévoyait une obligation d'annonce pour chaque travailleuse ou travailleur du sexe et des conditions préalables pour toute personne entendant exploiter un "salon de massage".

La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB) contenait une disposition transitoire, à son article 66, qui prévoyait un régime d'annonce obligatoire et de contrôles pour "l'exploitation de locaux à l'usage de rencontres érotiques à caractère onéreux".

Le projet de loi vaudois sur la prostitution soumis en décembre 2002 par le Conseil d'Etat au Grand Conseil comportait une obligation d'annonce pour toutes les travailleuses ou travailleurs du sexe et un régime d'autorisation pour les responsables de salons, définis comme lieux de rencontre où s'exerce la prostitution.

S'agissant de l'obligation d'annonce, la commission du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi a tranché à l'unanimité, après de longues discussions, en faveur de la constitution d'un registre permettant à la police de procéder à un recensement des personnes exerçant la prostitution, l'annonce devenant ainsi facultative et optionnelle. La crainte exprimée par les opposants à l'obligation d'annonce était de marginaliser davantage les clandestin(e)s, de les priver de l'accès aux soins et d'augmenter le risque de violence, respectivement que cette mesure ne soit pas respectée et s'avère inutile. Le Grand Conseil a suivi, en plénum, le rapport de la commission. La loi cantonale sur

l'exercice de la prostitution (LPros), adoptée le 30 mars 2004, va dans ce sens.

Quant à l'autorisation de la responsable ou du responsable de salon, le Grand Conseil n'a pas voulu assimiler l'exercice de la prostitution à une activité commerciale licite, avec les contraintes habituelles en matière de police du commerce et l'existence d'une ou d'un responsable titulaire d'une autorisation d'exploiter un salon. Les députés craignaient que ces mesures cautionnent une certaine forme de subordination à un tiers des travailleuses ou travailleurs du sexe, et donnent l'illusion d'une approbation officielle de l'activité.

Pour mémoire, à l'époque où fut discutée puis adoptée la loi du 30 mars 2004 sur la prostitution, les travailleuses ou travailleurs du sexe provenaient essentiellement de pays hors de l'Union européenne. Ces personnes étaient souvent en situation irrégulière sur le plan du droit des étrangers.

## **2 POSTULATS**

### **2.1 Rappel du texte du postulat Sandrine Bavaud et consorts - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08\_POS\_081)**

"Le phénomène de la prostitution concerne directement ou indirectement de nombreux secteurs comme la santé publique, l'ordre public, l'économie, la fiscalité ou l'immigration. La moitié des prostituées étant illégales (la moyenne vaudoise est comparable à la moyenne suisse) et les données scientifiques fiables faisant défaut, il est difficile de connaître les impacts et par conséquent de maîtriser les préjudices découlant de la prostitution. Afin d'y remédier des solutions doivent être trouvées.

Le nombre de prostitués et de prostituées en Suisse dépasse les 10'000 personnes. S'agissant d'une population mobile (passant d'un pays à l'autre et d'un canton à l'autre), ne déclarant son activité que très partiellement, et n'annonçant quasi jamais les départs ou les cessations d'activité, il est difficile de quantifier ce phénomène. Inversement, il n'est pas aisé d'estimer le nombre de travailleurs et de travailleuses du sexe sur la base de la demande de prestations sexuelles rémunérées.

Dans le Canton de Vaud, la loi sur l'exercice de la prostitution (LPROS) confère à la Police du commerce la tâche de recenser les salons de massages et à la Police cantonale celle de recenser les personnes exerçant la prostitution. En juin 2008, notre canton recensait 271 salons de massages officiellement répertoriés, un chiffre globalement stable, et environ 600 personnes (de sexe féminin et dans une moindre mesure des travestis) dont 250 à 300 clandestines.

Les travailleurs et travailleuses du sexe peuvent se diviser en trois catégories :

- les personnes en règle avec la loi ;
- les personnes pratiquant le métier volontairement sans être en règle avec la loi ;
- les victimes forcées à exercer le métier sous la contrainte.

La majeure partie des femmes qui exercent la prostitution en étant répertoriées et suivies ne sont pas, en règle générale, soumises à des contraintes autres que celles de leurs collègues. Les nombreux cas rapportés laissant à penser que des formes de contraintes moins visibles sont à l'oeuvre ne doivent toutefois pas être occultés. Par contre, les prostituées qui exercent dans l'illégalité sont particulièrement sujettes à la criminalité (vols, viols, exploitation, chantage, esclavagisme). En effet, dans la plupart des cas, les auteurs de ces crimes ne sont pas dénoncés, les victimes craignant à tort ou à raison d'être expulsées. L'enracinement et le développement d'organisations criminelles sur notre territoire en sont ainsi facilités.

A la criminalité s'ajoute l'augmentation des maladies sexuellement transmises selon les données publiées par l'Office fédéral de la santé, certainement imputable en partie au milieu de la prostitution. Il y aurait lieu d'adapter les campagnes de prévention à cette évolution. A nouveau, les femmes illégales sont particulièrement vulnérables : contrairement à une prostituée en règle qui peut

ainsi mieux se protéger et exiger de son client de faire de même, elles accèdent plus difficilement à l'information.

La plupart des prostituées présentes dans notre pays viennent d'Amérique centrale et d'Amérique du sud. Provenant de pays tiers, elles ne peuvent pas obtenir un permis de travail. Par contre, elles peuvent venir en Suisse durant trois mois en qualité de touristes. De ce fait, leur présence sur notre territoire est difficilement évitable et il ne suffit donc plus de vouloir expulser ces femmes pour diminuer les risques criminels ou sanitaires.

Les femmes provenant d'Amérique latine, dont certaines ont été contraintes à se marier, représentent la plus grande partie du marché du sexe. A cette catégorie de personnes s'ajoute une forte présence de ressortissantes roumaines et bulgares ainsi que des femmes provenant d'Afrique qui, comme leurs collègues des pays tiers, ne peuvent pas obtenir un permis de travail et renoncent par conséquent à s'annoncer auprès des autorités compétentes. A la différence des ressortissantes d'Amérique latine, les prostituées provenant des pays de l'Est sont souvent exploitées par des criminels, parfois organisés en bandes. Dans le pire des cas, ces femmes sont réduites à l'état d'esclave.

La moitié des prostituées travaillant illégalement, il est donc difficile de les protéger, d'agir à l'encontre du crime organisé de manière efficace et de prévenir les maladies transmissibles sexuellement. Aussi, il est impératif de trouver une solution susceptible de conduire la situation sous le contrôle des autorités. Les données en notre possession ne permettant d'évaluer ni le nombre de délits, ni dans quelle mesure l'augmentation des maladies sexuellement transmissibles est imputable au milieu de la prostitution, il est par conséquent indispensable d'étudier sérieusement le phénomène, qui ne se prête pas à des sondages fiables, afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'une législation efficace.

Afin de se donner les moyens d'étudier le phénomène de la prostitution dans notre canton, un "permis de travail temporaire" pourrait constituer une clé centrale. En effet, il permettrait de limiter les craintes d'expulsion et rendrait ainsi possible un rapport de confiance entre les prostituées et l'équipe de scientifiques chargée de l'étude. La durée de ce permis pourrait être limitée au temps nécessaire à la mise en oeuvre de l'étude scientifique proposée. Ce permis serait par exemple renouvelable de trois mois en trois mois de manière à garantir un contact entre les prostituées et l'équipe de scientifiques.

La constitution d'un projet pilote, fondé sur une stratégie de réduction du préjudice social (santé, criminalité) et économique (fiscalité, droit du travail), tel que demandé dernièrement par le Grand Conseil du Tessin, permettrait de prendre des mesures en connaissance de cause. Ce projet pilote se base sur la volonté d'élaborer une étude scientifique du phénomène de la prostitution, moyennant des "permis de travail temporaire" nécessaires à cette étude.

Ce postulat, basé sur les conclusions du criminologue Michel Venturelli ("Analyse sur le marché de la prostitution en Suisse", 12 juillet 2007), coordinateur de l'association tessinoise Club associati svizzera Italia (CASI), demande au Conseil d'Etat :

- Une évaluation sur la pertinence d'une étude scientifique portant sur le phénomène de la prostitution dans notre canton.
- Une appréciation sur l'opportunité d'octroyer des "permis de travail temporaire" aux travailleurs et travailleuses du sexe qui ne peuvent actuellement pas en bénéficier afin de mener à terme l'étude proposée, le but étant de recueillir les informations nécessaires, tenant compte du contexte et des ressources à disposition, pour légiférer de manière adéquate en matière de prostitution.
- Si la détermination de ladite commission sur la proposition de ce postulat devait s'avérer probante, il s'agirait alors de demander à la Confédération d'organiser une étude scientifique limitée dans le temps (projet pilote), basée sur une stratégie de réduction des risques. En d'autres termes, cet objet dépassant le cadre vaudois, il s'agirait d'inclure les autorités fédérales dans ce

projet afin de rendre plus efficace l'action du canton, voire celles d'autres cantons.

- Afin de mener à terme ce postulat, il s'agirait dans un premier temps de mettre sur pied la "Commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte" définie dans la LPROS, art.12 [recte : art. 18]"

## **2.2 Rappel du texte du postulat François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14\_POS\_055)**

"En septembre 2013, le magazine trimestriel de la Police cantonale vaudoise consacrait plusieurs pages au travail de deux de ses inspecteurs spécialistes du monde de la prostitution. Toutefois, ce ne sont pas les seuls policiers qui suivent cette problématique ; il existe notamment un partenariat avec les "correspondants prostitution" répartis au sein de la Gendarmerie et des polices communales vaudoises. Le rôle de ces inspecteurs est de tisser une relation de confiance avec les prostituées, pour mieux les protéger du milieu ou de clients mal intentionnés.

Toutefois, l'article exprime un regret : lors de l'élaboration de la loi, en 2004, les députés vaudois ont renoncé à l'obligation d'annonce des prostitué(e)s (travailleuses et travailleurs du sexe) auprès des services de police. Les élus vaudois ont privilégié la constitution d'un registre basé sur une annonce volontaire et personnelle des prostitué(e)s. La Police cantonale est ainsi dépourvue d'un recueil exhaustif, au contraire des cantons voisins de Genève, Neuchâtel et Fribourg qui, bien qu'ayant légiféré plus tard, se sont dotés d'un tel instrument. Cette absence de répertoire est très regrettable pour la sécurité des filles. Une vue d'ensemble et fiable du phénomène de la prostitution dans le canton est primordiale pour assurer la protection des prostitué(e)s.

La loi sur la prostitution (Lpros) du 30 mars 2004 du Canton de Vaud précise, en son article 4, alinéa 1 : "La Police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps."

La loi genevoise sur la prostitution, du 17 décembre 2009, dit, en son article 4 "Obligation d'annonce", à l'alinéa 1 : "Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure." Les articles prévoyant l'obligation d'annonce dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg sont du même genre que celui de l'Etat de Genève.

Dans le Canton de Vaud, la prostitution est encadrée par la Police cantonale du commerce, le Service de la santé publique, la Police de sûreté, les services sociaux et l'association Fleur de pavé. Cela semble fonctionner.

Un peu faute de registre, mais aussi beaucoup en raison d'une approche délibérément empathique de la prostitution, les deux inspecteurs de la sûreté vaudoise et leurs deux homologues de la Police judiciaire lausannoise privilégient les contrôles par une présence régulière, au moins deux fois par semaine, dans les rues chaudes et les salons. Mission principale : détecter toute personne pouvant altérer les conditions d'exercice de cette activité, les gros bras proxénètes et les filières de recrutement des prostitué(e)s.

Autre action qui met en confiance : lors de chaque contact avec les prostitué(e)s, les inspecteurs leur remettent leur carte de visite et celles-ci circulent largement dans le milieu. La confiance est telle qu'il arrive que des filles interpellent les inspecteurs depuis l'étranger pour leur parler des menaces qu'elles subissent.

Dans tous les pays d'Europe, la problématique de la prostitution revient fréquemment et divise la population en deux camps, ceux qui estiment qu'une femme est libre de se prostituer volontairement et les puritains qui veulent l'interdire.

Dans notre pays, le Conseil fédéral a publié en 2012 un document dont le titre est des plus explicites : "Plan d'action national contre la traite des êtres humains."

Le 13 décembre de cette même année Mme Marianne Streiff-Feller, conseillère nationale évangélique, déposait un postulat intitulé : "Mettre un terme à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle".

Le postulat évoque la situation en Suède et Mme Streiff-Feller écrit : "La Suède a une approche intéressante en matière de lutte contre ce problème (la prostitution). C'est en effet le premier pays au monde à avoir édicté, en 1999, une loi qui interdit d'acheter des prestations sexuelles. Ce sont les clients qui sont sanctionnés, et non les prostituées. Même les sceptiques sont surpris des résultats obtenus. Nos voisins les Français envisagent de prendre les mêmes mesures.

Le rapport exigé permettra d'examiner dans quelle mesure il est réalisable, en Suisse, d'interdire la prostitution et l'achat de prestations sexuelles."

Voilà qui est clair : Mme Streiff-Feller veut interdire la prostitution en Suisse et le débat reprendra lorsque le Conseil fédéral communiquera la réponse au postulat, en principe pendant le 2ème semestre de 2014.

Interdiction ou pas, il y aura toujours de la prostitution ; du reste, ce n'est pas pour rien que l'on dit de ce métier qu'il est le plus vieux du monde... Plus des mesures répressives et hypocrites seront mises en place, plus la prostitution sera cachée et les filles victimes d'abus ou de violences. Plus la prostitution sera transparente, encadrée dans un climat de confiance, comme dans le Canton de Vaud, moins il y aura de souteneurs et de mafieux et plus ils sentiront la pression de la police.

Dans ce contexte, le postulat demande au Conseil d'Etat de comparer la pratique vaudoise où l'annonce n'est pas obligatoire avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg où l'annonce est obligatoire. Cas échéant, dans sa réponse, l'exécutif cantonal proposera une modification de la Lpros.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse."

## **2.3 Procédure**

### *2.3.1 Postulat Bavaud*

Le postulat a été déposé au Grand Conseil et renvoyé à l'examen d'une commission le 2 septembre 2008.

La commission du Grand Conseil s'est réunie le 2 décembre 2008 et a conclu à une prise en considération partielle du postulat. Le 13 janvier 2009, le plénum du Grand Conseil s'est rallié aux conclusions de la commission. En effet, la deuxième question, relative à l'octroi de permis de séjour, relève exclusivement de la compétence fédérale. Le Grand Conseil n'a donc pas souhaité que cet aspect du postulat soit transmis au Conseil d'Etat. Le même thème est en outre abordé par l'étude fédérale, dont la réalisation constitue l'essentiel des autres demandes formulées par la postulante.

En substance, le rapport du Conseil d'Etat ne devait dès lors plus porter que sur une étude à réaliser au niveau fédéral, d'une part, et sur la mise en œuvre effective des réunions de la commission cantonale pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise, d'autre part.

L'étude fédérale souhaitée par la postulante n'a été publiée que le 5 juin 2015 (1), ce qui a fortement retardé la rédaction du rapport sur le postulat Bavaud. En outre, postérieurement aux discussions concernant le postulat Bavaud, la commission cantonale pluridisciplinaire s'est réunie à plusieurs reprises, conformément au vœu exprimé par la postulante. L'objet de cette intervention se confond dès lors avec celui du postulat Brélaz, déposé depuis, ainsi qu'avec celui de l'exposé des motifs et projet de loi qui en découlent. Par conséquent, les deux postulats sont traités ici de manière conjointe.

En résumé, le présent exposé des motifs et projet de loi répond au postulat Bavaud dans la mesure suivante :

- Il évalue la pertinence d'une étude scientifique portant sur le phénomène de la prostitution dans le Canton de Vaud.  
Cette étude (1) a été réalisée sur le plan fédéral. Le canton ne dispose pas de chiffres ni d'outils permettant d'aller plus loin sur le plan scientifique, notamment statistique. La révision de la loi proposée ici est cependant de nature à permettre, à terme, d'étudier des chiffres fiables.
- Il se réfère à une étude fédérale complète publiée sur le sujet, étude qu'il n'y a donc plus besoin de solliciter.
- Il confère davantage de visibilité et de compétences à la commission cantonale pluridisciplinaire définie à l'art. 18 LPros, qui par ailleurs existe et se réunit déjà aujourd'hui.

(1) Ce document est disponible sur :

<http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf>

### *2.3.2 Postulat Brélaz*

Le postulat a été déposé au Grand Conseil et renvoyé à l'examen d'une commission le 4 février 2014.

La commission du Grand Conseil s'est réunie le 1<sup>er</sup> mai 2014 et a conclu en faveur du renvoi du postulat au Conseil d'Etat.

Le plénum du Grand Conseil s'est prononcé dans le même sens que la commission le 26 août 2014 et a ainsi renvoyé le postulat au Conseil d'Etat pour traitement.

Le 8 septembre 2014, la préparation de cet objet a formellement été attribuée à la Police cantonale.

La direction de projet a été assurée par la Police cantonale. L'équipe de projet était constituée de représentant(e)s de la Police cantonale, de Fleur de Pavé, Aspasia et Astrée, associations œuvrant en faveur des travailleurs ou travailleuses du sexe, de la Fondation PROFA, du Service de la population (SPOP), du centre d'aide aux victimes d'infractions (Centre LAVI), du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), de la Police municipale de Lausanne, du service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et de la Police cantonale du commerce (PCC). Sa composition est proche de celle de la commission cantonale consultative pluridisciplinaire instituée par la LPros.

En date du 22 avril 2016, la décision a été prise, au niveau des secrétaires généraux, de regrouper formellement les rapports répondant au postulat Bavaud, jusqu'alors attribué au Département de l'économie et du sport, et au postulat Brélaz, jusqu'alors attribué au Département des institutions et de la sécurité.

Une première version du présent exposé des motifs et projet de loi a été mise en consultation en février 2017 (voir chiffre 7 ci-dessous). Il a été autant que possible donné suite aux remarques exprimées à cette occasion, qui sont reprises et commentées ici dans la mesure utile.

## **3 ETAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE PROSTITUTION**

### **3.1 Dans le Canton de Vaud**

#### *3.1.1 Objectifs et modalités de l'action de la police dans le Canton de Vaud*

Les travailleuses ou travailleurs du sexe font couramment l'objet d'abus de la part de personnes exploitant leur situation, licite ou non, et accaparant les bénéfices de leur activité.

Les efforts de la police tendent avant tout à veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à la liberté d'action des personnes qui se prostituent et à y remédier dans les meilleurs délais le cas échéant.

La mission de la police consiste donc prioritairement à préserver ce milieu de toute infiltration criminelle, la population des travailleuses et travailleurs du sexe étant spécialement exposée à ce type

de risque.

Le travail effectué par la Police cantonale vise à instaurer un climat de confiance entre les acteurs des métiers du sexe et la police. Il démontre incontestablement que, dans une certaine mesure, une présence policière dans cette population éloigne de l'entourage des travailleurs ou travailleuses du sexe les personnes qui pourraient abuser de leur situation.

### *3.1.2 Recensement actuel*

A l'origine (loi du 30 mars 2004), il était prévu que la constitution du registre du salon suffise à la police pour recenser les personnes exerçant la prostitution.

L'annonce est ainsi restée optionnelle, laissée au libre choix des travailleuses ou travailleurs du sexe, et non obligatoire. La police informe à cette occasion les personnes prostituées de l'existence des associations œuvrant en leur faveur (art. 21 al. 2 LPros).

Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe.

### *3.1.3 Evolution de la situation constatée depuis 2004*

Au début des années 2000, époque de l'élaboration de la loi, la grande majorité des travailleuses ou travailleurs du sexe étaient des brésilien(ne)s, souvent clandestin(e)s.

Le paysage de la prostitution vaudoise a fondamentalement changé depuis : l'adhésion de certains pays de l'Est à l'Union européenne (entre 2007 et 2008) a permis le libre accès au marché à leurs ressortissants. Ceux-ci disposent ainsi de 90 jours de travail par année, fractionnables, réalisables en tant que prestataires de services indépendants, moyennant une simple annonce d'activité lucrative en tant que travailleur ou travailleuse du sexe indépendant(e).

Les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles et la concurrence accrue incite parfois les travailleuses ou travailleurs du sexe à des comportements qui les mettent en danger (prix des prestations excessivement bas, acceptation d'actes sexuels non protégés, lieux de travail non sécurisés) et les exposent au risque d'être exploités sexuellement

## **3.2 En Suisse**

### *3.2.1 Rapport du Conseil fédéral*

Le 5 juin 2015, la Confédération a publié une analyse intitulée *Prostitution et traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle / Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 12.4162 Streiff-Feller, 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr*(1). Il s'agit d'une synthèse sur le plan fédéral, correspondant à celle requise par le postulat Bavaud. En outre, son champ d'étude est conforme à la thématique soulevée par le postulat Brélaz, c'est-à-dire le phénomène criminel lié à l'exercice de la prostitution, dont les travailleuses ou travailleurs du sexe sont les victimes (ce rapport est cité ci-après dans la mesure utile).

En Suisse, la définition des infractions pénales par voie législative, par exemple la punissabilité des proxénètes, des souteneurs ou des clients, voire la prohibition ou l'abolition de la prostitution, est une compétence fédérale. Les cantons ne peuvent donc pas légiférer en la matière. A cet égard, le rapport du Conseil fédéral ne propose aucune modification législative au niveau fédéral. En revanche, l'art. 199 CP laisse aux cantons la compétence de prévoir des normes d'encadrement, comme l'obligation d'annonce des travailleuses ou travailleurs du sexe, ou comme le régime d'autorisation du tenancier d'un salon ; le Conseil fédéral encourage de telles initiatives.

(1) Ce document est disponible sur :

<http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf>

### *3.2.2 Déficit d'information statistique*

L'état des connaissances en matière de prostitution et de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle repose sur des estimations. Les faits à proprement parler sont peu nombreux. Tous les pays s'accordent pour reconnaître qu'il n'existe pas de chiffres fiables concernant la prostitution et la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et qu'il n'est donc guère possible de juger exactement de leur évolution (p. 3 du Rapport du Conseil fédéral).

Un problème général des études et statistiques sur la prostitution et la traite des êtres humains réside dans les lacunes et l'insuffisance des données. En outre, certaines études sont teintées d'idéologie, si bien que leurs résultats doivent être d'emblée appréciés avec une grande prudence (p. 42 du rapport du Conseil fédéral).

La prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Suisse sont des phénomènes de société complexes et peu étudiés, dont il n'est pas facile de rendre une vue d'ensemble objective. Il faut souligner qu'aucune des sources d'information exploitées ne permet de tirer des conclusions valables d'un point de vue général, car chaque source ne couvre qu'un segment défini de travailleurs ou travailleuses du sexe ou de victimes de la traite des êtres humains à un endroit et une période donnés. Le manque de données en la matière ne saurait cependant cacher le besoin d'intervention et de protection de l'Etat (p. 96 du rapport du Conseil fédéral).

### *3.2.3 Etat de la criminalité*

Le constat de la Confédération à ce sujet rejoint celui de la Police cantonale vaudoise.

Actuellement, la découverte d'un cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne peut se faire que si une victime cherche spontanément de l'aide (p. 3 du rapport du Conseil fédéral).

Le marché de la prostitution est particulièrement attrayant pour les personnes souhaitant retirer un profit de l'exploitation et de la traite d'êtres humains. Le risque de poursuite pénale est plutôt faible et les revenus sont élevés (p. 16 du rapport du Conseil fédéral).

Les victimes de traite d'êtres humains sont presque toujours contrôlées, que ce soit par les proxénètes eux-mêmes, par des surveillant(e)s ou par des indicateurs. Elles doivent rendre compte quotidiennement du travail fourni à ces criminels, qui consignent précisément les services et les revenus des travailleuses ou travailleurs du sexe. Généralement, les victimes ne conservent qu'un montant très modique pour subvenir au strict nécessaire (p. 70 du rapport du Conseil fédéral).

Aujourd'hui, les proxénètes exploitent essentiellement des jeunes femmes provenant de Roumanie, de Bulgarie et de Hongrie. Les groupes criminels d'Europe de l'Est ou du Sud-Est procèdent de manière très directive avec leurs victimes et restreignent totalement leur droit à l'autodétermination. Certains des travailleurs ou travailleuses du sexe n'ont pas le droit de décider des pratiques, ni des clients, ni des conditions auxquelles ils ou elles proposent leurs services sexuels. Les criminels exercent une pression constante sur leurs victimes en les menaçant, elles ou leurs proches dans le pays d'origine, de violence et de représailles massives au cas où elles s'opposeraient à leurs injonctions (p. 69 du rapport du Conseil fédéral).

En dépit de ces circonstances, les personnes dont le statut de victime est clairement établi ne se considèrent souvent pas comme telles : à leurs yeux, leur situation tragique dans le pays de destination reste encore préférable à l'absence de perspective dans leur pays d'origine. Ce groupe de travailleuses ou travailleurs du sexe opère prioritairement dans la rue, c'est-à-dire dans le secteur de la prostitution le plus bas, le moins cher et aussi le plus dangereux. Les délinquants y trouvent leur compte : moins d'organisation et moins de coûts, facilité des contrôles, mobilité (p. 70 du rapport du Conseil fédéral).

### *3.2.4 Statut juridique des travailleuses ou travailleurs du sexe*

Dans le domaine du droit des étrangers, est considérée comme une activité exercée à titre indépendant la prostitution de rue ou la gestion d'une maison close dans le but de s'établir comme indépendant à long terme dans ce domaine. Sont en revanche considérées comme travailleuses ou travailleurs du sexe salariées toutes les personnes qui sont employées par le gérant d'un salon de massage, d'un bar de rencontre, d'un sauna ou d'une discothèque, d'un dancing, d'une agence d'escortes, etc. Cela est le cas lorsque le gérant, en sa qualité de dirigeant, décide notamment de qui peut travailler pour lui comme travailleuse ou travailleur du sexe, et lorsqu'il n'engage les personnes intéressées qu'à cette seule fin, activité qu'elles exercent éventuellement dans le cadre d'un règlement intérieur (pp. 19-20 du rapport du Conseil fédéral).

### *3.2.5 Obligation d'annonce prévue par les droits cantonaux*

#### *3.2.5.1 Légalité*

Selon le rapport du Conseil fédéral (p. 41), il est avéré qu'en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la Suisse est légitimement en droit de mettre en place elle-même une procédure d'annonce, raison pour laquelle la nécessité d'un entretien individuel peut être prévue pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe, comme d'autres personnes travaillant de manière indépendante dans des secteurs précaires ou flous sur le plan juridique (par ex. coiffure, hôtellerie). Dans l'industrie du sexe, l'annonce doit être faite dès le premier jour en vertu des directives OLCP (04/2015, ch. 3.1.1, 7.3.2 et 7.4.2).

Le Tribunal fédéral a confirmé que la procédure d'annonce obligatoire pour les travailleuses et travailleurs du sexe était conforme à la Constitution et ne constituait pas une inégalité de traitement car la procédure sert à la protection des personnes.

#### *3.2.5.2 Opportunité*

Tant que les victimes ne voient pas la possibilité de sortir sans conséquences graves de la dépendance instaurée par les criminels, elles ne se manifestent pas pour signaler leur situation. Il arrive même souvent que l'exploitant d'un établissement, de bonne foi, n'en sache rien lui-même. Les travailleuses ou travailleurs du sexe ne s'adressent à la police ou à des institutions d'assistance que si leur situation devient plus menacée ou plus opprimée encore, c'est-à-dire lorsque la souffrance est telle qu'elles s'accommodent des conséquences d'une divulgation.

Les prises de contact avec les victimes ne permettent que très rarement de collecter auprès d'elles des déclarations utilisables lorsqu'elles sont initiées a posteriori par les organes de contrôle, même spécifiquement formés, dans les offices ou sur le terrain, ou par le personnel des services sociaux. Il est plus difficile encore pour la police d'obtenir des déclarations de victimes s'il ne s'agit pas d'un criminel agissant seul, mais de proxénètes organisés en bande. Dans certains cas, les difficultés résultent du fait que les victimes ne se perçoivent pas comme telles : elles considèrent comme correctes les conditions-cadres entourant leur activité de prostitution, bien qu'en réalité celles-ci soient abusives (p. 71 du rapport du Conseil fédéral).

L'entretien individuel a priori avec les autorités doit permettre à ces personnes d'établir un premier contact et de connaître les services d'aide qui pourraient leur être utiles ultérieurement. Quant aux autorités, elles peuvent, grâce à cet entretien personnel, déterminer si la prostitution est exercée de manière volontaire, ou du moins obtenir des indications à ce sujet. La discrétion lors de tels entretiens étant d'une grande importance, l'adéquation d'un guichet doit être remise en cause si celui-ci est installé dans un espace ouvert avec de nombreuses autres personnes. Malgré tout, de nombreuses autorités ont d'ores et déjà recueilli de bonnes expériences (p. 41 du rapport du Conseil fédéral).

### 3.2.6 Autorisation de la responsable ou du responsable d'un salon

#### 3.2.6.1 Légalité

Les textes normatifs cantonaux ne doivent pas obligatoirement concerner directement les travailleuses ou travailleurs du sexe, mais peuvent viser d'autres personnes comme les proxénètes ou les exploitants de salons. De telles dispositions cantonales existent par exemple dans les cantons du Tessin, de Genève ou de Fribourg ; les Villes de Berne et de Zurich ont, quant à elles, édicté des prescriptions communales (p. 18 du rapport du Conseil fédéral).

S'agissant de l'exploitation de maisons closes, la réglementation concernant le rapport entre la maison close à proprement parler et les travailleuses ou travailleurs du sexe y exerçant présente des difficultés en ce qui concerne la délimitation juridique. Néanmoins, aujourd'hui, contrairement à la position retenue par le Grand Conseil au moment de l'élaboration de la loi vaudoise, le fait de diriger une maison close n'implique pas de facto, selon la doctrine dominante et la jurisprudence, un abus de l'état de dépendance des travailleuses ou travailleurs du sexe y travaillant. L'établissement de règles, telles que celles concernant le temps de travail ou l'habillement, est donc licite tant que la liberté d'action des travailleuses ou travailleurs du sexe n'est pas restreinte de manière disproportionnée. Aucune pression et aucun contrôle ne doivent être exercés. On pourrait par exemple parler d'abus si des règles étaient dictées concernant le choix des clients. Les travailleuses ou travailleurs du sexe doivent pouvoir décider eux-mêmes si, quand et avec qui ils entendent accomplir des actes d'ordre sexuel (p. 21 du rapport du Conseil fédéral).

En revanche, quiconque établit un véritable contrat de travail avec un travailleur ou une travailleuse du sexe court le risque que celui-ci soit nul, car contraire aux mœurs, ou qu'il enfreigne l'art. 27 du Code civil (protection de la personnalité) ou l'art. 195 CP (encouragement à la prostitution). Pour cette raison, le Canton de Berne n'octroie de manière générale pas d'autorisation pour l'exercice d'une activité lucrative aux travailleurs ou travailleuses du sexe salarié(e)s. A l'opposé, d'autres cantons comme ceux de St-Gall, des Grisons et de Thurgovie accordent de telles autorisations et proposent des contrats-type en vue de garantir le respect des conditions applicables à un "rapport de travail" conforme au droit. Un avis de droit déclare que la pratique du Canton de Berne est trop restrictive à ce sujet et qu'elle constitue une limitation inacceptable du droit à la liberté de travail. Cela dit, les contrats-type font aussi l'objet de critiques (p. 22 du rapport du Conseil fédéral).

La restriction de certaines pratiques, si elles sont suffisamment à risque pour être interdites, a été évoquée lors de la consultation relative à une première version du présent exposé des motifs et projet de loi (voir chiffre 7 ci-dessous). Elle relèverait en principe du droit fédéral, mais se fait aussi par le biais de la prévention instituée au moyen de la loi, principalement l'information liée à l'annonce. En outre, l'art. 195 litt. c CP punit celui qui "porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions".

### 3.2.6.2 Opportunité

Il est ainsi possible, à certaines conditions, que soit conclu un rapport contractuel entre un exploitant de maison close et un(e) travailleuse ou travailleur du sexe, qui ne tomberait pas sous le coup de l'infraction qu'est l'incitation à la prostitution au sens de l'art. 195 litt. c CP. Cela dit, il est souvent difficile, dans les faits, de savoir si une restriction disproportionnée peut être invoquée ou non, ce qui cause une insécurité juridique du point de vue de l'application de l'art. 195 CP (p. 22 du rapport du Conseil fédéral). Une législation cantonale, en posant des critères formels plus précis relevant du droit administratif, serait donc à même de remédier à cette lacune sur la base de l'art. 199 CP. Tel est d'ailleurs le but même de cette disposition du droit fédéral, dont le mandat donné aux cantons se veut complémentaire aux autres articles du CP protégeant les travailleuses ou travailleurs du sexe.

En outre, une thèse sur la violence du point de vue des gérants d'établissement parvient à la conclusion qu'une stratégie de professionnalisation, tant des personnes prostituées (par ex. par la planification de la carrière) que des gérants d'établissement (par ex. par des échanges d'expériences ciblés entre pairs en vue de résoudre les difficultés à gérer le personnel), permettrait de lutter contre la stigmatisation et les problèmes qui lui sont liés. En effet, la professionnalisation a pour effet de contenir la violence. Et la diminution de la violence est pour sa part une condition de déstigmatisation réussie (p. 55 du rapport du Conseil fédéral).

### 3.2.7 Recommandations de la Confédération aux cantons

Les objectifs donnés par la Confédération sont les suivants (p. 99 du rapport du Conseil fédéral) :

#### *Objectif n° 1 : état des données*

Améliorer l'état des données en matière de prostitution et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

#### *Objectif n° 2 : santé – réduction des risques*

Améliorer l'accès des prostitués à la prévention sanitaire.

#### *Objectif n° 3 : violence/infractions – réduction des risques*

Réduire les risques des travailleurs ou travailleuses du sexe de devenir victimes de violences et/ou d'infractions.

#### *Objectif n° 4 : conditions-cadres*

Renforcer la protection des personnes qui se prostituent à l'aide de réglementations légales ; ce qui réduit la prostitution ou ne favorise tout au moins pas son expansion.

#### *Objectif n° 5 : lutte contre les abus*

Examiner et mettre en œuvre des mesures concrètes afin de mieux combattre les abus dans le milieu de la prostitution et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

A ces fins, sont notamment préconisées comme moyens de contrôle (p. 100 du rapport du Conseil fédéral) des mesures entrant dans la compétence législative des cantons sur la base de l'art. 199 CP.

Par exemple :

- Analyse systématique du milieu de la prostitution et contrôle renforcé des travailleuses ou travailleurs du sexe et des établissements.
- Système d'autorisation ou d'enregistrement pour le travail dans la prostitution.
- Attribution d'une carte d'identification aux travailleurs ou travailleuses du sexe.
- Autorisation pour les établissements.
- Restriction de certaines pratiques (par ex. les formules "forfait illimité"), combinée à des cours de sensibilisation pour les clients en cas d'infraction.

- Contrôle systématique des conditions d'hygiène dans les établissements.

S'agissant de la sanction réservée au bailleur abusif, évoquée aussi lors de la consultation, la force dérogatoire du droit fédéral interdit aux cantons de légiférer en la matière, cet acte étant déjà sanctionné par l'infraction correspondante du code pénal.

### **3.3 Situation légale dans les autres cantons romands**

A part le Canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant (loi neuchâteloise du 29 juin 2005 sur la prostitution et la pornographie, art. 4 al. 1 ; loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution, art. 4 al. 1 ; loi fribourgeoise du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution, art. 3 al. 1 ; loi jurassienne du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, art. 5 al. 1 ; loi valaisanne du 12 mars 2015 sur la prostitution, art. 6).

L'évaluation de l'efficacité de cette mesure, par les différents services concernés dans ces cantons eux-mêmes, sera développée ci-dessous.

Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement une ou un responsable du salon, déterminé, et le soumettent à un certain nombre de conditions personnelles (loi neuchâteloise du 29 juin 2005 sur la prostitution et la pornographie, art. 9 ; loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution, art. 10 ; loi fribourgeoise du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution, art. 6 ss ; loi jurassienne du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, art. 10 ; loi valaisanne du 12 mars 2015 sur la prostitution, art. 12).

## **4 L'OBLIGATION D'ANNONCE**

### **4.1 Evaluation dans les autres cantons romands**

En respect du texte du postulat Brélaz ("comparer la pratique vaudoise où l'annonce n'est pas obligatoire avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg où l'annonce est obligatoire"), la situation dans les autres cantons a été, en priorité, définie plus précisément. Par souci d'exhaustivité, ont été d'emblée joints à ce sondage tous les cantons romands, outre ceux cités par le postulat Brélaz, et tous les services potentiellement concernés dans ces cantons (santé publique, police, migrations, services sociaux, police du commerce), ainsi que les organismes non gouvernementaux quand ils existaient.

Le questionnaire suivant a ainsi été envoyé le 1<sup>er</sup> mai 2015 à ces institutions et services cantonaux romands concernés par l'exercice de la prostitution :

1. Avant l'obligation d'annonce, à combien estimiez-vous le nombre de personnes prostituées dans votre canton ?
2. combien sont-elles actuellement ?
3. L'obligation d'annonce a-t-elle mis en évidence des abus potentiels (prostitution, contrainte, traite d'êtres humains, etc.) ? Si oui, à combien les estimez-vous ?
4. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des victimes et si oui, laquelle ?
5. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des réseaux et si oui, laquelle ?
6. L'obligation d'annonce a-t-elle fait disparaître dans la clandestinité des personnes qui ne veulent pas s'y soumettre ? Si oui, à combien les estimez-vous ?
7. La possibilité d'annonce (plutôt que l'obligation) vous semblerait-elle plus pertinente pour déceler d'éventuelles victimes d'abus ?
8. D'une manière générale, comment évaluez-vous les effets (positifs, négatifs ou sans impact) d'une obligation d'annonce, et pourquoi ?
9. Quelles informations sont données aux travailleurs-travailleuses du sexe qui s'annoncent

obligatoirement ?

10. Ces informations pourraient-elles être transmises d'une autre manière et si oui, laquelle ?

11. Décrivez de manière succincte comment est mise en œuvre formellement l'obligation d'annonce dans votre canton pour les travailleurs-travailleuses du sexe ?

A relever que tous les cantons ne connaissent pas d'associations œuvrant en faveur des travailleurs ou travailleuses du sexe, ou n'en disposaient pas au moment du sondage, ce qui a limité par la force des choses la quantité d'organisations non gouvernementales consultées.

Les réponses sont parvenues en mai et juin 2015 à la direction de projet. Elles sont résumées dans le tableau annexé au présent EMPL.

En synthèse, l'obligation d'annonce est jugée positive dans l'ensemble. Aspasia, une association active à Genève, dénonce cependant comme "effet pervers", principalement, la stigmatisation liée à l'annonce dans un bureau de police.

Tous les cantons connaissent, outre l'obligation d'annonce, un régime de contrôle pour la ou le responsable de salon. Certains (JU, FR) mettent expressément en avant la nécessité de disposer de cet outil, complément indispensable à l'obligation d'annonce.

#### **4.2 Elements favorables à l'obligation d'annonce**

Un consensus se dégage en faveur de l'obligation d'annonce, avec des effets positifs dans l'intérêt des travailleurs ou travailleuses du sexe. La Cour des comptes de Genève, notamment, admet qu'elle est incontournable (2).

Chaque démarche doit, avant tout, être faite dans l'intérêt des travailleurs ou travailleuses du sexe. L'obligation d'annonce est aussi une forme de reconnaissance de ces personnes.

Dans cette perspective, la législation du Canton de Vaud n'est manifestement plus à niveau avec celle des autres cantons romands, vu que l'art. 4 LPros a seulement la teneur suivante, correspondant à une annonce facultative : "La Police cantonale procède au recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps".

(2) *Evaluation de la politique publique en matière de prostitution*, Rapport de la Cour des comptes de Genève de décembre 2014

##### *4.2.1 En matière de prévention*

Les aspects positifs de l'obligation d'annonce se rapportent à la sécurité de la personne elle-même et à la transmission de ce qu'elle doit connaître pour son travail, en matière de prévention, dans les domaines de la santé et du droit.

La bonne solution est de s'annoncer avant de commencer. De la sorte, la personne peut encore renoncer à commencer cette activité. L'informer en soi ne lui nuit pas ; on l'aide ainsi à former un choix éclairé.

Sur le terrain, la nécessité de l'obligation d'annonce est ressentie par de nombreux partenaires. Le milieu s'est radicalisé et il existe des personnes qui font pression sur les travailleuses ou travailleurs du sexe pour les diriger. Ces travailleuses ou travailleurs du sexe ne seraient par conséquent, selon certains interlocuteurs, ni intégré(e)s à leur environnement ni économiquement indépendant(e)s.

Il est souhaitable que les travailleuses ou travailleurs du sexe s'annoncent quelque part en arrivant sur le territoire, dans un endroit neutre, et reçoivent l'information nécessaire, avant de courir le risque de subir des pressions. Même si ces personnes se trouvent déjà sous influence, elles recevront néanmoins la bonne information au début et sauront où s'adresser pour obtenir de l'aide.

En substance, les avantages de l'obligation d'annonce sur le plan de la prévention sont les suivants :

- Obtenir un outil précieux et indispensable permettant d'avoir un contact préalable individuel avec

tu(te)s les travailleuses ou travailleurs du sexe, pour les informer efficacement sur les risques inhérents au milieu et sur les mesures à prendre pour leur santé et leur sécurité.

- Augmenter les chances de détection rapide d'une potentielle victime d'exploitation d'activité sexuelle ou de traite d'êtres humains, au moment de son annonce.
- Dissuader indirectement les personnes malintentionnées ("souteneurs") qui évoluent dans le milieu de la prostitution au détriment des travailleuses ou travailleurs du sexe.
- Tisser naturellement une solidarité sécuritaire entre les travailleuses ou travailleurs du sexe.
- Prévenir efficacement l'enrôlement ou l'activité de mineurs sur le marché du sexe.
- Supprimer la plateforme attractive que représente le Canton de Vaud pour les souteneurs, vu l'absence actuelle d'annonce préalable auprès de la police (Vaud étant, parmi ses voisins, le seul canton législateur en la matière n'ayant pas introduit cette obligation d'annonce).

Dans la mesure où l'on envisage un cours de sensibilisation aux travailleurs ou travailleuses du sexe, celui-ci doit être accompagné d'une obligation d'annonce, sinon ils/elles ne s'y rendront pas (3).

(3) *Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève*, Université de Genève, Mémoire de D. ZWYGART et M. WEHRLI

#### 4.2.2 *En matière d'investigations contre la traite d'êtres humains*

Si le travailleur ou la travailleuse du sexe doit s'annoncer auprès d'un policier spécialisé avant d'exercer, les plus-values sont les suivantes :

- Faciliter la localisation rapide d'un(e) travailleuse ou travailleur du sexe dans le Canton de Vaud en cas de danger. Un travailleur ou une travailleuse peut être signalé(e) par son pays ou une autre police confédérée, comme "en danger", "disparue" ou "représentant un risque pour les autres". Ces travailleuses ou travailleurs du sexe sont très mobiles, avec des séjours lucratifs éphémères dans plusieurs cantons. La Police cantonale vaudoise est actuellement en difficulté, voire parfois dans l'impossibilité de localiser rapidement un(e) travailleuse ou travailleur du sexe sur son territoire.
- Les zones d'ombre sont profitables au développement et à l'implantation de groupes de personnes mal intentionnées (exploitation de la prostitution). Une annonce obligatoire concernerait tout le monde, tandis qu'actuellement seule une partie des travailleuses ou travailleurs du sexe est recensée. La source d'informations utiles pour des enquêtes contre la traite d'êtres humains augmentera ainsi.

Quant à la situation de la criminalité dans le canton en général, il est à prévoir qu'avec une obligation d'annonce cette situation deviendra plus calme, l'attrait diminuant pour les souteneurs. Les responsables d'établissements, désireux d'être en règle pour pouvoir continuer leur activité, voudront aussi que les personnes se soient annoncées auparavant.

Les faire entrer dans un système constitue un outil préventif essentiel à l'encontre de ceux qui auraient l'intention d'exploiter les travailleuses ou travailleurs du sexe.

Parallèlement, le but de l'obligation d'annonce est de rendre systématique une information aux travailleuses et travailleurs du sexe, qui seront ainsi au courant de leurs droits et renseigné(e)s sur les services pouvant leur apporter de l'aide.

### **4.3 Solutions proposées : une obligation d'information et d'annonce**

#### 4.3.1 *Description générale*

Les services et associations concernés privilégient un système offrant aux travailleuses ou travailleurs du sexe une contrepartie forte, du moment qu'ils vont se présenter à la police pour s'annoncer. Cette contrepartie se concrétise par la délivrance organisée d'informations essentielles, fournies parallèlement par les associations et les pairs.

Le système proposé découle du mémoire de Diane Zwygart et Mireille Wehrli (3), qui recueille l'approbation des milieux concernés et dont la mise en œuvre a d'ores et déjà été proposée également à Genève.

Des informations sont offertes simultanément à l'annonce obligatoire. Celle-ci se fait séparément, auprès des collaborateurs spécialisés de la police. En parallèle, des personnes compétentes, expérimentées et polyglottes dispensent les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- mesures de protection contre les risques liés aux maladies sexuellement transmissibles ;
- sécurité liée à la gestion des clients et compétences professionnelles ;
- présentation des associations et de leurs prestations ;
- cadre légal ;
- perspectives de réorientation professionnelle ;
- traite d'êtres humains ;
- la protection des mineurs.

Cette information est destinée à tou(te)s les travailleuses et travailleurs du sexe, sans discrimination.

L'annonce et l'information qui y est liée ont lieu préalablement à l'activité. Il est en effet essentiel que cela soit fait avant même que les personnes commencent à travailler, au départ de leur vie professionnelle, de manière à ce qu'elles puissent s'en servir après. Ces mesures d'accompagnement sont nécessaires pour que ces personnes puissent se décider librement, en connaissance de cause. Ceci dit, les personnes qui auraient omis de s'annoncer peuvent le faire ultérieurement.

(3) *Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève*, Université de Genève, Mémoire de D. ZWYGART et M. WEHRLI

#### *4.3.2 Implication des différents acteurs*

Idéalement, les trois acteurs que sont la police, les associations et les pairs participent au concept d'information et d'annonce. Ils sont répartis en deux groupes : la police, d'une part, les associations et pairs, d'autre part.

#### *4.3.3 Langue*

Il est prévu que la communication pour leur accueil soit organisée en plusieurs langues.

#### *4.3.4 Commission pluridisciplinaire*

L'article 18 alinéa 1 LPros prévoit que l'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner. Sa composition est déterminée par un règlement du Conseil d'Etat.

En regard de la solution proposée, il convient d'élargir la définition et les tâches de cette commission, qui sera ainsi compétente pour contribuer à déterminer les modalités détaillées de la mise en œuvre de l'obligation d'information et d'annonce. Elle sera aussi chargée d'en assurer le suivi, de manière à ce que le système puisse évoluer de manière souple en fonction des contraintes de l'actualité.

#### *4.3.5 Police*

Les associations ne sont généralement pas au courant des tendances de la criminalité. Or le but est aussi de pouvoir enquêter sur le plan judiciaire, pour protéger ces personnes contre les abus, dont principalement la traite d'êtres humains.

A cette fin, il est indispensable que ce soient des collaboratrices ou collaborateurs spécialisés de la

police cantonale qui accueillent les travailleurs ou travailleuses de sexe.

Ce travail relève de la compétence de policiers spécifiques, oeuvrant au sein d'une cellule déterminée de la Police cantonale, en collaboration notamment avec les associations concernées. A Lausanne aussi, tous les enregistrements se font à l'Hôtel de police, par une brigade spéciale. Ces policiers parviennent ainsi à créer avec les travailleuses ou travailleurs du sexe un lien de confiance, qui incite les victimes potentielles d'abus à prendre des mesures préventives, voire à signaler à la police les cas qui le nécessitent. Il s'agit là d'un aspect important du dispositif, parce que les travailleuses ou travailleurs du sexe proviennent souvent de pays où la police est corrompue.

Avoir des policiers spécialisés dans ce domaine est préférable plutôt que de confier cette mission indifféremment à tous les membres du corps de police. En effet, il n'est pas rare que les exploitants tentent d'opposer les policiers entre eux, ce qui est plus difficile s'ils ont affaire toujours aux mêmes personnes.

Grâce aux structures mises en place et aux moyens engagés suite à l'entrée en vigueur de la LPros, des cas d'abus commis sur des travailleuses ou travailleurs du sexe ont pu être décelés par les nouveaux spécialistes cantonaux, confirmant la nécessité d'instaurer cette pratique. Il s'agit là d'un acquis positif de la LPros.

Ce petit groupe de policiers spécialisés fonctionne ainsi en réseau avec les différents acteurs des institutions et milieux concernés. Dans l'hypothèse où l'un de ces policiers commettrait une irrégularité, il serait rapidement dénoncé par les personnes évoluant dans le milieu de la prostitution, qui régule ainsi la discipline du marché, par les autres services de l'Etat (Service de la population, Police du commerce) ou par une association comme "Fleur de Pavé". Ces partenaires sont impliqués à divers titres dans l'application de la LPros et sont en mesure de constater d'éventuels abus qui seraient commis par des policiers.

D'un autre côté, la transparence de l'action des policiers et de leurs relations avec la population concernée les protège aussi d'une éventuelle dénonciation calomnieuse qui serait émise dans le but de les discréditer.

Il est impératif d'agir aujourd'hui : les réseaux sont présents, mais difficiles à détecter ; une obligation d'information et d'annonce permettra un contact avec les travailleurs ou travailleuses du sexe, en identifiant la provenance des personnes et en examinant si elles peuvent éventuellement être victimes de traite d'êtres humains.

Pour ce qui est de la protection des mineurs, si, dans les faits, la police est en contact avec une situation justifiant la protection d'un mineur, elle la signale au Service de protection de la jeunesse. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des mesures particulières lors de l'annonce, ce qui aurait un effet de stigmatisation indésirable. Une information générale sur la nécessité de tenir les enfants à l'écart de l'activité du parent constitue donc la démarche adéquate.

#### *4.3.6 Santé*

L'obligation d'information et d'annonce n'est pas une mesure de contrôle, ni social ni même sanitaire. Il doit s'agir d'une opportunité de bénéficier de conseils spécifiques, pour une population vulnérable et difficile d'accès qui présente des besoins particuliers en matière de santé.

#### *4.3.7 Protection des données*

Tout ce qui concerne la protection des données figure déjà dans la loi en application, qui prévoit la récolte de données par annonce facultative, de sorte qu'un nouveau système n'est pas à élaborer. Il y a une protection accrue de ces données par rapport aux dossiers de police judiciaire. Elles sont cependant consultables en tout temps par la personne qu'elles concernent.

Les données ne correspondant plus à l'actualité (cessation de l'activité) sont radiées sur indication de la personne concernée, sans autre forme de procédure. Plus rien n'apparaît dès lors dans le répertoire et aucune donnée n'est conservée par la suite.

Ce thème de la protection des données fait également partie des informations qui devront être d'emblée communiquées aux personnes s'annonçant.

## **5 CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA RESPONSABLE OU DU RESPONSABLE DU SALON**

Demeure fondamentale la question des mesures d'accompagnement de l'obligation d'information et d'annonce. Il faut encadrer non seulement les travailleuses ou travailleurs du sexe, mais aussi ceux qui tiennent les établissements, agences, salons etc. L'obligation d'annonce ne figure en général pas toute seule dans les législations cantonales : elle est associée à l'ensemble de la loi.

Il résulte ainsi du sondage effectué auprès des autres cantons romands que la loi doit idéalement comporter aussi, comme corollaire de l'obligation d'annonce, une autorisation d'exploitation pour les salons.

Pour mémoire, un "salon" est, selon la définition légale, un lieu de rencontre soustrait à la vue du public, où s'exerce la prostitution. Il s'agit d'une définition large qui recouvre un certain nombre de cas de figure, allant du grand club public à l'appartement, en passant par le logement collectif. Tous ces établissements doivent être recensés auprès de la Police du commerce.

Un régime d'autorisation permet d'encadrer légalement ce que font les acteurs économiques gravitant dans l'entourage des travailleuses ou travailleurs du sexe. En effet, le fait qu'il s'agisse de prostitution n'implique pas que l'Etat doit s'abstenir de tout contrôle et que l'on puisse tolérer des pratiques par ailleurs inadmissibles.

Le but de la loi est de lutter contre la prostitution contrainte. Or il apparaît, à la lumière des cas survenus depuis l'entrée en vigueur de la loi, que l'on impose souvent aux travailleuses ou travailleurs du sexe des locaux insalubres et des conditions de travail présentant des risques, notamment pour la santé. Ces personnes sont contraintes de travailler dans des endroits déterminés, sans avoir d'autre choix, pour des prix exorbitants.

Cette situation est due au fait que les travailleurs étrangers ou travailleuses étrangères disposent d'un délai de 90 jours pour pratiquer une activité lucrative. Or aucun bailleur ordinaire, en Suisse, ne va leur louer un local pour cette durée. Les travailleuses ou travailleurs du sexe en provenance de l'étranger sont donc généralement contraint(e)s de louer ou sous-louer un local, avec une marge qui risque d'être excessive.

Sur le plan pénal, la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts 6S.6/2007 du 19 février 2007 et 6B\_27/2009 du 29 septembre 2009) détermine qu'il y a dans tous les cas usure au-delà d'un loyer plus élevé de 35% par rapport au loyer de base. En consultation, a été exprimé le souhait qu'un taux-limite de 20%, valable en sous-location, soit inscrit dans la loi. Se limiter ainsi aboutirait toutefois à un manque de souplesse. Dans le futur, l'usure pourrait par exemple être jugée inadmissible par la jurisprudence dès 10% aussi, dans certains cas. Il serait alors dommage d'être bloqué par le texte légal, devenu moins favorable que la jurisprudence aux personnes qu'on veut protéger. En tout état de cause, c'est à la jurisprudence qu'il appartient de fixer ces taux, en application du droit fédéral (art. 157 CP). Elle impose de comparer des objets similaires et de tenir compte des variations régionales. Sur un strict plan juridique (force dérogatoire du droit fédéral), il est pour le moins douteux qu'une loi cantonale puisse s'immiscer dans ce processus en fixant elle-même un taux "définitif".

S'agissant de l'état des locaux, on constate régulièrement que des aménagements mettent en péril la sécurité des utilisateurs. L'obligation d'obtenir une autorisation au préalable permettrait de prévenir en

amont ce type de situation, alors qu'aujourd'hui il n'y a pas de contrôle préalable. La jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a évoqué cette possibilité dans des *obiter dicta*, sans émettre de décision formelle à ce sujet.

En outre, dans ses arrêts relatifs aux salons, la CDAP a considéré qu'il s'agissait de locaux dédiés tant au travail sédentaire qu'au logement et a rappelé que les conditions d'hygiène à respecter dans les salons, en application de la LPros, ne sont pas uniquement celles figurant dans le règlement d'application du 1<sup>er</sup> septembre 2004 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), mais également celles figurant aux articles 25ss du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (AC.2013.0039 du 7 novembre 2013, AC.2012.0369 du 11 décembre 2013).

Ces arrêts révèlent aussi une exploitation de la gêne dans laquelle se trouvent les travailleuses ou travailleurs du sexe. Afin d'améliorer la protection des travailleuses ou travailleurs du sexe, est préconisée une autorisation formelle et nominative, préalable, d'utiliser les locaux à cette fin, avec obligation de les rendre accessibles dans un état convenable.

Contrairement à la thèse développée par les opposants à ce régime lors de l'adoption de la LPros, il y a plus d'une dizaine d'années, il est aujourd'hui acquis qu'un tel régime d'autorisation ne légitime aucunement une quelconque traite d'êtres humains ou autre infraction aux normes pénales concernant la prostitution (voir chiffre 3.2.6 ci-dessus).

L'autorisation d'exploiter nécessite une demande préalable à l'ouverture du salon. L'autorité peut ainsi contrôler l'état des locaux avant exploitation, en application du principe de précaution évoqué par la jurisprudence (arrêts CDAP cités).

La production des baux sera en outre exigée et le montant du loyer demandé aux travailleuses ou travailleurs du sexe sera analysé.

Le régime proposé permettra ainsi d'éviter que les travailleuses ou travailleurs du sexe soient dépendant(e)s de l'arbitraire de personnes intermédiaires.

En bref, l'autorisation de salon répondrait à des considérations pratiques, portant sur différents aspects :

- L'annonce obligatoire sera mise en lien avec le registre tenu par l'exploitant du salon. Les travailleuses ou travailleurs du sexe y travaillant devront donc tou(te)s avoir bénéficié au préalable de l'entretien lié à l'annonce. On double ainsi la garantie d'information aux travailleuses ou travailleurs du sexe voulue par l'instauration d'une obligation d'annonce.
- Les interlocuteurs de l'autorité, concernant la gestion du salon, seront identifiés et le cas échéant sanctionnables.
- Les aménagements des locaux seront mis en conformité dès avant l'ouverture du salon.
- Les loyers pourront être contrôlés, ce qui permettra la prévention de l'usure.
- L'exploitant du salon sera sensibilisé au fait qu'il pourrait tomber sous le coup d'infractions pénales, étant un maillon de la chaîne de la prostitution.

L'obligation d'annonce est bien entendu valable pour les travailleurs ou travailleuses du sexe exerçant leur activité dans un salon. Ainsi, la ou le responsable du salon a notamment l'obligation de garantir que les personnes qui se prostituent ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la loi.

Lors de la consultation a été exprimée la crainte qu'une réglementation accrue des conditions d'exercice dans les salons pousse certain(e)s travailleurs ou travailleuses du sexe à pratiquer plutôt la prostitution de rue. Or, concrètement, ce risque existerait déjà aujourd'hui sous l'empire de la loi en vigueur, qui comprend déjà la possibilité de fermer un salon. On observe cependant que les travailleurs ou travailleuses du sexe concernés se reportent sur d'autres salons et ne sont donc pas réduit(e)s à la rue.

Par ailleurs, il convient de relever que l'encadrement de la prostitution de rue relève de l'autonomie communale et concerne essentiellement, de fait, la Ville de Lausanne, quand bien même c'est la loi cantonale qui définit les objectifs à respecter. La commune serait ainsi compétente au premier chef pour instituer, par exemple, un lieu d'accueil destiné à la prostitution et à améliorer les conditions de travail des travailleurs et travailleuses du sexe, si les circonstances devaient l'imposer.

La consultation a également mis en lumière le souci de préciser à partir de quel nombre de personnes minimum s'applique la définition de salon. A titre indicatif, le Canton de Genève prévoit pour sa part qu'il y a salon dès que deux personnes travaillent dans les mêmes locaux.

En effet, sans seuil minimum, un travailleur ou une travailleuse du sexe exerçant seul(e), chez soi, doit demander une autorisation d'exploiter un salon ; l'avantage de cette situation est de pouvoir refuser ce type d'activité dans des locaux à vocation familiale et de permettre aux associations compétentes d'approcher les femmes et hommes concernés, à des fins de prévention notamment. A contrario, cette obligation, qui complique notablement les démarches pour une personne seule, risque de ne pas être respectée et ne sera pas prioritairement contrôlée.

Un seuil chiffré excluant certaines personnes du champ d'application de la loi (solution genevoise) paraît devoir être écarté du fait qu'en pratique les personnes concernées exercent toujours leur activité "chez elles". Excepter du régime d'autorisation la personne "seule" constituerait, d'expérience, une porte ouverte aux abus : des immeubles entiers existent déjà avec des cellules où les prostitué(e)s travaillent seul(e)s.

En regard de cela, l'inconvénient tout relatif, pour la personne établie en Suisse et exerçant de manière indépendante, de devoir obtenir une autorisation, est sans commune mesure avec le risque qu'une telle dispense légale ferait courir à celles ou ceux, majoritaires, qui sont contraint(e)s de sous-louer des locaux parce qu'en provenance de l'étranger.

La solution proposée ici passe donc par la possibilité offerte d'exploiter solidairement un salon à deux, sans qu'une des deux personnes ait à obtenir une autorisation de préférence à l'autre. Cette solution sera définie par le règlement d'application du conseil d'Etat (voir chiffre 6.5 ci-dessous : commentaire *ad* article 9a al. 5).

## **6 COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI, PAR ARTICLES**

### **6.1 Titre du chapitre II : Obligation d'information et d'annonce**

Les travaux préparatoires ont mis en évidence que la nuance sémantique entre "recensement" et "obligation d'annonce" avait son importance. Elle correspond à la différence matérielle entre une prospection empirique sur le terrain et une démarche systématique de contacts et d'entretiens.

Bien que perçu comme potentiellement rébarbatif, le terme d' "obligation d'annonce" a néanmoins été retenu : il est en effet nécessaire d'avoir une terminologie à la fois concise, immédiatement compréhensible par tous et en harmonie avec celle employée dans les autres cantons. On ne peut renoncer, sans créer de confusion, au terme d'"obligation d'annonce", qui est d'ailleurs celui employé par le postulat Brélaz.

Néanmoins, le titre se réfère désormais à une obligation d'information et d'annonce ; en effet, parallèlement à l'annonce proprement dite, une information est assurée par les associations et services concernés.

Le but est de faire s'annoncer les personnes avant qu'elles commencent à travailler. La personne est alors informée et l'annonce constitue en sa faveur un outil de prévention. Il faut que tout(e)s les travailleuses ou travailleurs du sexe soient informé(e)s préalablement. Ces mesures d'accompagnement interviennent au moment même de l'entretien d'annonce lui-même, doublé d'une information obligatoire, dispensée séparément par des personnes spécialisées externes à la police.

La loi doit donc dire expressément que les personnes sont informées, bénéficiant d'une prestation offerte par les organes impliqués.

Sur le plan rédactionnel, le terme d' "information" est placé avant celui d' "annonce", bien que plusieurs organismes consultés aient relevé l'antériorité chronologique de l'annonce par rapport à l'information. Ce choix rédactionnel est motivé par le fait que l'information, jugée plus importante que l'annonce, est ainsi mise en avant, comme constituant un élément prépondérant par rapport à l'annonce proprement dite.

## **6.2 Article 4 : Principe**

La nouvelle disposition définit les composantes essentielles du système retenu.

Aujourd'hui, l'annonce étant facultative, son contenu est fixé au niveau réglementaire, par l'art. 2 RLPros. Les informations collectées au sujet des personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte constituent des données sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), dans la mesure où l'activité d'ordre sexuel qui caractérise ces métiers relève de la sphère intime (ATF 137 I 167, consid. 9.1.1).

De telles données ne peuvent être collectées sur une base obligatoire, par des autorités cantonales, que si une loi au sens formel le prévoit expressément, si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument ou si la personne concernée y a consenti (principe de la légalité ; art. 5 al. 2 LPrD). En l'espèce, la base légale réglementaire, soit l'art. 2 du règlement d'application du 1er septembre 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), ne constituerait plus une base légale suffisante au sens de l'art. 5 al. 2 LPrD. En d'autres termes, des données définies, excédant un minimum implicite absolument lié au but de la loi, ne pourront être récoltées que si elles sont mentionnées expressément dans la LPros, qui constitue une loi au sens formel.

Le Tribunal fédéral a notamment relevé, à propos de la loi genevoise sur la prostitution (LProst/GE), que "le traitement des données en cause ne peut donc être admis que dans la mesure où il serait réglementé dans une loi au sens formel qui soit suffisamment dense pour préserver la confidentialité des données et empêcher les abus (cf. ATF 122 I 360 consid. 5b p. 363 ss). Pour pouvoir exercer un contrôle sur les données sensibles récoltées et prévenir tout abus, imprévisibilité ou disproportion dans leur traitement, il est de plus impératif que leur contenu soit lui aussi défini par la loi (...)" (ATF 137 I 167, cons. 9.1.1) et que "(...) dans la mesure où le contenu exact des données ne peut être a priori déduit de la LProst/GE ou d'une autre loi au sens formel, leur traitement devrait être déclaré inconstitutionnel" (ATF 137 I 167, cons. 9.1.4). Le Tribunal fédéral a aussi estimé qu'une disposition légale formelle genevoise, prévoyant expressément que les fichiers de police incluent l'activité de prostitution ainsi que l'identité des personnes qui s'y adonnent, permettait uniquement de collecter les nom et prénom, date de naissance, adresse privée et professionnelle, métier et date du recensement de la personne se prostituant, à l'exclusion de toute autre mention et de tout autre élément conservé au dossier (ATF 137 I 167, consid. 9.1.4). Une telle interprétation découlait notamment du fait que le traitement en question était absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche légale dévolue par la LProst/GE, la loi genevoise en matière de protection des données étant par ailleurs similaire à la loi vaudoise s'agissant du principe de la légalité. Au demeurant, le canton de Genève a depuis lors modifié la LProst/GE et y a listé exhaustivement les données qu'il entendait collecter.

En regard de ce qui précède, une base légale formelle ne comportant aucune liste des données sensibles qui peuvent être recueillies paraît insuffisante, dans le cadre d'une obligation d'annonce, pour collecter les données suivantes figurant actuellement dans le RLPros : nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; lieu de naissance ; lieu d'origine ou, pour les étrangers, nationalité et type du titre de séjour au sens large ; état-civil.

Suite aux avis exprimés lors de l'élaboration du projet, il a été décidé de restreindre le contenu de

l'annonce par rapport au règlement actuel. En effet, comme déjà mentionné, celui-ci concerne une annonce jusqu'ici facultative, alors que désormais les éléments de l'annonce, en particulier son contenu, sont contraignants.

Seront collectées les données de base minimales avalisées par la jurisprudence citée du Tribunal fédéral : nom ; prénoms ; date de naissance ; domicile. Bien qu'implicites dans la notion d'identité, au sens de cette jurisprudence, ces mentions sont tout de même expressément intégrées dans le texte légal, par souci de transparence et de sécurité du droit.

Il est également apparu indispensable d'y ajouter quelques éléments destinés à éviter le risque, fréquent, de confusion entre homonymes. L'expérience montre en effet que les noms, prénoms et dates de naissance sont souvent identiques pour nombre de personnes en provenance de certains pays. Les naissances y sont parfois fixées communément à une date arbitraire, la même pour de nombreuses personnes, par exemple au premier janvier d'une année. Dans ce but, sont ajoutés, aux données d'identité de base déjà citées, le lieu de naissance, les nom et prénoms du père, noms et prénoms de la mère, ainsi que l'état-civil. Il arrive en outre que des parents signalent des disparitions inquiétantes dans le pays d'origine et, en présence d'homonymes, il s'agit de déterminer laquelle des personnes aux données de base identiques est recherchée par les parents en question. Ceci confirme la nécessité de pouvoir identifier les parents de la personne concernée. En l'espèce, malgré certaines réticences exprimées à inclure cette filiation dans l'identité, la balance des intérêts en présence montre que l'atteinte hypothétique aux intérêts de la personne concernée, que représenterait cette collecte de l'identité des parents, est moindre que l'atteinte qui lui serait occasionnée, ainsi qu'aux tiers homonymes à date de naissance identique, par des recherches ou communications se trompant d'interlocuteur.

Il a été demandé, au cours de l'élaboration du projet de loi, s'il était envisageable de collecter en sus les noms, prénoms, date de naissance et lieu de domicile des enfants de personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte. En l'espèce, une telle collecte n'apparaît pas absolument nécessaire à l'accomplissement des tâches définies dans la LPros. Cet aspect semble d'autant plus problématique que la collecte évoquée est une collecte de données sensibles concernant un tiers, difficilement reconnaissable pour celui-ci (principe de transparence ; art. 8 LPrD). Il apparaît également que l'information en question pourrait être conservée alors même que celui-ci est, par exemple, devenu majeur. De surcroît, le principe de la proportionnalité (art. 7 LPrD) commande que seules les données objectivement nécessaires à l'accomplissement des tâches dévolues au responsable du traitement puissent être traitées. En principe, il faut examiner de quelles données ce dernier a besoin pour l'accomplissement de ses tâches et procéder à une pesée des intérêts entre l'atteinte potentielle découlant du traitement des données personnelles et les données qui lui sont réellement utiles. Le principe de la finalité (art. 6 LPrD) prévoit quant à lui que les données ne peuvent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, qui est prévu dans la loi ou qui ressort de l'accomplissement de la tâche publique concernée. Historiquement, la constitution par la police d'un registre contenant l'identité des personnes exerçant la prostitution avait pour but de les recenser, notamment afin de garantir qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'action, à l'intégrité physique ou sexuelle de celles-ci. Le présent projet de modification de la LPros prévoit que le recensement aura désormais également pour but de fournir des informations juridiques, ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Dans ce contexte, intégrer la possibilité de collecter des données relatives aux enfants, et ainsi étendre l'objectif de sécurité prévu par la LPros, n'apparaît pas conforme au principe de la proportionnalité. De plus, la collecte des données évoquées n'est pas nécessaire à la délivrance des informations essentielles en vue de protéger les personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte, de même qu'elle constitue une atteinte non négligeable à la sphère privée des enfants concernés. Cette appréciation est renforcée par le fait que les

institutions ou services potentiellement concernés ne sollicitent pas la collecte en question, voire s'y opposent. Pour mémoire, la loi prohibe en tout état de cause la présence de mineurs dans les lieux où s'exerce la prostitution, de sorte qu'ils ne doivent pas être impliqués. En pratique, on observe que les personnes pratiquant la prostitution tiennent de toute manière à la séparer nettement de leur vie privée. En conclusion, s'agissant du contenu de l'obligation d'annonce, la solution retenue constitue un compromis entre une variante minimale, présentant des risques de confusion entre les personnes, et une variante maximale, impliquant inutilement les enfants.

La commission instituée par l'article 18 LPros, qui réunit les différents partenaires, sera impliquée dans le processus, notamment pour établir les questions de détail, par exemple quant aux lieux d'annonce ou aux matériels distribués.

En particulier, il est prévu que lorsque les personnes qui se prostituent souhaitent changer d'activité, elles puissent être orientées vers des structures ou associations cantonales pouvant favoriser et soutenir une réorientation professionnelle, comme cela se pratique à Genève par le biais de l'Association SOS Femmes.

Pour ce qui concerne les craintes exprimées à propos des travailleuses ou travailleurs sans permis valable, un principe constitutionnel veut qu'une personne ayant commis une infraction ne soit pas tenue de se dénoncer soi-même. Il est à prévoir que des personnes en situation irrégulière du point de vue du droit des étrangers ne s'annonceront pas. La situation n'en sera pas moins préférable au statu quo, pour toutes les autres personnes concernées.

L'autorité compétente en matière de droit des étrangers n'est pas impliquée dans le processus d'annonce. Par ailleurs, l'origine, la nationalité ou les titres de séjour ne figurent pas au nombre des éléments collectés lors de l'annonce, selon la définition que la loi donne du contenu de l'obligation d'annonce. Ceci répond au souci souvent exprimé par diverses organisations, notamment à l'occasion de la consultation portant sur le présent projet, selon lequel il faudrait montrer une certaine tolérance vis-à-vis des travailleurs ou travailleuses du sexe en situation irrégulière : le but est d'éviter que celle-ci les dissuade de s'annoncer, l'annonce se faisant aussi dans leur intérêt. Au surplus, les clandestin(e)s qui ont un lien avec les associations, comme Fleur de Pavé par exemple, bénéficient des informations nécessaires, même si elles ne s'annoncent pas.

Les sanctions seront appliquées en respectant une éventuelle diminution de responsabilité de la part de personnes plus faibles, selon les principes généraux du droit pénal et par les autorités usuelles en la matière. S'applique notamment le principe de l'opportunité de l'action pénale, mis en œuvre par la direction de la procédure (en général le Ministère public).

La sanction de l'art. 199 CP ne s'applique pas à un acte commis par négligence. Tel serait notamment le cas, par exemple, d'une personne qui s'annoncerait après avoir débuté son activité, et non avant (soit parce que ce n'était pas clair pour elle, soit parce qu'elle était empêchée de le faire ou pour toute autre raison).

### **6.3 Article 5a : Mineurs**

Cet article reprend sans modification le contenu de l'actuel art. 4 al. 2 LPros.

### **6.4 Article 9 : Principe de l'autorisation d'exploiter un salon**

D'une part, il est primordial qu'une ou un responsable du salon, formellement identifié en tant que tel, fasse l'objet d'une autorisation d'exploiter un salon déterminé. Aujourd'hui, ces personnes agissent dans l'ombre et peuvent tirer profit de cette situation, dans les cas d'abus, pour échapper à toute sanction administrative.

D'autre part, l'autorisation est requise avant que le salon commence son activité. Cela permet aux

autorités compétentes de s'assurer par avance que certaines conditions sont remplies.

Une sanction pénale (amende) pourra frapper le tenancier du salon en cas d'absence d'autorisation, sur la base de l'art. 199 CP.

## **6.5 Article 9a : Responsable de salon**

Il s'agit d'éviter que l'autorisation soit délivrée à un "homme de paille", c'est-à-dire, par hypothèse, une personnalité-écran subordonnée de fait au véritable exploitant du salon.

Ainsi, la ou le responsable du salon doit se trouver sur place, en mesure d'exercer personnellement et effectivement ses responsabilités, et disposer de l'indépendance nécessaire à cet effet.

Dans le cas de personnes morales, le registre du commerce authentifiera le cas échéant les véritables pouvoirs des uns et des autres. Il s'agit d'éviter les abus relatifs à des personnes inscrites au registre du commerce avec une participation alibi dans une Sàrl, ou avec un pouvoir limité dans les SA (signature collective à deux, par exemple). Est donc introduite, à l'instar de ce qui a été fait pour l'article 10d du règlement d'exécution du 9 décembre 2009 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB), la notion de personne ayant un pouvoir décisionnel déterminant au sein de la personne morale. Cette notion, définie à l'alinéa 4, toujours en s'inspirant de l'article 10d RLADB, est elle-même reprise de directives de la Confédération en rapport avec la notion d'employeur.

Le Conseil d'Etat peut édicter des conditions plus précises pour assurer l'application de cet article. A l'art. 9c al. 3, la loi donne au Conseil d'Etat la compétence de définir dans un règlement les modalités de présence de la ou du responsable.

L'emploi de l'adverbe "notamment", qui rend non limitative l'énumération de l'art. 9a al. 4, a suscité en consultation l'inquiétude que cette disposition ne permette pas de couvrir toutes les situations, avec le risque qu'en l'absence d'obligation d'inscription au registre du commerce, des personnes aient un pouvoir décisionnel déterminant sans y être enregistrées. En réalité, le droit fédéral prévoit que certains types de société n'ont pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. Par exemple, dans une entreprise individuelle, une seule personne détient tout le pouvoir décisionnel. En conséquence, interdire d'exploiter un salon sous l'une de ces formes sociales, légales au plan fédéral, constituerait une atteinte jugée contraire au principe constitutionnel de la liberté économique et à la force dérogatoire du droit fédéral. En d'autres termes, la loi ne peut pas obliger les gens à fonder une Sàrl, ni à s'inscrire au registre du commerce.

La formulation retenue réserve l'existence de tout type de société et l'autorité compétente vérifiera de cas en cas qu'on n'a pas affaire en l'espèce à un "homme de paille". A l'art. 9a al. 4, la loi se borne donc à présenter une liste d'exemples courants. Cette rédaction permet d'éviter une énumération complète des types de sociétés existant en droit suisse, y compris la coopérative, la société simple, en commandite, etc. tout en les prohibant pas quant au fond.

Elargir la notion de "responsable de salon" à "toute personne ayant un lien financier avec le travailleur ou la travailleuse du sexe", comme l'a proposé un des organismes consultés, serait trop large et concerne un nombre indéterminé de personnes. Le lien pertinent est, ici, celui avec le local.

L'alinéa 5 donne au Conseil d'Etat la compétence de définir dans un règlement d'application ce qui suit:

- Est tolérée exceptionnellement l'exploitation de plusieurs salons par une seule personne, lorsque les circonstances le justifient. Il s'agit ici d'éviter les abus en lien avec un éventuel "homme de paille" (cf. article 9a du présent projet et notion de "pouvoir décisionnel déterminant").
- Il arrive que deux prostitué(e)s indépendant(e)s se partagent des locaux. Il s'agit alors d'éviter que l'un(e) soit obligatoirement subordonnée à l'autre, de par l'obligation de disposer d'une ou d'un responsable unique. Le règlement pourra prévoir une exception à cet égard, en définissant

une forme de responsabilité solidaire. Au-dessus de ce nombre, la règle ordinaire doit s'appliquer, pour éviter tout abus de droit.

## **6.6 Article 9b : Conditions d'octroi**

L'alinéa 1 énumère des conditions usuelles en matière d'activité réglementée.

La lettre b évite notamment, en référence à la lettre a, que des personnes différentes se succèdent à la tête du salon tous les 90 jours. Par ailleurs, le domicile en Suisse permet de contrôler les conditions personnelles d'autorisation sur la base du droit suisse et des attestations usuelles délivrées en Suisse. Il détermine en outre le for de la procédure administrative (article 17 alinéa 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative).

La condition d' "honorabilité" prohibe l'existence d'antécédents incompatibles avec l'exercice de cette activité (lettre d). C'est un des motifs qui justifie le refus de l'autorisation. L'exercice de cette activité spécifique ne doit pas présenter pour la ou le responsable l'opportunité de récidives. Il s'agit par la terminologie employée d'éviter qu'une infraction sans gravité, notamment en matière de circulation routière, par exemple, oblige l'autorité à refuser ou retirer l'autorisation. L'autorité conserve cependant une marge d'appréciation qui lui permet d'être plus ou moins sévère en fonction des circonstances. Bien qu'un certain "droit à l'erreur" puisse être concédé à la responsable ou au responsable de salon, son comportement doit ainsi rester dans les limites admissibles pour un citoyen.

Les notions d'honorabilité et de solvabilité sont au surplus connues dans d'autres domaines du droit administratif. Elle font par exemple l'objet de directives explicatives très complètes dans le domaine des entreprises de sécurité privées (voir [www.vd.ch/entreprise-securite](http://www.vd.ch/entreprise-securite)). La commission prévue à l'art. 18 de la LPros pourra s'en inspirer au besoin pour définir ce qui est attendu en l'espèce de la responsable ou du responsable de salon.

La jurisprudence interdit d'exiger dans une loi cantonale, comme condition de l'octroi d'une autorisation, le consentement du propriétaire pour le cas où celui-ci est distinct de l'usager du local. Quoi qu'il en soit, ce consentement est de toute façon prévu par le droit du bail, du moment où le local change d'affectation. Il met en évidence le lien entre le propriétaire et l'exploitant.

S'agissant des locaux, l'art. 9b al. 2 est conforme à une volonté exprimée en consultation. Cet article renvoie au droit usuel en matière de constructions. En effet, on ne saurait imposer sans exception via la loi sur la prostitution, par exemple, des locaux à bail commercial, car une affectation mixte est aussi possible. Cet objet est au surplus déjà règlementé au besoin par les communes, sur la base du droit existant. Par exemple le règlement communal de Payerne sur l'exercice de la prostitution prévoit ce qui suit :

*"Art. 9*

*Affectation du local*

*Tout local accueillant une activité de prostitution de salon doit être conforme à l'affectation (commerciale) de l'immeuble ou de la partie concernée de celui-ci.*

*Conformément à l'art. 93 LATC, la Municipalité peut procéder à des inspections périodiques pour vérifier la conformité des locaux et de leur affectation ; d'office ou à la requête de la Police cantonale du commerce.*

*Art. 10*

*Déroghations*

*Dans la même mesure que le prévoit l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations, pour autant que des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter*

*atteinte à un autre intérêt public prépondérant ou à des intérêts prépondérants de tiers.*

*Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières. Elles peuvent être limitées à la personne de l'exploitant et retirées en cas de changement d'exploitant."*

Ces dispositions communales, attaquées par un recours devant le Tribunal fédéral, ont été validées par celui-ci.

### **6.7 Article 9c : Obligations de la responsable ou du responsable de salon en général**

L'adverbe "notamment" a pour but de réserver d'éventuelles autres infractions, administratives ou pénales, en lien avec l'activité, par exemple les dispositions sur l'aménagement du territoire ou celles relatives au débit de boissons. La ou le responsable doit en effet se trouver dans une absolue légalité à tous égards.

Par exemple, la ou le responsable de salon doit s'assurer que les personnes y travaillant sont en situation régulière et ont le droit d'y travailler. La ou le responsable du salon est sanctionné en cas d'irrégularité.

La violation des obligations mentionnées dans ce chapitre entraîne l'application de l'art. 199 CP.

Le Conseil d'Etat définira dans un règlement les modalités de présence de la responsable ou du responsable : cette disposition est l'une de celles ayant pour but d'éviter que la ou le responsable autorisé soit un "homme de paille", sans lien avec le salon (voir aussi commentaire ad art. 9a, chiffre 6.5 ci-dessus).

### **6.8 Article 9d : Obligations de la responsable ou du responsable de salon en matière de bail**

L'expérience montre que l'exploitant du salon fonctionne comme bailleur à l'égard des travailleuses ou travailleurs du sexe. Pour éviter les abus en matière d'usure, il convient de limiter le nombre d'intermédiaires économiques entre la personne se prostituant, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire des locaux. En effet, chaque intermédiaire empoche au passage une part de bénéfice, au détriment de la personne prostituée, ce qui à terme favorise une situation d'usure.

### **6.9 Article 9e : Début de l'exploitation**

Cette disposition, usuelle en la matière, est reprise de l'art. 32 LADB. Il va par ailleurs de soi que les autorisations administratives ont "pour effet de lever de manière individuelle et concrète une interdiction prononcée de manière générale et abstraite pour interdire (...) une activité (...)" (DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, p. 449).

### **6.10 Article 9f : Nature de l'autorisation**

Cette disposition définit la nature de l'autorisation, personnelle et incessible (alinéa 1). L'aliéna 2 reprend la teneur de l'article 39, alinéa 2 RLADB précisant que toute forme de prêt ou de location de l'autorisation de salon est prohibée.

### **6.11 Article 9g : Validité, durée et renouvellement**

S'agissant d'une activité réglementée, il convient de laisser le Conseil d'Etat fixer la durée de validité des autorisations et les conditions de renouvellement, comme c'est le cas en matière de LADB.

### **6.12 Article 9h : Création, transformation, changement d'affectation**

Cette disposition est reprise de l'art. 44 LADB. La pratique montre qu'elle est nécessaire et d'ailleurs couramment appliquée.

### **6.13 Article 15 : Fermeture urgente d'un salon**

Les dispositions des articles 15 et 16 LPros concernant la fermeture immédiate ou définitive d'un salon, qui donnent satisfaction en pratique, peuvent être conservées telles quelles. Il s'agit en réalité de mesures, voire de mesures provisionnelles, qui conservent leur utilité en présence d'un véritable régime d'autorisation. Leur texte est simplement adapté à cette nouvelle circonstance.

Pour des raisons de technique législative et de terminologie juridique, imposées par la jurisprudence, le terme de fermeture "immédiate" est remplacé par celui de fermeture "urgente", sans que son objectif en soit modifié.

L'énumération de l'art. 15 n'est pas cumulative.

### **6.14 Article 16 : Fermeture définitive d'un salon**

La pratique montre que la situation est suffisamment grave pour que la fermeture soit systématique dans les cas énumérés ici. La norme est donc désormais formulée de manière expressément contraignante, la Police du commerce ayant en réalité l'obligation de fermer le salon lorsque les circonstances prévues par la loi sont réalisées. Cette formulation évite également tout arbitraire.

### **6.15 Article 16a : Retrait de l'autorisation**

Avec l'introduction d'un régime d'autorisation, la fermeture définitive du salon se double ipso facto d'un retrait de l'autorisation.

Une décision de fermeture vise un salon, soit des locaux, tandis que le retrait de l'autorisation d'exploiter vise une personne, soit la ou le responsable d'un salon. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, il semble judicieux de traiter ces deux mesures dans deux dispositions distinctes. Ce faisant, le législateur introduit une base légale spécifique énonçant les motifs et modalités de retrait de l'autorisation d'exploiter, en parallèle à la fermeture définitive. En pratique, un tel retrait a naturellement pour conséquence la fermeture du salon, à tout le moins urgente. Cette solution est au demeurant celle mise en œuvre aux art. 60 et 60a LADB.

### **6.16 Art. 16b : Annulation de l'autorisation**

Cette disposition s'inspire de celle de l'article 59 LADB, concernant les effets d'une renonciation expresse ou tacite du titulaire à son autorisation.

### **6.17 Article 17 : Interdiction de présence dans les salons**

Le terme de "fréquenter" les salons a pu laisser croire que cette fréquentation impliquait automatiquement le fait d'être client des travailleuses ou travailleurs du sexe. Tel n'étant pas le cas dans l'intention du législateur, le terme est remplacé par celui de "présence dans les salons".

### **6.18 Chapitre IVa et article 17a : Agences d'escorte**

Il est apparu utile aux institutions et services concernés que la loi mentionne désormais expressément les agences d'escorte. En effet, cette notion a été introduite dans la loi romande la plus récente en matière de prostitution : la loi valaisanne du 12 mars 2015. La définition donnée ici est reprise de cette loi.

L'agence d'escorte proprement dite constitue un intermédiaire entre la personne prostituée et les clients. Elle fournit généralement un répertoire, avec la possibilité de s'inscrire en ligne. La localisation de l'agence est l'endroit où se fait la gestion du site informatique et des inscriptions. Elle détermine le canton dont l'agence relève administrativement.

Actuellement, les agences d'escorte à proprement parler sont en cours de développement dans le Canton de Vaud, tandis qu'ailleurs, par exemple dans le Canton de Genève, elles sont déjà couramment

établies de longue date. En l'état, il s'agit la plupart du temps d'une activité accessoire pour des personnes stables et salariées, qui se constituent ainsi un revenu complémentaire. La relation sexuelle n'est d'ailleurs, au demeurant, pas une composante indispensable de l'activité d'escorte.

En revanche, il existe dans le Canton de Vaud un certain nombre de cas où une personne met à disposition de travailleuses ou travailleurs du sexe des numéros de téléphone bénéficiant d'une surtaxe. Il s'agit de ce qu'on appelle le "téléphone rose", dont l'usage est assimilé à de la prostitution (acte d'ordre sexuel). La formulation du texte proposé ici, par rapport à la définition légale des agences d'escorte, s'applique aussi au "téléphone rose". Le fournisseur de numéros est en effet considéré comme exploitant une agence d'escorte, au sens large du terme.

Il existe un fort intérêt public à ce que la loi renvoie, pour les agences d'escorte, aux dispositions concernant la prostitution de salon. A défaut, des salons pourraient dissimuler leur activité derrière une prétendue agence d'escorte, pour tenter d'échapper légalement aux exigences prévues. Dans cette hypothèse, les autorités se trouveraient fortement démunies pour administrer les preuves nécessaires à l'établissement de l'abus de droit.

En outre, la protection des mineurs impose de toute façon la soumission de ces agences aux normes définies par la LPros.

Par conséquent, le contrôle des agences d'escorte répond en soi à un intérêt public. En regard des buts de la loi, ignorer ce volet du problème constituerait une lacune par rapport aux conditions à remplir par l'exploitant et à la protection des mineurs, notamment. Par ailleurs, en fonction de la forme que revêt l'exploitation d'une telle agence, elle peut se combiner avec des aspects relevant de la définition des salons.

Du point de vue de l'intérêt privé de telles agences, ces conditions sont proportionnées et non excessives ; elles accompagnent naturellement la saine gestion de toute entreprise. Du point de vue de l'intérêt public, elles sont indispensables pour garantir l'absence d'abus dans ce domaine délicat.

### **6.19 Article 18 : Coordination**

Le libellé de l'article 18, instituant la commission cantonale pluridisciplinaire, est modifié pour englober la réalisation de l'ensemble des buts de la loi. En effet, la formulation ancienne, évoquant la "lutte contre la prostitution contrainte", apparaît aujourd'hui réductrice ; prise à la lettre, elle ne permettrait pas expressément de charger cette commission du suivi de l'information et de l'annonce des travailleuses et travailleurs du sexe.

En outre, la commission pourra se voir déléguer certaines modalités d'exécution par le Conseil d'Etat, en matière d'obligation d'information et d'annonce, et donc émettre certaines directives. De sorte que le qualificatif de "consultative", par trop étroit, ne se justifie également plus.

Plusieurs organismes consultés ont exprimé le souci que la loi soit évaluée. Cette tâche, qui appartient naturellement à la commission, est donc expressément mentionnée à l'art. 18 al. 2. Cette faculté se traduit par une observation constante du phénomène et la compétence de proposer au Conseil d'Etat, en temps réel, les modifications législatives que la commission tient pour nécessaires. Par exemple, a été évoquée, au cours de la consultation, la question des "assistant(e)s sexuel(le)s", qui interviennent dans un contexte médical ou para-médical. Ce phénomène devra faire l'objet d'une réflexion de la Commission. Celle-ci évaluera par la suite l'importance de cette pratique et déterminera si elle appelle un traitement particulier.

Le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat précisera quel service convoque et préside la commission. Ce service sera aussi chargé de relayer, par son chef de département, les éventuelles propositions au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut préciser dans le règlement comment est déterminée la composition de la

commission. Celle-ci est aussi ouverte que possible. Elle peut inclure, par exemple, aussi bien des représentants du Ministère public que des services médicaux impliqués dans les problématiques de santé présentes (notamment le CHUV). De même, une institution nouvellement créée, comme Astrée, peut désormais faire partie de cette commission, parce qu'elle correspond à la définition de l'art. 21 LPros.

La représentation et le rôle des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la LPros et, partant, dans cette commission, sont définis plus précisément par le règlement du Conseil d'Etat. Il va de soi que cette collaboration est réalisée dans le respect du mandat et du champ d'activité de chaque entité, sans confusion de rôles.

#### **6.20 Article 22a : Subvention**

L'adhésion et la participation des associations, notamment "Fleur de Pavé", au projet d'information et d'annonce obligatoires est indispensable. Elle nécessite le financement des organes ou personnes assurant l'exécution de la loi.

Outre la subvention existant déjà en matière de prévention (art. 22 al. 2 LPros), il convient ainsi d'instituer formellement une subvention spéciale, garantissant le fonctionnement de l'obligation d'information et d'annonce.

#### **6.21 Article 23a : Effet suspensif**

Rendue nécessaire par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, cette disposition s'inspire de celle de l'article 60b LADB concernant l'effet suspensif.

#### **6.22 Article 26 : Infractions**

Les renvois, faits par la lettre b de cet article aux dispositions de la LPros, sont adaptés à son nouveau contenu.

#### **6.23 Art. 27 : Exécution et entrée en vigueur**

Un alinéa est ajouté pour tenir compte de la nécessité de promulguer la date de mise en vigueur de la présente modification. Cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat, pour permettre une coordination entre l'adaptation des moyens à disposition de l'Etat, d'une part, et la mise en conformité des situations particulières (voir chiffre 6.24 ci-dessous) d'autre part.

#### **6.24 Art. 27a : Délai de mise en conformité**

A l'instar des art. 64 ss LADB, il est impératif de prévoir les modalités de la transition du système actuel à celui prévu par l'avant-projet, par exemple sous la forme d'un délai transitoire, afin d'assurer une certaine prévisibilité à l'ensemble des personnes concernées par la LPros et, plus particulièrement, à celles exerçant actuellement la prostitution, de même qu'aux salons existants. A cet égard, le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà jugé que le principe de la bonne foi peut imposer un régime transitoire lorsque, comme en l'espèce pour les responsables de salon, une activité qui pouvait être exercée sans autorisation est désormais assujettie à un régime d'autorisation préalable. Ce régime doit permettre aux administrés de s'adapter à la nouvelle réglementation dans un délai raisonnable (ATF 134 I 23, consid. 7.6.1 ; ATF 130 I 26, consid. 8.1).

La délégation au Conseil d'Etat de la compétence de fixer ce délai permet de coordonner le point de départ de celui-ci avec la date d'entrée en vigueur de la modification, également fixée par le Conseil d'Etat (voir chiffre 6.23 ci-dessus).

## **7 CONSULTATION**

Une première version du présent exposé des motifs et projet de loi a été mise en consultation en février 2017, auprès des Départements et des partis politiques représentés au Grand Conseil, ainsi qu'auprès des autres organismes concernés dans le Canton de Vaud. Il a été autant que possible donné suite aux remarques exprimées à cette occasion, qui ont été reprises et commentées ici dans la mesure utile.

## **8 CONSEQUENCES**

### **8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

La loi sur la prostitution du 30 mars 2004 (LPros ; RSV 943.05) est modifiée. Elle découle de l'art. 199 CP et les dispositions prévues restent comprises dans ce champ d'application constitutionnel. Son règlement d'application sera adapté dans la mesure utile. Un texte sera proposé au Conseil d'Etat par la même équipe de projet que celle ayant préparé la modification de la loi, dont la composition se confond largement avec celle de la commission prévue à l'art. 18 LPros.

Le présent projet implique également une modification partielle à l'Annexe II du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Cette modification découle directement de la proposition d'article 9h décrite ci-dessus et consiste à inclure les salons dans la liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale.

### **8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

L'annonce doit rester gratuite. Le nouveau système ne générera pas d'émoluments à cet égard.

En revanche, l'autorisation d'exploiter un salon sera soumise à émolument dans une mesure comparable aux autorisations prévues par la LADB. Si une activité soumise à la LADB est pratiquée en parallèle, les autorisations prévues par la LADB doivent bien entendu aussi être obtenues par l'exploitant.

La mise en œuvre de l'obligation d'information et d'annonce implique l'utilisation de locaux dans la mesure utile, et donc des frais afférents.

### **8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **8.4 Personnel**

Les conséquences en matière de personnel pour la Police cantonale et la Police du commerce seront évaluées en cours de déploiement de la modification légale et traitée dans le cadre de la procédure budgétaire.

### **8.5 Communes**

Comme en matière de LADB, les municipalités contrôlent que des établissements ne soient pas actifs sans avoir requis et obtenu au préalable les autorisations nécessaires (art. 9e du projet). Elles dénoncent aux autorités compétentes les éventuels abus constatés.

La Commune de Lausanne dispose au sein de son corps de police d'une unité spécialisée, qu'il lui appartiendra de renforcer au besoin.

## **8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

## **8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le montant des subventions accordées par l'intermédiaire du DSAS aux associations œuvrant en faveur des travailleuses et travailleurs du sexe augmentera. On estime à 3,1 ETP les effectifs nécessaires à la mise en œuvre du dispositif pour la partie "information". S'y ajoutent les frais d'activité, par exemple d'impression ou de matériel, mais aussi de location ou de débours kilométriques.

## **8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **8.10 Incidences informatiques**

Les autorités d'application de la loi devront définir leurs besoins en fonction du système prévu par les dispositions d'application de la loi, notamment en matière de bases de données. Ces crédits ne seront pas compensés.

## **8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **8.12 Simplifications administratives**

Néant.

## **8.13 Protection des données**

Néant.

## **8.14 Autres**

Néant.

## **9 CONCLUSION**

Néant.

	<b>Fribourg</b>	<b>Genève</b>	<b>Jura</b>	<b>Neuchâtel</b>	<b>Valais</b>
<u>Remarques générales</u>	Police du commerce et service de la population et des migrants renvoient à la Police cantonale.	Office cantonal de la population et des migrations, Direction générale de la santé et Police du commerce : renvoient à la Police cantonale, laquelle a fourni une détermination très complète.	Réponse coordonnée entre le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) et la Police cantonale jurassienne. Tou(te)s les travailleuses ou travailleurs du sexe oeuvrent dans des salons. JU n'a pas de cas de prostitution de rue.		Service de la population et des migrants, Service de l'industrie, du commerce et du travail : renvoient à la Police cantonale.
<u>Réponses aux questions :</u>					
1. Avant l'obligation d'annonce, à combien estimiez-vous le nombre de personnes prostituées dans votre canton ?	Environ 110 personnes.	<i>Police cantonale :</i> Environ 600 personnes estimées en 1985. La loi date de 1994.	Avant 2012, env. 10 salons sur l'ensemble du canton et au total environ une vingtaine de filles.	<i>Service de l'action sociale :</i> avant 2005 (entrée en vigueur de la loi NE) impossible à estimer.	Loi du 12 mars 2015 ; sous délai référendaire jusqu'au 2 juillet 2015.
2. Combien sont-elles actuellement ?	Environ 130 personnes	<i>Police cantonale :</i> 8041 personnes au 12 mai 2015 dont entre 700 et 1000 estimés en activité quotidiennement. <i>Aspasie :</i> Entre 900 et 1000.	12 salons et 23 travailleuses ou travailleurs du sexe.	<i>Service de l'action sociale :</i> 97 travailleuses ou travailleurs du sexe et 42 salons.	
3. L'obligation d'annonce a-t-elle mis en évidence des abus potentiels (prostitution contrainte, traite d'être humains, etc.) ? Si oui, à combien les estimez-vous ?	En l'état, pas vraiment. En revanche, cela permet d'avoir une discussion avec les travailleuses ou travailleurs du sexe, hors du salon et hors de la présence de la responsable ou du responsable du salon.	<i>Police cantonale :</i> Outil pour combattre les abus. A probablement mis fin à des activités criminelles en 1994. Nulle étude chiffrée ni estimation disponibles. Transparence et indépendance généralisées, permettant une lutte	Aucun cas de prostitution forcée découvert lors de l'introduction de la LProst. Par contre, cette loi a permis de procéder à la fermeture de 5 salons (tenus par 4 tenanciers), lesquels ne respectaient pas certains points de la	<i>Service de l'action sociale :</i> l'obligation d'annonce a fait sortir de l'anonymat les personnes qui s'adonnent à cette activité. Il est ensuite possible de déterminer leur parcours et d'établir d'éventuels liens.	

		<p>ciblée contre les autres cas.</p> <p><i>Aspasie</i> : L'obligation d'annonce ne met pas en évidence des abus potentiels mais déplace les personnes non annoncées, qui deviennent moins visibles et peuvent alors potentiellement devenir victimes d'abus.</p>	<p>LProst. De même, 4 à 5 établissements qui cherchaient à ouvrir se sont vus refuser une autorisation d'exploitation car ils ne répondaient pas à certaines exigences de la LProst.</p>		
<p>4. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des victimes et si oui laquelle ?</p>	<p>Permet d'avoir un meilleur contact avec les travailleuses ou travailleurs du sexe.</p>	<p><i>Police cantonale</i> : Toute victime est assistée, même non annoncée, mais l'annonce crée un contact et un rapport de confiance qui facilite leur découverte et leur prise en charge.</p> <p><i>Aspasie</i> : Les personnes qui ne s'annoncent pas deviennent clandestines ce qui est un obstacle supplémentaire pour une dénonciation et les rend inaccessibles aux associations leur venant en aide.</p>	<p>Nulle "victime" recensée, mais la loi permet de mieux cadrer les lieux, d'intervenir (p. ex. sanitaire) et de sanctionner les salons clandestins (où il y a risque d'exploitation de la détresse humaine, stupéfiants, etc.).</p>	<p><i>Service de l'action sociale</i> : influence positive ; les personnes se sentent en confiance. Elles sont renseignées sur leurs droits (planning familial, LAVI, santé, police etc.).</p>	
<p>5. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des réseaux et si oui laquelle ?</p>	<p>A probablement permis d'avoir une influence indirecte sur la situation des réseaux. Les responsables de salons savent que la police est présente et que le cadre légal est strict.</p>	<p><i>Police cantonale</i> : Outil indispensable à la lutte contre les réseaux.</p> <p><i>Aspasie</i> : L'obligation d'annonce permet à la police d'avoir accès à des informations mais les réseaux s'adaptent</p>	<p>Nul cas de réseaux illégaux, voire en lien direct avec une quelconque mafia, etc.</p>	<p><i>Service de l'action sociale</i> : peu de situations de traite ou d'encouragement constatées ces dernières années, probablement grâce à l'obligation d'annonce et</p>	

		en conséquence.		à l'impossibilité qu'elle engendre de garder l'anonymat ; la facilité des contrôles nuit au développement d'activités criminelles.
6 L'obligation d'annonce a-t-elle fait disparaître dans la clandestinité des personnes qui ne veulent pas s'y soumettre ? Si oui, à combien les estimez-vous ?	Cinq travailleuses ou travailleurs du sexe ont quitté FR en 2011 parce qu'elles ne voulaient pas s'y soumettre. En revanche, l'obligation d'annonce a permis de sortir d'autres travailleuses ou travailleurs du sexe de la clandestinité. Passages mensuels de la police dans les salons et év. clandestin(e)s repéré(e)s facilement. Dénonciations aussi par les travailleuses ou travailleurs du sexe légales.	<i>Police cantonale</i> : Nulle donnée statistique. cas estimés très marginaux, se sont plutôt "expatriés" hors GE. <i>Aspasie</i> : Oui, il y a toujours des personnes qui ne veulent /peuvent pas s'y soumettre. Estimation évidemment difficile.	Nul cas à connaissance autorités. Il peut y avoir des cas marginaux de clientèle restreinte, difficiles à identifier.	<i>Service de l'action sociale</i> : le "marché" NE de la prostitution, relativement petit, est sous contrôle. La part de clandestinité est faible. Les contrôles permettent de détecter rapidement les personnes exerçant la prostitution de manière illégale.
7. La possibilité d'annonce (plutôt que l'obligation) vous semblerait-elle plus pertinente pour déceler d'éventuelles victimes Service de l'action sociale : d'abus ?	L'obligation d'annonce va de pair avec un régime d'autorisation pour les responsables de salons, qui peut être retirée (moyen de pression).	<i>Police cantonale</i> : Non. La systématique est essentielle. Sinon : risque d'une dissuasion exercée par des exploiters. <i>Aspasie</i> : Non. la formation/information des réseaux socio-sanitaires aide à déceler des cas.	Non. Fréquents changements d'établissement, barrière de la langue. Un cadre strict est nécessaire pour éviter les dérives. Uniformisation souhaitable des procédures et formules d'annonce entre les cantons.	<i>Service de l'action sociale</i> : Non. L'obligation permet de mieux détecter les abus et crée la confiance. A défaut, les gens ne s'annonceraient pas.

<p>8. D'une manière générale, comment évaluez-vous les effets (positifs, négatifs ou sans impact) d'une obligation d'annonce, et pourquoi ?</p>	<p>Effets positifs ; connaissance du milieu ; registre du salon ; distribution d'un dépliant d'entraide.</p>	<p><i>Police cantonale</i> : Effets positifs (cf. supra). <i>Aspasie</i> : Nul problème pour l'enregistrement de l'activité en soi, mais il est stigmatisant d'avoir à se rendre auprès de la police pour cela.</p>	<p>Aspects positifs uniquement. Cadre clair pour conditions d'ouverture d'un salon, à respecter pour motifs économiques. Garde-fou pour éviter dérives. Permet à la personne prostituée de faire état d'un éventuel problème ou du moins de savoir à qui s'adresser.</p>	<p><i>Service de l'action sociale</i> : Effets uniquement positifs, mais ne permet pas d'éviter toute clandestinité.</p>
<p>9. Quelles informations sont données aux travailleurs-travailleuses du sexe qui s'annoncent obligatoirement ?</p>	<p>Prise d'identité et photo, entretien, message de prévention contre les abus et dépliant d'entraide.</p>	<p><i>Police cantonale</i> : Deux brochures distribuées, l'une sur la traite d'êtres humains, l'autre sur les conditions genevoises d'exercice de l'activité, avec liste des organes ou associations utiles. <i>Aspasie</i> : Une brochure a été élaborée par les associations.</p>	<p>Possibilité de signaler tout problème à la police ou à d'autres services (Sida Jura, le planning familial, bureau de l'égalité). La personne s'annonçant est rendue attentive à l'aspect légal de cette activité, à la prévention, maladies sexuellement transmissibles, etc. Multiples possibilités de demander de l'aide.</p>	<p><i>Service de l'action sociale</i> : obligations liées à la loi cantonale sur la prostitution (annonces), au séjour, caisse de compensation pour les indépendants, planning familial, LAVI, santé, police, etc. <i>Service de la cohésion multiculturelle</i> : Les séances d'information juridiques et sociales destinés aux responsables de salon n'ont jamais eu lieu, une décision claire n'ayant jamais été prise. Selon l'expérience de l'office de contrôle, la distribution des brochures au public cible est insuffisante, en particulier pour les personnes en provenance de</p>

				Roumanie et de Bulgarie qui parlent très mal voire pas du tout le français. Il est dès lors indispensable de mettre sur pied un dispositif d'information. Les modalités restent à définir.	
10. Ces informations pourraient-elles être transmises d'une autre manière et, si oui, laquelle ?	Eventuellement par le biais de l'association Griseldis, mais celle-ci ne dénonce pas à la police.	<i>Police cantonale :</i> Existe le canal des associations, mais, seul, aurait moins d'efficacité. <i>Aspasie :</i> Oui, par une séance de sensibilisation obligatoire comprenant une information sur divers sujets, donnée à part égale par des personnes qualifiées (intervenants médico-sociaux) et des pairs.	Oui, par l'élaboration de brochures explicatives (en plusieurs langues), prévention, etc., distribuées aux travailleuses de sexe lors de leur annonce à la police par exemple. Cependant, en rencontrant la personne, on aura une meilleure réceptivité.	<i>Service de l'action sociale :</i> Le contact physique est souhaitable, de préférence à une procédure écrite. Plurilinguisme du personnel. <i>Service de la cohésion multiculturelle :</i> Il est prévu qu'un concept inspiré de l'activité d'Aspasie ou Fleur de Pavé soit mis en place, coordonné par Médecins du Monde puis, à terme, repris par un service de l'administration neuchâteloise.	
11. Décrivez de manière succincte comment est mise en œuvre formellement l'obligation d'annonce dans votre canton	Base de données spécifique.	<i>Police cantonale :</i> Rendez-vous dans les 5 jours ouvrables. Séance de 20 minutes environ. Informations sur les droits et devoirs et	Chaque salon doit avoir une ou un responsable, qui doit annoncer son salon ainsi que les personnes qui y œuvrent. Celles-ci	<i>Service de l'action sociale :</i> Cf réponse à la question 9. Au surplus formulaire à remplir et signer par la personne prostituée et par la	

travailleurs-travailleuses du sexe.		documentation citée (voir réponse 9). <i>Aspasie</i> : ne commencer à travailler qu'après être enregistré.	doivent ensuite annoncer leur présence et la période de leur activité. Formulaire à cet effet.	personne responsable du salon, avant le début de l'activité.	
--	--	--	--	--	--

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la**  
**prostitution**

du 18 avril 2018

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

**Chapitre II Recensement**

**Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

<sup>2</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

**Chapitre II Obligation d'information et d'annonce**

**Art. 4 Principe**

<sup>1</sup> Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de

## Texte actuel

### Chapitre IV Prostitution de salon

#### Art. 9 Déclaration

<sup>1</sup> Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

## Projet

mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

<sup>4</sup> La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

- a. identité:
- b. photographie
- c. lieu où cette personne exerce la prostitution

<sup>5</sup> Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

#### Art. 5a Mineurs

<sup>1</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

### Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

#### Art. 9 Principe

<sup>1</sup> L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée au responsable du salon.

#### Art. 9a Responsable de salon

<sup>1</sup> Tout salon est pourvu d'un responsable

<sup>2</sup> Le responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

<sup>3</sup> Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

## Texte actuel

## Projet

<sup>4</sup> Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons et celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon.

### Art. 9b Conditions d'octroi

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si le responsable :

- a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;
- b. est domicilié en Suisse ;
- c. a l'exercice des droits civils ;
- d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
- e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 9c**      **Obligations du responsable de salon** En général

- <sup>1</sup> Le responsable du salon a notamment l'obligation :
- a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
    - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
    - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,
    - qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;
  - b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
  - c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve ;
  - d. d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;
  - e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.
  - f. de mettre à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.
  - g. de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

<sup>2</sup> Il tient le registre défini par la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence du responsable.

### **Art. 9d**      **Obligations du responsable de salon**

## Texte actuel

## Projet

### En matière de bail

<sup>1</sup> Le responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

<sup>2</sup> Le responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

### **Art. 9e Début de l'exploitation**

<sup>1</sup> Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Municipalité veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

### **Art. 9f Nature de l'autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation est personnelle et incessible.

<sup>2</sup> Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

### **Art. 9g Validité, durée et renouvellement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

### **Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation**

<sup>1</sup> Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

## **Art. 15 Fermeture d'un salon**

## **Art. 15 Fermeture urgente d'un salon**

## Texte actuel

### a) immédiate

<sup>1</sup> La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :

- a. n'a pas été annoncé ;
- b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application de la présente loi fixe ces conditions ;
- d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité.

<sup>2</sup> Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

## Projet

<sup>1</sup> La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

- a. exploité sans autorisation ;
- b. dont le responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque le responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;
- c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur le responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;
- e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.

<sup>2</sup> Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

## Texte actuel

### Art. 16

#### b) définitive

<sup>1</sup> La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :

- a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ;
- b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.

### Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons

<sup>1</sup> Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter les salons.

## Projet

### Art. 16 Fermeture définitive d'un salon

<sup>1</sup> La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :

- a. (inchangé) ;
- b. (inchangé) ;
- c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

<sup>2</sup> La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

### Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon

<sup>1</sup> La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.

### Art. 16b Annulation de l'autorisation

<sup>1</sup> La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

### Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

<sup>1</sup> Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de présence dans les salons.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction ; cependant elle sera :

- a. d'un mois au minimum ;
- b. de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.

<sup>3</sup> Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.

<sup>4</sup> L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.

<sup>5</sup> Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.

### **Projet**

<sup>2</sup> (inchangé)

<sup>3</sup> (inchangé)

<sup>4</sup> (inchangé)

<sup>5</sup> (inchangé)

## **Chapitre IVa Agences d'escorte**

### **Art. 17a**

<sup>1</sup> Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

<sup>2</sup> Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

**Texte actuel**  
**Chapitre V Prévention**

**Art. 18 Coordination**

<sup>1</sup> L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.

**Chapitre VI Dispositions diverses**

**Projet**  
**Chapitre V Prévention**

**Art. 18 Coordination**

<sup>1</sup> L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.

<sup>2</sup> A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.

**Art. 22a Subvention spéciale**

<sup>1</sup> Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.

<sup>2</sup> Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la santé publique, à défaut par une décision de ce département.

<sup>3</sup> Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.

**Chapitre VI Dispositions diverses**

**Art. 23a Effet suspensif**

<sup>1</sup> Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

## Texte actuel

### **Art. 26      Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application**

<sup>1</sup> Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.

## **Chapitre VII      Dispositions finales**

### **Art. 27      Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Sous réserves des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2004.

## Projet

### **Art. 26      Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application**

<sup>1</sup> Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.

## **Chapitre VII      Dispositions finales**

### **Art. 27      Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> (inchangé)

<sup>2</sup> (inchangé)

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.

### **Art. 27a      Délai de mise en conformité**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.

<sup>2</sup> Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

Le chancelier :

*N. Gorrite*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi  
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats**

- **Sandrine Bavaud et consorts – Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08\_POS\_081) et**
- **François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14\_POS\_055)**

**1. PREAMBULE**

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à quatre reprises : le 8 mai, le 19 juin, le 26 juin et le 2 juillet 2018 à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Philippe Ducommun, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, ainsi que de Mesdames Carole Dubois, Laurence Creteigny, Carine Carvalho, Muriel Cuendet-Schmidt, Rebecca Joly, Léonore Porchet et Graziella Schaller (remplacée par Mme Martine Meldem le 2 juillet) et de Messieurs Aurélien Clerc, Alexandre Démétriadès (remplacé par Mme Sonya Butera le 8 mai, le 26 juin et le 2 juillet), Yves Paccaud (excusé le 19 juin), Jean-Luc Chollet et Philippe Vuillemin.

Ont également participé à ces séances, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) et Monsieur Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (pour les séances du 8 mai et du 26 juin), ainsi que Messieurs Vincent Delay, Chef de la Police administrative, responsable de la division juridique de la Police cantonale, Michel Grize, Inspecteur à la Police de Sûreté, Pierre-Alain Matthey, Police de Sûreté - Brigade migration réseaux illicites (BMRI), Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (sauf séance du 8 mai) et Luc Humbert, Juriste à la Police cantonale du commerce

Lors de sa séance du 19 juin, la commission a auditionné :

- Madame Silvia Pongelli, Directrice Fleur de Pavé et Madame Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.
- Madame Diane Zwygart, co-auteure du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »<sup>1</sup> et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution.

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug et M. Yvan Cornu (pour la séance du 2 juillet 2018) que nous remercions infiniment pour l'excellente tenue des notes de séances et leur professionnalisme tout au long de l'étude du présent rapport.

---

<sup>1</sup> Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève, Université de Genève, Mémoire de Diane Zwygart et Mireille Wehrli

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Avant-projet de loi mis en consultation, liste des organes consultés et réponses à la consultation
- Présentation Powerpoint du rapport de mémoire « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève », Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire, Diane Zwygart et Mireille Wehrli, 15.09.2015
- Tableau miroir

## **2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

En substance, le projet de loi présenté est une réponse au postulat Sandrine Bavaud et consorts portant sur une étude à réaliser au niveau fédéral et sur la mise en œuvre effective de la commission cantonale consultative pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise. Il répond également au postulat François Brélaz et consorts demandant de comparer la pratique vaudoise (annonce pas obligatoire) avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg (annonce obligatoire).

A part le Canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant. Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement un responsable de salon déterminé et lui soumettent un certain nombre de conditions.

L'EMPL propose, outre la réponse aux deux interventions parlementaires, une obligation d'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe ainsi que des obligations pour les tenanciers de salon. L'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe sert à donner un maximum d'informations à ces personnes sur leurs droits, leurs devoirs, les questions de santé.

Le Conseil d'Etat a souhaité répondre simultanément aux deux postulats et a dû attendre une étude fédérale souhaitée par la postulante Bavaud qui n'a été publiée qu'en 2015. Le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DECS) ont travaillé ensemble sur ce projet de loi. Outre la Police cantonale vaudoise (Polcant), la Police cantonale du commerce et le Service de la population (SPOP), plusieurs partenaires y ont été intégrés : les associations qui se préoccupent des travailleurs et travailleuses du sexe (Fleur de Pavé, Aspasia, Astree), le Centre LAVI (Aide aux victimes d'infractions), le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) et la Police municipale de Lausanne.

### 3. AUDITIONS

Compte tenu des réserves exprimées par des député-e-s sur certains aspects liés à l'obligation d'annonce (voir point 4 « Discussion générale »), la commission a décidé d'auditionner les représentantes de Fleur de Pavé et Mme Zwyygart.

#### **Association « Fleur de Pavé »**

**Mme Silvia Pongelli, Directrice et Mme Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.**

#### *Présentation de la position de Fleur de Pavé sur le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution*

Pour Fleur de Pavé, le but ultime du dispositif, en lien avec l'obligation d'annonce et d'information, doit être la protection de la personne travailleuse du sexe dans le sens de mettre la personne dans une position qui lui permette d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires

- pour faire valoir ses droits vis-à-vis du client, du ou de la tenancière de salon, et de tierce personne qui voudrait profiter de cette personne
- pour la promotion de la santé et éventuellement un changement de comportement dans le domaine de la santé
- pour faire valoir ses droits d'un point de vue administratif en cas de demande de permis de séjour, d'affiliation aux assurances maladie, etc.
- pour faire valoir ses droits en cas de discrimination, d'exploitation et de situation de victime.

Fleur de Pavé partage les inquiétudes exprimées par différents partenaires, comme par exemple la Police de sûreté et la Brigade des mœurs quant au climat actuel dans le domaine de la prostitution, les missions et les moyens mis en place pour améliorer ce climat et accéder à un nombre plus important de personnes concernées par le travail du sexe.

Concernant l'obligation d'information et d'annonce, la position de Fleur de Pavé est donc la suivante : ce dispositif doit tenir compte de la réalité du terrain et ceci afin de le rendre accessible aux personnes directement concernées. Dès lors ce dispositif doit être mobile (il doit concerner tout le canton de Vaud et ne pas demander aux personnes de se déplacer seulement sur Lausanne).

Les informations fournies parallèlement à l'annonce doivent être délivrées par des équipes composées par des professionnels formés dans le domaine de la santé, du travail social et des professionnels ayant pratiqué le travail du sexe. Ces équipes seront encadrées par des associations actives dans la prévention et la santé auprès des travailleurs et travailleuses du sexe. Elles bénéficieront de formations continues.

Ces informations doivent être délivrées à des moments et sur des lieux qui doivent être bien distincts de la partie obligation d'annonce qui serait encadrée par la police. En effet, les rôles et les missions de chaque partie doivent être clairement distingués. Une confusion entraverait le climat de confiance avec le travailleur ou la travailleuse du sexe, allant au détriment de la personne directement concernée.

L'association en charge de la délivrance de ces informations ne recensera ni n'enregistrera aucune donnée personnelle des personnes travailleuses du sexe soumises à cette obligation d'information et d'annonce.

La procédure d'information et d'annonce ne doit pas être stigmatisante pour le travailleur et la travailleuse du sexe. Elle ne doit pas être au détriment des personnes les plus précaires et les plus vulnérables.

Globalement, Fleur de Pavé est satisfaite de faire passer les intérêts des travailleurs et travailleuses du sexe en premier, dans cette nouvelle loi. Cependant, l'association considère que ce but n'est pas pleinement atteint pour le moment dans le sens où la nouvelle loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) ne prend pas en compte la réalité du terrain ; toute une partie de la prostitution se fait de manière entièrement indépendante et cet aspect n'est actuellement pas réglementé. Fleur de Pavé aimerait retravailler la partie de la nouvelle LPros autour des salons, pour intégrer ces personnes travailleuses du sexe, afin de limiter les situations abusives auxquelles elles sont actuellement confrontées.

Aujourd'hui, dans le canton de Vaud, la prostitution s'exerce de manière légale dans la rue, dans les salons de massage ou au domicile des clients. Pourtant une partie des personnes travailleuses du sexe travaillent soit à leur domicile, dans des hôtels ou des appartements avec des collègues. Ces lieux ne sont pas reconnus comme des salons de massage, ce qui met les personnes travailleuses du sexe de fait dans une situation illicite.

Pour Fleur de Pavé, l'amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe va passer par l'autonomisation et l'empowerment autour de leur travail. L'association propose de modifier la loi, pour la partie *salons*, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s'inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d'avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

#### Réponse aux questions de la commission

*Quels risques anticipez-vous si l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?*

Le risque principal est que ces personnes vont disparaître, avec pour conséquence une perte de contact, d'informations et de prévention (ce qui s'était passé à Fribourg). Un autre risque est que la police systématise les contrôles d'identité des personnes travailleuses du sexe, dans les salons et dans la rue, afin de vérifier si elles se sont bien annoncées. Le risque est aussi que certaines personnes qui ne se sont pas déclarées hésiteront à faire appel à la police en cas de danger et de violence, par peur des sanctions liées à la non-annonce. Un autre risque est que la police profite de l'annonce des personnes travailleuses du sexe sans autorisation de séjour pour relever leur identité et les arrêter pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers (Letr).

*Que serait-il nécessaire pour éviter ou amoindrir ces risques?*

Fleur de Pavé propose d'exonérer les personnes sans permis de séjour de se plier à cette loi d'information et d'annonce, de clarifier les sanctions encourues en cas de non-respect de la loi, idéalement de décider de ne pas sanctionner les personnes qui ne la respecteraient pas et de l'indiquer clairement. L'association souhaiterait garantir que l'obligation d'annonce ne permette en aucun cas à la police d'interpeller un ou une travailleuse du sexe pour un autre motif que celui de ne pas s'être annoncé-e. Elle souhaiterait aussi que soit prise en compte la réalité de terrain par laquelle les travailleurs et travailleuses du sexe, à leur arrivée dans le canton de Vaud, ne sont pas nécessairement au courant de la loi. Cette loi mentionne actuellement que ces personnes doivent s'annoncer avant l'exercice de leur activité, ce qui n'est pas possible pour des raisons logistiques. Fleur de Pavé souhaite que l'obligation d'annonce puisse se faire au début de leur activité mais que la loi ne précise pas qu'elle doit se faire avant celui-ci.

*Pour une députée, il suffirait que ces personnes sans permis travailleuses du sexe ne soient pas sanctionnées en cas d'annonce (pas de dénonciation au SPOP dans le cadre de ces contrôles). Par contre, la suppression de l'obligation d'annonce pour ces personnes leur ôterait la possibilité d'information et de protection apportée par cette obligation d'annonce.*

Pour Fleur de Pavé, dans les faits, une bonne partie de ces personnes sont déjà en contact avec l'association et ont donc accès à ces informations.

*Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?*

La nouvelle LPros prévoit que les gérants de salon tiennent un registre avec les montants des loyers demandés. Fleur de Pavé propose que la PolCant, au moment de l'audition des gérants, puisse leur donner les informations concernant les normes (pourcentages prélevés, loyers journaliers). La loi paraît toutefois peu claire pour ce qui est des mesures pour limiter ces abus. Pour Fleur de Pavé, la meilleure manière pour lutter contre les abus envers les travailleurs et travailleuses du sexe est l'autonomisation de ces personnes afin de leur permettre de ne dépendre d'aucune personne tierce.

Quantité de salons ferment et ceux qui ouvrent sont peu nombreux, rendant les places rares ; les patrons de salon sont ainsi en position de force, leur conférant un ascendant plus grand sur les travailleurs et travailleuses du sexe. Une des solutions préconisée par Fleur de Pavé serait de maintenir un marché

suffisamment concurrentiel entre les salons de massage pour que chacun puisse avoir les conditions les plus attractives et donc les plus respectueuses possibles pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour ce faire, il faudrait pouvoir ouvrir des salons plus facilement ou garantir qu'il n'y ait pas de déséquilibre entre les salons qui ferment et les salons qui ouvrent. Fleur de Pavé propose de modifier la loi afin qu'il soit possible pour les travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

Dans cette optique, l'association rappelle la proposition d'ajouter, dans la partie *salons* : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Cela forcerait les salons à avoir des conditions plus attractives et à limiter les abus auprès des travailleurs et des travailleuses du sexe.

*En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?*

Fleur de Pavé est d'avis que les inspecteurs, notamment de la police de sûreté cantonale, sont les plus à même de délivrer ces informations en toute connaissance de cause et en respectant les buts de cette loi (sécurité, information et prévention)

*Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleurs-euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?*

Cette personne devrait connaître la réalité du terrain en lien avec la prostitution (en Suisse et à l'international), être formée aux questions de traite des êtres humains et de prostitution forcée, connaître le réseau associatif, être sensibilisée aux questions culturelles et migratoires, avoir une attitude bienveillante, à l'écoute et non jugeante, être soumise au secret professionnel le plus strict. Les informations devraient être transmises dans une langue que la personne travailleuse du sexe puisse comprendre, si possible sa langue maternelle.

*Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?*

Fleur de Pavé estime qu'il est important que ces collaborateurs/trices spécialisé-e-s soient formé-e-s de façon continue dans le domaine de la traite des êtres humains et de la prostitution contrainte, en victimologie, développer des compétences dans les domaines de l'écoute active et de la relation d'aide, avoir une connaissance sans cesse mise à jour du réseau du travail social, administratif et médical dans le canton pour pouvoir orienter efficacement, être formé-e-s et sensibilisé-e-s aux questions culturelles et migratoires, dans le domaine du féminisme, et développer des compétences dans la collaboration pluridisciplinaire (partenariat avec les différentes associations).

*Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce?*

Ne pas sanctionner les personnes travailleuses du sexe qui ne se soumettent pas à l'obligation d'annonce, exonérer les personnes sans permis de séjour de devoir s'annoncer à la police, permettre aux personnes travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et de manière indépendante leur travail.

*Lors des discussions menant à l'actuelle LPros, l'association Fleur de Pavé, s'est prononcée contre l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe. Au moment de la révision de cette loi, l'association se dit plutôt favorable. Quels sont les considérations menant à ce changement de position?*

Fleur de Pavé considère toujours que la simple obligation d'annonce est stigmatisante pour les personnes travailleuses du sexe. Cependant, la perspective de pouvoir donner des informations à toutes les personnes qui exercent ce travail dans le canton semble nécessaire en ce qui concerne la réduction des risques sanitaires et liés aux différentes formes de violence qui ont lieu dans ce milieu. Un cours tripartite tel que prévu dans la nouvelle LPros permettrait de contribuer à un meilleur empowerment des personnes travailleuses du sexe afin d'aller vers plus d'indépendance et de liberté, et donc de meilleures conditions d'exercer leur travail. Dans ce sens. Fleur de Pavé est d'avis qu'il y a plus d'avantages à avoir cette nouvelle LPros, si elle est modifiée comme proposé par l'association, que de ne pas l'avoir.

*L'association est nommée comme un partenaire important dans la prévention des nouveaux risques. Quelles ressources supplémentaires seraient nécessaires à l'association pour bien mener cette tâche?*

Les subventions reçues par le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne permettent à l'association de déployer les activités actuelles. Fleur de Pavé souhaite pouvoir continuer à les exercer. Si l'association est chargée de participer à cette obligation d'information, des ressources supplémentaires seraient nécessaires. Selon une estimation (sans concertation des partenaires du dispositif), environ CHF 300'000.- par année seraient nécessaires pour la mise en place du dispositif.

*Serait-il possible et adéquat que le Canton de Vaud fonctionne de la même manière qu'en Hollande où les personnes travailleuses du sexe sont reconnues comme des travailleuses avec des droits et des devoirs ? Il semble que cette reconnaissance a plutôt arrangé les conditions de ces personnes.*

Pour Fleur de Pavé, considérer le travail du sexe comme un travail comme un autre serait positif. En Suisse, on en est pas très loin dès lors que le travail du sexe est légal. Cependant le problème est la stigmatisation sociale très forte autour de ce travail. Considérer les travailleurs et les travailleuses du sexe comme des travailleurs lambda nécessite une action quotidienne auprès de la population. En regard de la loi, les abus par rapport à la situation des personnes travailleuses du sexe concerne plus les responsables de salons (car il n'y a pas d'autres moyens d'exercer la prostitution dans des endroits sécurisés, comme c'est possible de le faire en Hollande) que les clients. Pour Fleur de Pavé, il faut avoir une réelle volonté politique et sociale d'améliorer les conditions de travail de ces personnes et leur proposer des endroits où elles peuvent travailler en toute sécurité et dans de bonnes conditions. Il ne faut pas non plus limiter les façons de pratiquer le travail du sexe, car le travail dans la rue convient à une partie des personnes travailleuses du sexe.

*Pour les personnes qui pratiquent la prostitution de rue et font leur prestation en salon, dans quelle mesure la modification de la loi, avec l'obligation de contracter un bail rendra la pratique de ces personnes plus compliquée, au-delà de leur statut ?*

Fleur de Pavé explique qu'une partie des personnes qui travaillent dans la rue travaille aussi dans des salons. Pour ces personnes, la question du bail est moins préoccupante. Pour les personnes qui n'exercent pas dans des salons, la problématique est déjà d'actualité. Elles sont parfois contraintes d'aller chez le client – fortement déconseillé par Fleur de Pavé – ou ailleurs, dans des conditions précaires. Cette situation resterait problématique avec la nouvelle loi. Cependant, avec la modification proposée par Fleur de Pavé, les personnes qui travaillent dans la rue pourraient faire des prestations à l'abri, sans avoir à faire toutes les démarches longues et contraignantes pour ouvrir un salon (la prostitution est tellement stigmatisée qu'il est très difficile d'obtenir des autorisations pour ouvrir des salons) - par exemple à leur domicile, leur permettant ainsi d'éviter de devoir pratiquer dehors, dans les voitures ou chez les clients, ce qui les met actuellement en danger. A noter également que la Municipalité de Zürich est revenue en arrière, pour permettre à des personnes indépendantes et seules d'exercer la prostitution et de le reconnaître en tant que tel sans pour autant être obligées d'être constituées en salon. Ceci pour éviter des situations de contrainte.

*Quelles seraient les modifications à apporter à la loi de 2004 ?*

Pour Fleur de Pavé, des améliorations sont possibles pour élargir le public cible, rendre ces personnes moins invisibles, leur conférer plus de droits, les mettre plus en sécurité, et les rendre plus libres et autonomes.

## **Mme Diane Zwygart, co-auteure du rapport de mémoire et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution**

### Présentation du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »

Co-rédigé par Mme Zwygart, ce travail de Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire répond à la question de savoir comment rendre les travailleurs et travailleuses du sexe plus autonomes à Genève. A noter que la configuration à Genève n'est pas la même que dans le Canton de Vaud (Ville-Canton avec un plus petit territoire permettant de réunir plus facilement les personnes travaillant dans le milieu du sexe).

Ce travail s'appuie sur une recommandation de la Cour des Comptes qui, suite à une évaluation de la loi genevoise sur la prostitution (LProst), avait mis en évidence le fait que les travailleurs et les travailleuses du sexe qui arrivaient à Genève, n'avaient pas toutes et tous au même moment la même information (au début, au milieu ou à la fin de leur carrière). Au terme de sa présentation, Mme Zwygart dresse la liste des différentes propositions. Pour elle, l'idéal serait un cours collectif une fois par jour à l'arrivée, qui déboucherait sur une inscription à la Brigade des mœurs, pour pouvoir travailler le plus rapidement possible. Par la suite, une visite sur le lieu du travail effectuée tous les 3 mois par Aspasia. Cela permet de clarifier certaines informations et de créer un lien.

Mme Zwygart conclut que ces séances d'information sont un enjeu de santé publique et limitent la stigmatisation. Toutes les personnes travaillant dans le milieu du sexe ont la même information qui n'est pas biaisée. Une personne autonome ne coûte pas à l'Etat.

### Réponse aux questions de la commission

*Quels risques anticipez-vous si l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?*

A Genève, Aspasia ne rencontre pas ces personnes.

Les séances d'information devraient être obligatoires. A défaut, les personnes ne les suivront pas et disparaîtront dans la nature sans y avoir assisté.

Les personnes pourraient être incitées à s'annoncer. Face à une personne en situation irrégulière, la police pourrait ne pas verbaliser mais amener les personnes à se régulariser.

A Genève, les personnes qui ne respectent pas l'obligation d'annonce sont légalement sanctionnées. Si elles ne s'y conforment pas, elles sont invitées à se présenter à la Brigade des mœurs. Lorsque les personnes ne se présentent pas ou sont découvertes sur leur lieu de travail, le propriétaire d'établissement reçoit une amende et la personne travailleuse dans la rue est verbalisée. Mme Zwygart est d'avis qu'il faut des manières douces pour amener la personne à venir de son plein gré, et verbaliser si cela ne se passe pas à la fin. Les personnes en situation irrégulière ne sont pas accessibles, il n'y a pas de possibilité de les rencontrer. On pense qu'elles sont membres d'une communauté ethnique et identifiées par elle comme une personne proposant des relations sexuelles tarifées. C'est ainsi qu'elles peuvent fonctionner. On essaie de leur donner de l'information par internet. Leur situation est plus que grise, presque noire. La plupart des personnes sans autorisation de séjour ne s'annoncent pas à la Brigade des mœurs. Cette brigade est formée à répondre à ces personnes de manière assez douce, sans passer directement par la verbalisation.

*Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?*

Il faut lutter contre les abus mais laisser une marge de manœuvre aux propriétaires d'établissements pour les laisser gagner leur vie. Les dispositions proposées dans la révision conviennent bien.

Interpellée sur l'honnêteté des responsables de salon, Mme Zwygart explique qu'il y a parfois plus de tentation, de la part des propriétaires de salons, de gagner de l'argent rapidement. Genève y est très vigilante et demande les quittances, le prix du loyer payé par les personnes travailleuses du sexe, tout en étant pas dupe sur le fait de ne pas pouvoir toujours recevoir les bons chiffres. En effet, ces personnes dépendent parfois beaucoup des propriétaires d'établissements puisque ce sont eux qui les logent et les font travailler.

On est donc dans une zone d'ombre. Si le nombre d'établissements à gérer était limité ou que les propriétaires étaient obligés d'être présents physiquement dans les établissements, ne pouvant ainsi pas multiplier le nombre de lieux à gérer, peut-être que la tentation de devenir usurier serait jugulée. Si ce phénomène existe, il faut aussi permettre aux personnes travailleuses du sexe de travailler. Et c'est à la police – et aux associations d'une certaine manière - de contrôler dans quelles conditions ces personnes exercent leur métier. Si des abus sont constatés, il est possible de les signaler. A Genève, les établissements qui ne sont pas corrects ne représentent pas une grande proportion de ceux que Mme Zwycart visite.

*En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?*

En tant qu'ancienne travailleuse du sexe, Mme Zwycart s'est soumise à l'obligation d'annonce. Cette démarche n'est pas agréable mais rétroactivement elle considère qu'il est aussi intéressant de se positionner en tant que professionnelle.

Mme Zwycart n'est pas contre l'obligation d'annonce et y est même fortement favorable.

Si la police est formée à ce travail - et surtout la police à Lausanne qui est plutôt bienveillante et adéquate – elle semble être la meilleure entité pour assurer ce rôle. Cette démarche permettrait aussi de créer un lien avec la personne travaillant dans le milieu du sexe et de bien séparer les choses : une association donne les séances d'information, la police des mœurs informe sur les droits et les devoirs, recense les personnes et ensuite aiguille vers les associations. Cette manière de faire lui paraît tout à fait intéressante.

Il y a 3 policiers en contact en quotidien avec les personnes travailleuses du sexe dans le canton de Vaud, 4 à la Ville de Lausanne. A Genève, la police n'est pas organisée de la même manière, mais sur le terrain, c'est le même ratio (une dizaine de collaborateurs).

*Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleurs.euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?*

La police a déjà les compétences. Il ne serait pas opportun de former des employés communaux (Contrôle des habitants) pour faire ce travail, sachant que la personne travailleuse du sexe pourrait se sentir très mal à l'aise de devoir s'annoncer auprès de ces employés, en particulier dans les petits villages.

*Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TDS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?*

Ces personnes ont déjà les compétences à disposition, il n'y a pas lieu de les former.

*Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce ?*

Dans le milieu de la prostitution, les renseignements vont très vite. Si les personnes travailleuses du sexe savent que la police ne réprimande pas, elles viendront s'annoncer de façon spontanée. Il faut communiquer et leur montrer les avantages à l'obligation d'annonce, pour elles et pour l'ensemble de la population, que la police est là pour les protéger. Pour les personnes ayant l'habitude d'une police corrompue dans leur pays d'origine, il leur est expliqué qu'à Genève ce n'est pas le cas, que la police est dans une position d'écoute et d'aide. Les personnes comprennent très bien les avantages de cette obligation d'annonce. Cette dernière semble indispensable à Mme Zwycart pour rendre les séances d'information obligatoires et permettre un parcours pour la personne travaillant dans le milieu du sexe (annonce à l'autorité compétente, séances d'information, travail de façon éclairée).

*L'obligation d'annonce a-t-elle renforcé la collaboration d'Aspasie avec les acteurs institutionnels ?*

Il y a une vigilance à ne pas faire d'amalgame entre les différents acteurs. Des informations circulent entre Aspasie et la police, mais il est important que la personne qui vient s'annoncer sache que les informations transmises à Aspasie ou Fleur de Pavé ne seront pas transmises à d'autres acteurs. Aspasie est disponible pour accompagner les personnes dans leurs démarches, mais il est important que les travailleuses ou travailleurs comprennent qu'il existe plusieurs mécanismes pour les aider et les conseiller.

Aspasie a dû trouver des financements pour créer les séances d'information qui vont débiter en septembre 2018. 5 à 7 personnes par jour sont attendues. Des évaluations auront lieu pour mesurer l'efficacité de ces séances qui seront affinées tout au long de l'année.

#### *Lutte contre la traite des êtres humains*

*Un des objectifs principaux de cette nouvelle loi vise à lutter contre la traite des êtres humains. Il semble que l'obligation d'annonce et les cours n'atteignent pas cet objectif. Que pourrait être fait pour mieux atteindre cet objectif ?*

A Genève, l'obtention de la confiance et la prise de conscience de la victime menant à une demande d'aide passe par un processus long, compliqué et coordonné entre plusieurs acteurs (police, associations, personnes ressources – les pairs). Une formation est dispensée depuis peu de temps, un travail conséquent de prévention et de signalisation est effectué et Mme Zwyzgart est d'avis que les résultats vont arriver.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Une députée relève la qualité de l'information donnée dans l'EMPL et salue la bonne posture, sans hygiénisme et sans moralisme, avec la volonté de protéger les travailleurs et travailleuses du sexe. Elle salue également le rappel de la volonté, dans la consultation, que la loi fasse ensuite l'objet d'une évaluation ; il s'agit d'une démarche positive pour des mesures qui seront nouvelles pour le canton.

Une députée constate que la prostitution de rue est rarement évoquée dans l'EMPL. Pourtant elle existe et constitue le plus bas seuil de l'exercice de la prostitution. Elle demande comment la prostitution de rue est traitée avec l'obligation d'annonce des responsables de salons, sachant que les prostitué-e-s de rue utilisent les salons pour les prestations. Elle craint que les mesures proposées limitent l'accès des prostitués et prostituées de rue aux salons, qu'elles les contraignent à faire leurs prestations dans la rue, dans la voiture des clients ou tout autre endroit moins sûr qu'un salon.

La commission est informée qu'il s'agit effectivement du même phénomène, avec une étape dans la rue (racolage) et une étape dans le salon. La loi actuelle comporte un chapitre sur la prostitution de rue ; il concerne plutôt des questions d'ordre public (base légale art. 199 du Code Pénal) qui relèvent principalement de la compétence des communes. Le présent EMPL traite uniquement de la prostitution de salon. S'agissant du contrat de bail, il ne s'agit pas d'obliger les travailleurs et travailleuses du sexe à conclure un tel contrat. La loi sert surtout à permettre à l'administration d'avoir un droit de regard sur les relations existant entre les personnes qui pratiquent la prostitution et les personnes qui leur mettent des locaux à disposition. L'objectif est de s'assurer que cette relation ne soit pas abusive ; sans quoi l'administration n'a pas le droit d'intervenir dans des rapports de personnes privées.

Les personnes travailleuses du sexe qui racolent dans la rue et qui reçoivent les clients dans les salons actuellement vont garder ces habitudes. Ces personnes ont une situation. Les personnes travailleuses clandestines ne peuvent pas exercer dans un salon fermé, les patrons n'ont pas le droit de les laisser exercer depuis 2008 ; leurs prestations se feront plutôt dans un hôtel, et celles qui exercent leurs activités en arrière-parking ou dans une voiture poursuivront cette pratique. Des associations comme Fleur de Pavé cherchent à remédier aux inconvénients de cette situation.

La Conseillère d'Etat précise que l'objet de la loi est le devoir d'annonce, avec les conséquences positives pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Ce n'est pas de se préoccuper du lieu des prestations ; des associations travaillent sur ces questions.

Convaincue du bienfait de l'obligation d'annonce et de la responsabilité de la collectivité de contrôler le secteur de la prostitution, une députée fait part de deux préoccupations : les effets secondaires de l'obligation d'annonce sur la vie des travailleurs et travailleuses du sexe, notamment des plus fragilisés, et de la probable augmentation de la prostitution de rue ou d'autres formes de prostitution encore plus invisibles (internet) et plus difficiles en termes de protection des personnes.

Elle regrette la réponse de l'EMPL selon laquelle ces problématiques sont du ressort des communes et la réponse selon laquelle la protection des femmes qui n'ont pas trouvé de salon où faire la prestation relève de la compétence de Fleur de Pavé, une petite association avec des moyens limités. Quelle est l'anticipation de l'Etat face à cette problématique, sachant que les communes et les associations ne pourront

vraisemblablement pas gérer tous les éventuels méfaits occasionnés. Il n'est pas exclu que l'obligation d'annonce engendre une prostitution de rue nouvelle dans d'autres villes du canton (pas uniquement Lausanne). Comment soutenir ces communes dans la gestion de la prostitution ?

Le Conseiller d'Etat explique que la réalité est compliquée ; il y a plusieurs formes de prostitution, ce milieu est hétéroclite, les positions des travailleurs et travailleuses du sexe sont partagées sur certaines questions, ce milieu évolue relativement vite (internet) et il est difficile de fixer un cadre qui préserve les parties vulnérables de toute dérive. Le Conseil d'Etat a essayé de trouver un équilibre – un équilibre difficile à trouver - qui améliore la protection sans pousser les travailleurs et travailleuses du sexe dans la clandestinité, de crainte d'une charge administrative et d'une exposition à l'appareil d'Etat de manière trop importante. Il n'y a pas de solutions idéales, il faut y aller pas à pas pour éviter que les effets pervers évoqués soient plus importants que les bénéfices enregistrés. Le Conseil d'Etat fait un pas en proposant des réponses pragmatiques. Il reste à l'écoute des acteurs du terrain et au fur et à mesure de l'expérience, cas échéant le dispositif sera modifié ou adapté. Le Conseil d'Etat estime que l'équilibre trouvé est préférable à la situation actuelle mais ne peut pas dire que le problème est ainsi définitivement réglé. Le Conseil d'Etat a été humble, a écouté l'ensemble des partenaires et c'est avec ces partenaires que la loi a été élaborée. A noter que les cantons qui connaissent l'obligation d'annonce n'ont pas connu toutes les difficultés et situations dangereuses évoquées.

Le projet prévoit que l'annonce doit se faire à la gendarmerie ou dans un bureau de police, pour des raisons pratiques. Compte tenu des craintes que ces personnes peuvent avoir des institutions de police, une députée demande si ce lieu est idéal. Un député relève la remarque formulée par Aspasia Genève (réponses aux questions, p. 4 du tableau présentant la situation des autres cantons romands – EMPL) : « Nul problème pour l'enregistrement de l'activité en soi, mais il est stigmatisant d'avoir à se rendre auprès de la police pour cela ».

Selon l'Inspecteur à la Police de Sûreté, ces lieux offrent des informations à ces personnes et permettent de déposer plainte ; la plupart des travailleurs et travailleuses du sexe ont confiance en ces services qui ont maintenant 10 ans d'expérience dans ce milieu, et ne craignent pas forcément de les approcher, lorsqu'il s'agit de questions administratives.

Le Conseiller d'Etat explique qu'il y a un intérêt à faire en sorte que le milieu de la prostitution – qui est exposé aux infractions pénales - perçoive la police plutôt comme un élément positif que comme un élément négatif. La police est souvent la première appelée lorsqu'il y a de la violence et c'est le seul outil à disposition de l'Etat. Si le premier contact avec la police se fait dans un bureau au travers d'un formulaire, cela peut constituer la première pierre à l'établissement d'une relation de confiance. Il faut faire en sorte que le recours à la police soit un automatisme en cas de violence.

Pour un député, que l'annonce doive se faire au poste de police ou ailleurs ne change rien. Il comprend que la démarche de se rendre dans un poste de police peut constituer un obstacle pour des personnes venant de pays dans lesquels l'objectivité et l'indépendance de la police reste à démontrer. Pour autant, il existe un lien de confiance entre les travailleurs et travailleuses du sexe et la police des mœurs cantonale et municipale (Ville de Lausanne). Ce lien est certes difficile à obtenir, mais il est solide lorsqu'il est là.

Une députée demande comment s'organise cette relation de confiance (équipes, représentation féminine de cette équipe, quelle formation spécifique). Est-il prévu de changer cette organisation avec la nouvelle loi ?

L'équipe de la Brigade des mœurs est constituée de 2 hommes et 1 femme. Aujourd'hui le recensement se fait essentiellement par prospection sur le terrain. Il est prévu d'impliquer plus les associations : l'annonce se fera à la police, qui pourra mettre en garde par rapport à la prévention de la criminalité, aux risques d'être victime d'infraction ou d'escroquerie. Les travailleurs ou travailleuses du sexe seront ensuite aiguillés auprès des associations et des pairs (triangle décrit par Mme Zwyzgart et Mme Wehrli dans leur mémoire). Les personnes qui ne désireraient pas avoir à faire à la police ne seront pas empêchées de se rendre uniquement auprès des associations.

Chronologiquement, la crainte exprimée par Aspasia de la stigmatisation de l'annonce auprès de la police est liée à un historique plus spécifiquement genevois – l'accueil qui était fait à la police pouvait, par le passé, être peu adéquat. Pour répondre à cette situation à Genève, il y a eu le mémoire de Mme Zwyzgart qui a également fait partie du Groupe de travail qui a élaboré la présente loi. Le choix a été d'adopter la position

préconisée par Mmes Zwart et Wehrli dans leur mémoire, d'avoir une solution d'encadrement pas seulement par la police. Ce système sera mis en œuvre à Genève depuis juillet 2018.

La Conseillère d'Etat explique que pour créer le lien de confiance, la police donnera un certain nombre d'informations utiles à la personne qui vient s'annoncer. La loi sera complétée par voie réglementaire ; les discussions qui auront lieu avec les associations amèneront peut-être à choisir un autre lieu d'annonce. Il faut d'abord approuver le principe d'annonce, puis par voie réglementaire fixer les modalités de l'annonce.

A noter que les alinéas 4 et 5 de l'article 4 ont été rédigés en partie par la Préposée à la protection des données. Cette dernière a demandé de remonter au niveau de la loi (et pas du règlement) l'énumération des données demandées aux travailleurs et travailleuses du sexe.

Pour pouvoir bénéficier de l'instauration du lien de confiance auprès de l'équipe spécialisée de la police cantonale, quelles sont les formations spécifiques et, en cas d'adoption de la loi, de nouvelles formations sont-elles prévues ?

Actuellement il n'y a pas de formation spécifique au niveau suisse ou romand ; la spécialisation s'est acquise par l'expérience sur le terrain. Par contre, il y a une augmentation des échanges et du partage d'expériences avec les autres services de l'Etat concernés et les associations de type Fleur de Pavé, et ce travail va se développer et s'institutionnaliser avec l'adoption de la loi. Un des buts de la loi est de mettre sur pied, par le biais de cette collaboration, un plus grand professionnalisme dans ce domaine. A noter que depuis plusieurs années, d'autres cantons suisses demandent à suivre des stages ou des journées de formation à la PolCant pour s'imprégner l'approche vaudoise. Peut-être une forme de reconnaissance des capacités actuelles de prise en charge du canton ?

Pour une députée, la solution d'annonce à la police, pour les travailleurs et travailleuses du sexe déclarés, est bonne. Par contre, elle fait part de son inquiétude concernant les personnes sans papier, une population très exposée. Si les questions de papiers et d'origine ne sont pas posées lors de l'annonce – ce qui est à saluer – les policiers et policières qui accueillent les travailleurs et travailleuses de rue seront-ils/elles obligé-e-s de dénoncer ces personnes ou de les annoncer auprès de la police chargée des questions de migration ?

Le Conseiller d'Etat indique qu'il n'y a pas de transmission automatique au SPOP. Il s'agit d'un équilibre souhaité par le Conseil d'Etat. Par contre, si la personne en situation irrégulière est confrontée, en-dehors de l'annonce, à un contrôle de police, elle sera signalée au SPOP. Dans ce sens, les travailleurs ou les travailleuses du sexe ne bénéficient pas d'un statut privilégié qui ne les astreint pas à la loi sur les étrangers. Pour autant, le registre n'a pas vocation d'expulser ces personnes. La Conseillère d'Etat précise que cet équilibre (non-transmission automatique / pas de statut privilégié) a été considéré par le Conseil d'Etat comme tout à fait acceptable, et qu'il correspond à ce qui se fait dans d'autres cantons. A noter que la loi correspond à la pratique actuelle et ne change pas à cet égard.

Un député rappelle qu'en 2003, la commission chargée d'examiner la loi sur la prostitution a passé 7 séances à discuter de la loi et auditionner plusieurs intervenants. A l'époque, le débat a été aussi vif que maintenant entre les partisans et les opposants au recensement. Le Grand Conseil a accepté le recensement à une courte majorité suite à l'intervention de Fleur de Pavé. Pour le commissaire, le présent EMPL a été construit à la gloire de l'obligation d'annonce - la Police n'avait pas aimé qu'on y renonce. Le député cite au point 3.1.2 (p.7), s'agissant du mode de recensement actuel, que « Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe » ; mais l'EMPL ne présente pas un retour d'expérience documenté pour décrire en quoi cette pratique a été inutile. Avec le projet de loi actuel, si la personne ne s'annonce pas et commet une infraction, elle est punissable. La commission de 2003 ne voulait justement pas devoir punir ces personnes. On estimait que la pratique mise en place laissait à la police une marge de travail meilleure. D'ailleurs l'EMPL le dit en mettant en exergue le travail de quelques policiers.

Une députée demande pourquoi l'obligation de s'annoncer avant le début de l'activité est inscrite dans la loi. Elle demande aussi si les données récoltées dans le cadre de l'obligation d'annonce seront utilisées pour autre chose, par exemple pour annoncer au SPOP une situation irrégulière.

Il n'y a pas d'opérations de rafles anti-étrangers. Le Conseiller d'Etat indique qu'il y a des opérations de police à Lausanne comme ailleurs ; lors de ces opérations, il peut arriver qu'une personne en situation irrégulière soit interpellée. Le contrôle d'identité se fera de la même manière qu'aujourd'hui.

L'art. 2 de la loi qui définit le but de la loi n'est pas modifié<sup>2</sup> et les dispositions de la loi ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'accomplissement du but légal, à savoir de fournir un cadre de prévention et de protection pour les personnes pratiquant la prostitution. Ce n'est que dans ce but que les données collectées sont utilisées, comme le stipule la loi sur la protection des données personnelles, et pas dans le but de mettre en œuvre une autre législation.

La Police de Sûreté ne fait pas de travail de police d'ordre; elle fait de la reconnaissance dans le milieu et agit en tant que police de proximité. Elle est là pour détecter toute personne qui altère les conditions de travail des travailleurs et travailleuses du sexe. Elle va rencontrer des personnes en situation irrégulière en Suisse, sans prendre leur identité, pour connaître leur parcours et orienter les enquêtes.

La police doit pouvoir très rapidement adresser un message sécuritaire aux travailleurs et travailleuses du sexe; si elle n'y arrive pas, Fleur de Pavé ou d'autres pourront le faire. Ce dispositif est le meilleur mécanisme pour lutter contre la traite d'êtres humains manifestement présente dans l'exploitation d'activités sexuelles. On augmente les chances de pouvoir toucher les personnes qui ont besoin de ce message, même les personnes en situation irrégulière.

La police a bénéficié de la loi sur la prostitution de 2004, le recensement a permis de faire un état des lieux. Aujourd'hui la Police de Sûreté veut être encore meilleure en amenant l'obligation d'annonce qui permettra de toucher encore plus de monde. Le but n'est pas de chasser les clandestins.

L'art. 26 al. 1, lettre b indique que les sanctions pénales sont prévues à celui qui contrevient aux art. 4, 7, (...). Une députée demande des précisions sur la force d'investigation mise dans le contrôle du respect de l'obligation de s'annoncer.

Le Conseiller d'Etat explique que concrètement, en cas de contrôle de police, la personne qui n'aurait pas respecté l'art. 4 se verra probablement signifier un délai pour s'annoncer ou être annoncée sur place. Sans réaction, une procédure pénale sera enclenchée avec une sanction administrative prononcée. Ce même procédé vaut pour l'annonce d'un changement d'adresse sur le permis de conduire.

L'objectif d'annonce est un objectif de protection. Sans sanction à la non-annonce, il manque l'outil permettant de protéger cette population (le souteneur conseillera la personne de ne pas s'annoncer car il n'y a pas de conséquences, la personne ne s'annoncera pas et restera dans une sorte de vide juridique avec l'exposition que cela comporte). Si l'obligation d'annonce est jugée pertinente en tant qu'outil de protection, elle doit aussi être sanctionnée en cas de non-respect. Sinon l'outil de protection est inefficace.

Par une annonce sur place ou dans les locaux de police (avec les associations), la police pourra nouer avec ces personnes une relation de confiance. Cela permettra de discuter avec elles, de les rendre attentif-ve-s aux lois qui peuvent les protéger. Si la personne ne s'est pas annoncée, la police aura à cœur de les inciter à s'annoncer dans l'intérêt de la personne.

Pour un député, l'obligation d'annonce aura l'avantage de permettre à la police de remonter et démanteler des filières. Moins optimiste, une députée relève que la comparaison intercantonale montre que l'obligation d'annonce a eu assez peu d'effets sur les réseaux. Comment les obligations d'annonce sont-elles contournées par ces réseaux, et dans quelle proportion les personnes exerçant la prostitution à Lausanne ont-elles des souteneurs ?

---

<sup>2</sup> Art. 2 LPros - Les buts de la présente loi sont :

- a. de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b. de garantir la mise en œuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales;
- c. de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Il est difficile de répondre à ces questions. Il y a une culture de la désinformation qui fait que les souteneurs ont une main très forte sur le milieu. Le but, à travers l'annonce, est de casser cette désinformation. Cette obligation d'annonce va également être connue des exploitants et il apparaît qu'ils vont se ranger du côté de la police. En 2014, il n'y avait pratiquement plus de travailleuses clandestines sur les sites en lumière. Depuis environ 2 ans, suite à la fermeture de Rue de Genève 85, des clans roumains, bulgares et roms sont venus placer des travailleuses et il y a eu une arrivée de travailleuses du Nigeria. Des actions sont faites directement au Nigeria par des acteurs locaux ou par le biais d'ONGs pour trouver des solutions.

Une députée demande si l'actuelle exception vaudoise concernant l'obligation d'annonce a un effet de plaque tournante par rapport à nos voisins ou pas.

Il s'agit en effet d'une plateforme intéressante pour les souteneurs car il n'y a pas de surveillance immédiate. Si la police n'a pas le temps d'approcher la travailleuse durant son séjour (2-3 soirs), elle repart en Italie, en France, .... Par contre, à Fribourg, où l'annonce est obligatoire, les travailleurs et travailleuses du sexe ont pris l'habitude de s'annoncer et la prostitution de rue disparaît gentiment.

#### *Autorisation d'exploiter un salon*

La proposition de l'association Fleur de Pavé, pour la partie *salons*, de soustraire au système de l'autorisation une typologie de structure (local qui ne serait pas détenu par un tiers), est discutée.

La Conseillère d'Etat relève l'importance, pour Fleur de Pavé, de la lutte contre les abus dont les personnes prostituées pourraient être ou sont victimes ; c'est clairement un des objectifs de la présente modification législative. La proposition de Fleur de Pavé met également en évidence la volonté d'une absence d'ingérence de l'Etat dans la pratique de salons indépendants. Pour la Conseillère d'Etat, passer d'un régime d'autorisation à un régime d'annonce comporte le risque d'ouvrir la porte à un certain nombre d'abus (appartement avec plusieurs cloisons) et est dangereux pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour le Conseil d'Etat, les conditions d'octroi d'autorisations sont assez simples (art. 9b) et offrent une garantie d'autonomie des travailleurs et travailleuses du sexe, de responsabilisation et de sécurité. La Conseillère d'Etat est donc dubitative sur la proposition de Fleur de Pavé, d'autant qu'il y a toujours un tiers (locataire, propriétaire).

Pour le Chef de la Police du commerce, se contenter d'un régime d'annonce serait le *statu quo*. Il semble que cette proposition va à l'encontre d'un des buts principaux de la modification législative, de savoir où se trouvent les travailleurs et travailleuses du sexe à des fins sécuritaires. Si on autorise des structures non autorisées à fleurir, on se prive d'un recensement complet des personnes. La lutte contre la stigmatisation des personnes travailleuses du sexe semble également impliquer, pour Fleur de Pavé, de rendre les personnes travailleuses du sexe quelque peu invisibles et de ne pas avoir à annoncer et faire autoriser un appartement qu'il ou elle exploiterait dans le domaine de la prostitution. Il semble qu'ainsi, on rate également une des cibles principales du projet de loi. L'idée d'offrir la possibilité de créer des salons qui ne sont pas gérés par des tiers, comme proposé par Fleur de Pavé, pose aussi des problèmes de voisinage, de droit du bail, voire d'affectation de l'appartement concernée (passage d'affectation d'habitation à une affectation commerciale). Il est rappelé que de jurisprudence constante, le Tribunal cantonal considère que la prostitution est une activité professionnelle sédentaire impliquant que l'endroit où elle est pratiquée doit respecter certaines conditions (éclairage, volumétrie).

Le Chef de la Police administrative rappelle que le postulat Brélaz demandait d'étudier les pratiques dans les autres cantons par rapport à l'obligation d'annonce. Actuellement, il n'y a pas de responsables identifiés dans le canton de Vaud, ce qui pose des problèmes d'application. Les cantons ont souligné que l'obligation d'annonce des personnes travailleuses du sexe va de pair avec un système d'identification d'autorisation d'un responsable de salon. Le système d'une simple annonce correspond au *statu quo*.

#### *Agence d'escorte – téléphone rose*

La Police de Sûreté investigate également sur les sites internet. Tous les téléphones roses sont considérés comme de la prostitution. Les quelques agences d'escorte qui ont voulu ouvrir sur le canton de Vaud ont toujours souhaité que toutes les personnes travaillant en tant qu'escorte prennent contact avec la Police de Sûreté. Ce contact permet de transmettre toutes les informations sécuritaires et les adresses utiles. Le risque de trouver de la traite des êtres humains est plus important dans les clubs ethniques et certains centres balkaniques, mais la police a accès à ces établissements publics.

## *Financement*

Le financement des cours est prévu par l'EMPL au point 8.2. L'augmentation du soutien à Fleur de Pavé est prévu au point 8.8 (subvention accordée par le DSAS).

## *Coordination entre la police, Astrée et Fleur de Pavé*

Cette collaboration existe déjà sous la forme de la Commission pluridisciplinaire qui regroupe les mêmes personnes que celles qui ont fait partie de l'équipe de projet pour l'élaboration de l'EMPL. S'agissant des cours de sensibilisation des travailleurs et travailleuses du sexe, l'unité de doctrine passe par des contacts quotidiens entre les différents acteurs qui se concrétisent de manière plus formelle au sein de la commission. Lorsque la loi sera votée, il faudra mettre en place un projet tel que celui présenté par Mme Zwycart. Il s'agit d'un travail d'équipe de longue haleine, le contenu de la formation sera déterminé en commun.

## **5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

*Seuls les points ayant suscité des remarques sont mentionnés ci-dessous :*

- 1. Historique : pas de remarque**
- 2. Postulats : pas de remarque.**
- 3. Etat des lieux en matière de prostitution**

### *3.1.2 Recensement actuel*

Un député se réfère à l'énoncé selon lequel « *Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe* ». Il lui est confirmé que c'est ce constat qui motive le changement de l'art. 4 LPros. Le but principal de la loi nouvelle est bien de protéger et d'informer les personnes travailleuses du sexe. Il n'y a aucune velléité de contrôle supplémentaire.

## **4. L'obligation d'annonce**

### *4.1 Evaluation dans les autres cantons romands*

Dans la consultation préalable, plusieurs organisations disaient regretter que le sondage effectué auprès d'autres cantons n'a pas intégré des associations œuvrant sur le terrain avec les personnes travailleuses du sexe. Une commissaire demande si cette démarche a été faite par la suite ? Elle est informée que Fleur de Pavé œuvre dans le canton de Vaud ; l'association est à l'origine du questionnaire et les services ont travaillé avec elle. A Genève il y a Aspasia, mais à l'époque du sondage des associations équivalentes n'existaient pas dans d'autres cantons romands. Dès lors, d'autres services de l'Etat et les services sociaux ont été associés.

### *4.2 Eléments favorables à l'obligation d'annonce*

#### *4.2.1 En matière de prévention*

Concernant l'affirmation selon laquelle « *Sur le terrain, la nécessité de l'obligation d'annonce est ressentie par de nombreux partenaires. Le milieu s'est radicalisé et il existe des personnes qui font pression sur les travailleuses ou travailleurs du sexe pour les diriger (...)* » (p. 13, 2<sup>e</sup> paragraphe), un député demande s'il y a une péjoration des conditions et une montée en puissance des réseaux mafieux. En quoi la situation s'est dégradée ?

Il est informé qu'en 2004, lorsque la police a pu avoir accès au milieu grâce à l'outil qui lui a été mis à disposition, les personnes qui travaillaient dans le milieu de la prostitution étaient consentantes à le faire. A cette époque, la police n'a pas constaté de grande présence de mafias, mais peut-être ne les voyait-elle pas puisqu'elle débutait dans ce milieu. Avec l'ouverture de l'Europe notamment, et d'autres situations, il a été constaté qu'il y avait souvent des personnes derrière les personnes travailleuses du sexe qui profitaient de leurs gains. Progressivement, des clans ont surveillé leur travail. La police a constaté la dégradation des conditions d'exercice et les sondages auprès des personnes travailleuses du sexe mettent en évidence cette surveillance et cette désinformation dont elles sont victimes. Une information leur permet de constater qu'elles sont victimes de pressions.

En 2004, les travaux législatifs ont essayé de traiter l'ensemble de la problématique de la prostitution et plus particulièrement de la prostitution de rue. Le problème était déjà bien réel en 2004 ; le Conseil d'Etat avait essayé d'apporter une solution équilibrée pour tenter de réguler et contrôler le marché sans pousser les personnes dans la clandestinité. Le constat aujourd'hui est que le pas était probablement trop petit par rapport à la problématique et un pas supplémentaire est proposé, en essayant de couvrir l'ensemble des formes de prostitution à l'heure actuelle.

L'obligation de s'annoncer auprès de la police paraissant stigmatisant et pas neutre, une députée demande quelles autres possibilités la police aurait étudiées ou envisagées. Au niveau de Lausanne, elle souhaite savoir si l'annonce devra se faire auprès de la police cantonale.

Le Conseiller d'Etat s'élève contre le fait que s'adresser à la police est stigmatisant. C'est porter atteinte à l'image et au respect que l'on doit à la police. La police, c'est la protection étatique de proximité, qui fait également un travail de prévention (préserver la partie faible de ce type de relation commerciale). Si l'on veut éviter que les personnes travailleuses du sexe assimilent la présence policière à un embastillement, il faut un premier contact qui soit autre que celui lié à un acte de violence. Les policiers doivent apparaître comme une personne qui exerce l'autorité étant en mesure de faire respecter l'ordre, dans le souci de protéger une personne travailleuse du sexe qui pourrait être victime. Pour le Conseiller d'Etat, plus on donnera à la police un rôle autre que celui de réprimer l'acte de violence, plus il y aura une confiance entre le milieu de la prostitution et la police.

La Conseillère d'Etat est d'avis que l'image d'une police contrôlante et répressive est tronquée. La police n'est pas là pour réprimer ni pour contrôler, mais pour informer et garantir que ces personnes pourront exercer leur travail dans des conditions de sécurité. En cas de problème, c'est la police qui est contactée en premier. La police est au cœur du dispositif de protection.

Le Chef de la Police administrative explique qu'aujourd'hui la police entre au contact avec les travailleurs et travailleuses du sexe au hasard des contrôles qui sont faits dans les salons, car il n'y a pas d'obligation d'annonce. Un contact avec la police est donc aléatoire et se fait par des contrôles. C'est ce contact qui permet d'expliquer que la police n'est pas corrompue, qu'elle est là pour vérifier qu'il n'y a pas de réseaux ou de crime organisé qui prend la main sur la prostitution, et comme interlocuteur privilégié des travailleurs et travailleuses du sexe. L'idée est maintenant d'avoir une systématique. Plusieurs pistes ont été évoquées pour l'enregistrement. La question de savoir si la personne travailleuse du sexe devrait s'enregistrer directement à la police ou pas a été longuement discutée avec Fleur de Pavé. Il a même été envisagé un système dans lequel l'Etat délèguerait à une association le soin de faire l'enregistrement ; Fleur de Pavé n'a clairement pas voulu se charger de cette tâche, en invoquant le fait que la police était mieux outillée pour faire le lien avec d'éventuels problèmes d'ordre criminologique et pour faire de la prévention auprès des personnes qui pourraient en être victimes. Il a donc été décidé de procéder comme à Genève et dans les autres cantons, avec une double prise de contact (associations et police).

S'agissant de l'idée d'un système d'annonce mobile évoqué par Fleur de Pavé, une députée est d'avis que dans ce système décentralisé il conviendrait d'avoir la même qualité d'accueil dans tout le canton. Cette qualité d'accueil est-elle prévue et comment sera-t-elle assurée ? Elle est informée que ce sera déterminé avec les autres services et les associations au moment où la loi votée sera mise dans le règlement ; il s'agit d'une modalité d'exécution.

S'agissant des conséquences financières et en personnel pour l'Etat, cela nécessitera une subvention supplémentaire à Fleur de Pavé et des effectifs supplémentaires dans les services concernés (une équipe de la police cantonale, actuellement composée de 3 collaborateurs). L'idéal serait que les spécialistes s'en occupent.

#### *4.3 Solutions proposées : une obligation d'information et d'annonce*

##### *4.3.1 Description générale*

S'agissant de la perspective de réorientation professionnelle, une personne du service de l'emploi (ORP) est déjà intégrée à la commission consultative pluridisciplinaire. La composition de celle-ci est la même que l'équipe de projet qui a préparé le projet de loi (p. 6 de l'EMPL), en ajoutant le Ministère Public. L'idée est de donner à la commission un maximum de souplesse, avec des experts supplémentaires, pour pouvoir traiter des problèmes qui évoluent en général assez vite.

#### 4.3.6 Santé

Un député dit avoir du mal à comprendre la dichotomie entre l'obligation d'annonce et le fait qu'elle n'est pas une mesure de contrôle, ni social ni même sanitaire. Il demande ce que c'est alors ? Il lui est répondu que pour aider les TDS, on les oblige à s'annoncer pour leur donner des informations et des conseils. L'Etat montre à l'entourage de ces personnes qu'elles ne peuvent pas se soustraire à cette annonce, et que cela ne peut pas leur être reproché.

Un député demande si l'obligation d'annonce risque de mener des personnes dans la clandestinité, de la favoriser. La Conseillère d'Etat explique que c'est la situation actuelle – sans obligation d'annonce, un certain nombre de personnes sont dans la clandestinité. Les discussions avec les associations ont montré ce besoin d'annonce de manière à pouvoir informer et protéger. La loi nouvelle essaie d'améliorer la situation d'aujourd'hui. Pour le député, le risque est que ces personnes travailleuses du sexe ne se trouvent plus dans les salons ni dans la rue, mais dans les bistrotts pour une prostitution occasionnelle et beaucoup plus dangereuse pour elles. Les représentants du Conseil d'Etat répondent que c'est toute la difficulté de légiférer dans ce domaine. Lors de la pesée d'intérêts en 2004, l'idée selon laquelle il ne fallait pas être trop strict pour ne pas pousser les gens dans la clandestinité avait prévalu. Avec l'expérience, le Conseil d'Etat constate que le cadre actuel n'est probablement pas suffisant ; il propose d'aller un pas plus loin, sans prétendre avoir la solution idéale ; l'expérience est un grand maître en la matière et si le résultat est négatif, le Conseil d'Etat reviendra en arrière. Tous les cantons romands ont cette obligation d'annonce et il n'y a pas une plus grande entrée en clandestinité de la part des travailleurs et travailleuses du sexe. Le Canton de Vaud s'est appuyé sur cette expérience et a travaillé dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe, avec leurs associations.

S'agissant des personnes sans autorisation de séjour qui ne souhaitent pas s'annoncer, il est confirmé que bénéficier de la séance d'information auprès de Fleur de Pavé ne sera pas conditionné par l'annonce préalable. Fleur de Pavé n'a aucune obligation de dénoncer ce qu'elle connaît. Le but de ces séances d'information est d'attirer l'attention des personnes sur leur situation. La personne en situation irrégulière du point de vue du travail ne va pas s'annoncer à la police. Le Conseiller d'Etat souligne l'importance de mesurer que le fait d'être en situation irrégulière expose la personne prostituée à la mainmise de son souteneur. Tolérer cet état de fait pousse la personne travailleuse du sexe dans une situation difficile (elle sait que si elle n'est pas aux ordres de son souteneur, elle devra quitter la Suisse). S'il y a un besoin d'information et de prévention indépendamment de la situation de la personne, il faut aussi mesurer que l'une des armes les plus efficaces des réseaux est que la personne soit en situation irrégulière.

#### 5. Conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon

Une députée s'interroge sur les raisons de l'utilisation de la formule potestative en p. 18 de l'EMPL « *L'autorisation d'exploiter nécessite une demande préalable à l'ouverture du salon. L'autorité peut ainsi contrôler l'état des locaux avant exploitation (...)* ». Pourquoi l'Etat n'a pas une obligation de contrôler l'état des locaux, comme c'est l'usage pour les restaurants par exemple. Le Conseiller d'Etat indique qu'il s'agit d'une imprécision dans l'EMPL. Le texte de l'EMPL devrait être « *l'autorité contrôle l'état des locaux* ». Le texte de loi (art. art 9b al. 2) mentionne bien une obligation de contrôler. Un salon ne sera pas autorisé si les conditions décrites ne sont pas remplies. La Conseillère d'Etat mentionne également, comme indiqué dans l'EMPL (p. 18, 1<sup>er</sup> paragraphe), la référence jurisprudentielle (arrêts de la CDAP).

Une députée demande comment « *le régime proposé permettra ainsi d'éviter que les travailleuses ou travailleurs du sexe soient dépendantes de l'arbitraire de personnes intermédiaires* ». (p. 18 de l'EMPL). Les salons seront-ils contrôlés périodiquement pour éviter des abus suite à une reprise de salon ? Elle est informée que l'art. 9f du projet de loi indique bien que « *l'autorisation est personnelle et incessible. Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée* ». C'est par un contrôle qu'on va se rendre compte que la situation doit être régularisée. Dans tous les régimes d'autorisation (loi sur les auberges et débits de boisson ou d'autres domaines d'activités), le risque existe que des personnes profitent de la situation et le texte de la nouvelle loi le prévoit – la personne qui reprend le salon le reprend à son nom.

S'agissant du contrôle de l'autorisation, un commissaire demande s'il est prévu de sanctionner la vente de stupéfiants dans ces salons. La base légale est l'art. 9c, al. 1 lettre c. Si des activités illicites sont constatées lors d'un contrôle de police, des dispositions sont prises contre le salon. D'autre part, en application de l'art. 9b lettre d, l'autorisation d'exploiter ne sera pas délivrée si le responsable de salon a un casier judiciaire rempli pour trafic de drogue.

L'avant-dernier paragraphe du point 5 (p.19) renvoie à la demande de Fleur de Pavé de ne pas considérer comme salon un local où une personne non-dépendante d'un tiers pratiquerait la prostitution. L'ouverture d'un établissement public tel qu'un salon prend du temps et est compliquée pour des personnes allophones par exemple. S'agissant de la possibilité d'alléger les conditions d'octroi d'une autorisation d'ouvrir un salon, le Conseiller d'Etat est d'avis que les règles pour assainir ce marché comprennent des contraintes (exiger notamment une connaissance et un respect des dispositions légales, supposant une connaissance au moins approximative du français). On ne peut pas à la fois vouloir un cadre stricte - comprenant des contraintes - pour lutter contre les dérives et lever les contraintes. Il faut choisir une direction. Pour éviter un communautarisme et assurer le respect des règles et valeurs fondamentales de notre pays, il faut pouvoir avoir un dialogue social, faire partie d'une communauté, donc s'exprimer.

Pour la Conseillère d'Etat, les conditions posées pour obtenir l'autorisation d'exploiter un salon sont assez simples. En admettant que ces conditions soient assouplies, les personnes travailleuses du sexe indépendantes ou sédentaires n'échapperont pas au respect des prescriptions posées par d'autres législations, en lien avec la pratique d'une activité indépendante quelconque (art. 9b, al. 2). Pour le Conseil d'Etat, l'autorisation est une responsabilisation de la personne concernée vis-à-vis des risques qui subsistent pour ce type d'activité, même à titre indépendant.

Le Chef de la police administrative explique que l'assouplissement de ces conditions pose également un problème juridique de délimitation. On ne pourra pas garantir que l'exception ne devienne pas la règle. En effet il n'y a pas de critères précis pour définir ce qu'est une personne travailleuse du sexe indépendante/autonome/seule, qui pourrait avoir droit à cette version allégée de l'autorisation. Très vite, les personnes responsables de salons trouveront la faille dans le système juridique pour bénéficier aussi de cet allègement.

Une députée explique que si ce type d'autorisation devient compliqué administrativement, on limite la possibilité aux travailleurs ou travailleuses du sexe d'ouvrir un salon et de s'autonomiser. Même si les conditions semblent simples, cela peut devenir compliqué pour plusieurs raisons (nombreux documents à transmettre, difficulté à obtenir un casier judiciaire dans certains pays). L'acte administratif peut parfois être compliqué, il peut y avoir un hiatus entre la loi et l'application de la loi par l'administration.

Le Chef de la police administrative dit avoir pris note de ces remarques. Engagement est pris d'avoir ce souci en priorité, que l'autorisation ne soit pas compliquée à obtenir. Ce souci apparaît dans la loi qui décrit un certain nombre de conditions très simples. Le règlement sera élaboré en collaboration avec Fleur de Pavé, qui sera là pour garantir que ce souci soit respecté au niveau de l'élaboration du règlement et de la mise en pratique de ce régime d'autorisation.

Une commissaire rappelle que la modification proposée par Fleur de Pavé a également pour objectif de donner la possibilité aux travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

**Les points 6, 7 et 8 ne suscitent aucune remarque.**

## **6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

### **6.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

Une commissaire propose d'ajouter un alinéa 2 à l'article premier (ou un art. 3 bis) :

*« Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi vise/s'applique indifféremment un homme ou une femme ».*

La formulation épïcène n'était pas encore d'actualité lors de la rédaction de la loi en 2004. L'EMPL n'a pas prévu de profiter de l'occasion de réviser quelques dispositions « métier » pour introduire cette disposition générale au début de la loi. Il s'agit d'un oubli. La commission ne pouvant amender que les articles qui lui sont formellement soumis, et la commissaire estimant inopportun de placer ce texte à la fin de la loi ou de renvoyer le texte au Conseil d'Etat pour refaire la loi, il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir à l'avenir ne pas omettre d'ouvrir un article pour ajouter une terminologie qui de nos jours paraît logique.

Une députée rappelle qu'un vrai changement dans la manière dont on traite l'égalité entre les femmes et les hommes passe aussi par le langage. Elle demande donc formellement au Conseil d'Etat, *pour la LPros et pour toutes les prochaines lois qui seront ouvertes*, d'ouvrir le chapitre pour ajouter la formule précisant que les femmes sont incluses dans la législation.

A l'issue de la discussion, l'amendement est retiré et les représentant-e-s du Conseil d'Etat s'engagent formellement à ce que lors de la prochaine révision de la loi, le caractère épïcène de la législation soit arrêté. Ils proposent que la commission amende les articles ouverts de manière à ce que la terminologie « la personne » soit employée de manière systématique - par exemple, art. 9a « La personne responsable de salon ».

## Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Une députée propose d'inverser les termes du titre, soit « *Obligation d'annonce et d'information* » au lieu de « Obligation d'information et d'annonce » pour rester dans l'ordre du projet de loi.

Pour la Conseillère d'Etat, cette modification n'a pas de portée juridique ; l'ordre proposé par le Conseil d'Etat vise à marquer le sens de l'EMPL de mettre en avant l'information plutôt que l'annonce, soit un but plutôt positif.

L'amendement est refusé par 10 voix contre et 3 abstentions
---

### Art. 4 Principe, alinéas 1 et 2

Une commissaire propose de remplacer les alinéas 1 et 2 par le texte suivant :

<sup>1</sup> *Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement idéalement avant le début de son activité ~~et~~ Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.*

<sup>2</sup> *L'annonce est complétée lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi, et qu'elle a été enregistrée par la police cantonale.*

Il s'agit de clarifier le texte tout en gardant l'esprit d'obligation d'annonce et d'information. L'amendement met en évidence les deux temps 1) l'annonce auprès de la police cantonale ; 2) l'enregistrement et la communication d'informations par les services et associations cités aux art. 21 et 23 de la loi. L'alinéa 2 vise à montrer que cet ordre peut être inversé, dans le cas où une personne travailleuse du sexe se rendrait d'abord auprès d'une association puis à la police. L'annonce est complète lorsque les deux étapes sont effectuées.

La commission est informée qu'il n'est pas prévu que l'annonce se fasse auprès de la Police de Lausanne - où le problème semble être le plus important - pour des questions pratiques de coordination, de regroupement des banques de données au niveau cantonal et d'unité de doctrine. La collaboration entre les polices cantonale et municipale est garantie sur le terrain au niveau opérationnel. Une coordination administrative et une centralisation apparaît toutefois nécessaire, comme cela se fait avec la Police du commerce cantonale.

Une commissaire propose d'inscrire dans la loi un délai pour venir s'inscrire. Cela permet de garder l'aspect incitatif de la loi qui est perdu avec le terme « idéalement ».

<sup>1</sup> *Toute personne souhaitant exercer ou exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement auprès de la Police Cantonale qui enregistre les personnes avant le début de son activité ou, au plus tard, dans les 3 semaines qui suivent le début de l'activité.*

<sup>2</sup> *Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.*

L'Inspecteur à la Police de Sûreté explique qu'un long délai de 3 semaines pour s'annoncer n'est pas idéal. En effet, certaines personnes travailleuses du sexe ne font que de courts séjours de travail en Suisse (90 jours). Elles fractionnent les 90 jours d'autorisation de travail sur toute l'année. Avec un tel délai, ces personnes n'obtiendront jamais l'information, alors que le but de la loi est de passer une information sécuritaire précisément à cette population très mobile.

Une députée est d'avis qu'il n'est pas réaliste de demander que les personnes travailleuses du sexe s'annoncent avant le début de leur activité. Pour une députée, le délai a un effet couperet et elle n'y est donc pas favorable. Une commissaire considère que ce délai permet au contraire d'éviter qu'une personne qui viendrait pour une courte période ne soit précarisée, en l'incitant à venir s'annoncer afin d'être dotée des informations sécuritaires importantes. Pour une députée, le délai devrait plutôt être fixé dans un règlement ; fixer dans la loi le délai de 3 semaines lui paraît superflu. Avec ce délai, la loi ne toucherait pas les personnes présentes sur sol helvétique pendant une semaine par exemple; elle préfère donc la formulation de l'amendement qui se rapproche de la proposition du Conseil d'Etat.

Il est suggéré de remplacer le terme « idéalement » par « (...) en principe avant le début de son activité ». Ainsi la loi incite à ce que l'annonce se fasse avant le début de l'activité mais la volonté est de ne pas pénaliser les personnes si elles ne l'ont pas fait avant. La pratique révélera aussi des cas particuliers et l'application de la loi (jurisprudence) ainsi que les directives de la commission pluridisciplinaire préciseront ce qui est entendu par le terme « en principe ». Le but de la loi n'est pas une application rigoriste mais qu'un maximum de personnes s'annoncent et qu'elles puissent déclarer à leur entourage qu'elles sont obligées de le faire. L'ajout du terme « en principe » est une indication incitative. Du point de vue juridique, le texte de l'amendement avec le terme « en principe » a le même sens que la version de l'EMPL sur le fond.

Un député considère le terme flou et peu incitatif ; il propose plutôt de raccourcir le délai à une semaine par exemple.

A la question de savoir comment les personnes vont savoir à l'avance qu'elles doivent s'annoncer, la Conseillère d'Etat explique qu'il y a deux sources d'information : les exploitants et le milieu lui-même (l'information circule vite dans ce milieu). Elle renvoie à la position de Mme Zwyzgart, favorable à cette annonce avant l'activité.

*A l'issue de la discussion, le sous-amendement est retiré. La commission vote ensuite sur le sous-amendement proposant de supprimer le terme « en principe ».*

Au vote, le terme « en principe » est maintenu par 8 voix contre 4 et 1 abstention
--

#### Vote sur l'amendement

Suite à la discussion, l'amendement reformulé comme suit est soumis au vote (remplacement des alinéas 1 et 2 par le texte suivant) :

<sup>1</sup> *Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.*

<sup>2</sup> *L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.*

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 4 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions
--

L'amendement à l'al. 2 de l'art. 4 est adopté par 12 voix et 1 abstention
---

#### **Art. 4, al. 4, let. b**

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

*d. photographie prise lors de l'annonce*

Il est expliqué à la députée qu'il ne peut être exigé dans la loi que la photographie soit tirée d'une pièce d'identité ni qu'elle soit prise sur place. Il n'est pas non plus possible d'exiger la production d'une pièce d'identité. Pour la protection des personnes, il convient de laisser le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*Compte tenu de ces explications, l'amendement est formellement retiré.*

#### **Art. 4, al. 4, let. c**

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

*c. lieu(x) et mode(s) d'exercice de ~~où cette personne exerce~~ la prostitution*

Cette précision permettrait de savoir si certains modes de prostitution prennent le pas sur d'autres (dans la rue, salon, agence d'escorte). Les commissaires sont informé-e-s que la personne doit fournir un minimum d'informations, les informations complémentaires seront à son bon vouloir. Actuellement certaines informations sur le parcours de la personne sont collectées au moment du recensement, au bon vouloir de la personne.

L'amendement à l'al. 4, let. c. de l'art. 4 est refusé par 4 voix contre, 4 voix pour et 5 abstentions ; le vote prépondérant du président est pris en considération

#### **Art. 4, al. 5**

Pour le député, certaines informations demandées n'ont aucun intérêt et il convient de les supprimer du texte de loi. Seuls le nom, le prénom, la date de naissance du travailleur ou de la travailleuse du sexe sont pertinents, comme le Tribunal fédéral le dit.

<sup>5</sup> *Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; ~~nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère~~ ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.*

Le commissaire est informé que ces indications sur la filiation correspondent à une identité complète et évitent des confusions avec des éventuels homonymes. En cas de décès, ces informations sont utiles. A noter que lors du dépôt d'une plainte dans un poste de police en Suisse, l'ensemble de ces informations sont demandées. Ces éléments sont intégrés dans la loi car il a été demandé de préciser la notion d'identité. La Conseillère d'Etat indique que référence a été faite à une jurisprudence genevoise qui précise ce qui est appelé l'identité. Cette jurisprudence énumère tous les éléments intégrés dans la loi.

Quant à l'absence de référence à la nationalité, cette décision relève du Conseil d'Etat.

L'amendement est refusé par 6 voix contre 4 et 2 abstentions  
(12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)

#### **Vote sur l'article 4**

L'article 4 tel qu'amendé par la commission est adopté par 10 voix et 3 abstentions

#### **Art. 5a Mineurs**

L'article 5a du projet de loi est adopté à l'unanimité

### **Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon**

#### **Art. 9 Principe**

##### **Art. 9, al. 1**

Pas de remarque.

##### **Art. 9, al. 2**

Suite à la discussion préalable qui a eu lieu sur le langage épïcène, l'amendement suivant est proposé :

<sup>2</sup> *L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ à la personne responsable du salon.  
(modification apportée à chaque occurrence dans le texte)*

Au vote, l'amendement à l'al. 2 de l'art. 9 est adopté à l'unanimité. Cette modification est à appliquer systématiquement à l'ensemble du texte de loi.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

<sup>3</sup> (nouveau) N'est pas reconnu comme salon tout local où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome. Ces personnes bénéficient d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.

Par ce nouvel alinéa, est relayée l'inquiétude de Fleur de Pavé pour qui l'amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe passe par une autonomisation et un empowerment autour de leur travail. L'association a proposé de modifier la loi, pour la partie salon, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s'inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d'avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

Une députée relève les risques d'exploitation dans les salons qui ne sont pas connus de la police, risques que l'on veut précisément éviter. Elle demande quelle est la pratique à Genève, pourquoi l'inquiétude de Fleur de Pavé a été écartée dans le projet de loi. Elle indique qu'elle ne soutiendra pas l'amendement si elle n'est pas rassurée par rapport aux risques d'exploitation. D'autant que dans cet objectif d'autonomisation, la commissaire fait référence à un autre amendement déposé pour faciliter l'octroi d'autorisations d'exploiter un salon (art. 9b), qui constituerait un compromis entre le texte du Conseil d'Etat et la présente proposition.

La Conseillère d'Etat se dit dubitative face à cette proposition d'amendement ; le critère « de manière autonome » pose des problèmes de délimitations, car il y a toujours un tiers (bailleur ou propriétaire). D'autre part, il est délicat de définir des critères suffisamment fiables pour justifier une exception sans un risque important que celle-ci ne devienne la règle. Cela créerait une importante source d'abus de la part de l'entourage des personnes prostituées qu'il faut protéger, une source d'incertitude et de « déprotection » des personnes prostituées.

Le Chef de la Police administrative rappelle que l'objectif prioritaire de la loi est la lutte contre la prostitution contrainte ; elle concerne des personnes migrantes qui doivent être protégées par le biais du système d'annonce et d'information. Or des personnes plus sédentaires qui exercent la prostitution par choix sont intervenues auprès de Fleur de Pavé car elles ne souhaitent pas être soumises à un régime d'autorisation.

Selon l'art. 195 du Code pénal (CP), les personnes exerçant la prostitution qui ne sont pas autonomes sont victimes d'une infraction (encouragement à la prostitution, traite d'être humain). Pour les situations licites, la définition de l'autonomie devient difficile. Créer un régime de faveur pour les personnes autonomes aurait des inconvénients plus importants pour les personnes qui doivent être protégées par la loi. L'amendement proposé n'est donc pas souhaitable.

L'art. 9d, al. 1 de la loi sur la prostitution (LPros) pose les conditions pour obtenir l'autorisation d'exploiter des locaux sous forme de salon. Ces conditions sont relativement simples et accessibles à toutes et à tous. Et les personnes qui souhaitent exercer la prostitution de manière indépendante et sédentaire devront dans tous les cas se soumettre aux règles existantes par rapport à l'utilisation d'un local (rappelées à l'art. 9b, al. 2 de la LPros).

Les services de l'Etat prennent note du souci d'une procédure d'autorisation simple. S'agissant de la Police cantonale du commerce, c'est plutôt dans l'exécution que dans la lettre de cette nouvelle loi que les solutions pour répondre à ce type de préoccupation seront mises en place. Elle a fait valoir le besoin d'un ETP envisagé comme un gestionnaire de dossiers supplémentaire. Il est souhaité que la personne affectée à ce type de dossiers soit formée pour pouvoir aider les personnes concernées dans ces démarches, peut-être sous forme d'un guichet. Si la procédure d'autorisation devait apparaître compliquée (elle se veut simple, comparable à l'obtention d'un bail), il pourrait être imaginé de mettre à disposition un mode d'emploi rédigé avec Fleur de Pavé pour l'ouverture d'un salon, lequel pourrait être traduit en plusieurs langues.

Cet amendement n'est pas soutenu par plusieurs commissaires au motif que l'autonomie est difficile à définir et alléger les conditions d'octroi de l'autorisation risque d'ouvrir une brèche qui peut être dangereuse pour les personnes les plus fragilisées. Par contre, ces commissaires soutiennent l'amendement (art. 9a, al. 5) qui invite à prévoir dans un règlement l'autogestion d'un salon par plusieurs personnes, participant ainsi à l'empowerment des personnes travailleuses du sexe.

*L'amendement est retiré.*

## Vote sur l'article 9

L'article 9 du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité

### Art. 9a Responsable de salon

#### Art 9a, al. 1

La loi ne prévoit qu'une personne responsable. En termes d'autorisations pour une activité réglementée, il convient, à l'instar de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB), de ne pas multiplier les personnes responsables afin de ne pas diluer les responsabilités. Par analogie avec la circulation routière, il n'y a qu'une personne physique qui prend le volant et répond à l'autorité au moment venu.

Il faut faire la distinction entre responsable de salon (une personne physique qui répond juridiquement devant l'administration) et exploitant (une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou personne morale). Si une personne morale exploite les locaux, elle devra désigner un administrateur avec un pouvoir décisionnel déterminant et qui prend la responsabilité. L'art. 9a fait le lien entre une situation de droit privé (droit des obligations) et le responsable « administratif » - car la LPros est une loi de droit administratif - désigné par cette loi. Les obligations de la personne responsable de salon sont décrites aux articles suivants.

#### Amendement à appliquer systématiquement

<sup>1</sup> ~~Tout salon est pourvu d'un responsable~~ d'une personne responsable.

#### Art 9a, al. 2

Pas de remarque.

#### Amendement à appliquer systématiquement

<sup>2</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

#### Art 9a, al. 3

Une commissaire propose de remplacer « personne morale » par « entité » :

<sup>3</sup> *Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette ~~personne morale~~ entité.*

Le Chef de la Police administrative explique que le terme « personne morale » est un terme juridique consacré qui permet de lever toute ambiguïté ; le terme « entité » créerait une ambiguïté. La rédaction d'une loi oblige parfois à être répétitif. La Conseillère d'Etat indique que le terme « personne morale » est préférable selon le SJL car il est plus clair et explicite. Le terme « entité » est un terme vague qui n'est pas reconnu juridiquement.

La personne responsable du salon répond en droit et en fait de la direction du salon, dès lors on parle de détention d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de la personne morale. Il ne doit pas s'agir d'un homme ou d'une femme de paille.

*L'amendement est retiré.*

#### Amendement à appliquer systématiquement

<sup>3</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

#### Art 9a, al. 4

Pas de remarque.

## Art 9a, al. 5

L'amendement suivant est proposé :

<sup>5</sup> *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons et celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon, celles auxquelles un salon est exploité en autogestion par plusieurs personnes exerçant la prostitution et celles auxquelles une personne morale de droit publique peut être responsable d'un salon.*

Cette proposition vise à permettre de gérer les cas :

- D'autogestion d'un salon par plusieurs personnes exerçant la prostitution sans nomination d'une personne responsable (pour éviter les risques d'exploitation). Ces personnes seraient à la fois exploitantes et responsables.
- Lorsque la responsabilité d'un salon est confiée à une personne morale de droit publique, par exemple par une commune ; il s'agit de donner la possibilité, pour le futur, d'ouvrir des salons sécurisés dans l'optique de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes.

Le règlement d'application fixera les règles pour ces différents cas.

Pour la Police du commerce, il est nécessaire de confier le salon à une personne responsable pour l'effectivité du contrôle, dans l'intérêt premier des personnes qui exercent la prostitution. Une députée indique que cette proposition d'amendement vise à éviter toute prise de pouvoir par la personne responsable ; il faudrait imaginer d'autres moyens d'exercer ce pouvoir. Le Chef de la Police administrative précise que l'indication « celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon » a été introduit dans le même but que celui de l'amendement (exploitation en autogestion par plusieurs personnes).

Pour certains commissaires, le terme « cogestion » semble préférable à celui d'« autogestion ». Quant à la différence entre une exploitation solidaire d'un salon (texte du Conseil d'Etat) et une cogestion (texte de l'amendement), une députée explique que l'amendement propose de légiférer par rapport à la situation de plusieurs personnes prostituées qui exploitent et sont responsables en cogestion d'un salon ; les responsables et les exploitants sont les mêmes, et cela se fait en cogestion.

Concernant l'idée qu'une personne de droit publique puisse exploiter un salon, il s'agit par exemple de permettre aux communes qui souhaiteraient le faire de soutenir une fondation de droit public chargée de gérer un lieu sécurisé pour l'exercice de la prostitution. Il n'y a aucune obligation ni incitation à le faire.

Pour le Chef de la Police du commerce, cette idée est bonne et l'actuel texte du Conseil d'Etat ne l'empêcherait pas, le terme « personne morale » étant à comprendre au sens large. Pour un député, la possibilité de confier ce type d'exploitation à des fondations de droit public pourrait résoudre le problème de la sexualité dans les EMS, ces derniers pourraient créer leur propre salon. Une commissaire relève l'intérêt de l'exploitation par une personne morale de droit public pour désengorger certaines zones de prostitution de rue et pour démanteler des réseaux mafieux. Pour un autre député, confier ce type d'exploitation à des communes risque d'engendrer des dérapages ; pour autant, cela relève de la conception que chacune et chacun a du rôle d'une commune au niveau de la morale.

L'avantage de l'amendement est qu'il assure que cette possibilité soit prise en compte dans le règlement. La Conseillère d'Etat doute en effet, qu'il soit possible d'intégrer dans un règlement la possibilité d'exploiter un salon par une fondation de droit public, sans base légale. Il faut donc la mettre au niveau de la loi.

S'agissant de la rédaction de l'amendement, il est demandé de corriger dans le sens où la personne de droit public n'est pas « responsable » d'un salon mais peut « exploiter » un salon.

Suite à cette discussion, l'amendement, reformulé comme suit, est soumis au vote :

<sup>5</sup> *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, ~~et~~ celles auxquelles ~~deux~~ plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un salon.*

Au vote, l'amendement à l'al. 5 de l'art. 9a est adopté à l'unanimité (12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)
--

## Vote sur l'article 9a

L'article 9a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

### Art. 9b Conditions d'octroi

#### Art 9b, al. 1

S'agissant de la notion d'honorabilité et des modalités de contrôle, le Chef de la Police administrative indique que la notion d'honorabilité a l'avantage d'être consacrée par la jurisprudence. Vis-à-vis de la prostitution, il faut éviter que des personnes ayant commis des infractions se voient ensuite légitimées comme responsables de salon. Le contrôle ne se fera pas par le biais du casier judiciaire (on y trouve souvent que des infractions en matière de circulation routière), mais par une recherche dans les antécédents de police objectifs, notamment par rapport à la violence domestique. La pratique déterminera les critères ; elle pourra aussi être aidée par des directives pour l'autorité compétente qui pourraient être publiques.

#### Amendement à appliquer systématiquement

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si le responsable la personne responsable : (...)

#### Art 9b, al. 2

Pas de remarque.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

<sup>3 (nouveau)</sup> L'exploitation d'un salon quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome, bénéficie d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.

Le Chef de la Police du commerce émet un avis personnellement négatif par rapport à l'amendement proposé car un allègement des exigences n'irait pas dans le sens du souhait de créer un environnement aussi sécurisé que possible pour l'exercice de la prostitution, qui passe par le respect des règles qui prévalent en matière de police des constructions et d'hygiène. Le DIS partage entièrement cette analyse du DEIS et ne soutient pas cet amendement ; les règles dérogatoires proposées vident de son sens la législation construite pas à pas dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe.

Une députée propose que le ou la collaborateur/trice administrative représentant de la police se déplace à Fleur de Pavé régulièrement pour recevoir les personnes qui souhaitent exploiter un salon. Le Chef de la Police du commerce précise qu'il faut distinguer : 1) l'annonce de la personne sur sa pratique de la prostitution qui se fait à la police de manière décentralisée 2) et le processus administratif lié à l'ouverture d'un salon. Une fois que l'étape 1 est faite, psychologiquement il semble moins délicat de se rendre vers l'autorité pour ouvrir un salon. Pour faire le lien entre les deux, on pourrait imaginer qu'un *vade-mecum* sur comment ouvrir un salon fasse partie des informations à la personne lors de l'annonce personnelle à la police. Il est d'avis que le système est assez équilibré.

Le Chef de la Police du commerce offre des garanties par rapport à l'engagement d'une personne gestionnaire de dossiers – sous réserve de la validation par le Grand Conseil – dans l'intention d'accompagner ces demandes.

*L'amendement est retiré.*

## Vote sur l'article 9b

L'article 9b du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

### Art. 9c Obligations du responsable de salon En général

#### Amendement à appliquer systématiquement

Art. 9c Obligations du responsable de la personne responsable du salon

### Art 9c, al. 1

#### Amendement à appliquer systématiquement

<sup>1</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon a notamment l'obligation : (...)

Une députée propose que les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles soient mis à disposition « gratuitement » dans les locaux. Elle suggère également de supprimer la virgule.

*f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.*

Les commissaires sont informés que la personne responsable du salon est chargée de fournir ces moyens. Concernant le terme « maladies » sexuellement transmissible (MST) – un député proposant de le remplacer par celui d'« infections » sexuellement transmissibles (IST) - la Conseillère d'Etat informe que le projet de loi a été relu par le Médecin cantonal et qu'il a indiqué qu'il s'agit effectivement de MST. Un député médecin est d'avis, à ce sujet, que le texte du Conseil d'Etat convient.

L'amendement à l'al. 1, let. f de l'art. 9c est adopté à l'unanimité (12)

### Art 9c, al. 2

Pas de remarque.

### Art 9c, al. 3

#### Amendement à appliquer systématiquement

<sup>3</sup> ~~Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence du responsable~~ de la personne responsable.

### Vote sur l'article 9c

L'article 9c tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

### Art. 9d Obligation du responsable de salon En matière de bail

#### Amendement à appliquer systématiquement

~~Art. 9d Obligations du responsable de la personne responsable du salon~~

### Art 9d, al. 1

#### Amendement à appliquer systématiquement

<sup>1</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux (...)

### Art 9d, al. 2

#### Amendement à appliquer systématiquement

<sup>2</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail (...)

La commission est informée que l'appréciation se fera au cas par cas, orienté dans le souci de prévenir les cas d'usure. Selon l'al. 1 « *tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas de risques au regard des objectifs prévus par la loi* » ; un des objectifs étant notamment de lutter contre la prostitution contrainte.

### Vote sur l'article 9d

L'article 9d du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

## Art. 9e Début de l'exploitation

### Art 9e, al. 1

L'amendement suivant vise à une meilleure uniformité par rapport aux art. 9h et art. 15 et suivant où la Police cantonale du commerce est mentionnée pour les changements et les ordonnances de fermeture.

<sup>1</sup> Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ ~~La Police cantonale du commerce~~ veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant, ~~elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale~~ selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

Le sous-amendement technique suivant est proposé :

<sup>1</sup> Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ ~~La Police cantonale du commerce~~ veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. ~~Elle~~ ~~elle peut~~ déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

Une députée, qui soutient l'amendement, estime peu adéquat de donner une responsabilité à la Municipalité sans lui en donner les moyens, soit l'information préalable par la Police cantonale, et régler les modes de collaboration entre les deux entités. Il convient que la Police cantonale soit chargée de veiller à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant et puisse inciter à plus de proximité selon les conditions prévues dans une convention.

La Conseillère d'Etat fait part de quelques commentaires :

- Le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend ce qui est appliqué en matière de LADB et est attaché à ne pas créer un système trop différent.
- Le terme « Police communale » convient mieux que celui de « Police Municipale », en référence à la loi d'organisation de la police vaudoise.
- Il conviendrait d'inclure également la compétence des communes qui sont sans police municipale : « (...) Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale (...) ».
- La référence à la convention n'est pas nécessaire car elle engendrera probablement une lourdeur et un manque de souplesse dans l'application de cet article.

Une députée fait remarquer que l'analogie avec la LADB implique une mise à l'enquête, ce qui n'est pas le cas pour l'exploitation d'un salon.

S'agissant de l'intervention de la Municipalité, les représentants de la Police cantonale et la Conseillère d'Etat expliquent qu'il faut distinguer les articles suivants qui concernent les interventions de police pour fermeture de salons et la Police cantonale du commerce confirmera la fermeture. Mais l'art. 9e concerne des situations avant l'ouverture. Un principe général du droit administratif veut qu'une activité réglementée est illicite tant que l'autorisation n'a pas été obtenue, donc le salon ne peut pas ouvrir sans autorisation. Le moyen de contrôle des Municipalités est lié au fonctionnement de l'ouverture d'un local pour une activité économique d'une manière générale. La commune procède à tous les contrôles avant de délivrer un permis d'utiliser les locaux; si elle observe des dysfonctionnements ou des éléments illicites, le salon ne sera pas exploité, à l'instar de la pratique pour les permis de construire et les droits d'habiter délivrés par les communes. Il est donc cohérent, sur le plan pratique, que l'autorité de proximité s'assure que le local ne soit pas exploité avant que l'autorisation ne soit délivrée. En pratique, l'idée de mettre en place une délégation d'une compétence qui serait réservée à la Police cantonale du commerce créerait des lourdeurs qui ne semblent pas justifiées par un avantage pratique consistant.

S'agissant des cas de changement d'exploitant d'un lieu déjà existant, le juriste à la Police du commerce fait le parallèle avec la LADB. En pratique, il arrive qu'au moment où la Police cantonale du commerce reçoit la demande de licence, la personne a déjà signé son bail et la police se rend compte que son casier judiciaire est incompatible avec l'autorisation d'exercer; la personne reçoit alors un droit d'être entendu et si les conditions ne sont pas remplies, la police interdit l'activité. Pour une députée, cette situation est plus problématique si la personne responsable a exploité des personnes qui exercent la prostitution. Pour une

autre commissaire, cela fait alors d'autant plus de sens que la même autorité veille à ce que le responsable de salon réponde aux critères et s'assure que le salon n'est pas exploité auparavant.

La Conseillère d'Etat est d'avis que la délégation et la convention ne permettront pas de mieux protéger les personnes. Certes l'analogie avec la LADB a des limites mais en pratique, un autre système n'est pas envisageable, car ce sont bien les Municipalités qui sont au cœur des actions. Dès lors, elle recommande aux commissaires de maintenir le texte du Conseil d'Etat.

Une députée est d'avis que l'amendement ne va pas résoudre le problème. Elle propose un amendement de la commission ailleurs dans le texte. L'idée est d'éviter, dans le cas d'une reprise de salon, qu'une personne potentiellement dangereuse pour les travailleurs et travailleuses du sexe n'exploite le salon pendant la durée de l'examen, par la Police du commerce, de sa demande d'autorisation. En d'autres termes, dans la période transitoire de reprise du salon, il s'agit d'éviter qu'une personne responsable puisse commencer son activité avant d'avoir été contrôlée par la Police du commerce. Elle voit une limite à l'analogie avec la LADB et se réfère plutôt à la responsabilité d'une garderie ; jamais la vérification d'une nouvelle personne responsable d'une garderie, sur sa capacité à s'occuper d'enfants, ne sera vérifiée *a posteriori*.

*L'emplacement d'un nouvel article conviendrait à l'art. 16c nouveau.*

A noter que si la Police du commerce n'est pas informée, la demande d'autorisation n'a pas été faite et il s'agit donc d'une infraction selon l'art. 26. L'amendement concerne des situations connues de la Police du commerce, suite au dépôt de demandes d'autorisation. Il propose que lors d'une reprise de salon, et pendant la durée du traitement de la demande d'autorisation, l'ancienne personne responsable continue à exercer jusqu'à ce que la nouvelle personne responsable obtienne une autorisation. Cette proposition vise à éviter la mise en danger de personnes travailleuses du sexe par une personne potentiellement pas fiable. Il s'agit d'éviter qu'un salon soit exploité par une personne pendant la durée du traitement de sa demande d'autorisation, et qu'*in fine* la police constate que cette personne ne remplit pas les conditions.

Au terme de la discussion, et en l'absence de la députée qui a déposé l'amendement, il est décidé de le maintenir. Le texte suivant est soumis au vote :

<sup>1</sup> *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

L'amendement est adopté par 4 voix contre 2 et 6 abstentions (12)

#### **Vote sur l'article 9e**

L'article 9e tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 4 abstentions (12)

#### **Vote sur les articles 9f, 9g, 9h**

Les articles 9f, 9g, 9h sont adoptés à l'unanimité (12)

#### **Article 15, al. 1, lettres b et c**

##### Amendement à appliquer systématiquement

<sup>1</sup> (...)

*b. dont ~~le responsable~~ la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque ~~le responsable~~ la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;*

*c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur ~~le responsable~~ la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;*

(...)

## Vote sur les articles 16, 16a, 16b

Les articles 16, 16a, 16b sont adoptés à l'unanimité (12)

Suite à la discussion sur l'art. 9e, al. 1 (p. 27 du présent rapport), la députée propose un nouvel art. 16 c

*Art. 16c Changement de personne responsable (nouveau)*

<sup>1</sup> *Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débiter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.*

## Vote sur l'article 16c nouveau

L'article 16c nouveau est adopté à l'unanimité (12)

*La numérotation sera vérifiée par le SJL.*

## Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

L'article 17 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

## Chapitre IVa Agences d'escorte

### Art. 17a

Le Chef de la Police administrative explique que les applications ou sites de rencontres qui mettent en relation des clients potentiels et des personnes exerçant la prostitution n'ont pas d'existence juridique en soi. Ces plateformes sont un moyen de mettre les personnes en contact et derrière elles se trouvent toujours une personne physique ou morale.

Une députée propose de supprimer l'adjectif « régulière » à l'alinéa 1. La prostitution n'étant pas définie par la répétitivité mais comme un acte en soi, la rémunération n'a donc pas à être « régulière ».

<sup>1</sup> *Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.*

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 17a est adopté à l'unanimité (12)

## Vote sur l'article 17a

L'article 17a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

## Chapitre V Prévention

### Art. 18 Coordination

Proposition d'un nouvel alinéa 3 :

S'agissant de la formation des professionnels impliqués dans l'application de la loi et suite à l'audition de Fleur de Pavé, des commissaires proposent un amendement visant à la mise sur pied d'une formation spécifique par la Commission pluridisciplinaire. L'aspect obligatoire de cette formation est discuté ; la commission coordonne et propose mais n'est pas à l'origine de la formation. Il s'agirait d'une formation continue adaptée à l'évolution des enjeux de la question.

<sup>3 (nouveau)</sup> *La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.*

L'amendement est adopté par 8 voix contre 4 (12)

## Vote sur l'article 18

L'article 18 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions (12)

## **Art. 22a Subvention spéciale**

L'article 22a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

## **Chapitre VI Dispositions diverses**

### **Art. 23a Effet suspensif**

L'article 23a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

### **Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application**

Proposition d'un nouvel al. 2 :

L'amendement vise à éviter des situations de double peine à l'encontre de personnes en situation irrégulière selon la LEtr et qui ne s'annonceraient pas.

*<sup>2 (nouveau)</sup> Les sanctions sont appliquées en respectant une diminution de responsabilité de la part de personnes plus faibles, notamment celles en situation irrégulière selon la LEtr.*

La proposition vise à diminuer la responsabilité par rapport aux sanctions pénales pour ces personnes (amende liée à la LPros en cas de non-annonce, au vu de l'art 199 CP). Pour un député, le risque de cette proposition est d'ouvrir une brèche dont on ne sait pas à partir de quel moment il sera possible de la refermer.

Le Chef de la Police administrative explique que ce ne sera pas le cas car le principe existe de toute façon ; les magistrats sont liés par les principes du CP qui déroge, cas échéant, aux lois cantonales. Ce sera moins le fait que ces personnes sont en situation irrégulière selon la LEtr qui sera pris en compte que leur détresse et le fait qu'elles ont agi éventuellement sous contrainte. Il est possible de le mentionner à titre de rappel dans la loi cantonale, comme si les dispositions du CP et du Code de procédure pénale (CPP) étaient réservées s'agissant de la diminution de responsabilité et de l'opportunité de l'action pénale. Cela permettrait d'inscrire la garantie de manière plus visible que dans l'EMPL (p.22). Cependant, du point de vue de la déontologie législative, cet élément ne peut pas être proposé dans un EMPL, et il n'est pas garanti qu'il soit validé, d'un point de vue légistique.

La députée explique que l'amendement vise à mettre dans la loi le fait qu'une personne soit en situation irrégulière selon la LEtr doit être pris en considération par le Juge qui va appliquer l'art. 199 CP comme étant une circonstance atténuante. Le Chef de la Police administrative indique que le fait d'être en situation irrégulière n'est pas en soi une circonstance atténuante. Mais le Juge fixe la peine en tenant compte de la situation d'ensemble, y compris de vulnérabilité, des circonstances de l'acte et du degré de responsabilité. Pour la Conseillère d'Etat et le Chef de la Police du commerce, l'amendement conditionne le travail du Juge ; ils y voient une ingérence dans la sphère du Pouvoir judiciaire.

L'amendement est refusé par 5 voix contre 5 et 2 abstentions, le vote prépondérant du président est pris en considération

### **Vote sur l'article 26**

L'article 9 du projet de loi est adopté pour 10 voix et 2 abstentions (12)

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Art. 27 Exécution et entrée en vigueur**

L'article 27 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

### **Art. 27a Délai de mise en conformité**

L'article 27a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

## **Article 2 du projet de loi, formule d'exécution**

L'article 2 du décret est adopté à l'unanimité (12)

## **7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

Le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue des travaux de la commission est adopté par 11 voix et 1 abstention (12)

## **8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

## **9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR LES POSTULATS SANDRINE BAVAUD ET CONSORTS - POUR UNE VÉRITABLE STRATÉGIE DE RÉDUCTION DU PRÉJUDICE DANS LE DOMAINE DE LA PROSTITUTION (08\_POS\_081) ET FRANÇOIS BRÉLAZ ET CONSORTS – A PROPOS DE PROSTITUTION... (14\_POS\_055)**

La commission est informée que M. François Brélaz accepte la réponse à son postulat.

Une députée indique que des commissaires regrettent que la portée du postulat Bavaud ait été réduite par le Grand Conseil d'alors. Initialement, le postulat demandait de « tester » l'octroi de permis de séjour aux personnes travailleuses du sexe et d'étudier l'impact de cette mesure sur ces personnes. Les réponses aux autres demandes du postulat sont considérées comme satisfaisantes.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur les deux postulats à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

Lausanne, le 23 septembre 2018

*Le rapporteur :*  
*(Signé) Philippe Ducommun*

**Texte actuel**

**Projet de loi à l'issue des travaux de la commission**

**modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la  
prostitution**

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décède*

*Article premier*

<sup>1</sup> La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

## Chapitre II Recensement

### Art. 4 Principe

<sup>1</sup> La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

<sup>2</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

## Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

### Art. 4 Principe

~~<sup>1</sup> Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.~~

~~<sup>2</sup> Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.~~

<sup>1</sup> Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.

<sup>2</sup> L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

<sup>4</sup> La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

a. identité:

b. photographie

c. lieu où cette personne exerce la prostitution

## Chapitre IV Prostitution de salon

### Art. 9 Déclaration

<sup>1</sup> Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

<sup>5</sup> Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

### Art. 5a Mineurs

<sup>1</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

## Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

### Art. 9 Principe

<sup>1</sup> L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ à la personne responsable du salon.

### Art. 9a Responsable de salon

<sup>1</sup> Tout salon est pourvu ~~d'un responsable~~ d'une personne responsable.

<sup>2</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

<sup>3</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

<sup>4</sup> Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, et celles auxquelles ~~deux~~ plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un

salon.

**Art. 9b Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si ~~le responsable~~ la personne responsable :

- a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;
- b. est domicilié en Suisse ;
- c. a l'exercice des droits civils ;
- d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
- e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

**Art. 9c Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable de salon**  
En général

<sup>1</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon a notamment l'obligation :

- a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
  - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
  - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,
  - qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;

- b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
- c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve ;
- d. d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;
- e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.
- f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.
- g. de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

<sup>2</sup> Il tient le registre défini par la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence ~~du responsable~~ de la personne responsable.

#### **Art. 9d ~~Obligations du responsable~~ Obligations de la personne responsable de salon**

En matière de bail

<sup>1</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

<sup>2</sup> ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

#### **Art. 15 Fermeture d'un salon**

##### a) immédiate

<sup>1</sup> La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :

- a. n'a pas été annoncé ;
- b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application de la présente loi fixe

#### **Art. 9e Début de l'exploitation**

<sup>1</sup> Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

#### **Art. 9f Nature de l'autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation est personnelle et incessible.

<sup>2</sup> Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

#### **Art. 9g Validité, durée et renouvellement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

#### **Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation**

<sup>1</sup> Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

#### **Art. 15 Fermeture urgente d'un salon**

<sup>1</sup> La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

- a. exploité sans autorisation ;
- b. dont ~~le responsable~~ la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque ~~le responsable~~ la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;

ces conditions ;

d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité.

<sup>2</sup> Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

#### **Art. 16**

b) définitive

<sup>1</sup> La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :

- a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ;
- b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.

c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur ~~le~~ responsable la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;

d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;

e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.

<sup>2</sup> Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

#### **Art. 16 Fermeture définitive d'un salon**

<sup>1</sup> La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :

- a. (inchangé) ;
- b. (inchangé) ;
- c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

<sup>2</sup> La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

### **Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons**

<sup>1</sup> Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur rencontre une interdiction de fréquenter les salons.

<sup>2</sup> La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction ; cependant elle sera :

a. d'un mois au minimum ;

b. de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.

<sup>3</sup> Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.

<sup>4</sup> L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.

<sup>5</sup> Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.

### **Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon**

<sup>1</sup> La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.

### **Art. 16b Annulation de l'autorisation**

<sup>1</sup> La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

### **Art. 16c (nouveau) Changement de personne responsable**

<sup>1</sup> Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débiter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

### **Art. 17 Interdiction de présence dans les salons**

<sup>1</sup> Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur rencontre une interdiction de présence dans les salons.

<sup>2</sup> (inchangé)

<sup>3</sup> (inchangé)

<sup>4</sup> (inchangé)

<sup>5</sup> (inchangé)

## Chapitre V Prévention

### Art. 18 Coordination

<sup>1</sup> L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.

## Chapitre IVa Agences d'escorte

### Art. 17a

<sup>1</sup> Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération ~~régulière~~, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

<sup>2</sup> Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

## Chapitre V Prévention

### Art. 18 Coordination

<sup>1</sup> L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.

<sup>2</sup> A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.

<sup>3</sup> (nouveau) La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.

### Art. 22a Subvention spéciale

<sup>1</sup> Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.

<sup>2</sup> Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la

## **Chapitre VI Dispositions diverses**

### **Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application**

<sup>1</sup> Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Art. 27 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Sous réserves des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2004.

santé publique, à défaut par une décision de ce département.

<sup>3</sup> Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.

## **Chapitre VI Dispositions diverses**

### **Art. 23a Effet suspensif**

<sup>1</sup> Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

### **Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application**

<sup>1</sup> Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Art. 27 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> (inchangé)

<sup>2</sup> (inchangé)

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.

### **Art. 27a Délai de mise en conformité**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.

<sup>2</sup> Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

Le chancelier :

*N. Gorrite*

*V. Grandjean*



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-390

Déposé le : 17.09.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Pollution numérique et émission de CO2 : quelle politique cantonale en matière de gestion et stockage de courriels électroniques ?**

## Texte déposé

Les études récentes démontrent clairement que l'utilisation des moyens électroniques n'est pas anodine et contribue fortement à l'émission de CO2.

A titre d'exemple, une recherche sur Google peut émettre jusqu'à 7 gr de CO2, l'envoi d'un mail avec une pièce jointe 19 gr de CO2. En outre, une fois arrivé chez son destinataire, ce courriel fait souvent partie des 90% de ceux qui resteront dans la boîte de réception. Ce stockage émet aussi du CO2, soit environ 10 gr pour un an de stockage en moyenne pour un mail. Ces courriels sont stockés dans des *Data Center* qui fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans aucune interruption, et sont très énergivores.

En France, cet aspect là des choses représente 10% de la consommation globale du pays et vraisemblablement 2% des émissions de CO2 à l'échelle mondiale (240 millions de courriels envoyés chaque minute dans le monde).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de gérer les envois des mails, mais surtout leur stockage (on peut consulter notamment sur le sujet : L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADME) qui elle va jusqu'à estimer que la consommation représente 7% de la consommation électrique mondiale ; une entreprise de 100 personnes consomme par an l'équivalent CO2 de 14 vols aller-retour entre Paris et New York).

En d'autres termes encore, la pollution par le web représente en terme de CO2 autant de pollution que le trafic aérien.

Dans le cadre des réflexions liées à l'urgence climatique, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment le Conseil d'Etat entend-il gérer la problématique des courriels, respectivement le stockage des archives courriels au sein de l'administration cantonale vaudoise ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il émis des directives à ce sujet ? Dans la négative, comment le Conseil d'Etat entend-il gérer cette problématique ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il fait une étude pour déterminer :
  - a) Quelle est la moyenne de stockage de mails utiles/inutiles dans les serveurs/boîtes de l'administration cantonale ?
  - b) Le Conseil d'Etat a-t-il fait une étude pour déterminer quel est l'impact énergétique de la gestion de ces courriels, respectivement du stockage des courriels ?

L'on remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Marc-Olivier Buffat

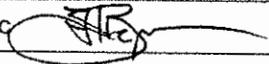
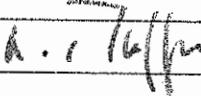
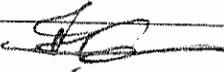
M. O. Buffat

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice 
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain 	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier 	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François 	Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence 
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine <i>Labouchère</i>	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas <i>N. Suter</i>
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane <i>Masson</i>	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude <i>Matter</i>	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane <i>S. Rezso</i>	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre <i>Volet</i>
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise <i>Rime</i>	Vuillemin Philippe <i>Vuillemin</i>
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion <i>Wahlen</i>
Mojon Gérard <i>Mojon</i>	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François <i>Mottier</i>	Ruch Daniel	Zünd Georges <i>Zünd</i>
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'État un crédit d'ouvrage de CHF 9'950'000.- pour financer les travaux de  
réhabilitation de la route cantonale 501-B-P entre Cugy et Bottens sur le territoire des communes de  
Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Bottens**

# 1. PRESENTATION DU PROJET

## 1.1 Préambule

La loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01) prévoit que les constructions et corrections de routes cantonales dont le coût de réalisation excède le million de francs sont ordonnées par décret du Grand Conseil (art. 53, al. 1 LRou).

Cet exposé des motifs présente le projet d'entretien lourd de la route cantonale 501-B-P (RC 501) qui fait partie du réseau de base principal (B-P) selon la hiérarchie des routes cantonales. Ce projet s'étend sur une longueur d'environ 2'900 m et se situe entre Cugy et Bottens sur le territoire de ces deux communes ainsi que sur celui de la commune de Bretigny-sur-Morrens.

La largeur de chaussée actuelle de ce tronçon de route cantonale est trop étroite et ne permet pas de garantir le croisement de véhicules en toute sécurité, par rapport à la charge de trafic et à la vitesse autorisée. La portance de la fondation est insuffisante et le revêtement est fortement dégradé. De plus, les accotements (situés de part et d'autre de la chaussée et permettant de garantir la stabilité des bords de la route) sont irréguliers, voire inexistant.

Le drainage actuel n'est pas adapté aux normes et doit être mis en conformité.

Les ouvrages d'art situés sur la RC 501 (un pont, un mur de soutènement et un voûtage) nécessitent des travaux d'entretien et des adaptations.

La nouvelle zone industrielle de la commune de Bretigny-sur-Morrens ne possède, actuellement, pas d'accès direct depuis la route cantonale.

La traversée de la chaussée pour les piétons au droit de l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » (ligne TL n° 60) n'est pas conforme aux règles de sécurité actuelles.

Une fois le projet réalisé, ce tronçon routier, qui remplit une fonction de liaison à l'échelle régionale, satisfera aux exigences légales de sécurité, de fluidité et d'exploitation des routes cantonales. Son entretien et son réaménagement sont nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux normes actuelles et à la sécurité des usagers et riverains concernés par cet axe.

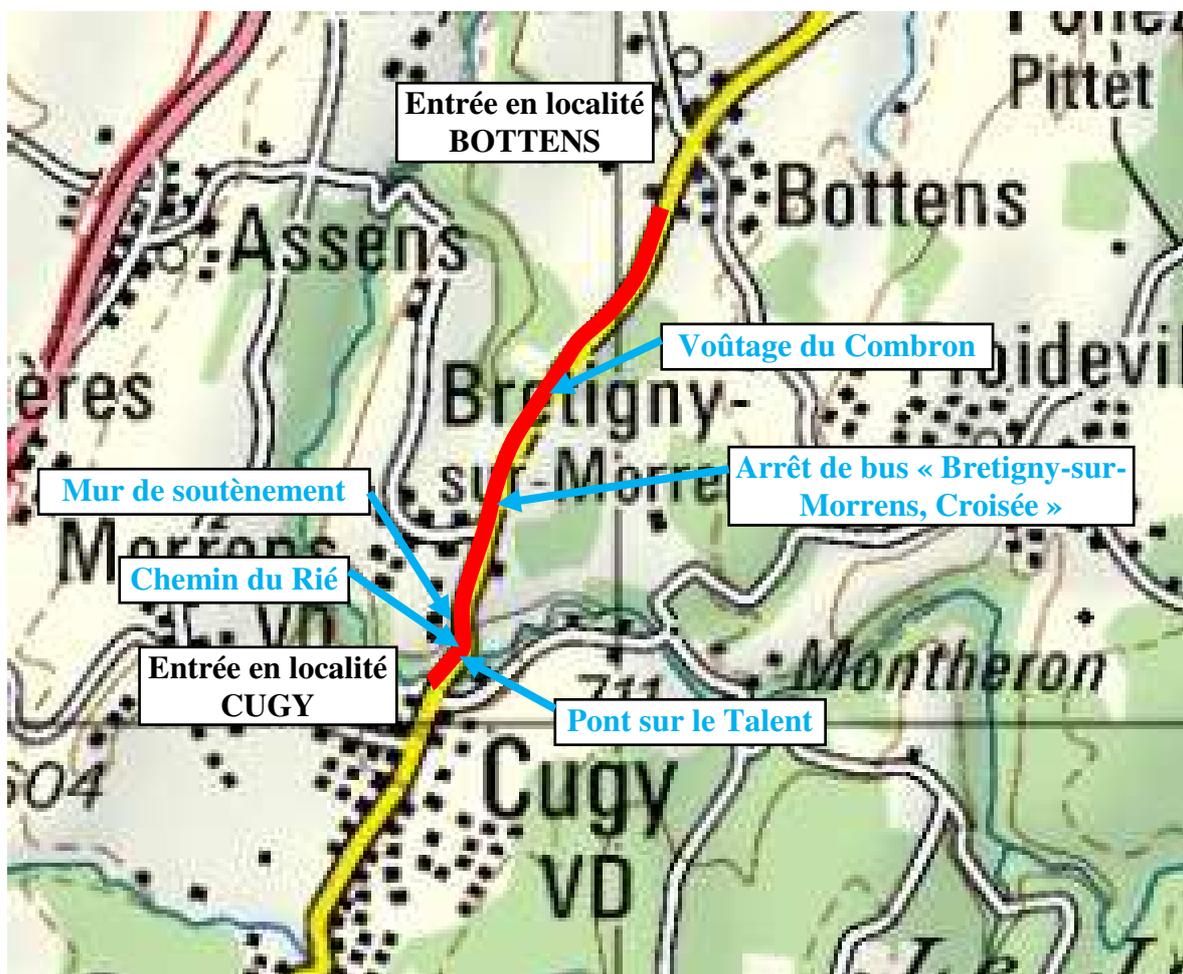


Figure 1 : Plan de situation

## 1.2 Bases légales

Les travaux d'entretien et d'adaptation des routes cantonales hors traversée de localité incombent au Canton, qui en est le propriétaire (art. 3, al. 2ter, 7 et 20, al. 1er, LRou).

La LRou prévoit en particulier que, lorsque cela s'avère nécessaire, comme c'est le cas en l'espèce, les tracés des voies publiques existantes doivent être aménagés en vue de répondre aux impératifs de sécurité routière et de fluidité du trafic ainsi qu'aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou). Ces éléments s'apprécient notamment sur la base des lois, des normes professionnelles et des directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12 LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). En outre, conformément à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, LRou, il est également précisé qu'en plus de la chaussée proprement dite, les installations accessoires nécessaires à son entretien ou à son exploitation en font également partie.

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une remise en état des infrastructures routières, dont les dégradations sont importantes et dont la largeur et les dévers doivent être adaptés, ainsi que la construction d'accotements réguliers. En effet, ce tronçon de route cantonale est en fin de cycle de vie.

Les travaux s'inscrivent dans les mesures A22 « Réseaux routiers », A23 « Mobilité douce », et A32 « Nuisances sonores » et du plan directeur cantonal (PDCn). Ce tronçon de route cantonale ne traverse pas de « périmètre de centre » en vigueur ou projeté dans la 4<sup>e</sup> adaptation du PDCn.

Dans son ensemble, le présent projet a donc pour objectifs d'effectuer des travaux d'entretien sur une route dégradée et de rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences actuelles de qualité fixées dans les normes VSS (Association suisse des professionnels de la route et des transports).

## 1.3 Situation actuelle

### 1.3.1 Généralités

La RC 501 est actuellement une route du réseau de base principal, correspondant au premier niveau de hiérarchisation qui donne la base structurante au réseau cantonal dans sa globalité. Sa fonction est d'intérêt régional. Un tronçon d'environ 150 m, concerné par le présent projet, comporte de la substance historique (bornes kilométriques, talus, etc.).

Selon les comptages effectués en 2015 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen s'élève à environ 8'850 véhicules / jour, dont 135 poids lourds.

La chaussée a déjà été élargie en 1963. En outre, l'ensemble de ce tronçon a bénéficié d'un entretien courant, pour la dernière fois, en 1995. Les aménagements pour les arrêts de bus et la présélection à l'entrée de Bretigny-sur-Morrens ont été réalisés en 2006.

En ce qui concerne les transports exceptionnels, la RC 501 est recensée comme une « route d'approvisionnement type II B ».

### 1.3.2 Géométrie routière

La catégorie de la route et le trafic journalier moyen nécessitent d'assurer un croisement voiture/camion à 80 km/h. La route actuelle, d'une largeur moyenne de 6.20 m, n'est plus assez large au regard des gabarits des véhicules. Les accotements sont irréguliers, voire inexistantes dans certaines zones, ce qui provoque des affaissements.



Figure 2 : Fissures dans le revêtement et affaissement de bord de chaussée droit (voie direction Cugy)

Les virages actuels sont conformes aux normes en vigueur, sauf pour la partie sud située au droit du contournement du lieu-dit Le Rié.

### 1.3.3 Etat de la chaussée

La structure bitumineuse actuelle est vieillissante et présente de nombreuses dégradations, avec notamment des fissures, du faïençage, des affaissements de bord et une usure généralisée de la couche de roulement.



Figure 3 : Fissures dans le revêtement (voie direction Bottens)



Figure 4 : Fissures dans le revêtement (voie direction Cugy)

L'état des routes est évalué sur la base de trois indices d'état spécifiques. Le premier de ces indices rend compte des dégradations de surface (I1), le deuxième précise la planéité longitudinale (I2) et le troisième la planéité transversale (I3). Tout le réseau cantonal vaudois est ainsi représenté en fonction de ces indices afin de localiser les tronçons les plus dégradés. Les notes attribuées à ces indices vont de bon à mauvais en passant par moyen, suffisant et critique. En ce qui concerne la RC 501, l'indice I2 varie de suffisant à bon et l'indice I3 de moyen à bon. Par contre, l'indice I1 était pratiquement partout critique en 2015 déjà. Cette note permet de se représenter l'état de la route et correspond donc à l'obligation de réaliser des travaux d'entretien lourds.

Les prélèvements du revêtement réalisés sur la chaussée en 2010 et 2017 ont révélé que trois types de structures bitumineuses sont présents sur la RC 501, et correspondent à différentes remises en état précédentes. Les épaisseurs du revêtement sont comprises entre 120 et 300 mm. Les carottes prélevées montrent des enrobés fissurés et décollés, et l'adhérence entre les différentes couches est déficiente.

En outre, le terrain de fondation étant de qualité médiocre, sa portance est nulle.

Finalement, les prélèvements de chaussée réalisés en 2010 et 2017 ont montré, à certains endroits, la présence de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, polluants devant, selon leur teneur, être évacués en décharge de type E).

### 1.3.4 Etat des ouvrages d'art

#### Pont sur le Talent

Le pont sur le Talent, en béton armé, construit dans les années 1970, est en mauvais état. En effet, il n'est pas équipé d'une étanchéité protégeant le béton. Selon les sondages effectués sur l'ouvrage en 2018, le béton en partie supérieure de dalle est détérioré mais les barres d'armature supérieures sont en bon état. En outre, le pont est trop étroit par rapport au gabarit nécessaire.

Les glissières de sécurité sur le pont ne sont pas conformes aux normes en vigueur et leur état est dégradé.

#### Mur de soutènement

L'ouvrage est un mur poids en gabions d'environ 60 mètres. Il présente un état de vétusté avancé. Le treillis est déformé, parfois percé, et la végétation s'y développe, mettant en péril sa durabilité.

#### Voûtage du Combron

De manière générale, le voûtage du Combron, en maçonnerie et en béton armé, est dans un état acceptable. Selon l'inspection principale de l'ouvrage de 2009, seule la tête d'aqueduc aval du voûtage est localement effondrée (mur en aile gauche).

#### *1.3.5 Evacuation des eaux de chaussée*

Malgré le dévers en toit, actuellement, la RC 501 n'est drainée que d'un côté. Le drainage est ensuite raccordé aux collecteurs communaux, qui sont souvent sous-dimensionnés ou en mauvais état.

Une inspection caméra effectuée en 2016 dans la canalisation le long de la route révèle que, sur les deux tiers du tronçon, des défauts ou dommages structurels affectant la statique, l'hydraulique ou l'étanchéité sont présents, nécessitant une intervention. Quant au dernier tiers, il est en bon état général.

#### *1.3.6 Visibilité et sécurité à la sortie du chemin du Rié*

La visibilité à la sortie du chemin du Rié n'est actuellement pas optimale pour les véhicules, ce qui engendre un risque d'accident.

#### *1.3.7 Amélioration locale des infrastructures à charge de la Commune de Bretigny-sur-Morrens et de celle de Cugy*

Les Communes de Cugy et Bretigny-sur-Morrens souhaitent profiter des travaux de réhabilitation de la route pour améliorer localement leurs infrastructures. Elles en assumeront les coûts.

#### *1.3.8 Transports publics et mobilité douce*

Les transports publics lausannois (TL) exploitent la ligne routière n° 60 (Lausanne – Cugy VD – Bottens – Froideville) sur la RC 501. Deux arrêts sont dans le périmètre des travaux : l'arrêt Bretigny-sur-Morrens, Croisée et l'arrêt Bottens, Chalet-Coucou.

La RC 501 ne fait pas partie des itinéraires de mobilité douce référencés et aucun nouveau cheminement pour les piétons ou les vélos n'est planifié le long de cette route.

#### Arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » et passage piétons

Le passage piéton n'est pas conforme aux exigences de la norme VSS SN 640'241 (« Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers - Passages piétons ») sur les points suivants :

- le nombre de voies traversées sans îlot : selon la norme, un îlot de protection des piétons doit toujours être prévu entre plusieurs voies de circulation dans le même sens. Or, ici, le piéton doit traverser deux voies dans chaque sens, sans îlot de refuge ;
- la visibilité des piétons n'est pas garantie lorsqu'un bus est stationné devant l'abri ;
- le volume du trafic ne justifie pas l'aménagement d'une présélection pour tourner à droite en provenance de Bottens.

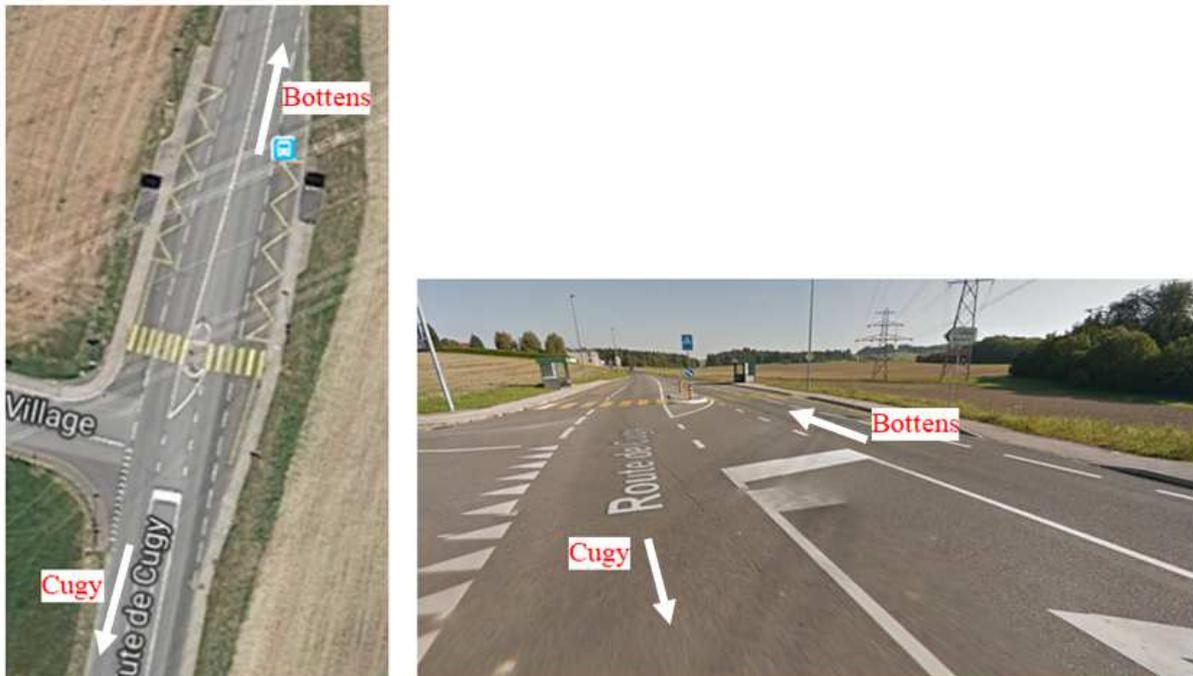


Figure 5 : Passage piétons au droit de l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée »

### 1.3.9 Assainissement du bruit routier

La RC 501 a fait l'objet d'une étude d'assainissement du bruit routier sur la commune de Bretigny-sur-Morrens. Cette étude a été validée par la Commune et l'État de Vaud en 2016 et a révélé que dix bâtiments sont concernés par des dépassements des valeurs de bruit normatives. La mesure de protection la plus adaptée s'est avérée être la pose d'un enrobé phonoabsorbant. Cette mesure étant insuffisante pour protéger la totalité des bâtiments, des mesures complémentaires telles que parois antibruit, buttes ou autres ont été analysées. Leur rapport coût / efficacité est défavorable et ne permet pas de les retenir. Raison pour laquelle dix bâtiments font l'objet d'un allègement de l'obligation d'assainir. Sept d'entre eux ont été construits après l'entrée en vigueur de la loi sur la protection contre le bruit (1985) et auraient dû l'être en conformité avec cette dernière. La mise à l'enquête de ces allègements n'a pas soulevé d'oppositions ni de remarques de la part des propriétaires concernés.

## 1.4 Description des travaux prévus

### 1.4.1 Géométrie routière

Le projet s'étend sur une longueur de 2'909 m. Compte tenu de la vitesse et du gabarit, le gabarit normalisé sera de 3.50 m pour chacune des deux voies, auxquels s'ajoute 1.00 m d'accotement de chaque côté. Le tout portant la nouvelle largeur de la route à 9.00 m au total. Ce gabarit est suffisant en regard du volume de poids lourds circulant sur cet axe. Ainsi une voiture et un camion pourront se croiser à une vitesse de 80 km/h.

Le projet ne prévoit pas de correction significative de tracé.

Ce projet est conçu de manière à mettre en conformité les dévers et la surlargeur dans les courbes pour améliorer la sécurité des usagers, de même qu'à adapter le profil en long actuel de la route pour limiter les emprises des talus dus aux élargissements sur les parcelles riveraines.

Le projet prévoit deux mesures pour les transports exceptionnels : les îlots refuges pour les piétons auront une hauteur de maximum 10 cm, et la signalisation posée sur les îlots sera démontable.

La correction de ce tronçon n'aura pas d'impact sur la substance de cette voie historique. Les bornes d'importance historique existantes seront déplacées de quelques mètres, afin de les positionner hors des nouveaux gabarits routiers.

### 1.4.2 Réfection de la chaussée

Sur environ deux tiers du tronçon, soit environ 2 km, la chaussée sera élargie. La couche de fondation existante sera conservée et, pour éviter des problèmes de structure liés à des couches bitumineuses hétérogènes dues aux précédents élargissements et remises en état de la chaussée, la superstructure de la chaussée sera complètement renouvelée. Le projet de l'ouvrage prévoit que l'ensemble des enrobés existants soit raboté. Étant donné la portance insuffisante de la fondation, celle-ci sera renforcée par le biais d'une surélévation d'environ 10 cm par rapport à la structure existante. Pour l'élargissement de la chaussée, 50 cm seront repris de part et d'autre pour avoir une transition adéquate entre la partie existante et la nouvelle. Dans la zone de l'élargissement, la portance du sol sera améliorée (substitution ou stabilisation, à définir dans le projet d'exécution) avant la mise en œuvre de la couche de fondation.

Sur le reste du tronçon, les niveaux de chaussée doivent être changés, ainsi l'entier de la route sera refaite, y compris les fondations.

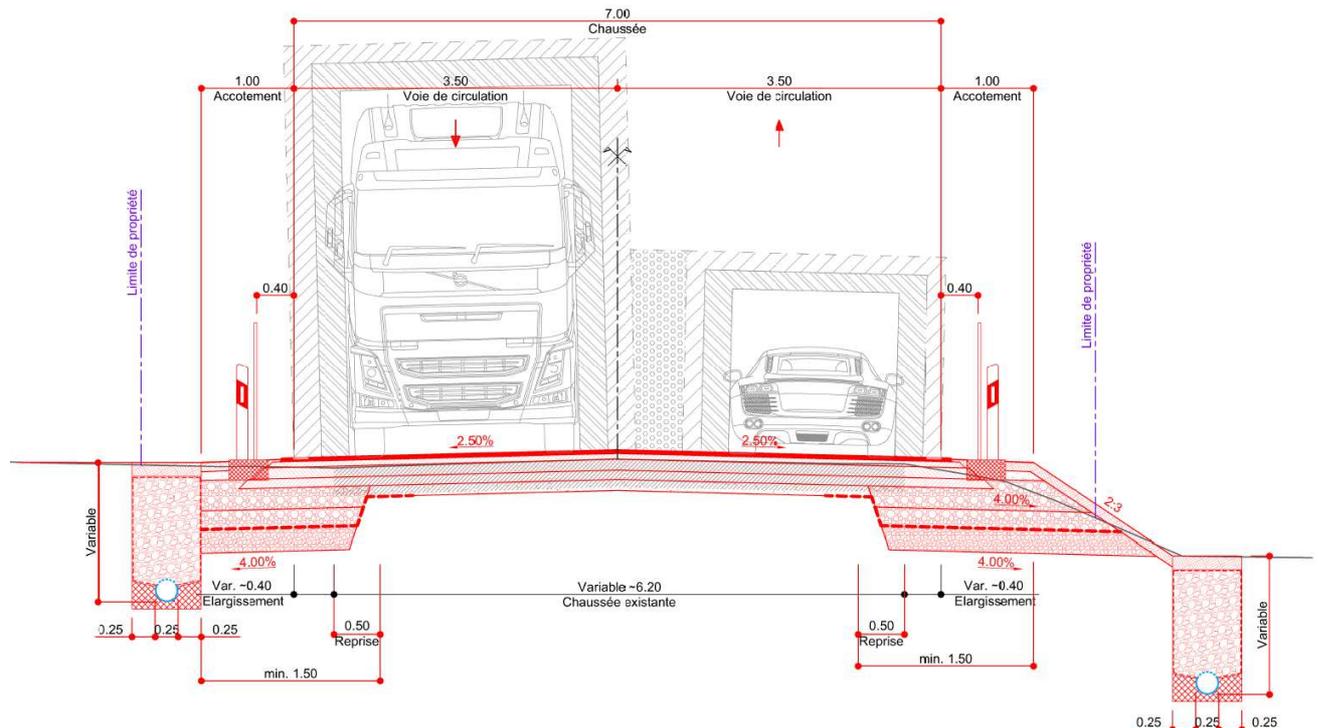


Figure 6 : Profil type

### 1.4.3 Réfection des ouvrages d'art

#### Pont sur le Talent

Les travaux prévus visent à augmenter la durée de vie de l'ouvrage et à l'élargir. Ceux-ci consistent à :

- démonter les glissières existantes ;
- démolir le trottoir et les bordures existants ;
- démolir les couches de chaussée et le béton en mauvais état en partie supérieure de dalle ;
- élargir l'ouvrage de chaque côté et la reconstruire les bordures et le trottoir ;
- poser une couche de BFUP (béton fibré à ultra-haute performance) qui fera, à la fois, office de béton d'enrobage (en remplacement de la partie démolie) et d'étanchéité ;
- construire la nouvelle structure de chaussée ;
- poser de nouvelles glissières.

Ces travaux devront être réalisés en maintenant la circulation. Le phasage des travaux en tiendra compte et le trafic sera géré par demi-chaussée au moyen de feux.

Une fois les travaux effectués, le gabarit du pont sera en conformité avec le type de transports exceptionnels autorisés à circuler sur la RC 501.

#### Mur de soutènement

Le mur sera remplacé par un nouvel ouvrage équivalent avec les mêmes dimensions en surface.

#### Voûtage du Combron

Une remise en état de la tête d'aqueduc aval du voûtage sera réalisée sans changer les dimensions de l'ouvrage.

### 1.4.4 Evacuation des eaux de chaussée

Le concept d'évacuation des eaux claires sera amélioré. En effet, pour éviter les déversements d'eaux de ruissellement dans les parcelles sises en aval (notamment les parcelles cultivées) et respecter les instructions de l'OFEV (Office fédéral de l'environnement), des tranchées drainantes, avec chacune une canalisation, borderont la chaussée de chaque côté (chaussée en forme toit). La canalisation du réseau existant qui est en bon état (sur environ le tiers du réseau, soit environ 1 km) sera conservée, mais la tranchée drainante sera remplacée. Le reste de la canalisation qui est en fin de vie (sur environ 1 km) et, par conséquent, ne remplit que très partiellement sa fonction, sera remplacé par une nouvelle canalisation avec une nouvelle tranchée drainante.

Le but est la gestion optimale des eaux de ruissellement de la chaussée, gage d'une sécurité accrue de la plateforme routière, et d'assurer le drainage de la fondation de la route afin de garantir sa pérennité à long terme en la protégeant contre les effets du gel. Cette conception est conforme aux normes VSS SN 640'340a « Evacuation des eaux de chaussée ; bases » et 640'360 « Evacuation des eaux de chaussée ; collecteurs et

drainages, prescriptions d'exécution » et à la norme SIA 190 « Canalisations ». L'ensemble des eaux claires provenant de la route cantonale pourra être déversé dans les cours d'eau (le Talent ou le Combron) sans rétention ou traitement. De nouveaux collecteurs cantonaux vont également être créés jusqu'à ces cours d'eau avec exutoires, afin d'éviter d'utiliser les réseaux communaux.

#### *1.4.5 Visibilité et sécurité à la sortie du chemin du Rié*

Pour améliorer la visibilité des véhicules débouchant du chemin du Rié, le talus, situé en aval du chemin, sera localement adapté avec un mur de soutènement en gabions.

#### *1.4.6 Amélioration locale des infrastructures à charge des communes de Bretigny-sur-Morrens et de Cugy*

Les travaux du Canton sont coordonnés avec ceux des communes. Les travaux, compris dans le présent projet, à charge des communes sont les suivants :

##### Commune de Bretigny-sur-Morrens

1) Aménagement d'un carrefour entre la RC 501 et la zone industrielle en développement

La Commune développe une zone industrielle sur sa parcelle n° 134 (selon un plan de quartier dont le permis de construire a été obtenu en 2018) et souhaite créer un accès direct à celle-ci depuis la route. Un carrefour en T équipé d'une voie de présélection pour le tourner-à-gauche en direction de Bottens sera créé. L'ensemble des accès le long de la RC seront revus afin d'en diminuer leur nombre.

2) Réfection du trottoir entre Cugy et Bretigny-sur-Morrens (partie Bretigny-sur-Morrens)

3) Mise en conformité de l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée »

En direction de Bottens, la Commune envisage de faire une mise en conformité de l'arrêt de bus par rapport à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3). La Commune va également créer un nouveau trottoir permettant de relier cet arrêt de bus et la nouvelle zone industrielle.

En revanche, les aspects suivants en lien direct avec les travaux seront traités par la Commune en marge de ce projet :

- Aménagement du mobilier pour la réfection de l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée »
- Éclairage du carrefour RC 501 / RC 444

##### Commune de Cugy

La Commune souhaite profiter des travaux routiers pour élargir le trottoir du pont sur le Talent et le remettre en état sur la partie en localité.

#### *1.4.7 Transports publics et mobilité douce*

Les aménagements existants pour la mobilité douce le long de la route seront conservés et/ou mis en conformité dans le cadre du projet routier.

Le Canton a demandé aux communes si elles envisageaient de créer des aménagements cyclables, mais celles-ci ne souhaitent pas saisir l'occasion de les réaliser dans le cadre de ce projet.

##### Trottoir entre Cugy et Bretigny-sur-Morrens

La mise en conformité des dévers de la chaussée et le déplacement de la glissière dans la courbe nécessite la reconstruction du trottoir. Le nouveau trottoir sera élargi afin d'obtenir une largeur libre minimum de 1.50 m.

##### Arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » et passage piétons

La traversée de la chaussée au droit de l'arrêt « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » sera assainie en supprimant, en direction de Cugy, la voie de présélection du tourner-à-droite et en déplaçant l'arrêt de bus, via la création d'une encoche, pour ne pas gêner la visibilité des piétons.

##### Trottoirs d'accès à l'arrêt de Bussigny-sur-Morrens, Croisée

Le trottoir est sera localement mis à niveau lors des travaux. Le trottoir ouest sera déplacé dans le cadre de la mise en conformité du passage piéton.

#### *1.4.8 Assainissement du bruit routier*

Un enrobé phonoabsorbant, de type AC MR 8 VD et de 30 mm d'épaisseur, sera posé sur l'entier du tronçon, conformément au dossier d'assainissement du bruit routier, validé par le Conseil d'Etat le 27 avril 2016.

#### *1.4.9 Emprises et SDA*

Le projet est bordé de nombreuses zones agricoles, principalement des zones d'assolement (SDA) de qualité I. L'augmentation de la largeur de la chaussée, les accotements et les collecteurs induisent une adaptation de l'assiette du domaine public.

Une étude de variantes a été réalisée pour minimiser l'impact sur les zones SDA. Une pesée d'intérêts a conduit

au choix suivant : conservation de l'axe existant et élargissement de la route de chaque côté. Cette variante permet d'exploiter complètement le domaine public et diminuer fortement les emprises sur les parcelles voisines et notamment celles en SDA. L'emprise du projet se limite aux infrastructures existantes et à leurs abords immédiats et nécessitera au total l'expropriation d'environ 1'500 m<sup>2</sup> en zone agricole sur SDA, sur les communes de Bretigny-sur-Morrens et Bottens. Le projet entre dans la catégorie de mesure autorisée A22 du plan directeur cantonal. Devant l'impossibilité de compenser cette emprise du projet, ce dernier a été exempté de l'obligation de compensation, selon décision du Conseil d'État le 31 janvier 2018.

#### *1.4.10 Mise à l'enquête publique*

La mise à l'enquête publique a eu lieu. Il n'y a pas eu d'opposition. Les plans ont été approuvés par le DIRH le 30 août 2018.

### **1.5 Planning des travaux**

Les travaux préparatoires commenceront en août 2019 avec l'élargissement provisoire de certains tronçons et l'aménagement de l'arrêt de bus provisoire à proximité de l'arrêt « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » actuel. Les travaux principaux se dérouleront de 2020 à 2022.

### **1.6 Risques liés à la non-réalisation du projet**

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés dans le cadre du présent crédit d'ouvrage ne pourraient être rapidement engagés et que, par conséquent, ce projet devrait être repoussé, les conséquences seraient les suivantes :

#### *1.6.1 Sécurité des véhicules*

Le mauvais état actuel de ce tronçon de RC (chaussée dégradée, largeur de la chaussée insuffisante, banquettes affaissées, etc.) fait courir des risques aux usagers de la route. En cas d'incidents imputables au mauvais état de la chaussée, un défaut d'entretien pourrait être reproché à l'Etat, engageant ainsi sa responsabilité civile en qualité de propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO).

#### *1.6.2 Sécurité des piétons*

L'état actuel du trottoir entre Cugy et Bretigny-sur-Morrens ainsi que l'absence de trottoir pour relier l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » à la nouvelle zone industrielle met les piétons en danger. En outre, en l'état, l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » n'est pas conforme à la réglementation LHand et n'est donc pas adapté pour les personnes handicapées.

#### *1.6.3 Maintien de la substance*

En cas de report des travaux, les dégradations observées ces dernières années iraient en s'aggravant. A moyen terme, la RC 501 pourrait ainsi être complètement usée (perte de planéité locale, aquaplaning, faux dévers locaux, etc.), ce qui accroîtrait les risques d'accidents. En outre, des interventions ponctuelles de colmatage de fissures et de recharge des nids-de-poule devraient être réalisées dans l'intervalle, comme souvent dans l'urgence, par les services d'entretien. Ceci n'éviterait pas les travaux de réhabilitation à effectuer ultérieurement, en renchérissant le coût d'intervention.

### **1.7 Coûts des travaux et des études prévues**

Le projet d'entretien lourd et d'aménagement de la RC 501 entre Cugy et Bottens a été inscrit dans le cadre de la planification quadriennale du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

Le montant des travaux est estimé à CHF 9'950'000.- sur la base des soumissions de février 2019.

Les études préliminaires, l'avant-projet, le projet d'ouvrage, les procédures de demandes d'autorisations et l'appel d'offres travaux sont réalisés. Le début du projet d'exécution est en cours.

Les prestations d'honoraires d'ingénieurs et de géomètres sont estimées selon l'expérience de la DGMR pour des projets similaires.

Le renchérissement n'est pas compris et sera calculé selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Le montant dépensé, au titre d'études préliminaires (passage caméra dans canalisations et essais) sur les routes cantonales (EPRC), utilisé à montant de CHF 53'452.- au 28 février 2019, sera transféré dans le présent crédit d'ouvrage.

Le coût de réalisation de ce projet se répartit de la façon suivante :

poste budgétaire	%	Clé	libellé de la clé	Montant HT	Total HT
100	2%		Honoraires		
		112	EPRC (études avant décret)	60'000	
		112	Ingénieurs et spécialistes (pédologue, sécurité,...)	140'000	
					200'000
200	3%		Terrains		
		221	Acquisitions de terrains	150'000	
		222	Indemnités pour perte de culture	150'000	
					300'000
300	85%		Tracé		
		331	Chaussée	7'850'000	
					7'850'000
400	9%		Ouvrages d'art		
		441	Pont et ouvrages de soutènement	840'000	
					840'000
600	1%		Frais divers		
		661	Divers	50'000	
					50'000
100%			<b>Total HT sans recettes</b>		<b>9'240'000</b>
			<b>TVA (arrondi)</b>	<b>7.7%</b>	<b>710'000</b>
			<b>Total brut TTC</b>		<b>9'950'000</b>
			<b>Total du crédit demandé – net TTC</b>		<b>9'950'000</b>

Ci-après le coût total du projet avec la participation financière de chaque partenaire (TTC) :

Etat de Vaud	93.7%	9'950'000.-
Commune de Bretigny-sur-Morrens	4.2%	450'000.-
Commune de Cugy	0.5%	50'000.-
SIL (services industriels de Lausanne)	1.6%	165'000.-
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>10'615'000.-</b>

La part de chaque partenaire sera facturée directement par l'entreprise de construction.

## **2. MODE DE CONDUITE DU PROJET**

L'élaboration du projet de génie civil de la RC 501 est assurée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), y compris les directions locale et générale des travaux (DLT et DGT).

L'acquisition des marchés de travaux est effectuée conformément à la loi sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LMP-VD ; RSV 726.01).

### 3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000606.01 « RC 501, requalification Cugy-Bottens » dans le budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023 :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023	1'200	2'300	2'800	1'200	500

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022 et suivantes	Total
Investissement total : dépenses brutes	1'544	2'992	3'571	1'843	+9'950
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	-0
<b>Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>1'544</b>	<b>2'992</b>	<b>3'571</b>	<b>1'843</b>	<b>+9'950</b>

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

#### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 497'500.- par an.

#### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 9'950'000 x 4% x 0.55) CHF 218'900.-.

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

#### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Cette route fait partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises.

Les travaux auront pour conséquence de réduire les coûts d'entretien et de permettre de consacrer ces moyens à d'autres parties du réseau cantonal.

Par ailleurs, les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget de la DGMR affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

#### 3.6 Conséquences sur les communes

Une fois les travaux de réhabilitation de ce tronçon achevés, les communes concernées bénéficieront d'une amélioration significative de la sécurité routière des usagers et des riverains par le maintien d'un réseau routier en bon état. En outre, les communes auront pu profiter de ces travaux pour améliorer certains aménagements permettant de renforcer la sécurité des piétons ainsi que pour créer un accès à la nouvelle zone industrielle de la commune de Bretigny-sur-Morrens.

#### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet de réhabilitation a des incidences favorables sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie. En effet, sa réalisation permettra d'améliorer les conditions de circulation tout en rétablissant la sécurité des usagers et des riverains de la route. Le bruit routier sera également diminué par la pose d'un enrobé phonoabsorbant, et le traitement des eaux de chaussée amélioré par le nouveau système de collecte et évacuation des eaux.

Au surplus, ce projet de réhabilitation a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

En outre, les documents d'appel d'offres pour les travaux ont été élaborés de façon à inciter les entreprises à utiliser des matériaux recyclés et un contrôle strict de la gestion des déchets de chantier sera fait. En effet :

- en ce qui concerne la construction de la superstructure, la volonté du maître d'ouvrage est de maximiser le taux de recyclage, tout en respectant les limites normatives. Un sous-critère dédié est prévu dans l'appel d'offres et il en a été tenu compte dans l'évaluation. Un contrôle sera effectué par le maître d'ouvrage lors des travaux. Un système de pénalités est prévu dans le cas de non-respect des teneurs en agrégats d'enrobés proposées dans l'offre de l'entreprise ;
- suite à la campagne d'analyse effectuée par le maître d'ouvrage portant sur la teneur en HAP des matériaux bitumineux, l'entreprise recevra les instructions relatives la réutilisation ou l'évacuation de ces matériaux.

### **3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 « Développer une mobilité multimodale » et les mesures A22 « Réseaux routiers », A23 « Mobilité douce » et A32 « Nuisances sonores » prévues par le plan directeur cantonal. Le projet est également en conformité avec la mesure 2.8 « Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité » figurant au programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat.

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

#### *3.10.1 Principe de la dépense*

Conformément à l'art. 163, al. 2, de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

L'entretien des routes et leur adaptation aux nouvelles exigences techniques constituent des dépenses liées (cf. ATF 103 Ia 284, cons. 5, ATF 105 Ia 80 cons. 7). De telles dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

En effet, la LRou impose d'adapter les tracés des voies publiques existantes en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou ; cf. ch. 1.2 du présent EMPD). Comme le démontre le présent EMPD, dans leur principe, les travaux projetés de réhabilitation de ce tronçon routier en fin de cycle de vie et dont la largeur en particulier n'est plus conforme au regard de la norme VSS SN 640'201 (« Profil géométrique type ; dimensions de base et gabarit des usagers de la route », cf. ch. 1.3.2) relèvent des obligations du Canton en ce qui concerne la construction et l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité dont il est propriétaire (art. 7 et 20 LRou). Etant donné qu'ils visent à rétablir, en vue d'augmenter la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS (Association suisse des professionnels de la route et des transports), les aménagements routiers projetés pour lesquels le présent crédit est sollicité résultent directement de l'exercice d'une tâche publique ordonnée par la loi.

Au surplus, on note que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que les dépenses d'entretien d'un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques, notamment de sécurité, sont en principe des dépenses liées. En effet, ces dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

#### *3.10.2 Quotité de la dépense*

Ce projet d'investissement est conforme en matière de financement. En effet, la dépense envisagée ne constitue rien de plus que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et de la concrétisation de la base légale dont elle résulte. La solution technique standard proposée a uniquement été élaborée de manière à rendre ce tronçon de route conforme aux lois, normes professionnelles et directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12, LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). Le montant des travaux envisagés se limite donc uniquement à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr et est proportionné. Le critère de la quotité de la dépense est donc également rempli en l'espèce.

Sur toute la longueur du tronçon, l'équivalent de 25 cm de grave de la chaussée existante seront recyclés dans la nouvelle structure. De plus, le projet prévoit de conserver 1 km de collecteur existant.

#### *3.10.3 Moment de la dépense*

Il est manifeste que la dépense ne saurait être différée au vu des risques encourus par les usagers et les riverains de ce tronçon de route dont la dégradation est fortement avancée et dont les caractéristiques ne correspondent

plus aux standards de sécurité actuels. Le critère du moment de la dépense est donc, lui aussi, satisfait. Sur ce point, il convient également de se référer au chapitre 1.6 ci-dessus.

### 3.10.4 Conclusion

Au vu de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de dépenses liées au sens de l'art. 163, al. 2, Cst-VD. Ils ne sont donc pas soumis à compensation.

Il n'y a pas de liberté de manœuvre du Conseil d'Etat car il n'y a aucun nouvel aménagement financé par le Canton, donc le projet n'est pas soumis au référendum facultatif.

### 3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

### 3.12 Incidences informatiques

Néant.

### 3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.14 Simplifications administratives

Néant.

### 3.15 Protection des données

Néant.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	218.9	218.9	218.9	656.7
Amortissement	0	497.5	497.5	497.5	1'492.5
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>716.4</b>	<b>716.4</b>	<b>716.4</b>	<b>2'149.2</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>716.4</b>	<b>716.4</b>	<b>716.4</b>	<b>2'149.2</b>

#### **4. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 9'950'000.- pour financer les travaux de réhabilitation de la route cantonale 501-B-P entre Cugy et Bottens sur le territoire des communes de Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Bottens du 1 mai 2019

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'ouvrage de CHF 9'950'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de réhabilitation de la route cantonale 501-B-P entre Cugy et Bottens sur le territoire des communes de Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Bottens.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES  
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 9'950'000.- pour financer les travaux de réhabilitation de la route cantonale 501-B-P entre Cugy et Bottens sur le territoire des Communes de Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Bottens**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 16 mai 2019, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Suzanne Jungclaus Delarze, Circé Fuchs, Carole Schelker, de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Pierre Dessemontet, Stéphane Rezso, Vincent Jaques, José Durussel, Denis Rubattel (qui remplace Pierre-Alain Favrod), Daniel Ruch (qui remplace Pierre Volet), Christian van Singer, François Pointet, et de M. Jean-François Thuillard, président. MM Alexandre Rydlo, Pierre Volet, Pierre-Alain Favrod étaient excusés.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Pierre Bays, chef de la division infrastructures (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Madame la Cheffe de Département présente ce décret concernant l'entretien lourd de cette route qui fait partie du réseau de base principal, avec 8'850 véhicules par jour et 135 poids lourds. Il va falloir régler de nombreux problèmes de portance et de fondation, avec un revêtement fortement dégradé, des accotements endommagés, irréguliers, voire inexistantes, un drainage inadapté aux normes. Les ouvrages d'art, soit un pont, un mur de soutènement et un voutage nécessitent des travaux d'entretien et adaptation. Enfin un accès à la zone industrielle de Bretigny-sur-Morrens, inexistant aujourd'hui, est à prévoir. La traversée de la chaussée pour les piétons n'est actuellement pas conforme aux règles de sécurité. La difficulté principale d'un projet de cette ampleur réside dans la durée importante de ce gros chantier. Le projet tel que prévu initialement a subi de nombreuses évolutions dans le but d'optimiser les phases de chantier et de réduire les périodes de fermetures de cette route et l'impact sur les usagers. La problématique des cyclistes est intégrée dans la réflexion mais ne fait pas partie du crédit. Il est indiqué que le président de commission est concerné par ce décret avec sa commune et qu'un dialogue a lieu avec les communes concernées.

Une présentation illustrée montre la situation existante. Le virage vers le chemin du Rillier présente un problème de visibilité. L'état de la chaussée présente de nombreuses reprises de fissures et un accotement endommagé faute d'une largeur suffisante pour permettre aux camions de croiser. En cas de croisement, même en roulant sur l'herbe, un camion empiète sur la voie d'en face. La largeur, de 5.8 m à 6,2 m, va être portée à 7 m environ. La coupe type montre la réfection de la fondation sur la chaussée existante, qui doit être élargie de manière durable, avec un accotement de 1 m de largeur. Le drainage va être réfectionné et des tranchées drainantes vont être créées de chaque côté de la voie pour éviter que les eaux ne partent dans la nature. Il est mis l'accent sur deux aspects particuliers.

Concernant la mobilité douce, le schéma directeur du Nord lausannois a planifié des itinéraires cyclables en dehors de la RC 501, sur des itinéraires parallèles situés à l'ouest de la route cantonale. Cet itinéraire alternatif se concrétise déjà avec l'amorce de cette mobilité douce dans le giratoire de Cugy, avec une voie de présélection des cycles. Par rapport à la stratégie cantonale du vélo, la RC 501 ne fait pas partie du réseau. Les deux communes concernées ont renoncé aux aménagements sur cette route puisqu'il existe un itinéraire alternatif. Il n'y a eu ni demande, ni remarque pendant l'enquête publique par rapport à ce projet.

Au niveau de l'organisation des travaux et du planning d'intention, lors de la mise en appel d'offre, les TL n'avaient pas encore admis que la ligne 60 pouvait être déviée. Lors de la soumission, l'intention était de travailler sous feu, avec une déviation d'un seul sens de circulation par Froideville. En cours d'appel, les TL ont admis sous certaines conditions techniques, de dévier la ligne 60, avec une prolongation de la durée de parcours de 2 minutes. Les entreprises soumissionnaires ont rendu une seconde offre dans laquelle la route serait fermée entre Bretigny et Bottens, alors que le trafic serait bidirectionnel avec des feux entre Cugy et Bretigny. L'évaluation est basée sur les retours d'offres d'entreprises évaluées aussi sur leur capacité à réduire la durée des travaux. À ce jour, la solution la plus performante est la variante 2 x 8 mois de travaux avec une réouverture hivernale. Sur le tronçon Cugy-Bretigny, le trafic aurait lieu en bidirectionnel à feux. Pour le tronçon Bretigny-Bottens, la route serait fermée, en concentrant les travaux, avec plusieurs fronts, une amélioration de la sécurité des travaux et des ouvriers, et une réalisation de l'ouvrage de meilleure qualité. Contrairement à ce qui était prévu initialement, l'optimum du planning serait de commencer les travaux en mars 2020, avec 8 mois de déviation complète avec route fermée, de rendre la circulation au trafic pendant la période hivernale et de refermer pour 8 mois en 2021. Les deux tronçons travailleraient en parallèle, ce qui permet de réduire la perturbation pour les usagers.

### 3. DISCUSSION GÉNÉRALE

*Le Président de commission est concerné à plusieurs titres par ce projet, en premier lieu comme syndic de Froideville, où le trafic actuel, de 800 véhicules par jour, va théoriquement augmenter à 8'000 véhicules, même si tous les véhicules ne passeront pas par cette route. Il est vice-président du schéma directeur Nord-lausannois. Il pourrait être touché par des terrains comme agriculteur ou propriétaire foncier, ce qui nécessite encore des études. Connaissant les lieux, il ne va pas s'opposer ce projet car une intervention est nécessaire. La Municipalité de sa commune n'est pas opposée au projet non plus, mais s'inquiète des dégâts collatéraux que provoque ce chantier dans la région. Il a rencontré 3 fois les collaborateurs de la DGMR, dont une rencontre en présence de la Cheffe de Département. Il remercie la DGMR pour les solutions trouvées par rapport au projet initial, surtout concernant la durée du chantier. Il remarque qu'aux heures de pointe, tout est plein. En contournant par Froideville, cette masse de véhicules sur un chemin communal mal adapté lui fait souci. Des solutions vont être trouvées, hors du décret, en ce qui concerne les déviations dues à la construction du projet. Les solutions de déviation à mettre en place vont permettre d'aller de l'avant. Ces solutions sont défendables politiquement, avec une plus-value pour la région par la suite. Un bémol concerne le trajet choisi par les TL pour la ligne 60. Il attend de voir les aménagements mis en place sur un chemin AF pour faire passer des bus à deux étages ou des articulés. De sérieuses adaptations devront être faites sur ce chemin qui longe le Talent depuis Bretigny pour arriver derrière l'ancienne scierie de Montheron. Le fait que la circulation soit rétablie en période hivernale est rassurant.*

*Un commissaire est conscient de la nécessité de refaire ce tronçon. De nombreux jeunes se déplacent en deux roues. Utilisateur d'un deux roues lui-même, il se rend mieux compte de la problématique des routes. Les affaissements provoquent des pertes d'équilibre. Ce tronçon est dans un mauvais état, la sécurité n'est pas aux normes. Il est rappelé la demande de notre ancien collègue Bonny concernant la sécurisation des barrières pour les motards lors du chantier de la RC 177.*

Il est précisé que les barrières sont posées là où elles sont nécessaires, soit dans les grands virages. Il n'y en a pas sur les tronçons droits. Une commission des glissières analyse et décide, pour une pose de glissière, si la proportionnalité est respectée et si la dangerosité l'exige. Un EMPD concernant la stratégie des lignes grises pour rattraper le retard avait été adopté en son temps.

Il est confirmé que la commune de Bretigny sera desservie par les TL pendant la durée des travaux.

*L'élargissement de cette route va-t-il nécessiter de compenser du terrain ?*

Les emprises sur les SDA, de 1500 m<sup>2</sup>, seront prises dans la réserve cantonale. Un travail a été mené avec le SDT, qui a sollicité l'ensemble des services de l'Etat, pour identifier les objets stratégiques cantonaux pour lesquels il y a une emprise sur les SDA à compenser. Tous les projets identifiés à ce jour ont trouvé ou trouveront matière à être compensés, en vertu des principes et des critères fixés par l'ARE en matière de compensation des SDA.

*Quelles sont les bornes existantes d'importance historique qui seront déplacées ?*

Ces bornes en granit seront uniquement déplacées un peu plus loin de l'axe de la route.

*Le cas de la ligne 54, qui va actuellement de Renens à Cheseaux, puis en projet par Morrens et le Mont-sur-Lausanne, est évoqué. Quelle est la situation ?*

Ce dossier complexe n'est pas finalisé. La commune de Morrens est suspendue à deux recours au TC de citoyens opposés à la procédure et au financement lié au passage de la ligne 54. Les TL se sont substitués à Car postal, avec la cadence Car postale. Cette ligne n'entre pas dans le périmètre du projet.

*La construction d'une patte d'engagement pour desservir la zone industrielle de Bretigny est confirmée. Des renseignements concernant l'îlot sont souhaités.*

La coordination du projet avec celui des travaux de la zone industrielle de Bretigny est confirmée. Concernant l'îlot, il est dû à l'existence de deux voies, avec les présélections. La situation actuelle n'est pas conforme.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

(Seuls les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés)

##### **1.3 Situation actuelle**

*C'est une route d'approvisionnement de type 2B et il est demandé qui détermine ce réseau.*

Il s'agit des transports spéciaux, avec des convois de plus de 40 tonnes. Elles sont réparties en 4 types. Le type 2 permet des convois de 240 tonnes. Cette carte et ces itinéraires sont définis entre la DGMR, la gendarmerie et le SAN, pour s'assurer que les pôles du canton puissent être accessibles. Ce tronçon n'est pas isolé.

Il est tenu compte des préoccupations d'accessibilité des convois spéciaux en tout temps. Il peut s'agir par exemple de grues importantes pour les chantiers, de transformateurs.

##### **1.3.9 Assainissement du bruit routier**

*Des précisions sont demandées concernant l'allègement de l'obligation d'assainir.*

L'assainissement du bruit fait l'objet de campagnes d'études pour définir les modalités des zones touchées en fonction du trafic et des circonstances locales. Une série de mesures sont définies dans le cadre des plans d'étude d'assainissement du bruit et sont soumises au CE. En fonction de la proportionnalité, le CE valide les options de ces études (changement de revêtement, pose de parois antibruit ou de fenêtres). En cas de disproportion entre l'assainissement et l'impact ou les personnes touchées, le CE peut prononcer des mesures d'allègement. Elles peuvent faire l'objet d'un recours au TC. Dans ce cas, les propriétaires se sont contentés d'une amélioration et n'ont pas fait recours. La jurisprudence est claire en matière de recours sur les mesures d'allègement.

Il y a des règles fédérales en la matière, avec une gradation et une proportionnalité des moyens financiers à investir en vue d'atteindre les objectifs de l'ordonnance.

L'ordonnance sur la protection du bruit est basée sur la loi sur la protection de l'environnement de 1985. Pour les bâtiments mis à l'enquête publique avant 1985, le propriétaire de l'infrastructure doit les protéger. Pour les bâtiments plus récents, le promoteur a l'obligation de protéger ses futurs habitants.

### **1.5 Planning des travaux**

*Il est relevé que les travaux étaient initialement prévus en août 2019 pour finalement débiter en mars 2020. Il est également rappelé que deux tronçons de la région sont déjà concernés par des travaux durant l'été 2019, ce qui aurait été trop lourd en termes de report de trafic.*

### **4. Conclusions**

*Les indemnités concernant les emprises seront limitées, puisque les travaux auront lieu en tout cas partiellement route fermée.*

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **5.3 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

Froideville, le 9 juin 2019

Le rapporteur :  
(signé) Jean-François Thuillard

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'000'000.- pour financer la requalification de la route cantonale RC 69 sur la commune de Tolochenaz**

# 1. PRESENTATION DU PROJET

## 1.1 Préambule

Le projet de requalification de la RC 69 B-P entre le giratoire Paderewski et le giratoire de Tolochenaz se situe sur un tronçon de route cantonale hors traversée de localité (HT) dans le prolongement du chantier, également HT, cantonal actuellement en cours (travaux 2018) entre le giratoire de la Longeraie et le giratoire Paderewski, sur la commune de Tolochenaz.

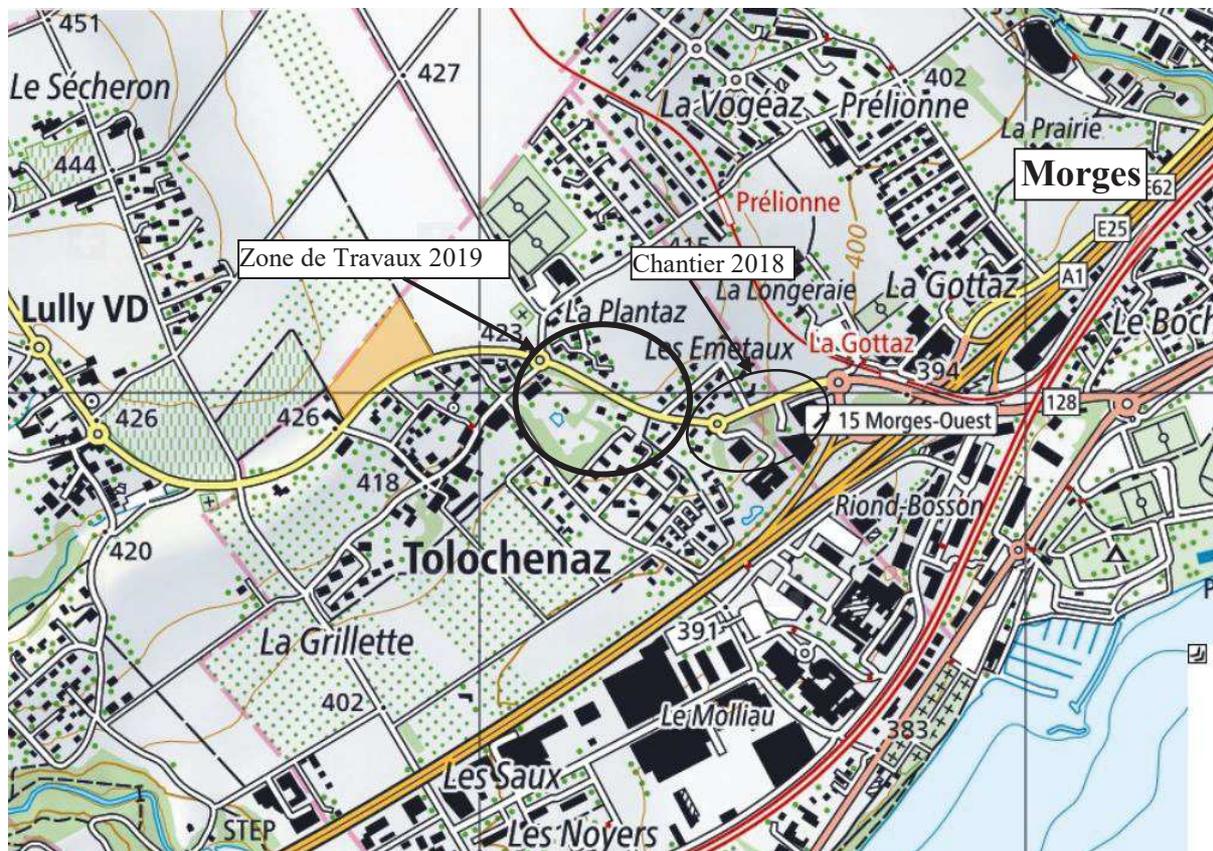


Figure 1 : localisation de la zone des travaux et du chantier précédent

Cette requalification s'inscrit dans le développement planifié du PALM et de sa mesure 5586 Projet d'agglomération Lausanne–Morges (PALM)/Période 2011–2014 ; paquet de mesures 5586.002 : développement des réseaux de mobilité douce (4c)-Itinéraire mobilité douce RC 69 Morges – Tolochenaz (4c.RM.01)

Le projet de requalification de la RC 69 à Tolochenaz prévoit la réalisation de travaux d'entretien lourd.

La géométrie du giratoire de l'entrée dans Tolochenaz, accidentogène, doit être adapté.

Le trottoir, en mauvais état, existant le long du tronçon à assainir sera remplacé et raccordé à celui récemment réalisé en 2018 (construction d'un trottoir de 55 m de long).

Il est prévu de prolonger les aménagements pour la mobilité douce dans la continuité des travaux 2018 : bande cyclable à la descente, direction Morges et piste mixte à la montée, direction Lully.

La problématique du bruit routier sur ce tronçon sera traitée par la pose d'un revêtement phonoabsorbant afin de respecter l'ordonnance sur la protection du bruit (OPB) et l'étude d'assainissement du bruit routier validée par le Conseil d'Etat le 4 mai 2011.

Le collecteur d'eaux claires, vétuste, commun au canton et à la commune sera remplacé.

Par ailleurs, le projet a été développé en collaboration avec la commune de Tolochenaz qui en profitera pour assainir ses différents services (électricité, eau potable, etc.) et moderniser l'éclairage public.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique entre le 17 décembre 2013 et le 21 janvier 2014.

L'enquête pour l'expropriation a eu lieu entre le 2 novembre et le 3 décembre 2018.

La présente demande de crédit correspond au financement de la part cantonale des travaux prévus.

## 1.2 Bases légales

Conformément à la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou – RSV 725.01), les travaux d'entretien et d'adaptation des routes cantonales hors traversée de localité incombent au Canton, qui en est le propriétaire (art. 3, al. 2ter, 7 et 20 al. 1er, lit. a LRou).

La LRou prévoit en particulier que, lorsque cela s'avère nécessaire, les tracés des voies publiques existantes doivent être adaptés en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic, ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou). Ces éléments s'apprécient notamment sur la base des normes professionnelles en vigueur (normes VSS et art. 12 LRou).

En outre, conformément à l'art. 2, al. 1er LRou, il est également précisé qu'en plus de la chaussée proprement dite, les installations accessoires nécessaires à son entretien ou à son exploitation en font également partie, à savoir les trottoirs, les accotements, les pistes cyclables, les talus, les murs. Les dépenses relatives aux installations accessoires sont supportées par les communes, l'Etat prenant à sa charge la moitié des frais de construction et d'acquisition des terrains (art. 54 LRou).

Dans son ensemble, le présent exposé des motifs et projet de décret a pour objectif de rétablir des standards de conditions de circulation suffisants en vue d'assurer la sécurité routière des usagers. Ceux-ci sont notamment fixés par les normes VSS.

## 1.3 Situation actuelle

L'état de la route est dégradé, on y constate notamment un revêtement très fissuré (figure 2). De plus, les différentes campagnes d'entretien du réseau routier ont conduit à la modification du niveau de la route et à la réduction de la différence de niveau entre le trottoir et la route, cette différence passant de 15 cm à 8 cm. Cette situation péjore la sécurité des piétons surtout en regard du volume de trafic sur cette route (le trafic journalier moyen 2015 est de 10'500 véhicules par jour, dont 310 poids lourds et 75 deux roues légers).

La continuité de l'un des trottoirs n'existe pas et doit être complétée. Aucun aménagement pour les vélos n'existe (figure 3), exposant les cyclistes à un danger significatif en raison notamment de l'important trafic poids lourds.

Trois accidents, heureusement sans blessés, ont été recensés ces dernières années à la sortie du giratoire d'entrée dans Tolothenaz en direction de Morges. Ces accidents sont dus à des pertes de maîtrise. La géométrie du giratoire mis en cause doit être adaptée.



Figure 2



Figure 3

## 1.4 Description des travaux prévus

Le présent crédit d'investissement permettra la réalisation des aménagements présentés sur le plan de situation (figure 4), ainsi que sur la coupe caractéristique (figure 5)



Figure 4

Ce chantier, d'une longueur de 300 m, sera composé des éléments suivants :

- Réalisation de 2 voies de circulation de 3 m chacune
- Déplacement de l'assiette de la route au sud
- Déplacement du trottoir existant au sud de 1.50 m de largeur
- Création d'une piste mixte de 3.00 m de largeur, à la montée, en direction de Lully
- Création d'une bande cyclable, à la descente, en direction de Morges
- Mise en place un revêtement phonoabsorbant
- Reconstruction de murs de propriétés
- Remplacement du collecteur d'eaux claires, commun au canton et à la commune.
- Changement de la conduite d'eau potable et de différents services par la commune de Tolochenaz
- Modernisation de l'éclairage public par la commune de Tolochenaz.

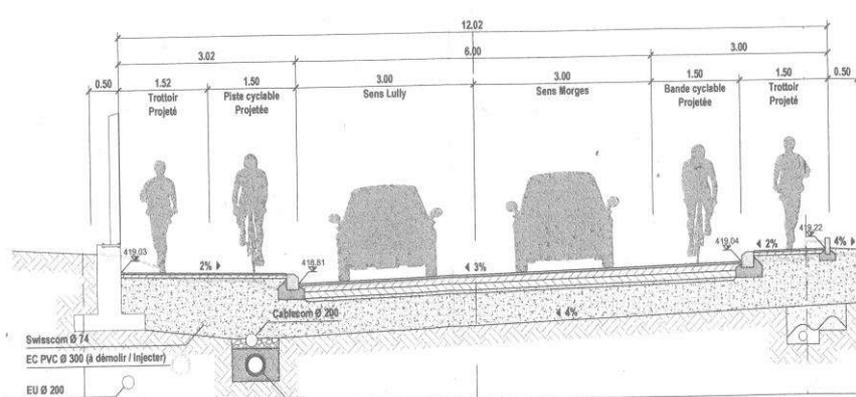


Figure 5

## 1.5 Planning des travaux

La RC 69 est un axe structurant du réseau de base qui ne peut pas être fermé au trafic durant une longue période. C'est pourquoi, le phasage prévoit un découpage du chantier par étapes. Deux opérations particulières de courte durée, avec fermeture complète de la route au trafic, sont prévues par deux interventions le week-end pour la pose des revêtements (couche de liaison et couche de roulement). Ce découpage en étapes tient compte des contraintes routières, mais également de celles liées à la réalisation des travaux de conduites et services souterrains. Les accès des riverains à leurs propriétés seront maintenus.

Les piétons auront en tout temps un espace protégé sur au moins un côté de la chaussée.

Le début des travaux est planifié au printemps 2019 pour une durée d'une année environ.

## 1.6 Risques liés à la non-réalisation du projet

En cas de non-réalisation du projet, les piétons, pour une partie d'entre eux, n'auront pas de continuité dans leurs déplacements en site propre et les cyclistes empruntant la RC 69 entre Morges et Tolochenaz ne disposeront d'aucun aménagement assurant leur sécurité. La chaussée continuera à se dégrader, ce qui générera des coûts d'entretien supplémentaires et, à terme, des travaux de réfection plus lourds. De plus, la situation dangereuse perdurera dans le giratoire et le collecteur d'eaux claires, vétuste, ne sera pas remplacé.

La coordination des travaux cantonaux et communaux ne sera pas possible avec, en cas de réalisation non simultanée, une augmentation des coûts, une gêne accrue aux usagers avec la multiplication des chantiers.

Par ailleurs, pour le développement des axes de mobilité douce, le droit à la contribution fédérale sera perdu, si la mesure n'est pas réalisée avant 2027 au plus tard.

Le subventionnement pour l'assainissement du bruit routier ne serait pas acquis compte tenu de l'échéance fixée à 2022.

## 1.7 Coûts des travaux et des études prévues

### 1.7.1 Participation de tiers

Les coûts TTC des travaux sont répartis selon décompte ci-dessous. Cette répartition entre les partenaires est validée par une convention à signer avant le démarrage des travaux.

	<b>Coût de réalisation avant subventions</b>	<b>Subvention fédérale bruit</b>	<b>Subvention fédérale mobilité douce PALM</b>	<b>Total net</b>	
<b>État de Vaud</b>	2'287'000.-	17'000.-	(75%) 270'000.-	<b>2'000'000.-</b>	<b>83.34%</b>
<b>Commune de Tolochenaz</b>	490'000.-	0.-	(25%) 90'000.-	<b>400'000.-</b>	<b>16.66%</b>
<b>Total</b>	<b>2'777'000.-</b>	<b>17'000.-</b>	<b>360'000.-</b>	<b>2'400'000.-</b>	<b>100 %</b>

La Commune de Tolochenaz finance directement sa part des dépenses.

### 1.7.2 Coût des travaux et des études pour le Canton

Un crédit d'étude préalable des routes cantonales (EPRC 069.002, Tolochenaz requal., EOTP I.000600.02), a été utilisé au 31 décembre 2018 à hauteur de CHF 70'868.34 TTC. Ce crédit d'étude sera transféré dans le présent crédit d'ouvrage sollicité.

Le crédit d'ouvrage s'établit comme suit :

poste budgétaire	%	Clé	libellé de la clé	Montant HT	Total HT
100	14.2%		<b>Honoraires</b>		
		112	EPRC (études avant décret)	66'000	
		112	Ingénieur civil, géomètre	234'000	300'000
200	15.1%		<b>Terrains</b>		
		211	Acquisitions de terrains	300'000	
		222	Indemnités culture etc.	20'000	320'000
300	68.8%		<b>Chaussée</b>		
		331	Chaussée	900'000	
		332	Giratoire	546'000	1'446'000
600	1.9%	661	Divers	50'000	
					50'000
	100%		<b>Total HT sans recettes</b>		<b>2'116'000</b>
			<b>Recettes</b>		
		882	Subventions fédérale mobilité douce part VD	-250'000	
			Subvention protection bruit routier part VD	-16'000	-266'000
			<b>Total HT avec recettes</b>		<b>1'850'000</b>
			<b>TVA</b>	<b>7.7%</b>	<b>142'450</b>
			<b>arrondi</b>		<b>7'550</b>
			<b>Total du crédit demandé TTC</b>		<b>2'000'000</b>

Les coûts des travaux sont estimés sur la base de soumissions rentrées le 5 octobre 2018, selon une procédure ouverte d'appel d'offres conformément à la loi cantonale du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD, RSV 726.01). Les honoraires de réalisation ont également fait l'objet d'une procédure ouverte selon la LMP-VD.

Les variations économiques ne sont pas comprises et seront calculées selon la méthode ICP (indice des coûts de production) pour les travaux et selon la méthode KBOB pour les honoraires.

La part d'honoraires est de 14.2 %, ce qui est tout à fait habituel pour ce type de projets en milieu bâti sous trafic. Elle se compose également des prestations de géomètre pour les implantations durant le chantier ainsi que l'abornement et l'établissement des documents de mutations, d'indemnisation et de réquisition au Registre Foncier. De plus, une part importante des honoraires représente les prestations d'ingénieur pour le suivi des étapes de réalisation qui nécessite un suivi accru et régulier.

## **2. MODE DE CONDUITE DU PROJET**

Les études de projet ont été jusqu'à ce jour conduites par la DGMR, avec l'appui d'un bureau d'ingénieur civils et de divers autres spécialistes.

Lors des phases suivantes, la DGMR assurera la direction générale des travaux (DGT).

Pour le projet d'exécution et la direction locale des travaux, la DGMR s'adjoindra les services d'un bureau d'ingénieurs civils spécialisé. L'attribution de tous les marchés a respecté les procédures des marchés publics (LMP-VD ; RSV 726.01).

Les marchés de travaux et de services ont été passés conformément à la loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) et au règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD). Les valeurs des seuils et des procédures applicables aux marchés publics ont été respectées.

### 3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTF I.000600.01 « RC 69, Tolochenaz requalification ». Il est prévu au budget 2019 et au plan d'investissement 2020-2023 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023	1'900	0	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Investissement total : dépenses brutes	2'187	100	0	0	2'287
Investissement total : recettes de tiers	0	0	-287	0	-287
<b>Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>2'187</b>	<b>100</b>	<b>-287</b>	<b>0</b>	<b>2'000</b>

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

#### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 100'000.- par an.

#### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de  $(CHF\ 2'000'000 \times 4\% \times 0.55) = CHF\ 44'000.-$

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

#### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

#### 3.6 Conséquences sur les communes

La réalisation des aménagements projetés est partiellement à charge de la Commune de Tolochenaz qui verra une amélioration de la sécurité des déplacements multimodaux, ainsi qu'un giratoire adapté à la configuration urbaine du lieu.

La participation de la Commune fait l'objet d'une convention avec l'Etat de Vaud à signer avant le début des travaux.

#### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

##### 3.7.1 Economie

La mise à niveau des infrastructures en temps opportun, c'est-à-dire avant que les dégradations ne soient trop importantes permet au canton de maîtriser ses dépenses.

Ces travaux regroupent différents aspects comme : le maintien du patrimoine routier, l'amélioration de la mobilité douce et la protection contre le bruit pour les riverains. Les deux derniers aspects bénéficiant d'un subventionnement.

La collaboration avec la commune de Tolochenaz ajoute une plus-value à la rationalisation des dépenses.

Les mesures en faveur des cyclistes répondent aux besoins exprimés dans différents documents de planification (plan directeur de la mobilité douce, plan directeur cantonal, stratégie cantonale de promotion du vélo, projets d'agglomération, plan des mesures OPair du PALM, etc.).

Un transfert modal des transports individuels motorisés (TIM) vers le vélo tend à contenir l'accroissement du volume de trafic motorisé, ce qui contribue à diminuer les coûts d'entretien ou des mesures d'assainissement.

Dans une moindre mesure, la réalisation de nouvelles infrastructures participe à la dynamique économique (création de projet, études, etc.) et améliore les conditions d'accès aux entreprises (création/sécurisation d'itinéraires, etc.).

### 3.7.2 Environnement

L'accent est porté sur la préservation des ressources par le maintien, dans la mesure du possible, des matériaux en place, voire de leur réutilisation pour des travaux nécessitant des matériaux moins nobles. La mise en place de graves de fondations recyclées, de bordures en granit garantissant une meilleure longévité que celles en béton par exemple, et la pose de revêtements routiers pour certains recyclés contribueront aussi à la préservation de l'environnement en limitant l'utilisation des ressources.

En raison de son rayon d'action, le vélo est un moyen de déplacement particulièrement bien adapté au milieu urbain ; douze à quinze minutes suffisent pour parcourir trois kilomètres. Il est souvent plus performant que les transports individuels motorisés aux heures de pointe.

Un transfert modal de la voiture au vélo participe au désengorgement des centres villes tant sur la route que dans les parkings. De plus, il permet de diminuer les émissions de particules et l'utilisation des énergies fossiles.

Dans une moindre mesure, le transfert modal réduit l'apport de substances polluantes dans le sol et participe à une diminution des gaz à effet de serre. Toutefois, la création de nouvelles infrastructures en faveur des cyclistes peut impliquer une augmentation des surfaces imperméables.

Enfin, la réalisation des aménagements projetés permet d'assainir le tronçon concerné conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41). Le bénéfice pour les riverains correspond à la perception auditive d'un trafic diminué de moitié.

### 3.7.3 Société

La réalisation d'espaces dédiés à plusieurs modes de déplacement sur un domaine public structuré, permet de réduire les risques de conflits et augmente le sentiment de sécurité et de respect de chacun.

La modification de la géométrie du giratoire d'entrée dans Tolochenaz participe également à la diminution des risques de pertes de maîtrise des automobilistes.

La réalisation de nouvelles infrastructures vise également à sécuriser les trajets à vélo et à raccourcir certains grâce à la création de nouveaux itinéraires ou de nouveaux franchissements d'obstacles. Une forte amélioration de la sécurité des usagers et du cadre de vie est donc attendue.

Comme la pratique du vélo implique une activité physique, son utilisation quotidienne participe directement à la lutte contre les maladies cardio-vasculaires et les problèmes d'obésité.

Le réseau cyclable planifié dans les agglomérations vise principalement à répondre aux déplacements quotidiens de la population (pendulaire, formation, achats, etc.). Des synergies sont toutefois recherchées avec les réseaux de loisir « La Suisse à vélo », dans le but de minimiser les coûts et de sécuriser les déplacements de loisir.

Enfin, le développement des infrastructures en faveur des cyclistes encourage et sécurise l'usage d'un moyen de déplacement bon marché et accessible à tous sur le plan financier.

## 3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (Réseaux routiers), ainsi que la mesure A23 (Mobilité douce), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Ce projet est également en conformité avec les mesures 1.12 (Mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire définie par le plan directeur cantonal, mettre en œuvre les projets d'agglomération ainsi qu'adapter la politique des pôles de développement aux nouveaux enjeux.) et 2.8 (Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité) figurant au programme de législation 2017-2022 du Conseil d'Etat.

## 3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La loi cantonale sur les subventions n'est pas concernée par le présent EMPD.

Le projet est financé par la Confédération au titre du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM)/Période 2011-2014 ; paquet de mesures 5586.002 : développement des réseaux de mobilité douce (4c)-Itinéraire mobilité douce RC 69 Morges – Tolochenaz (4c.RM.01), sur le fonds FORTA pour le trafic d'agglomération (LFORTA)

Les mesures prévues d'assainissement du bruit routier, notamment la pose d'un revêtement phonoabsorbant feront l'objet d'une subvention fédérale conformément à l'OPB.

### 3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

#### 3.10.1 Principe de la dépense

La LRou impose d'adapter les tracés des voies publiques existantes en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8 al. 2 LRou ; cf. ch. 1.2 du présent EMPD). Comme le démontre le présent EMPD (voir point 1.3), dans leur principe, les travaux projetés de réhabilitation de ce tronçon routier en fin de cycle de vie relèvent des obligations du Canton en ce qui concerne la construction et l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité dont il est propriétaire (art. 7 et art. 20 LRou). Etant donné qu'ils visent à rétablir, en vue d'augmenter la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS, les aménagements routiers projetés pour lesquels le présent crédit est sollicité résultent directement de l'exercice d'une tâche publique ordonnée par la loi.

Le projet repose en outre sur l'article. 52, alinéa 3, Cst-VD qui demande à l'État et aux communes de lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement, notamment contre le bruit.

L'entretien des routes et leur adaptation aux nouvelles exigences techniques constituent des dépenses liées. Au surplus, on note que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que les dépenses d'entretien d'un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques, notamment de sécurité, sont en principe des dépenses liées. (cf. ATF 103 Ia 284, consid. 5, ATF 105 Ia 80 consid. 7 et cf. ch. 1.2 du présent EMPD). De telles dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

#### 3.10.2 Quotité de la dépense

En ce qui concerne la quotité de la dépense, ce projet d'investissement est conforme en matière de financement. En effet, la dépense envisagée ne constitue rien de plus que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et de la concrétisation de la base légale dont elle résulte. La solution technique standard proposée a uniquement été élaborée de manière à rendre ce tronçon de route conforme aux lois, normes professionnelles et directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12 LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). Le montant des travaux envisagés se limite donc uniquement à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr. Le critère de la quotité de la dépense est donc également rempli en l'espèce.

La solution technique proposée répond de manière ciblée aux problèmes identifiés de la sécurité et de la protection contre le bruit. En effet, le projet a pour objectif d'adapter la voirie existante aux besoins actuels du trafic individuel. Le coût des travaux est en adéquation avec l'objectif recherché qui sera atteint dans les règles de l'art. Le montant des travaux envisagés se limite à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr. Le critère de la quotité de la dépense est donc rempli.

#### 3.10.3 Moment de la dépense

Les travaux envisagés sont prévus à la suite des travaux en cours (figure 1). Ils permettent de répondre au développement de la mobilité douce du PALM et à la diminution du bruit pour répondre aux impératifs de l'ordonnance de la protection du bruit (art. 17 OPB).

En ce qui concerne le moment de la dépense, il est opportun de réaliser ces travaux qui permettront d'assurer la continuité des aménagements construits en 2018, tout en bénéficiant de subventions qui ne seront plus disponibles après 2022 pour le bruit et après 2027 pour la mobilité douce .

De plus, cela permet d'intervenir sur ce tronçon de route qui se dégrade et dont les caractéristiques ne correspondent plus aux standards de sécurité actuels. Le critère du moment de la dépense est donc, lui aussi, satisfait. Sur ce point il convient également de se référer au chapitre 1.6 ci-dessus.

#### 3.10.4 Conclusion

Au vu de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de dépenses liées au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD. Ils ne sont donc pas soumis à compensation.

Cependant, dans la mesure où l'État dispose d'une marge d'appréciation, notamment concernant la quotité de la dépense, le décret est soumis au référendum facultatif.

### 3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

### 3.12 Incidences informatiques

Néant.

### 3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.14 Simplifications administratives

Néant.

### 3.15 Protection des données

Néant.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0		0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	+0
Charge d'intérêt	0	44	44	44	132
Amortissement	0	100	100	100	300
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	+0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	+0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>144</b>	<b>144</b>	<b>144</b>	<b>432</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	-0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	-0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	0	0	-0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>144</b>	<b>144</b>	<b>144</b>	<b>432</b>

#### **4. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# **PROJET DE DÉCRET**

## **accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'000'000.- pour financer la requalification de la route cantonale RC 69 sur la commune de Tolochenaz**

### **du 1 mai 2019**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'ouvrage de CHF 2'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la requalification de la route cantonale RC 69 sur la commune de Tolochenaz.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES  
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'000'000.- pour financer la requalification de la route cantonale RC 69 sur la Commune de Tolochenaz**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 16 mai 2019, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Suzanne Jungclaus Delarze, Circé Fuchs, Carole Schelker, de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Pierre Dessemontet, Stéphane Rezso, Vincent Jaques, José Durussel, Denis Rubattel (qui remplace Pierre-Alain Favrod), Daniel Ruch (qui remplace Pierre Volet), Christian van Singer, François Pointet, et de M. Jean-François Thuillard, président. MM Alexandre Rydlo, Pierre Volet, Pierre-Alain Favrod étaient excusés.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Pierre Bays, chef de la division infrastructures (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Madame la Cheffe de Département présente ce projet qui concerne l'agglomération Lausanne-Morges pour un paquet de mesures de mobilité douce retenues par la Confédération. Il s'agit d'une adaptation d'un axe qui relie Morges aux hauts de Morges en direction de Lully et Lussy. Il comprend une adaptation du giratoire, du trottoir, la réalisation d'une bande cyclable à la descente et d'une piste mixte à la montée. Les collecteurs, propriété entre le canton et la commune, seront refaits avec une répartition classique des coûts à charge. L'EMPD intègre les coûts à charge du canton, indépendamment des coûts communaux.

Le profil de la situation existante montre des trottoirs étroits et aucun d'aménagement pour la mobilité douce. Les travaux proposés sont dans la continuité de ce qui a été réalisé dans ce secteur en 2018, un chantier réalisé avec l'EMPD qui concernait les mesures en faveur du bruit. Le giratoire devra être corrigé en raison de l'accidentologie, la déviation de la circulation étant trop faible, ce qui permet de passer le giratoire à haute vitesse. Le profil type de la route à construire prévoit une piste mixte à la montée, protégée du trafic, et à la descente, une bande cyclable, avec un trottoir de 1.5 m. Les îlots seront refaits en conformité avec les normes de sécurité.

**3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

*De quelle année date ce giratoire, car même s'il est assez direct, il est quand même fonctionnel ? Ces giratoires ralentissent le trafic, mais il est remarqué que certains semi-remorques peinent à les traverser.*

Ce n'est pas le cœur de l'intervention. La requalification a pour conséquence que l'on refait le profil de la route, y compris l'accès au giratoire. Il s'agit de le remettre en état, avec une géométrie beaucoup plus sécuritaire. Il est rappelé que la géométrie routière tient compte de l'analyse par des logiciels de la bonne

forme de la géométrie, en fonction des gabarits et de la vitesse appropriée au tronçon. Il y a ensuite la capacité des chauffeurs à conduire, pour prendre le bon angle. Pour un itinéraire à transports spéciaux, la signalisation est démontable.

Un camion remorque a le rayon de courbure le plus important, pouvant faire demi-tour sans mordre sur la zone franchissable de l'anneau central. Un semi-remorque a besoin de plus de place pour tourner.

*Au niveau de l'historique de ce dossier, la mise à l'enquête est ancienne, datant de 5 à 6 ans. A quoi est dû le retard, constatant que des expropriations n'ont eu lieu qu'en 2018 ?*

Il s'agit de questions de priorisation. Ces chantiers sont exécutés sur route ouverte, avec des phases réglées par feux. Les travaux ont commencé par l'aval, ce qui explique un délai d'une année. Les discussions avec les riverains et les expropriations ont pris du temps. Plutôt que faire les travaux en plusieurs fois, les travaux concernant le bruit ont été réalisés en 2018 et le tronçon suivant en 2019. S'il n'y a pas de modification majeure, le permis reste valable.

*Le rond-point a été réalisé entre 1992 et 1998 selon les images aériennes, selon un commissaire.*

*Le tronçon aval a été réalisé en cohérence avec la sortie de Morges, avec des travaux de qualité. Ce dernier tronçon fait sens en termes de sécurité et de géométrie. Il est confirmé que les MBC ont été associés à la traversée du giratoire.*

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

(Seuls les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés)

##### **1.3 Situation actuelle**

*Il est confirmé que les reconstructions en bord de propriété impliquent de refaire les murs côté aval de la route, suite à l'augmentation des emprises.*

#### **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

##### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

##### **5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

##### **5.3 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

Froideville, le 9 juin 2019

Le rapporteur :  
(signé) Jean-François Thuillard



## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'750'000.- pour financer des travaux d'assainissement de deux tronçons de route cantonale : RC 429 Oppens – Bioley-Magnoux, RC 631 et 632 Croix d'Or – Carrouge (VD)**

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Préambule

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 septembre 2010, a validé les lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau dans le rapport "Routes cantonales à l'horizon 2020 (RoC2020)". Cette stratégie d'évolution a été établie afin d'assurer :

- le maintien du réseau routier en adéquation avec les besoins des usagers,
- l'amélioration de son efficacité et de sa productivité,
- la préservation de la substance patrimoniale.

Dans la logique patrimoniale : le réseau est traité comme un héritage de nos ancêtres à préserver et à transmettre à nos descendants. Il est donc nécessaire d'en assurer la pérennité par des travaux réguliers d'entretien constructif.

Les deux tronçons de route cantonale RC 429 Oppens – Bioley-Magnoux, RC 631 et 632 Croix d'Or – Carrouge (VD) doivent être assainis et font l'objet du présent EMPD.

### 1.2 Bases légales, normalisation et directives

Les travaux d'entretien et d'adaptation des routes cantonales hors traversée de localité incombent au Canton, qui en est le propriétaire (loi sur les routes, LRou art. 3, al. 2ter, 7 et 20, al. 1er, lit. a - RSV 725.01).

La LRou prévoit en particulier que, lorsque cela s'avère nécessaire, comme c'est le cas en l'espèce, les tracés des voies publiques existantes doivent être aménagés en vue de répondre aux impératifs de sécurité routière et de fluidité du trafic ainsi qu'aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou). Ces éléments s'apprécient notamment sur la base des lois, des normes professionnelles et des directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12 LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). En outre, conformément à l'art. 2, al. 1er, LRou, il est également précisé qu'en plus de la chaussée proprement dite, les installations accessoires nécessaires à son entretien ou à son exploitation en font également partie.

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une remise en état des infrastructures routières dont les dégradations sont importantes.

Dans son ensemble, le présent projet a donc pour objectifs d'effectuer des travaux d'entretien sur des routes dégradées et de rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences actuelles de qualité fixées dans les normes de l'association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

### 1.3 Description et coût des travaux

Le tableau 1 présente les données caractéristiques des différents tronçons qui font l'objet du présent EMPD qui porte le n° d'EOTPI.000711.01

	REGION	N° RC	TRONÇONS	TRAVAUX	LONG. m	TJM 2015	TJMPL 2015	MONTANTS TTC CHF
1	Nord	429	C-S Oppens - Bioley-Magnoux	Renouvellement des couches de support et de roulement, élargissement de la chaussée à 6 m de largeur utile, purges locales, renforcement des bords, renfort de talus avec bafix et gabions, réfection et reconstruction de collecteurs sur 1'200 m	1'747	750	30	2'400'000
2	Centre	632 631	C-P C-S La Croix d'Or - Carrouge	RC 632 et carrefour de la Croix d'Or: réfection complète de la chaussée y compris la fondation pour la RC 632, assainissement du pont sur la Bressonne et construction de nouveaux collecteurs, construction d'un trottoir et d'arrêts de bus. RC 631: reprofilage, pugés et renforcement de la chaussée, correction du trottoir existant, assainissement de collecteurs	328 776	4900 2650	250 35	2'150'000
<b>Total longueur et coûts</b>					mètres	<b>2'851</b>		<b>4'550'000</b>
Contrôles du MO								60'000
Honoraires								100'000
Signalisation de chantier / Marquages								40'000
<b>DEPENSE NETTE</b>								<b>4'750'000</b>

Tableau 1 : liste et coût des tronçons à remettre en état

Ces travaux ont d'ores et déjà fait l'objet d'un appel d'offres public si bien que les montants des travaux sont estimés sur la base de soumissions rentrées.

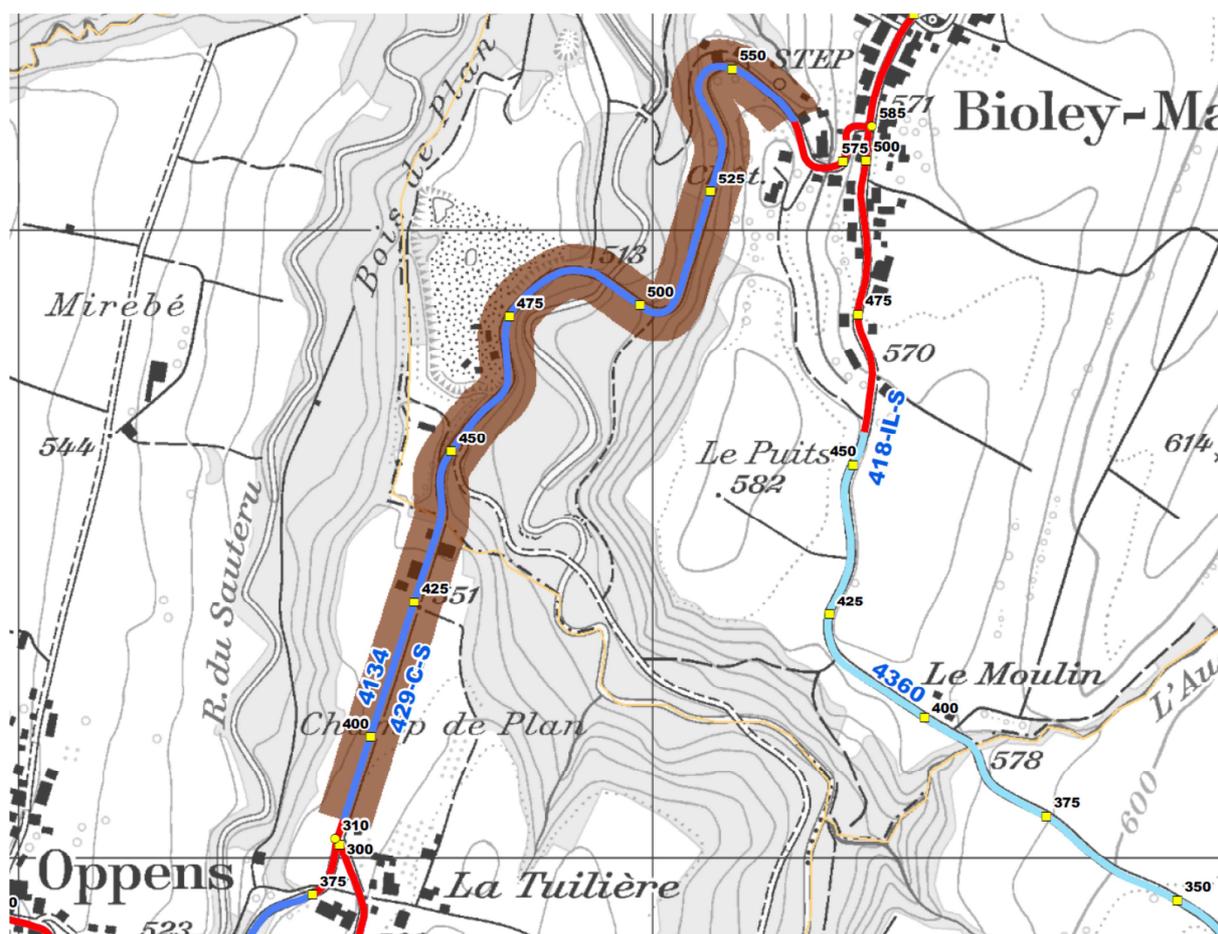
Outre la réalisation des travaux à proprement parler, le montant du présent EMPD comprend également les contrôles de fabrication et de mise en œuvre mandatés à des laboratoires privés pour un montant de CHF 60'000.-, des honoraires de direction de travaux pour un montant de CHF 100'000.- et du marquage et signalisation de chantier d'un montant de CHF 40'000.-.

Tous ces travaux correspondent à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr pour tous les usagers des routes, du cycliste à l'automobiliste, en passant par les transports publics et les véhicules utilitaires.

### 1.3.1 RC 429 Oppens – Bioley-Magnoux

La RC 429 est une route du réseau complémentaire principal, correspondant au deuxième niveau de la hiérarchie cantonale assurant un complément de maillage pour desservir les pôles économiques secondaires et délester le réseau de base, lorsque celui-ci est saturé.

Le comptage quinquennal de 2015 indique un trafic journalier de 750 véhicules. La part de poids lourds est importante, elle représente 15 % du trafic soit plus de 100 poids lourds par jour (comptage spécifique 2013). Ce trafic lourd est essentiellement lié à l'exploitation des gravières et du centre de traitement des matériaux pierreux situés en bordure de cet axe.



Le projet de réfection vise notamment à

- adapter la largeur de la route cantonale au trafic actuel
- assainir la structure de la chaussée
- stabiliser les bords de chaussée
- adapter les murs de soutènement.

Le projet a été mis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 8 janvier 2018. Il n'a pas soulevé d'opposition, ni suscité de remarque et a été déclaré définitif et exécutoire le 26 mai 2018.

Ce projet a été analysé par le guichet vélo cantonal. Cette analyse se base sur la stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, sur un document édicté par la Confédération : "Guide de recommandations mobilité douce n° 5 - Conception d'itinéraires cyclables" et sur les conditions locales tels que trafic et topographie. La RC 429 est hors du réseau cyclable cantonal et ne nécessite pas d'aménagement particulier pour les vélos.

La largeur actuelle, comprise entre 5.40 m et 5.70 m, ne permet pas le croisement de deux véhicules légers à 80 km/h. Dans un tel cas de figure, et la RC 429 ne fait pas exception, les bords de chaussée et les banquettes sont fortement endommagés et présentent de nombreuses fissures et affaissements.

Pour la sécurité du trafic et pour remédier de manière durable à l'affaissement des bords, la chaussée va être élargie à 6.20 m (6.00 m utile).

La superstructure de la chaussée n'avait pas été dimensionnée pour un trafic lourd si important et nécessite un renforcement significatif. Trois couches bitumineuses seront posées en surépaisseur. Deux couches de base de 140 mm (80 mm d'ACT22N et 60 mm d'ACT16N) et une couche de roulement de 40 mm (AC11N).

La DGMR privilégie l'utilisation d'enrobés recyclés dans ses appels d'offres publics. Le taux de recyclage est un des critères d'adjudication. L'analyse des offres a montré que le taux de recyclage sera compris entre 15 et 60 % suivant les types d'enrobés.

Lors de la consultation préalable des services de l'Etat, l'hydrogéologue cantonal a demandé de prendre des mesures afin de protéger les eaux souterraines d'intérêt public en posant un collecteur d'évacuation des eaux de ruissellement de la route cantonale sur le tronçon qui en était dépourvu d'une longueur de 550 m. Le collecteur, en PE soudé, étanche aura un diamètre de 250 mm.

Un boudin bitumineux délimitera le bord de la chaussée et conduira les eaux de ruissellement aux différents ouvrages de récupération des eaux. De cette manière aucune eau provenant de la route ne s'écoulera dans la zone protégée.

Sur demande de la DGE, des contraintes particulières seront imposées à l'entreprise lors des travaux afin de garantir la qualité de l'eau de la zone de protection souterraine présente aux abords du chantier.

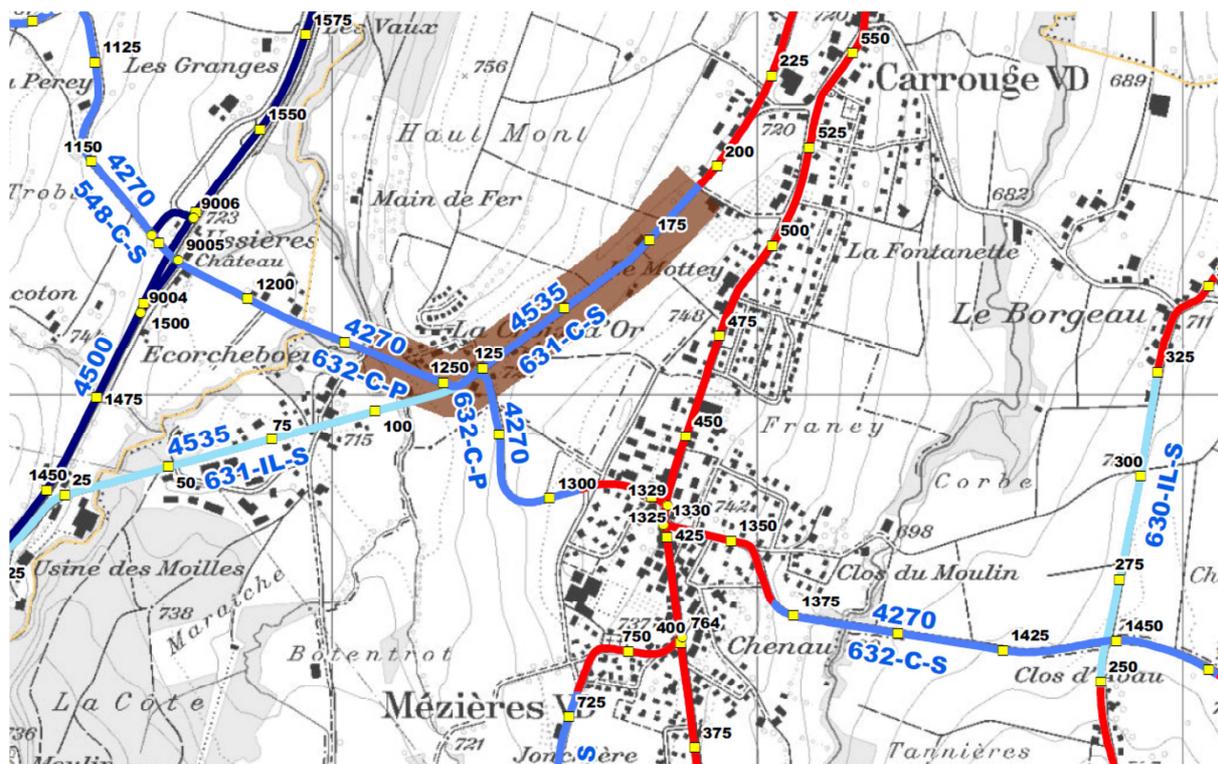
Les collecteurs existants seront réfectionnés afin d'assurer leur étanchéité.

Signalons encore que l'un des talus du tronçon est dans l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS). Le projet routier prévoit une correction uniquement sur l'aval afin de préserver ce talus protégé. Aucun dépôt, même provisoire sur les parcelles concernées ne sera fait. Ces remarques font partie du dossier d'appel d'offres et nos surveillants de chantier seront particulièrement attentifs pour que l'entreprise adjudicataire respecte scrupuleusement nos exigences en la matière.

### 1.3.2 RC 631 et RC 632 Croix d'Or – Carrouge (VD)

Les RC 631 et 632 sont des routes du réseau complémentaire, correspondant au deuxième niveau de la hiérarchie cantonale. Ces routes offrent un complément de maillage aux poids lourds, pour desservir les pôles économiques secondaires et permettent de délester le réseau de base, lorsque celui-ci est saturé.

Le comptage quinquennal de 2015 indique un trafic journalier de 4'900 véhicules sur la RC 632 et de 2'650 pour la RC 631.



Comme pour la RC 429, ce projet a été analysé par le guichet vélo cantonal. Ces tronçons sont hors du réseau cyclable cantonal et ne nécessitent pas d'aménagement particulier pour les vélos. L'itinéraire de la stratégie cantonale cyclable passe par l'axe Carrouge – Mézières.

Le projet et les travaux de renouvellement du revêtement sont réalisés en étroite collaboration avec la commune de Jorat-Mézières. En effet, outre l'entretien de la superstructure routière hors traversée de localité qui est à charge du canton, la commune crée, à sa charge, deux arrêts de bus et réfectionne le trottoir.

La géométrie du carrefour entre la RC 631 et 632 sera reprise afin d'une part d'assurer une meilleure visibilité et d'autre part, de ralentir le trafic non prioritaire venant de la RC 631. Ceci améliorera particulièrement la sécurité des cyclistes circulant sur l'axe prioritaire.

La modification du carrefour ainsi que la création des deux arrêts de bus ont été mis à l'enquête publique par la commune en 2013. Il n'y a pas eu d'opposition et le crédit a été approuvé par le conseil communal le 12 mars 2019.

La RC 632 présente de nombreuses dégradations liées principalement à une superstructure insuffisante et au fait que les enrobés bitumineux en place ont atteint la fin de leur durée de vie (les premières couches ont été posées il y a plus de 50 ans). Les mesures de portance ont confirmé les résultats du carottage en montrant des déflexions trop importantes pour une chaussée avec un TJM proche de 5'000 vh/j.

Outre les élargissements nécessaires pour la réalisation des arrêts de bus et du trottoir, l'entier de la superstructure bitumineuse sera renouvelé et trois nouvelles couches bitumineuses seront posées à savoir 80 mm d'ACT22S, 80 mm d'ACEME et 30 mm d'ACMR8.

La DGMR privilégie l'utilisation d'enrobés recyclés dans ses appels d'offres publics. Comme pour la RC 429, le taux de recyclage est un des critères d'adjudication. Pour ce chantier, le taux de recyclage des enrobés est de l'ordre de 33 % et une variante sera demandée après adjudication pour augmenter le taux moyen à plus de 50 %. Par ailleurs, près de la moitié des graves posées seront des graves de recyclage "A Suisse" comprenant 30 % de matériaux recyclés (fraisat).

Le pont sur la Bressonne de la RC 632 sera également assaini. L'ouvrage est un pont cadre monolithique en béton armé réalisé en 1954. Le tablier est une dalle de béton armé d'environ 24 à 30 cm d'épaisseur.

La largeur totale est de 8.10 m. La dalle béton est recouverte par un revêtement bitumineux d'environ 16 cm.

Suite à des sondages réalisés ainsi qu'un constat visuel de l'ouvrage, aucun système d'étanchéité n'a été trouvé sous le revêtement. La couche supérieure du béton du tablier est poreuse et friable sur environ 5 cm. Les auréoles visibles dans l'intrados du tablier démontrent que des infiltrations d'eau sont généralisées sur presque la totalité de la surface.

La couche supérieure du béton du tablier sera démolie et des couches d'étanchéité en béton fibré à ultra haute performance (BFUP) et en asphalte coulé seront mises en place avant la pose des couches bitumineuses.

La RC 631, quant à elle, présente une couche de roulement fissurée et ornierée. Les déformations de surface sont suffisamment importantes pour perturber l'écoulement de l'eau de surface.

La chaussée sera fraisée sur une épaisseur variable comprise entre 26 et 40 mm dans le but de renouveler la couche de roulement arrivée en fin de vie et de rétablir des dévers uniformes sur l'entier du tronçon. Deux nouvelles couches seront posées ; 80 mm d'ACB22 et comme pour la RC 632, une couche de roulement de 30 mm d'ACMR8.

Signalons que l'appel d'offres public et l'ensemble des travaux sont pilotés par le canton. Le dossier de soumission a été élaboré de manière à distinguer les travaux à charge de la commune de ceux à charge du canton. D'un point de vue administratif et pour s'affranchir de toute refacturation, le contrat d'entreprise sera tripartite (canton – commune – entreprise) et l'entreprise facturera directement à la commune les travaux communaux. Les montants présentés dans cet EMPD couvrent uniquement les dépenses cantonales.

#### **1.4 Risques en cas de non réalisation des travaux**

Le report des travaux aggraverait la détérioration des revêtements qui demanderaient dès lors des mesures de réfection plus lourdes, donc des moyens financiers plus conséquents pour une remise en état tout en accroissant les risques d'accident pour les usagers circulant sur ces routes.

A terme, le risque de n'être plus en mesure d'assurer la viabilité du réseau et la sécurité des usagers est réel. En cas d'incidents imputables au mauvais état de la chaussée, un défaut d'entretien pourrait être reproché à l'Etat, engageant ainsi sa responsabilité civile en qualité de propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO).

Si ces travaux de fond ne peuvent pas être réalisés, la Direction générale de la mobilité et des routes sera tenue de prendre des mesures palliatives (par exemple : gravillonnage, colmatage des fissures, etc.) sur ces tronçons en mauvais état. Ces mesures ne ralentissent en rien le processus de dégradation de la chaussée et n'évitent pas les travaux de réhabilitation préconisés dans cet EMPD.

## **2. MODE DE CONDUITE DU PROJET**

Ces projets d'assainissement ont été étudiés par le pôle revêtement et subvention et les deux voyers de régions concernées de la Division entretien de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Les tronçons proposés ont fait l'objet d'une étude établie par des bureaux spécialisés mandatés. Les couches en place et les dégradations sont identifiées sur la base de carottages et d'analyses de laboratoire.

La règle générale appliquée au sein de la DGMR pour conduire aux choix techniques adaptés à chaque renouvellement de revêtement est toujours la sélection de la meilleure solution technique connue, en regard d'un prix adapté, ce qui conduit à la mise en place d'un nouveau revêtement offrant le meilleur rapport coût/avantage possible.

Ces chantiers ont fait l'objet d'appels d'offres publics publiés dans la Feuille des avis officielle ceci conformément à la loi sur les marchés publics (LMP-VD, RSV 726.01).

Le suivi de la phase réalisation sera assuré par le personnel de la DGMR et par des mandataires, jusqu'au décompte final de chaque chantier. Les contrôles de fabrication et de mise en œuvre seront mandatés par le pôle revêtement et subvention.

### 3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000711.01 « Assainissement 3 RC 429-631-632 ». Il n'est pas prévu au budget 2019 ni au plan d'investissement 2020-2023:

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023	0	0	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	2'500	2'250	0	0	+4'750
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	-0
<b>Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>2'500</b>	<b>2'250</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>+4'750</b>

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

#### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 237'500 par an.

#### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 4'750'000 x 4% x 0.55) CHF 104'500.-.

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

#### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Tous ces tronçons de routes font partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises dont les charges d'entretien d'exploitation sont incluses dans le budget de fonctionnement de la DGMR.

#### 3.6 Conséquences sur les communes

Pas d'effet direct sur les communes concernées, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état.

#### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le remplacement d'un revêtement usé par un revêtement en bon état réduit de 2 à 5 dB la charge sonore pour les riverains proches de l'axe routier concerné. Pour rappel, une diminution de 3 dB correspond à une réduction de l'intensité sonore de 50 %.

Les revêtements fraisés sont traités conformément à la Directive cantonale de la Direction générale de l'environnement "Déchets de démolition des routes" (DCPE 874 de février 2017).

La DGMR privilégie, chaque fois que cela est possible, l'utilisation d'enrobés recyclés et/ou d'enrobés tièdes (EBT). Ces deux mesures permettent de réintroduire les enrobés fraisés dans la chaîne de fabrication, de réduire les stocks de fraisat routier des entreprises et de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>.

### **3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Cet investissement s'inscrit dans la mesure 2.8 du programme de législation du Conseil d'Etat 2017-2022 :

*Mesure 2.8. Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité*

*Actions en cours:*

*Poursuivre l'amélioration de l'état du réseau routier cantonal*

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'art. 163, al. 2, de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

#### *3.10.1 Principe de la dépense*

La LRou impose d'adapter les tracés des voies publiques existantes en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou ; cf. ch. 1.2 du présent EMPD). Les travaux projetés d'entretien de ces tronçons routiers en fin de cycle de vie relèvent des obligations du Canton en ce qui concerne l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité dont il est propriétaire (art. 7 et 20 LRou). Etant donné qu'ils visent à rétablir, en vue d'augmenter la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences de qualité fixées par la VSS, l'entretien des tronçons listés dans le présent crédit cadre résulte directement de l'exercice d'une tâche publique ordonnée par la loi.

Conformément à la jurisprudence, l'entretien des routes et leur adaptation aux nouvelles exigences techniques constituent des dépenses liées (cf. ATF 103 Ia 284, cons. 5, ATF 105 Ia 80 cons. 7 et cf. ch. 1.2 du présent EMPD). En effet, de telles dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

Le critère relatif au principe de la dépense est donc rempli.

#### *3.10.2 Quotité de la dépense*

Les solutions techniques proposées sont basées sur les standards qui répondent de manière ciblée aux problèmes identifiés. Le coût des travaux à effectuer est en adéquation avec l'objectif recherché qui sera atteint dans les règles de l'art et dans les meilleures conditions financières.

La dépense envisagée ne constitue rien de plus que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et de la concrétisation de la base légale dont elle résulte. Les solutions techniques standards proposées ont uniquement été élaborées de manière à rendre ces tronçons de route conformes aux lois, normes professionnelles et directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12, LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). Le montant des travaux envisagés se limite donc uniquement à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr.

Le critère de la quotité de la dépense est donc également rempli en l'espèce.

#### *3.10.3 Moment de la dépense*

En ce qui concerne le moment de la dépense, il est manifeste que celle-ci ne saurait être différée au vu des risques encourus par les usagers et les riverains de ces tronçons de route dont la dégradation est fortement avancée et dont les caractéristiques ne correspondent plus aux standards de sécurité actuels.

De plus, le report des travaux aggraverait la détérioration des revêtements qui demanderaient dès lors des mesures de réfection plus lourdes, donc des moyens financiers plus conséquents pour une remise en état (cf. ch. 1.4 du présent EMPD).

Le critère du moment de la dépense est donc, lui aussi, satisfait.

### 3.10.4 Conclusion

Comme exposé ci-avant, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de charges liées au regard de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. En effet, l'entretien des routes incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversées des localités et les travaux concernés permettront de répondre aux exigences de sécurité routière et aux normes d'usage (art. 20 LRou, RSV 725.01 ; ATF 103 Ia 284, cons. 5 et 105 Ia 80 cons. 7).

Il ressort des explications précédentes que l'autorité ne dispose d'aucune marge de manœuvre, qu'il s'agisse du principe de la dépense, de son ampleur ou de son moment. Par conséquent, le crédit demandé pour les travaux d'entretien des revêtements routiers doit être qualifié de charge liée au sens de l'article 7, al. 2 LFin. Il est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis à compensation au regard de l'article 163, al. 2 Cst-VD, ni au référendum facultatif en vertu de l'article 84, al. 2, lit. b Cst-VD.

### 3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

### 3.12 Incidences informatiques

Néant.

### 3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.14 Simplifications administratives

Néant.

### 3.15 Protection des données

Néant

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les conséquences de l'EOTP I.000711.01 sur le budget de fonctionnement sont les suivantes:

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	+0
Charge d'intérêt	0	104.5	104.5	104.5	+ 313.5
Amortissement	0	237.5	237.5	237.5	+ 712.5
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	+0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	+0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>342.0</b>	<b>342.0</b>	<b>342.0</b>	<b>+ 1'026.0</b>
Diminution de charges	0		0	0	-0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	-0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	0	0	-0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>342.0</b>	<b>342.0</b>	<b>342.0</b>	<b>+ 1'026.0</b>

#### **4. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'750'000.- pour financer des travaux d'assainissement de deux tronçons de route cantonale : RC 429 Oppens – Bioley-Magnoux, RC 631 et 632 Croix d'Or – Carrouge (VD) du 8 mai 2019

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de CHF 4'750'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer des travaux d'assainissement de deux tronçons de route cantonale : RC 429 Oppens – Bioley-Magnoux, RC 631 et 632 Croix d'Or – Carrouge (VD).

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES  
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF  
4'750'000.- pour financer des travaux d'assainissement de deux tronçons de route cantonale :  
RC 429 Oppens – Bioley-Magnoux, RC 631 et 632 Croix d'Or – Carrouge (VD)**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 13 juin 2019, à l'Hôtel de la Gare, Avenue du Temple 13, à Yvonand. Elle était composée de Mmes Circé Fuchs, Carole Schelker, de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, José Durussel, Alexandre Rydlo, Pierre Volet, Pierre-Alain Favrod, Jean-Marc Genton (qui remplace Stéphane Rezso), Christian van Singer, François Pointet, et de M. Jean-François Thuillard, président. Mme Suzanne Jungclaus Delarze et M. Stéphane Rezso étaient excusés.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Laurent Tribolet, chef de la division entretien (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Madame la Cheffe de Département présente cet EMPD qui concerne deux tronçons particulièrement exposés à la problématique des poids lourds.

Le premier tronçon, la RC 429 Oppens – Bioley-Magnoux, connaît un fort trafic poids lourds en raison de l'exploitation d'une gravière et d'un centre de traitement de matériaux à proximité. L'activité des poids lourds est importante par rapport au trafic habituel. Il nécessite une adaptation de sa structure, de sa largeur, afin d'être adapté à son usage pour les poids lourds.

Le second tronçon, les RC 631 et 632 Croix d'Or – Carrouge (VD), concerne une route avec un trafic journalier élevé, et qui sert également pour le trafic poids lourds. En raison des dégradations, les interventions sont plus importantes. Ces travaux permettront également de réaliser un trottoir, des arrêts de bus ainsi que l'assainissement d'un pont.

Pour les deux appels d'offre, une attention particulière a été portée à la question du taux de recyclage des enrobés utilisés pour ces entretiens. Ce taux fait partie des critères d'adjudication. Pour la seconde route, les entreprises seront mise au défi avec des variantes, pour avoir des taux de recyclage encore meilleurs. Ces deux interventions sont nécessaires pour garantir la durabilité et la sécurité en termes de protection contre les accidents, mais aussi de sécurité des ouvrages, pour un usage à destination des poids lourds.

Le tronçon RC 429 Oppens – Bioley-Magnoux va nécessiter la réfection de 1,750 km de route. La division entretien assume ces deux chantiers, à la limite en termes de répartition entre les divisions entretien et infrastructures routières. Le montant demandé concerne plus que l'entretien de surfaçage, mais ne nécessite pas une batterie d'ingénierie superfétatoire. Ce projet cumule un certain nombre de problèmes à savoir qu'il est situé dans une zone archéologique, dans un inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale, et en partie en zone de protection des eaux. Il s'agit de ne pas détruire les milieux traversés. De

plus, une révision des secteurs de protection des eaux en cours a été anticipée afin d'être compatible avec les états futurs des zones de protection des eaux. Une gravière importante pour l'approvisionnement en gravier de la région nord du Gros de Vaud est à proximité et génère un trafic important de poids lourds. Un comptage spécifique réalisé en 2013 arrive à 100 poids lourds par jour. Ce tronçon est par ailleurs proche du dépôt de la DGMR, qui a fait l'objet d'un EMPD pour sa rénovation en 2010, projet qui a été réalisé et dont la desserte se retrouvera ainsi améliorée. Les travaux concernent les canalisations, le génie civil, les revêtements. Ils vont nécessiter une fermeture totale, avec un trafic alterné pour les finitions. La mise à l'enquête n'a pas fait l'objet de remarques et la coordination a eu lieu avec les communes concernées. Les soumissions sont encore en cours d'évaluation. Sans trahir le secret des affaires, il est précisé que la DGMR espère un taux de recyclage de 50% pour les revêtements. En termes d'aménagement du territoire, il n'y a pas d'emprise sur les SDA. Les mesures de compensation forestière sont réglées. Les travaux sont réalisés en accord avec Car postal, durant les vacances scolaires, pour ne pas perturber les transports scolaires. Le tronçon sera élargi à 6m, notamment par rapport au trafic agricole, avec des machines larges, même si cela ne représente pas la majorité du trafic.

Le second tronçon, les RC 631 et 632 Croix d'Or – Carrouge (VD), concerne deux routes contigües. Un ouvrage d'art sera rénové avec un béton fibré à ultra hautes performances (BFUHP), qui permet de garantir l'étanchéité et la stabilité avec une faible épaisseur. Le trafic journalier moyen est important, de l'ordre de 4'900 véhicules par jour sur l'arrivée principale, et de 2'600 véhicules par jour sur l'arrivée secondaire. Concerné par une desserte en transport public, ce tronçon verra la reconstruction de 4 arrêts de bus des TL. Un partenariat avec la commune de Jouxens-Mézery est prévu pour les aides concernant les routes en traversée de localité et la continuité des trottoirs. Les conventions de répartition des coûts avec la commune sont établies. Les synergies sont bonnes et la commune a déjà accepté le préavis de financement de sa part. La chaussée sera refaite et trois carrefours seront réaménagés, permettant de clarifier les flux de circulation. Le chantier est prévu pour durer 28 semaines, avec une fermeture totale lors des travaux du pont sur la Bressone. Cette fermeture est coordonnée avec les TL pour la déviation de la ligne concernée. 50% des matériaux déconstruits devraient être réutilisés dans le cadre de ces travaux. La réaction de la population est bonne et une séance d'information s'est bien déroulée. Ce projet ne concerne pas le plan cantonal de mobilité douce, mais l'amélioration des carrefours sera favorable aux cyclistes, en clarifiant les priorités.

### 3. DISCUSSION GÉNÉRALE

*Il est confirmé que l'accès à la gravière pendant les travaux sur le premier tronçon est assuré et coordonné avec l'entreprise concernée. Pour le second tronçon, une coordination a eu lieu avec la commune pour minimiser les impacts pendant les représentations du Théâtre du Jorat et trouver des alternatives.*

*Le premier tronçon a été marqué par de nombreux travaux, comme des stabilisations de talus et de glissements. Des travaux sont encore en cours. Comment vont s'intégrer les travaux futurs par rapport à ce qui a déjà été réalisé et pourquoi le tout n'a pas fait l'objet d'une intervention globale? Comment vont être gérés les travaux sur le pont sur la Menthue, très étroit ?*

Des travaux ont été menés par le canton concernant les ouvrages d'art et les murs de soutènement. Ils sont compatibles avec le projet actuel et étaient prévus de longue date sur le budget ordinaire de la DGMR, pour un montant de l'ordre de CHF 200'000. Des retards ont été pris notamment en raison de la protection des monuments et sites, avec un itinéraire de voies inscrites à l'inventaire. Les travaux en cours actuellement concernent un collecteur qui devait être réalisé rapidement en raison de sa situation en zone de protection des eaux. Ces travaux ont également été réalisés sur le budget de fonctionnement de la DGMR. Concernant l'ouvrage, la circulation se fera de manière alternée, avec des délais d'attente.

Il est idéalement mieux d'avoir un projet global, mais que ce n'est parfois pas le cas lorsqu'une intervention plus rapide est nécessaire. La cohérence des interventions est importante.

*En termes d'aménagement du territoire, il est remarqué que le premier tronçon est concerné par une compensation forestière de 200 m<sup>2</sup>. Des précisions à ce sujet sont souhaitées.*

195 m<sup>2</sup> de forêt seront défrichés. Une demande a été déposée auprès de l'Office fédéral de l'environnement. La compensation se fera sur le territoire de deux parcelles, l'une communale (parcelle 149, 7 m<sup>2</sup>), l'autre appartenant à l'Etat de Vaud (parcelle 242, 193 m<sup>2</sup>), à proximité immédiate du tronçon concernée. Le gain de forêt est de 5 m<sup>2</sup>.

*Quelle est la justification pour que ce tronçon fasse partie de l'inventaire des prairies et pâturages secs et de quelle manière est-il intégré ?*

Le domaine public et les 1500 km de routes cantonales sont parfois des terrains favorables à la biodiversité que la DGMR doit entretenir. La Confédération est compétente pour établir l'inventaire. Sont essentiellement concernées, des talus situés sur les versants sud, composés de prairies maigres, qui sont attractives en termes de biodiversité (essences, fleurs, insectes, etc.). La DGMR applique des principes différents de l'exploitation normale sur ces tronçons, comme les fauches tardives, le ramassage des foin, ce qui ne se fait pas ailleurs. Les travaux qui ont lieu dans ces zones doivent préserver ces patrimoines, et en cas d'atteinte, ils doivent être reconstruits et réhabilités en termes de surface et de qualité. Sur les routes cantonales, 150 talus sont répertoriés sur l'ensemble du réseau, qui font l'objet de fiches individuelles concernant le mode d'exploitation du talus et les espèces que l'on y trouve. Le suivi ce fait à travers un cadastre. Un inventaire complet de ce patrimoine à travers un système d'information géographique est en cours pour le suivi des espèces rares et protégées, mais également des plantes invasives (ambrosie, berce du Caucase, renouée du Japon, etc.). Les collaborateurs sont formés à la reconnaissance de la biodiversité pour une exploitation et un entretien différencié de ces surfaces.

*Lors d'interventions sur un tel talus, la Confédération est-elle informée et des compensations doivent-elles avoir lieu en vue de diminuer les impacts ?*

Un biologiste va guider les travaux. Préalablement aux travaux, les espèces rares sont prélevées pour les mettre en lieu sûr et les réimplanter. Il est cité l'exemple du déplacement d'une fourmière d'importance. Certains biotopes constituent parfois les derniers exemplaires de Suisse de certaines plantes, à côté desquelles passent 1'500 véhicules par jour, sans les voir.

Une des mesures phares dans le cadre de la construction de la RC177 était le déplacement d'orchidées rares qui avait fait l'objet d'un suivi environnemental. Cela fait 20 ans qu'une attention particulière est portée à ces talus. La formation des collaborateurs est un élément important, notamment au niveau de la différenciation des fauches, intensives, extensives, ou de l'utilisation de traitements, dont l'utilisation est précise et ponctuelle.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

(Seuls les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés)

*Des précisions concernant les purges locales sont demandées.*

Les purges locales vont redonner de la structure à la route. Ce sont des surfaces d'environ 30 m<sup>2</sup> où l'entier de la route sera repris jusqu'à la fondation, à cause d'affaissements, pour la renforcer.

*Les deux projets comportent trois couches superposées qui sont différentes en termes d'enrobés, qui n'ont pas les mêmes caractéristiques de sollicitation. Quelle est la stratégie en matière de phonoabsorbant ?*

La stratégie est de faire du sur mesure pour optimiser les couches. La charge de trafic, et surtout la charge de trafic poids lourds dimensionne une structure. Pour donner une échelle, un poids lourds correspond à 10'000 automobiles en termes de sollicitation pour la chaussée. Ensuite, ce dimensionnement va être adapté à l'altitude (gel, profondeur de gel) et à la portance naturelle du terrain (mesures de défection). Le gabarit de la route et le dimensionnement correspond aux normes VSS. Un tableau à double entrée établi par la norme VSS permet de choisir le type de revêtement et les différentes épaisseurs. Le premier tronçon, hors localité, sera réalisé avec un revêtement traditionnel. Le second, hors traversée également, mais avec passablement d'habitations à proximité, sera réalisé avec une couche de roulement en enrobé macro-rugueux ACMR8, qui n'est pas un phonoabsorbant, mais qui est un revêtement avec de bonnes qualités phoniques.

Pour commencer, il y a la norme et ensuite la situation locale peut amener des résultats différents. Concernant le bruit, à chaque pose de phonoabsorbant, une étude de bruit est menée en amont avec les communes, qui définit les mesures d'assainissement, validée par le CE. Ensuite, on décide de l'opportunité et du type de revêtement phonoabsorbant sur la base de ces études.

*Quelle est la différence de prix entre un bitume standard et un phonoabsorbant ?*

Il existe de nombreuses sortes de revêtement. La différence entre une couche traditionnelle et une couche phonoabsorbante est de l'ordre de 50% en plus, voire au-delà, si l'on va chercher des performances phoniques extrêmes. Il est difficile de comparer les prix car ils dépendent du milieu dans lequel les

revêtements seront posés. La pose d'un revêtement sur une route hors traversée est relativement simple. Pour la pose dans un village ou une ville, avec des surfaces à tirer à la main, avec des regards, le prix prend l'ascenseur. Le contexte rend la comparaison difficile.

Il y a également une grosse différence dans la durée de vie des revêtements. Les revêtements drainants, qui sont d'excellents phonoabsorbants, ont une durée de vie limitée et sont fragiles, surtout si l'on roule avec des chaînes.

*Quelle est la motivation à ne pas refaire le pont sur la Bressone, en gardant la dalle de base pour ne refaire que la couche supérieure ?*

Cela ressort d'une analyse réalisée sur l'état des ouvrages tous les 5 ans. Son état permet de conserver la structure de base. Cette réfection, avec un béton fibré, est suffisante pour atteindre l'objectif de durabilité souhaité, également en termes de coût-efficacité.

*La réalisation des arrêts de bus est-elle toujours à la charge des communes ?*

La règle est très claire. Que cela soit en traversée ou hors traversée de localité, l'arrêt de bus est à la charge de la commune. Lorsque l'Etat en admet la nécessité, une subvention à hauteur de 50% peut être allouée, ce qui est le cas ici (art. 54 LRou).

*Une augmentation de la mobilité douce est-elle prévue à l'avenir sur ces deux tronçons ?*

Le potentiel du premier tronçon est très limité. Cette route est agréable à rouler en fin de semaine car il n'y a plus de camions. Il n'y a pas de nécessité ni de potentiel de développement. Il est situé hors du plan stratégique. Sur le second tronçon, la mobilité douce est améliorée pour les piétons, avec un gros effort de la commune pour réaliser un trottoir, en lien avec l'aménagement des arrêts de bus. Pour le reste, il ne s'agit pas d'un axe de rabattement qui nécessiterait l'aménagement de bandes ou de pistes cyclables. L'analyse est faite de manière systématique par le guichet vélo.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **5.3 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

Froideville, le 9 juillet 2019

Le rapporteur :  
(signé) Jean-François Thuillard

### **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 12'211'000.- pour l'octroi de prêts conditionnellement remboursables aux Transports Montreux-Vevy-Riviera SA (MVR), à hauteur de CHF 9'578'000.- et aux Transports publics du Chablais SA (TPC), à hauteur de CHF 2'633'000.-, relatifs aux contributions d'investissements destinées à l'infrastructure ferroviaire (conventions de prestations 2017-2020)**

## TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Bases légales.....	3
1.3 Présentation des sociétés Transports Montreux-Vevey-Riviera SA (MVR) et Transport publics du Chablais SA (TPC).....	3
1.4 Financement de l'infrastructure ferroviaire suisse.....	4
1.4.1 Principe de financement selon la législation fédérale.....	4
1.4.2 Conventions de prestations quadriennales.....	5
1.4.3 Tronçons exclus du financement fédéral.....	5
1.5 Financement des tronçons touristiques de lignes de chemins de fer de montagne en prolongement de sections de trafic régional.....	6
1.5.1 Base légale vaudoise.....	6
1.5.2 Principes régissant la participation de l'Etat aux conventions de prestations MVR et TPC 2017-2020.....	7
1.5.3 Détermination du pourcentage à charge du Canton de Vaud.....	7
1.5.4 Financement par prêts conditionnellement remboursables.....	8
1.6 Investissements 2017-2020.....	8
1.6.1 Nécessité des investissements.....	8
1.6.2 Dimensionnement du crédit.....	9
1.6.3 Options.....	10
1.6.4 Investissements MVR.....	11
1.6.5 Investissements TPC.....	13
1.6.6 Investissements totaux.....	13
2. Mode de conduite du projet.....	14
3. Conséquences du projet de décret.....	16
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement.....	16
3.2 Amortissement annuel.....	16
3.3 Charges d'intérêt.....	16
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel.....	16
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	17
3.6 Conséquences sur les communes.....	17
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	18
3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	18
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA.....	19
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD.....	19
3.10.1 Principe de la dépense.....	19
3.10.2 Quotité de la dépense.....	20
3.10.3 Moment de la dépense.....	20
3.10.4 Conclusions.....	20
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	20
3.12 Incidences informatiques.....	20
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	20
3.14 Simplifications administratives.....	20
3.15 Protection des données.....	20
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	21
4. Conclusion.....	21
PROJET DE DECRET.....	22

## **1. PRESENTATION DU PROJET**

### **1.1 Contexte**

Suite à l'adoption par le peuple suisse du projet de « Financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire » (FAIF) en date du 2 février 2014, de nouvelles règles de financement relatives à l'infrastructure des lignes de chemin de fer régionales sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) a été créé. Il permet de financer l'entretien, la rénovation de l'infrastructure existante par des mandats de prestations quadriennaux d'une part et le développement du réseau ferroviaire dans le cadre des programmes de développement stratégique (PRODES) d'autre part.

Ainsi, la Confédération finance, par des conventions de prestations quadriennales (CP), les coûts non couverts planifiés de l'exploitation et du maintien de l'infrastructure ferroviaire, y compris l'adaptation à l'état de la technique et aux exigences du trafic.

Les conventions de prestations sont pour la plupart conclues entre la Confédération et les gestionnaires d'infrastructures, les cantons fournissant une contribution indirecte annuelle forfaitaire de 500 millions de francs au fonds FIF.

La présente demande de crédit concerne le financement 2017-2020 des infrastructures des lignes de chemin de fer des entreprises Transports Montreux-Vevey-Riviera SA (MVR) et Transports publics du Chablais SA (TPC) dérogeant au principe de financement fédéral décrit ci-dessus.

En effet, les tronçons supérieurs des trois lignes concernées (MVR : Vevey – Les Pléiades et Montreux – Rochers-de-Naye ; TPC : Bex – Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye) sont exclus du financement fédéral car ils ne desservent pas de localités habitées toute l'année et n'assurent dès lors pas de fonction de desserte au sens de la loi sur le transport de voyageurs.

Dès lors, c'est le Canton qui, depuis 2007, assure le financement de ces tronçons sans fonction de desserte par le biais de conventions de prestations. Ce financement permet de maintenir la qualité des infrastructures ferroviaires nécessaire à la sécurité de l'exploitation des lignes de trafic de voyageurs.

### **1.2 Bases légales**

Le présent EMPD repose sur les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) ;
- Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) ;
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSU ; RS 616.1) ;
- Ordonnance fédérale concernant la comptabilité des entreprises de transport concessionnaires (OCEC ; RS 242.221) ;
- Ordonnance fédérale sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120) ;
- Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; BLV 101.01) ;
- Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP ; BLV 740.21) ;
- Loi cantonale sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) ;
- Plan directeur cantonal (PDCn).

### **1.3 Présentation des sociétés Transports Montreux-Vevey-Riviera SA (MVR) et Transport publics du Chablais SA (TPC)**

#### **MVR – Transports Montreux-Vevey-Riviera SA**

MVR est une entreprise de transport publique sise à Montreux. Elle exploite des lignes de chemin de fer et des funiculaires dans le district Riviera – Pays d'Enhaut. Le nombre de voyageurs transportés sur les différentes lignes MVR en 2017 se monte à environ 2'050'000.

MVR exploite les lignes suivantes :

- Chemin de fer Montreux – Glion – Les Rochers-de-Naye
- Chemin de fer Vevey – Blonay – Les Pléiades
- Funiculaire Vevey – Chardonne – Mt-Pèlerin
- Funiculaire Territet – Glion
- Funiculaire Les Avants – Sonloup

## TPC – Transports publics du Chablais SA

TPC est une entreprise de transport publique sise à Aigle. Elle exploite des lignes de chemin de fer et de bus dans le district du Chablais. Le nombre de voyageurs transportés sur les différentes lignes de chemin de fer TPC en 2017 se monte à environ 2'020'000.

TPC exploite les lignes de chemin de fer suivantes :

- Aigle – Ollon – Monthey – Champéry
- Aigle – Les Diablerets
- Aigle – Leysin
- Bex – Villars-sur-Ollon – Bretaye

### 1.4 Financement de l'infrastructure ferroviaire suisse

#### 1.4.1 Principe de financement selon la législation fédérale

Suite à l'adoption par le peuple suisse du projet de « Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire » (FAIF) en date du 2 février 2014, de nouvelles règles de financement, mais aussi de nouvelles ressources sont allouées pour le développement des chemins de fer. Un fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) a été créé. Il permet de financer l'entretien et la rénovation de l'infrastructure existante par des mandats de prestations quadriennaux d'une part et le développement du réseau ferroviaire dans le cadre des programmes de développement stratégique (PRODES) d'autre part.

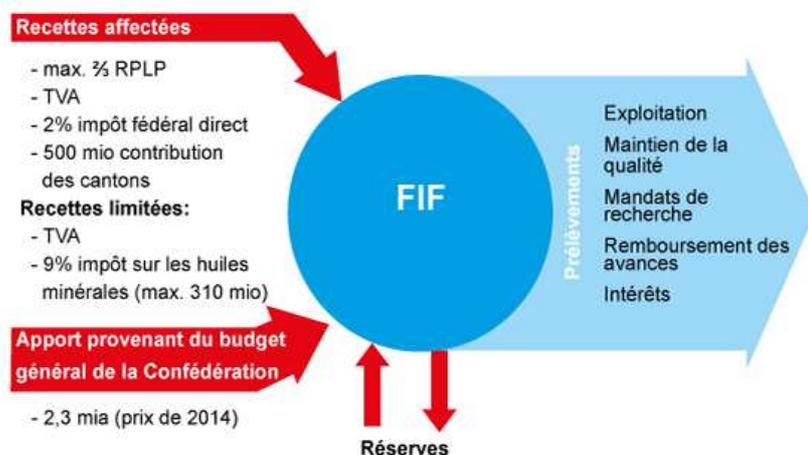
Pour financer ces tâches, le FIF dispose en permanence des sources suivantes :

- deux tiers au plus du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) ;
- 1‰ de la TVA ;
- 2% des recettes de l'impôt fédéral direct versé par les personnes physiques ;
- 2,3 milliards de francs des finances fédérales générales, cette somme étant adaptée en fonction de l'évolution du PIB réel et du renchérissement (indice du renchérissement de la construction ferroviaire) ;
- Contributions cantonales annuelles de 500 millions de francs (indexée au renchérissement dès 2019).
  - La répartition entre cantons se fait selon une clé basée sur les voyageurs-kilomètres et les trains-kilomètres du trafic régional de voyageurs. La part forfaitaire 2018 du Canton de Vaud est de 30,86 millions de francs, soit 6,17% des contributions cantonales au FIF.

De plus, il dispose temporairement des sources suivantes :

- 1‰ supplémentaire de la TVA (de 2018 à 2030 au plus tard) ;
- 9% du produit net de l'impôt sur les huiles minérales utilisées comme carburant (jusqu'à remboursement complet des avances du fonds dédié à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics – Fonds FTP), mais au maximum 310 millions de francs par an (à l'état de 2014).

#### Financement FIF



#### **1.4.2 Conventions de prestations quadriennales**

La Confédération finance, par des conventions de prestations quadriennales (CP), les coûts non couverts planifiés de l'exploitation et du maintien de l'infrastructure ferroviaire, y compris l'adaptation à l'état de la technique et aux exigences du trafic. Depuis 1999, les CFF et la Confédération signent une CP, en règle générale tous les quatre ans. Ce type de convention a été introduit en 2011 pour les chemins de fer privés, avec dans ce cas une participation des cantons au financement, jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les gestionnaires d'infrastructure sont mis sur un pied d'égalité avec l'entrée en vigueur du FIF (cf. ch. 1.2.1). A présent, la Confédération est seule à conclure des CP avec les gestionnaires d'infrastructures ; les cantons fournissent une contribution indirecte par des apports au FIF (cf. ch. 1.2.1).

A l'aide de conventions de prestations quadriennales, la Confédération finance les coûts non couverts planifiés de l'exploitation et de la maintenance (compte de résultats), de même que les réfections (compte d'investissements) de l'infrastructure ferroviaire. Le financement par des CP quadriennales est stipulé à l'article 54 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) et à l'article 21 de l'ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF).

Sur la base des plans à moyen terme, les objectifs des chemins de fer, les indemnités d'exploitation ainsi que les contributions d'investissement sont fixées, en règle générale pour 4 ans, dans des conventions de prestations. Les plans à moyen terme reposent sur la planification financière de la Confédération. La qualité des plans à moyen terme des entreprises ferroviaires revêt une importance décisive, étant donné que les indemnités d'exploitation et les contributions d'investissement convenues pour la durée de la CP ne peuvent en principe être modifiées à posteriori.

Les compagnies de chemin de fer vaudoises suivantes sont soumises à ce régime :

- Compagnie du chemin de fer Montreux-Oberland bernois SA (MOB)
- Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher SA (LEB)
- Compagnie du chemin de fer Nyon - St-Cergue - Morez SA (NStCM)
- Société de transport Vallée de Joux - Yverdon-les-Bains - Sainte-Croix SA (TRAVYS)
- Transports de la région Morges-Bière-Cossonay SA (MBC)
- Transports Montreux-Vevey-Riviera SA (MVR)
- Transport publics du Chablais SA (TPC)

Les conventions de prestations 2017-2020, basées sur les offres déposées par ces compagnies en 2014 ont été finalisées par l'Office fédéral des transports (ci-après OFT) entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2016 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

Les conventions de prestations MVR et TPC ont fait l'objet de discussions ultérieures et des avenants ont été signés en décembre 2018 par l'OFT, respectivement en janvier 2019 par l'Etat de Vaud.

Les montants figurant dans le présent EMPD font référence aux avenants susmentionnés.

#### **1.4.3 Tronçons exclus du financement fédéral**

Selon le chapitre 6 « Financement de l'infrastructure », Section 1 « Généralité », article 49.3 « Principes », de la loi fédérale sur les chemins de fer, sont exclus des prestations fédérales versées en vertu de la LCdF, sous réserve de l'art. 59 (Aide en cas de grandes catastrophes naturelles), les tronçons :

- a.) qui sont destinés à la desserte capillaire ;
- b.) qui ne desservent pas de localités habitées toute l'année ;
- c.) qui servent à acheminer uniquement de faibles volumes de marchandises.

La lettre b.) « qui ne desservent pas de localités habitées toute l'année » correspond à la notion de « fonction de desserte » inscrite dans l'article 3 de la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) dont la teneur est la suivante :

- 1) Le transport régulier et professionnel de voyageurs remplit une fonction de desserte lorsqu'il dessert des localités habitées toute l'année
- 2) Le Conseil fédéral détermine à quelles conditions un groupe d'habitations est considéré comme une localité au sens de l'alinéa 1, en particulier le nombre minimal d'habitants.

L'article 5 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV) définit la notion de fonction de desserte de la manière suivante.

<sup>1</sup> Une ligne a une fonction de desserte lorsqu'il y a un point de jonction avec le réseau supérieur des transports publics à au moins une des extrémités de la ligne et une localité à l'autre extrémité ou entre les extrémités.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des localités les espaces construits, habités toute l'année et comprenant au moins 100 habitants dans :

- a. les zones à bâtir continues au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, y compris les zones de protection des eaux, les sites importants, les lieux historiques et les monuments culturels ;
- b. les habitats dispersés traditionnels ;
- c. les vallées des régions de montagne dont la desserte se fait à partir d'un point commun.

Les tronçons supérieurs suivants des Transports Montreux-Vevey-Riviera SA (MVR) ne desservent pas de localité d'au moins 100 habitants et sont en conséquence exclus du financement fédéral :

- Ligne Vevey – Les Pléiades : **tronçon Lally – Les Pléiades**
- Ligne Montreux – Rochers-de-Naye : **tronçon Haut-de-Caux – Rochers-de-Naye**

Le tronçon supérieur suivant des Transport publics du Chablais (TPC) ne dessert pas de localité d'au moins 100 habitants et est en conséquence exclu du financement fédéral :

- Ligne Bex – Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye : **tronçon Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye**

## **1.5 Financement des tronçons touristiques de lignes de chemins de fer de montagne en prolongement de sections de trafic régional**

Cette demande de crédit s'inscrit dans la continuité, pour les tronçons sans fonction de desserte, des crédits d'investissement 2007-2010, 2011-2012 et 2013-2016, financés par le Canton et la Confédération selon l'ancienne législation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le passage à FAIF (cf. chapitre 1.2.1).

### **1.5.1 Base légale vaudoise**

Selon les critères développés au chapitre 1.2.3, les tronçons supérieurs des lignes MVR et TPC ne sont pas financés par la Confédération au moyen du FIF, il appartient dès lors au Canton de prendre en charge les coûts d'investissement et d'exploitation relatifs à ces derniers.

Les dispositions suivantes de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP) sont applicables dans le cas présent :

#### *Chapitre II Subventions accordées aux entreprises de transports publics*

##### *Art. 6 Champs d'application de la subvention*

<sup>1</sup> L'Etat et les communes peuvent accorder une subvention aux entreprises pour maintenir ou développer leurs prestations de service public qui répondent aux buts de la loi dans les domaines suivants :

- a. le transport de voyageurs sur les lignes de trafic régional et les lignes de trafic urbain ; sont assimilés aux services de lignes les systèmes de desserte de zone qui leur sont attachés ;
- (...)

<sup>2</sup> Une subvention peut être consentie pour les objets suivants :

1. Subvention d'investissement : cette subvention porte notamment sur l'équipement en installations ou en véhicules, les mesures en faveur des personnes handicapées dans les transports publics, l'adoption d'un autre mode de transport, la création de nouvelles entreprises, le rachat d'entreprises ou la reprise de dettes ;
2. (...)

##### *Art. 7 Classification des lignes de transport des voyageurs*

<sup>1</sup> Les lignes de trafic régional comprennent les lignes ou tronçons qui assurent le transport des voyageurs ou des marchandises de façon régulière durant toute l'année entre localités habitées l'année entière.

<sup>2</sup> (...)

<sup>3</sup> Sont assimilées aux lignes de trafic régional, les lignes suivantes reconnues d'intérêt régional :

- a. les lignes de trafic urbain en site propre ;
- b. les lignes ou tronçons de lignes touristiques de navigation sur le lac Léman et sur les lacs de Neuchâtel et de Morat ;
- c. les sections touristiques de lignes de chemins de fer de montagne en prolongement de sections de trafic régional ;
- d. les lignes ou tronçons de lignes internationales.

Les tronçons MVR « Lally – Les Pléiades » et « Haut-de-Caux – Rochers-de-Naye » ainsi que le tronçon TPC « Villars-sur-Ollon – Bretaye » répondent aux critères définis à l'article 7, chiffre 3, lettre c de la LMTP, ce qui les rend compatibles avec les champs d'application des subventions aux entreprises de transport public définis à l'article 6, alinéa 1, lettre a LMTP et à l'article 6, alinéa 2, chiffre 1 LMTP.

### 1.5.2 Principes régissant la participation de l'Etat aux conventions de prestations MVR et TPC 2017-2020

Les investissements dans l'infrastructure ferroviaire ainsi que son exploitation n'étant pas systématiquement dissociables selon l'éligibilité ou la non-éligibilité d'un tronçon d'une ligne à un financement par le FIF, la pratique de l'OFT veut que les participations cantonales portent sur l'intégralité des lignes concernées, selon une clé de répartition Canton/Confédération basée sur les kilomètres avec et sans fonction de desserte exposés au chapitre 1.3.3.

Concrètement, cela signifie que les gestionnaires d'infrastructure MVR et TPC présentent aux commanditaires une seule offre d'infrastructure ferroviaire par période de convention (quatre ans), couvrant l'intégralité de la ligne, sans distinction des tronçons avec ou sans fonction de desserte.

L'exploitation des tronçons situés en bout de ligne, qui sont en l'occurrence sans fonction de desserte, implique en effet que l'infrastructure située en aval des lignes concernées réponde aux normes et exigences de qualité actuelles et bénéficie en ce sens des investissements et de l'entretien nécessaire.

Le financeur des tronçons supérieurs des trois lignes (sans fonction de desserte), dans le cas présent l'Etat de Vaud, participe donc à l'entretien et au maintien de la qualité des tronçons inférieurs qui permettent d'accéder à ces tronçons supérieurs, au prorata de la longueur de ces derniers par rapport à la longueur totale de la ligne.

Le Canton avait convenu avec l'OFT, lors de la fixation de la clé MVR pour la période 2013-2016, que la clé de répartition serait maintenue sur le long terme, en l'occurrence pendant plusieurs conventions de prestations. Elle permet de répartir correctement les coûts à long terme et elle simplifie les discussions entre les différents partenaires, étant donné que les MVR ne présentent qu'une seule offre d'infrastructure couvrant l'intégralité des lignes.

Dans le cas des TPC, la convention de prestations 2017-2020 est la première dans laquelle l'OFT considère le tronçon Villars-sur-Ollon – Bretaye comme étant sans fonction de desserte. Cette décision a été confirmée par la Confédération en 2017.

Selon les principes énoncés ci-dessus, la participation cantonale, pour laquelle le crédit d'investissement faisant l'objet du présent EMPD est demandé, porte sur l'intégralité des investissements nécessaires au maintien de la substance de l'infrastructure ferroviaire pendant la période 2017-2020, selon les clés de répartition relatives aux trois lignes concernées présentées ci-après.

### 1.5.3 Détermination du pourcentage à charge du Canton de Vaud

La part à charge du Canton est déterminée sur la base du kilométrage de ligne avec et sans fonction de desserte.

#### MVR

##### 1) Ligne Vevey – Les Pléiades

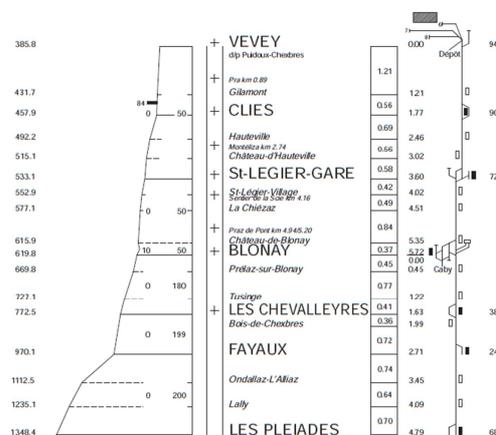
Longueur de ligne : 10,51 KM

- Tronçon avec fonction de desserte Vevey – Lally : 9,81 KM
- Tronçon sans fonction de desserte Lally – Les Pléiades : 0,70 KM

Clé de répartition kilométrique en % :

- Vevey – Lally :  $(9,81/10,51)*100 = 93,33\%$
- Lally – Les Pléiades :  $(0,70/10,51)*100 = 6,66\%$

**Selon la clé ci-dessus, le Canton finance 6.66 % des investissements et des charges d'exploitation de l'infrastructure sur la ligne Vevey-Les Pléiades.**



## 2) Ligne Montreux – Rochers-de-Naye

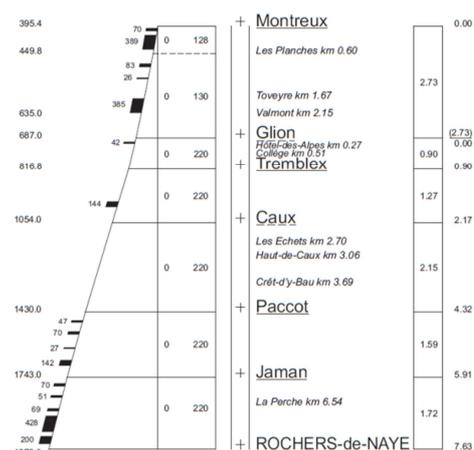
Longueur de ligne : 10,36 KM

- Tronçon avec fonction de desserte Montreux, Gare – Haut-de-Caux : 5,79 KM
- Tronçon sans fonction de desserte Haut-de-Caux – Rochers de Naye : 4,57 KM

Clé de répartition kilométrique en % :

- Montreux, Gare – Haut-de-Caux :  $(5,79/10,36)*100 = 55,88\%$
- Haut-de-Caux – Rochers-de-Naye :  $(4,57/10,36)*100 = 44,11\%$

**Selon la clé ci-dessus, le Canton finance 44.11% des investissements et des charges d'exploitation de l'infrastructure sur la ligne Montreux – Rochers de Naye.**



## TPC

### 1) Ligne Bex – Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye

Longueur de ligne : 17,00 KM

- Tronçon avec fonction de desserte Bex – Villars-sur-Ollon, Roches Grises : 13,08 KM
- Tronçon sans fonction de desserte Villars-sur-Ollon, Roches Grises – Col-de-Bretaye : 3,92 KM

Clé de répartition kilométrique en % :

- Bex – Villars-sur-Ollon, Roches Grises :  $(13,08/17,00)*100 = 76,94\%$
- Villars-sur-Ollon, Roches Grises – Col-de-Bretaye :  $(3,92/17,00)*100 = 23,06\%$

**Selon la clé ci-dessus, le Canton devrait financer 23,06% des investissements et des charges d'exploitation de l'infrastructure sur la ligne Bex – Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye. Cependant, au vu des investissements importants devant être effectués principalement sur le tronçon avec fonction de desserte, l'OFT a ramené la participation du Canton à 20% des investissements et des charges d'intérêts de la ligne susmentionnée.**



### 1.5.4 Financement par prêts conditionnellement remboursables

L'article 51b de la loi fédérale sur les chemins de fer, relatif aux formes de financement de l'exploitation et de la maintenance de l'infrastructure ferroviaire, stipule en son alinéa 2 que les investissements qui dépassent les amortissements et les réserves de liquidités font l'objet de prêts sans intérêts conditionnellement remboursables.

Le crédit sollicité dans le présent EMPD étant destiné à de la maintenance de l'infrastructure ferroviaire, les prestations concernées doivent en conséquence être financées par prêts sans intérêts conditionnellement remboursables.

Selon les directives de l'Administration fédérale des finances concernant la TVA, les financements par prêts sans intérêts conditionnellement remboursables ne sont pas soumis à TVA.

## 1.6 Investissements 2017-2020

### 1.6.1 Nécessité des investissements

La qualité des infrastructures ferroviaires est un élément prépondérant en regard de la sécurité de l'exploitation des lignes de trafic de voyageurs. Les contraintes extrêmement élevées auxquelles elles sont soumises en raison notamment de l'augmentation des fréquences et du poids plus important des véhicules, couplées à l'évolution

normative et technologique, rendent nécessaire un renouvellement et un entretien régulier de tous les éléments assimilables à l'infrastructure et à l'accès au réseau.

Le remplacement d'ouvrages d'art obsolètes, datant pour certains de la construction des lignes est également devenu impératif (exemples : pont du Tremblex - 1892 ; pont des Planches – 1908 ; galerie Rhin-Rhône – 1937).

La sécurité et l'entretien de l'infrastructure, qui est de la responsabilité des gestionnaires d'infrastructure (dans le cas présent MVR et TPC) est strictement encadré par la législation fédérale.

Au regard de l'article 5, alinéa 1 OCPF, repris dans l'article 4 "Etendue des financements" des conventions de prestations MVR et TPC, les investissements dans le maintien de la qualité servent :

- a. au renouvellement ordinaire ;
- b. au respect des prescriptions légales et de standards déterminant ;
- c. à la conservation de la capacité du réseau, à la stabilité de l'horaire et aux solutions efficaces pour le maintien de la qualité des infrastructures ;
- d. à la maîtrise de l'évolution de la demande sans trains-kilomètres supplémentaires en transport de voyageurs ou de marchandise ;
- e. à l'adaptation de l'alimentation électrique, des systèmes d'information et des dispositifs de communication aux exigences du trafic.

L'article 62 LCdF, alinéas 1 et 2, fixe les délimitations de l'infrastructure par rapport au secteur transport :

<sup>1</sup> L'infrastructure comprend toutes les constructions, installations et équipements qui doivent être utilisés en commun dans le cadre de l'accès au réseau, notamment:

- a. les voies ;
- b. les installations d'alimentation en courant, notamment les sous-stations et les redresseurs de courant ;
- c. les installations de sécurité ;
- d. les installations d'accueil ;
- e. les gares de triage ainsi que les installations de réception et de formation des trains ;
- f. les installations publiques de chargement, constituées de voies et de places de chargement permettant le transbordement autonome et indépendant de marchandises (voies de débord) ;
- g. les véhicules moteurs de manœuvre dans les gares de triage ;
- h. les bâtiments de service et les locaux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de l'infrastructure visée aux let. a à g.

<sup>2</sup> L'infrastructure peut également comprendre les constructions, les installations et les équipements liés à l'exploitation de l'infrastructure mais qui ne font pas l'objet de l'accès au réseau. Il s'agit notamment:

- a. des installations destinées à l'entretien journalier du matériel roulant ;
- b. des centrales électriques et des lignes de transport ;
- c. des installations de vente ;
- d. des locaux des entreprises accessoires ;
- e. des locaux de service des entreprises de transports ferroviaires ;
- f. des logements de fonction ;
- g. des grues et des autres engins de transbordement dans les voies de débord ;
- h. des installations de transbordement pour le transport des marchandises, y compris les voies de grue et de chargement.

Tous les investissements figurant dans les conventions de prestations MVR et TPC 2017-2020, détaillés aux chapitres 1.5.4 et 1.5.5 du présent EMPD, sont liés au maintien de la qualité, par extension à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire. Le financement de l'aménagement (nécessaire aux développements de l'offre) est financé par la Confédération par des conventions de mise en œuvre telles que visées à l'article 48f LCdF.

### **1.6.2 Dimensionnement du crédit**

Les tableaux ci-dessous présentent les investissements prévus par les entreprises MVR et TPC pour la période 2017-2020. Les conventions de prestations conclues entre l'OFT, l'Etat de Vaud et les deux entreprises susmentionnées ont été établies sur cette base.

Les montants des prêts à financer par le crédit d'investissement MVR/TPC 2017-2020 sont calculés après déduction des indemnités d'amortissements du secteur de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, de participations de tiers.

Les participations de tiers étant constituées de contributions au titre de la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, RS 151.3) ou de reports des conventions de prestations 2013-2016.

Les investissements listés ci-après peuvent faire l'objet de modifications pendant la période couvrant la convention de prestations. Selon les besoins identifiés par l'entreprise, des investissements peuvent être réévalués, repoussés à une convention ultérieure, remplacés par des investissements plus urgents ou être abandonnés.

Les subventions prévues dans la convention de prestations constituent cependant un plafond qui ne peut pas être dépassé. Les modifications susmentionnées doivent se faire dans le respect du cadre budgétaire octroyé et elles doivent faire l'objet d'une approbation formelle par les commanditaires.

### ***1.6.3 Options***

L'instrument des « options » a été introduit par l'OFT dans les conventions de prestations 2017-2020 des gestionnaires d'infrastructure (GI) de petite et moyenne taille.

Il s'agit en général de projets relativement grands pour ces GI, dont la réalisation n'est pas encore garantie (par exemple en raison d'une décision d'approbation des plans non encore disponible) ou qui requièrent des procédures complexes (par exemple en rapport avec les prescriptions de la protection des monuments).

Dès qu'un projet optionnel est prêt à être mis en œuvre, l'OFT examine avec l'entreprise la priorité du projet et la possibilité de le réaliser moyennant des reports de financement internes à la Confédération. L'OFT vérifie également la disponibilité des fonds fédéraux en fonction du plan de mise en œuvre des différents GI suisses.

En cas d'acceptation d'un projet optionnel, un avenant sera apporté à la CP (augmentation des fonds d'investissements) en vue de la réalisation des projets concernés. Les projets ne pouvant commencer dans la CP 2017-2020 seront repris dans la CP 2021-2024 à moins que le projet ne se soit avéré irréalisable ou superflu.

Le but des options est de ne pas bloquer des moyens financiers en raison de retards de projets. Cet instrument permet également aux commanditaires de ne pas éliminer lesdits projets des plans d'investissements ni d'en stopper la planification.

La présente demande de crédit porte sur l'intégralité des investissements prévus par les entreprises MVR et TPC, options incluses. Les subventions relatives aux options ne seront toutefois versées qu'en cas de validation par les deux commanditaires (Confédération/Canton) et de réalisation des projets concernés durant la période 2017-2020.

## 1.6.4 Investissements MVR

### 1.6.4.1 Ligne Montreux – Glion – Rochers de Naye

Montreux - Glion - Rochers de Naye (MGN)	Investissements
Objets	2017-2020 CHF
Remplacement du pont de Tremblex	160'179
Remplacement pont des Planches (Phases SIA 2, 3 et 4)	350'463
Renouvellement gare Glion, yc installations de sécurité	350'000
Renouvellement général bâtiments infrastructure	208'113
Renouvellement général d'objets divers, études	1'935'491
Renouvellement pont Vieux chemin de Glion	1'620'000
Renouvellement général murs de soutènement	4'743'625
Renouvellement évitement Tremblex	220'736
Renouvellement pont Tournafou	100'000
Renouvellement pont route de Caux	4'826
Renouvellement pont route des Raveyres, km GN 3.040	80'078
Renouvellement ouvrages de protection	1'000'000
Renouvellement de véhicules de service infrastructure	551'792
Renouvellement superstructure Montreux-Tremblex	2'000'000
Renouvellement pont de Toveyre	2'020'000
Renouvellement ligne de contact	2'075'765
Allongement des quais entre Montreux-Tremblex	296'238
Allongement évitement Jaman	102'116
Allongement station Naye	139'706
Assainissement tunnel de Valmont	111'613
Assainissement galeries de Montreux	1'379'412
LHand km MG 2.15 Valmont	413'915
LHand km MG 0.60 Les Planches	225'000
LHand km MG 1.67 Toveyre	285'000
Surveillance vidéo information voyageurs	75'423
Télésurveillance ligne Montreux - Rochers-de-Naye	725'213
<b>Total des investissements (hors options)</b>	<b>21'174'704</b>
<b>Options MGN</b>	
<i>Remplacement du pont des Planches</i>	<i>4'980'000</i>
<b>Total des investissements en option</b>	<b>4'980'000</b>
<b>Total des investissements (avec options)</b>	<b>26'154'704</b>
<i>Couverture par amortissements</i>	<i>-9'760'000</i>
<i>Couverture par convention de prestations 2013-2016</i>	<i>-635'000</i>
<i>Couverture par tiers</i>	<i>-183'300</i>
<b>Solde</b>	<b>15'576'404</b>
<b>Part à charge de la Confédération (55.9% )</b>	<b>8'707'210</b>
<b>Part à charge du Canton (44.1% )</b>	<b>6'869'194</b>
<b>Dont options</b>	<b>2'196'180</b>

#### 1.6.4.2 Ligne Vevey – Haut de Caux – Les Pléiades

<b>Vevey - Haut de Caux - Les Pléiades (CEV)</b>	<b>Investissements</b>
<b>Objets</b>	<b>2017-2020 CHF</b>
Modernisation sous-station Chevalleyres	1'873'611
Block de ligne Fayaux-Ondallaz	95'621
Renouvellement voie adhérence, 1 km/an	1'400'000
Renouvellement général bâtiments infrastructure	225'345
Renouvellement général d'objets divers, études	2'061'275
Renouvellement gare de Vevey	292'910
Renouvellement gare de St-Légier	16'114'076
Renouvellement sous-station Ondallaz	1'081'833
Renouvellement installations de sécurité Clies	2'100'000
Renouvellement ligne de contact	1'951'196
Renouvellement gare de Blonay	971'646
Renouvellement de véhicules du service infrastructure	350'000
Nouvel arrêt Vevey Vignerons (fusion Glamont et Clies)	2'450'966
Allongement station Pléiades	1'906'714
Assainissement viaduc Blonay - Chamby (Phases SIA 2, 3 et 4)	1'052'825
Chasse neige - fraise	292'337
ZBMS (système de contrôle de la marche des trains)	4'229'600
<b>Total des investissements (hors options)</b>	<b>38'449'955</b>
<b>Options CEV</b>	
<i>Assainissement viaduc Blonay - Chamby</i>	<i>10'800'000</i>
<b>Total des investissements en option</b>	<b>10'800'000</b>
<b>Total des investissements (avec options)</b>	<b>49'249'955</b>
<i>Couverture par amortissements</i>	<i>-7'744'000</i>
<i>Couverture par convention de prestations 2013-2016</i>	<i>-750'000</i>
<i>Couverture par tiers</i>	<i>-330'000</i>
<b>Solde</b>	<b>40'425'955</b>
<b>Part à charge de la Confédération (93.3% )</b>	<b>37'717'416</b>
<b>Part à charge du Canton (6.7% )</b>	<b>2'708'539</b>
<b>Dont options</b>	<b>723'600</b>

### 1.6.5 Investissements TPC

#### 1.6.5.1 Ligne Bex – Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye

<b>Bex -Villars-sur-Ollon - Col-de-Bretaye (BVB)</b>	<b>Investissements</b>
<b>Objets</b>	<b>2017-2020 CHF</b>
Correction de tracé Arveyes - Roche-Grise (études)	1'199'621
Réfection du tunnel de Fontannaz-Seulaz	2'120'115
Block de ligne Bex-Villars (yc motorisation aiguilles)	1'350'390
Mise à niveau technologique installations de sécurité	1'499'700
Mise en conformité Lhand des quais BVB	1'200'000
Tracteur de service électrique-thermique	1'670'261
Nouvelle gare de Bex	2'303'377
Assainissement mur sortie gare Gryon	1'350'000
Protection contre les chutes de pierres	400'000
Rénovation de la gare de Villars (études)	56'717
Rénovation d'ouvrages d'art	234'437
Ligne de contact BVB	918'117
Passage à niveau Gryon	58'578
Passage à niveau Fontannaz-Seulaz	3'034
Passage à niveau Bex, rue de la Gare	6'002
Passage à niveau Bois Gentil	64'017
Halte Dents-du-Midi	21'042
Correction des courbes de Barboleuse	3'910'173
<b>Total des investissements (hors options)</b>	<b>18'365'581</b>
<b>Options BVB</b>	
-	-
<b>Total des investissements en option</b>	<b>-</b>
<b>Total des investissements (avec options)</b>	<b>18'365'581</b>
Couverture par amortissements	-4'860'320
Couverture par convention de prestations 2013-2016	-
Couverture par tiers	-344'000
<b>Solde</b>	<b>13'161'261</b>
<b>Part à charge de la Confédération (80% )</b>	<b>10'529'009</b>
<b>Part à charge du Canton (20% )</b>	<b>2'632'252</b>
<b>Dont options</b>	<b>-</b>

### 1.6.6 Investissements totaux

	<b>CHF TTC</b>
+ Total MGN	6'869'194
+ Total CEV	2'708'539
= Total MVR	9'577'733
arrondi à (a)	9'578'000
Total TPC	2'632'252
arrondi à (b)	2'633'000
<b>Total à charge du Crédit-Cadre VD (a+b)</b>	<b>12'211'000</b>

Le crédit demandé dans le présent EMPD, sous forme de prêts sans intérêts conditionnellement remboursables, est de CHF TTC 12'211'000.-.

## **2. MODE DE CONDUITE DU PROJET**

Les contributions octroyées aux MVR et aux TPC font l'objet d'une convention sur les prestations (CP) entre la Confédération suisse, le canton de Vaud et ces entreprises. Les conventions sont établies par l'Office fédéral des transports (OFT) et tiennent compte de conditions particulières des cantons, notamment concernant les modalités cantonales de financement. Les conventions portent en effet tant sur les indemnités annuelles d'exploitation et d'amortissement de l'infrastructure que sur les prêts conditionnellement remboursables, destinés à couvrir l'insuffisance de financement des investissements par les fonds d'amortissement.

Les bases légales fédérales applicables sont notamment les suivantes :

- la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) ainsi que, à titre subsidiaire, la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV) et le code des obligations (CO ; RS 220);
- l'ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120) ;
- la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1) ;
- l'ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 concernant la comptabilité des entreprises de transport concessionnaires (OCEC ; RS 242.221).

Le controlling (pilotage) du financement de l'infrastructure repose sur l'article 31 "établissement de rapport et vérification de la réalisation des objectifs" de l'OCPF.

L'entreprise est ainsi responsable des décisions opérationnelles et des mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention ; elle est également responsable du contrôle du projet en termes d'investissements, d'agenda de chantier, de finances et de respect des délais. L'entreprise informe les commanditaires (Confédération et Canton), selon les modalités convenues, de l'état de la réalisation des objectifs et du programme de construction.

### **Mises au concours et adjudications**

L'article 20 des conventions de prestation fixe les dispositions suivantes :

- 1) L'entreprise s'engage à adjudger les mandats pour les investissements financés selon l'article 51.b LCdF en vertu des principes de l'économie de marché.
- 2) La Confédération n'étant pas actionnaire majoritaire des entreprises MVR et TPC, les procédures de mise au concours sont régies par l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

### **Suivi**

L'article 21 des conventions de prestations fixe les dispositions suivantes :

- 1) L'entreprise informe les commanditaires, selon les principes du suivi de portefeuille, à définir comme standard propre à la branche et les modalités ci-après, du degré de réalisation des objectifs et du programme de construction. Elle informe les cantons concernés en principe dans le cadre de la coordination entre l'infrastructure et les transports.

L'établissement des rapports est assuré par:

- a. des discussions régulières;
- b. un rapport intermédiaire au 30 juin livré au plus tard le 31 août de l'année en cours, et
- c. un rapport annuel au 31 décembre, livré au plus tard le 30 avril de l'année suivante, qui contient des informations sur :
  1. l'évolution générale des affaires,
  2. les indices selon l'annexe 2,
  3. l'état du réseau conformément à la RTE 29900,
  4. tous les quatre ans pour le rapport au Parlement : la sollicitation et le taux d'utilisation de l'infrastructure,
  5. la provenance et l'emploi des fonds,
  6. l'avancement et l'achèvement des projets d'investissement,
  7. l'avancement de la mise en œuvre de la LHand,
  8. le plan des investissements mis à jour.

- 2) Les variations significatives par rapport à la réalisation des objectifs et à l'avancement des projets doivent être documentées avec indication de leurs causes et des mesures de compensation. L'indication d'une évolution des coûts négative (surcoûts) dans le cadre du rapport intermédiaire ne signifie pas que cette évolution sera acceptée par les commanditaires. Si ces derniers constatent que les crédits ne peuvent pas être respectés et considère les mesures prises comme insuffisantes, ils prennent contact avec l'entreprise et engagent les mesures nécessaires.
- 3) L'entreprise met à la disposition des commanditaires tous les documents et informations de fond nécessaires à un pilotage efficace du financement de l'infrastructure, notamment les grandes lignes de la stratégie des installations.
- 4) L'OFT informe l'entreprise du résultat de l'examen des rapports annuels.

### 3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Les contributions seront libérées sous forme de prêts conditionnellement remboursables figurant à l'actif du bilan de l'Etat. Il est prévu au budget 2019 et au plan d'investissement – prêts 2020-2023 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023 <b>MVR</b>	1'710'000	3'470'000	0	0	0
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023 <b>TPC</b>	2'350'000	1'000'000	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>4'060'000</b>	<b>4'470'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Investissement total : dépenses brutes <b>MVR</b>	3'725'000	5'853'000	0	0	9'578'000
Investissement total : dépenses brutes <b>TPC</b>	1'200'000	1'433'000	0	0	2'633'000
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	-
<b>Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>4'925'000</b>	<b>7'286'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12'211'000</b>

Lors de la prochaine réévaluation des prêts, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

#### 3.2 Amortissement annuel

S'agissant d'un prêt conditionnellement remboursable, il n'y a pas de coût d'amortissement annuel directement à charge de l'Etat.

#### 3.3 Charges d'intérêt

La charge nette théorique d'intérêts (4%) représente le montant annuel de :

CHF 12'211'000 x 4,0 x 0,55 / 100 = CHF 268'700.-

Cette charge interviendra durant la période de constitution du correctif d'actif du prêt conditionnellement remboursable, soit pendant 40 ans.

Selon la loi cantonale sur les transports publics du 11 décembre 1990, les communes ne contribuent pas directement aux investissements, mais en revanche, elles participent aux charges financières à raison de 30% pour les lignes régionales ou assimilées au trafic régional.

Ainsi, la charge théorique d'intérêts de CHF 268'700.- se répartit comme suit entre l'Etat et les communes :

Charge théorique d'intérêts	268'700.-
Part de l'Etat (70%)	188'090.-
Part des communes (30%)	80'610.-

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

#### 3.5.1 Charges liées au correctif d'actif du prêt conditionnellement remboursable

Le prêt conditionnellement remboursable fera l'objet d'un correctif d'actif durant 40 ans, à raison de 2.5% par année. Il sera constitué dès l'exercice 2020, pour un montant arrondi théorique annuel de :

CHF 12'211'000\* 2,5/100 = CHF 305'300.-

Selon la loi cantonale sur les transports publics du 11 décembre 1990, les communes ne contribuent pas directement aux investissements, mais en revanche, elles participent aux charges financières à raison de 30% pour les lignes régionales ou assimilées au trafic régional.

Ainsi, la charge liée au correctif d'actif de CHF 305'300.- se répartit comme suit entre l'Etat et les communes :

Charge liée au correctif d'actif	305'300.-
Part de l'Etat (70%)	213'710.-
Part des communes (30%)	91'590.-

#### 3.5.2 Indemnités d'amortissements et d'exploitation de l'infrastructure TPC

Selon les modalités prévues par la législation fédérale et les conventions de prestations d'infrastructure, des subventions d'amortissement et d'exploitation de l'infrastructure sont également versées aux gestionnaires d'infrastructure.

L'Etat assumant déjà ces coûts pour les deux tronçons des lignes MVR considérés comme étant sans fonction de desserte depuis 2011, il n'y a pas de charges supplémentaires pour cette entreprise durant la période 2017-2020.

Concernant les TPC, avec le tronçon Villars-sur-Ollon-Bretaye nouvellement considéré comme étant sans fonction de desserte à partir de 2017, les indemnités d'amortissements et d'exploitation de l'infrastructure sont une charge imputable au budget de fonctionnement, au même titre que celles des MVR. La part des coûts à charge de l'Etat est de 20%, conformément à la clé de répartition définie au chapitre 1.3.3.

Les coûts se présentent comme suit, selon le plan à moyen terme des TPC retenu dans la convention de prestation 2017-2020 et son avenant (montants hors part fédérale) :

	CHF			
	2017	2018	2019	2020
Charges liées aux amortissements TPC	297'942	224'707	224'707	224'708
Charges liées à l'exploitation infrastructure TPC	181'886	269'633	270'124	279'115
<b>Total</b>	<b>479'828</b>	<b>494'340</b>	<b>494'831</b>	<b>503'823</b>
Part de l'Etat (70%)	335'880	346'038	346'382	352'676
Part des communes (30%)	143'948	148'302	148'449	151'147

### 3.6 Conséquences sur les communes

En application de la LMTP, les communes des bassins de transport concernés (Riviera – Pays d'Enhaut et Chablais) ne contribuent pas directement aux investissements, mais participent aux charges financières à raison de 30% pour les lignes régionales ou assimilées au trafic régional. La LMTP prévoit également une participation des communes à hauteur de 30% aux indemnités d'exploitation des lignes régionales ou assimilées au trafic régional. La participation des communes est répartie entre celles-ci en fonction de la population et de la qualité de desserte.

Les conséquences financières pour les communes sont les suivantes :

Intitulé	CHF			
	2019	2020	2021	2022
Participation des communes aux charges d'intérêts	0	80'610	80'610	80'610
Participation des communes au correctif d'actif	0	91'590	91'590	91'590
Participation des communes aux charges d'amortissement et d'exploitation infrastructure TPC	148'449	151'147	0*	0*
<b>Total net</b>	<b>148'449</b>	<b>323'347</b>	<b>172'200</b>	<b>172'200</b>

\*Les charges d'amortissement et d'exploitation de l'infrastructure TPC 2021 et 2022 seront déterminées dans le cadre de la prochaine convention de prestations TPC 2021-2024.

### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

#### *Développement durable*

L'Etat de Vaud s'est engagé pour le développement durable au travers de l'agenda 21. La promotion des transports publics est un des objectifs prioritaires pour le Canton. Sous forme synthétique, l'évaluation selon la méthode de la Boussole du développement durable montre les tendances suivantes :

#### *Pôle Environnement*

Le maintien de la qualité de l'offre ferroviaire, par entretien de son infrastructure, doit inciter un report modal vers les transports publics, grâce notamment à l'amélioration de son efficacité.

Une modération de la croissance du trafic individuel motorisé, conséquence de ce report modal, serait une conséquence favorable à l'environnement, notamment sur la qualité de l'air et le climat.

#### *Pôle Economie*

Le développement des voies de communication et des réseaux de transport a un effet favorable sur la structure économique.

Le soutien octroyé aux lignes de chemin de fer comprenant des tronçons sans fonction de desserte contribue au maintien et à l'essor des activités touristiques, pourvoyeuses d'emplois dans la région concernée et participant au rayonnement du Canton hors de ses frontières.

En revanche, l'effet sur les finances publiques est légèrement défavorable (charges financières).

#### *Pôle Société*

Une augmentation de la proportion de la population qui vit dans les centres des localités (densification le long des axes ferroviaires) a un effet favorable sur la société, en accord avec l'aménagement du territoire. L'augmentation de la part modale des transports publics est très bénéfique pour accroître la qualité de vie dans l'environnement construit. Une réduction du risque d'accident du trafic, traduite par une diminution des circulations, est favorable pour la santé des citoyens.

#### *Conclusion*

Les effets sur l'environnement et la société indiquent une tendance favorable. L'effet légèrement défavorable sur les finances publiques est compensé par le maintien et la création de postes de travail, ainsi que par l'attrait touristique dans le Canton.

### 3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le programme d'investissement fait partie de la mesure 2.8 « poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité » du programme de législature 2017-2022, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2017 par le Conseil d'Etat. Les objectifs suivants y sont précisés :

- Améliorer substantiellement l'offre des transports publics en augmentant les cadences des lignes régionales de transport public, tant sur le RER Vaud que sur les lignes de bus ou celles des chemins de fer privés, ainsi qu'en réalisant les axes forts de transport public urbain (tram, métro m3, développement du métro m2, bus à haut niveau de service) de l'agglomération Lausanne-Morges.
- Développer en particulier les interfaces (gares, stations, parkings d'échange) de transport pour favoriser le report modal, l'autopartage, le covoiturage et la mobilité douce.

Il répond également aux objectifs fixés dans le Plan directeur cantonal dans les lignes d'actions :

- **A2 Développer une mobilité multimodale**

*Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et environnement en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les interfaces de transport.*

○ **Mesure A 21: Infrastructures de transports publics (Cadre gris)**

*De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements ferroviaires nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018 – 2030 et son financement durable.*

La mesure A 21 prévoit d'autre part, en page 66 PDCn, que le renforcement des lignes ferroviaires alpines desservant des destinations touristiques est prévu.

• **Ligne d'action D2, mesure D21 : Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs**

*Le Canton valorise et coordonne tourisme et loisirs. Les documents régionaux d'aménagement et de développement traitent de l'offre en espaces de tourisme et de loisirs dans un même concept, afin de renforcer leurs synergies.*

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le projet de décret est conforme à la loi sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) et à la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP ; BLV 740.21).

L'exposé des motifs et projet de décret prend en compte les règles fixées par l'Administration fédérale des contributions AFC en matière de TVA, présentées dans la brochure "Info TVA 10 concernant le secteur Entreprises de transports publics et de transports touristiques" publiée en janvier 2010.

Conformément aux prescriptions de l'administration fédérale des finances, les objets financés par prêts sans intérêts conditionnellement remboursables sont exclus du champ de la TVA.

#### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

La détermination du caractère nouveau ou lié de la subvention implique un examen sous l'angle de l'article 163, 2<sup>e</sup> alinéa Cst-VD, du projet d'investissement envisagé.

L'article 163, alinéa 2, de la Constitution cantonale oblige, entre autres, le Conseil d'Etat, lorsqu'il introduit une charge nouvelle "à s'assurer de son financement et à proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires".

La notion de la charge nouvelle est définie par opposition à celle de la dépense liée. Une dépense est liée lorsqu'elle est absolument indispensable à l'exécution d'une tâche publique ou d'une disposition légale en vigueur.

A l'analyse, il convient d'examiner en particulier la marge de manœuvre dont dispose l'autorité quant au principe de la dépense, quant à sa quotité et quant au moment où elle doit être engagée (art. 7 al. 2 LFin). La solution choisie doit se limiter au strict nécessaire au vu des contraintes juridiques et techniques.

L'octroi de la subvention pour la participation du canton aux conventions de prestations d'infrastructure ferroviaire MVR et TPC 2017-2020 repose de manière générale sur l'article 57, 3<sup>ème</sup> alinéa Cst-VD, qui stipule que "l'Etat favorise les transports collectifs". Il se justifie de se fonder sur les dispositions citées de la loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP) et sur les mesures figurant dans le Plan directeur cantonal (PDCn, "cadre gris").

##### **3.10.1 Principe de la dépense**

Le projet de décret porte sur les engagements suivants :

###### **Investissements pour le maintien de la substance et la sécurité**

Les investissements définis dans les conventions de prestations 2017-2020 sont destinés au maintien de l'exploitation des lignes ferroviaires en assurant le renouvellement d'équipements existants, aujourd'hui amortis et qui ne garantissent plus la sécurité d'exploitation et de nouveaux équipements nécessaires en raison de l'évolution des normes de sécurité et d'accessibilité aux transports publics.

Le principe de telles contributions étatiques et la forme proposée sont prévus respectivement à l'article 6, alinéa 2, chiffre 1 et à l'article 9 de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

Il s'agit d'investissements nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'exploitation de lignes considérées comme régionales, compte tenu des normes de sécurité fixées par l'autorité de surveillance, notamment en matière de voies, d'installations de sécurité et de télécommunication et d'assainissement des passages à niveau, d'installations d'accueil et installations d'alimentation en courant électrique.

Ces exigences découlent en particulier de l'article 17 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), qui s'applique aux entreprises ferroviaires concessionnaires.

En outre, dans la mesure où les engagements attendus des entreprises concernées tiennent compte de la qualité de leur gestion et de leur capacité financière, la contribution de l'Etat et des communes, fixée après déduction de la participation de la Confédération, est conforme aux dispositions légales en la matière (articles 9 et suivants LMTP).

### **3.10.2 Quotité de la dépense**

Les engagements ne contiennent que des dépenses indispensables.

### **3.10.3 Moment de la dépense**

Les dépenses ne peuvent pas être différées dans le temps compte tenu des besoins de renouvellement de l'infrastructure ferroviaire et de la nécessité d'assurer une offre de transport suffisante et sécurisée aux voyageurs.

### **3.10.4 Conclusions**

En regard des éléments ci-dessus, crédit d'investissement comporte des dépenses qui sont considérées comme liées.

En sus, l'article 7, alinéa 2 Lfin stipule qu'une charge est liée par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet décret. Dans le cas présent, l'Etat subventionne depuis 2007, dans le cadre de conventions de prestations, l'entretien de l'infrastructure ferroviaire nécessaire à l'exploitation des lignes du trafic régional de voyageurs ou assimilées au trafic régional de voyageurs au sens de la LMTP.

Le décret est toutefois soumis au référendum facultatif, dans la mesure où l'Etat peut disposer d'une marge de manœuvre pour atteindre l'objectif visé.

## **3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant

## **3.12 Incidences informatiques**

Néant

## **3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le financement des transports publics régionaux est une tâche commune de la Confédération et des cantons selon la RPT. Le projet n'a pas d'incidences sur la mise en œuvre de la RPT.

## **3.14 Simplifications administratives**

Néant

## **3.15 Protection des données**

Néant

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences financières sur le budget de fonctionnement de l'Etat.

*En milliers de francs (arrondi au millier supérieur)*

<b>Intitulé</b>	<b>Année 2019</b>	<b>Année 2020</b>	<b>Année 2021</b>	<b>Année 2022</b>	<b>Total</b>
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	0	268,7	268,7	268,7	<b>806,1</b>
Correctif d'actif	0	305,3	305,3	305,3	<b>915,9</b>
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires (indemnités d'exploitation et amortissements TPC)	494,9	503,9	0*	0*	<b>998,8</b>
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>494,9</b>	<b>1077,9</b>	<b>574,0</b>	<b>574,0</b>	<b>2720,8</b>
Diminution de charges					
Participation des communes aux charges d'intérêts (30%)	0,0	-80,7	-80,7	-80,7	<b>-242,1</b>
Participation des communes aux correctifs d'actifs (30%)	0,0	-91,6	-91,6	-91,6	<b>-274,8</b>
Participation des communes aux indemnités d'exploitation et amortissements TPC (30%)	-148,5	-151,2	0,0*	0,0*	<b>-299,7</b>
<b>Total net</b>	<b>346,4</b>	<b>754,4</b>	<b>401,7</b>	<b>401,7</b>	<b>1904,2</b>

\* Les charges d'amortissement et d'exploitation de l'infrastructure TPC 2021 et 2022 seront déterminées dans le cadre de la prochaine convention de prestations TPC 2021-2024.

#### 4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 12'211'000.- pour l'octroi de prêts conditionnellement remboursables aux Transports Montreux-Vevey-Riviera SA (MVR), à hauteur de CHF 9'578'000.- et aux Transports publics du Chablais SA (TPC), à hauteur de CHF 2'633'000.-, relatifs aux contributions d'investissements destinées à l'infrastructure ferroviaire (conventions de prestations 2017-2020)**  
**du 5 juin 2019**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de CHF 12'211'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour l'octroi de prêts conditionnellement remboursables aux Transports Montreux-Vevey-Riviera SA (MVR), à hauteur de CHF 9'578'000.- et aux Transports publics du Chablais SA (TPC), à hauteur de CHF 2'633'000.-, relatifs aux contributions d'investissements destinées à l'infrastructure ferroviaire (conventions de prestations 2017-2020).

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Les prêts conditionnellement remboursables de CHF 9'578'000.- et CHF 2'633'000.- feront l'objet d'un correctif d'actif constitué durant 40 ans.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voir d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES  
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 12'211'000.- pour l'octroi de prêts conditionnellement remboursables aux Transports Montreux-Vevey-Riviera SA (MVR), à hauteur de CHF 9'578'000.- et aux Transports publics du Chablais SA (TPC), à hauteur de CHF 2'633'000.-, relatifs aux contributions d'investissements destinées à l'infrastructure ferroviaire (conventions de prestations 2017-2020)**

## **1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 27 juin 2019, à Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Circé Fuchs, Carole Schelker, de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, José Durussel, Alexandre Rydlo, Pierre Volet, Pierre-Alain Favrod, Stéphane Rezso, Christian van Singer, François Pointet, Jean-Marc Nicolet (qui remplace Mme Jungclaus Delarze) et de M. Jean-François Thuillard, président. Mme Suzanne Jungclaus Delarze était excusée.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Jonas Anklin, responsable de la planification financière (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

## **2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Madame la Cheffe de Département présente le premier cas de figure de l'application du FAIF, qui prend en charge financièrement les infrastructures ferroviaires, uniquement lorsqu'il y a une fonction de desserte de localités d'au moins 100 habitants toute l'année. Les TPC et les MVR ont besoin de travaux importants sur leurs lignes et des travaux d'infrastructures doivent être réalisés sur l'entier des tronçons. Sur les hauts de ces lignes, qui ont une forte desserte touristique, mais n'ont pas de fonction de desserte de localité, ces travaux doivent être pris en charge par le canton.

Il est précisé que ces tronçons ont toujours été financés par le canton, mais que les derniers crédits cadre n'isolaient pas les derniers tronçons, qui faisaient partie de l'EMPD global. Le présent EMPD ne concerne donc que les tronçons supérieurs, pour la période 2017-2020. Le tronçon Villars-Bretay des TPC, considéré comme desserte auparavant, est désormais exclu du financement fédéral. Son identification tardive par la Confédération explique le retard pris.

## **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

*La Confédération ne prend pas en charge le tronçon Villars-Bretaye, mais prend en charge 80% de toute la ligne. Est-ce avantageux pour le canton ou n'est-il pas mieux de prendre en charge 100% jusqu'à Villars, et rien jusqu'à Bretaye ?*

Cela rentre dans le cadre de l'application de ce que veut la Confédération concernant ces tronçons sans fonction de desserte en bout de ligne. La clé a par contre été réduite à 20%, en lieu et place de 23%, à causes des kilomètres. La règle est imposée par la Confédération. Dans le cadre des conventions de prestations, les entreprises identifient leurs besoins d'infrastructures, et traitent directement avec la Confédération. La convention de prestations est signée et ensuite il s'agit d'un mécanisme de financement, avec une part cantonale qui concerne les derniers tronçons. Le canton n'est pas commanditaire des travaux.

Le seul lien de la DGMR avec l'ensemble de ces travaux est d'ordre financier. Comme le canton participe financièrement, la DGMR est présente aux séances et a son mot à dire lors de l'établissement des conventions.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

*(Seuls les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés)*

##### **1.6.4.2 Ligne Vevey – Les Pléiades**

*Concernant de la ligne Vevey-Blonay - les Pléiades, Le montant de CHF 10 mio représente-t-il le montant total de l'assainissement du viaduc ?*

*Des précisions concernant la réfection du viaduc de Blonay-Chamby et le lien historique de cette ligne avec les MRV sont souhaitées.*

La jonction entre les deux lignes MVR avec le viaduc de Blonay-Chamby est notamment utile pour l'entretien de l'infrastructure et faire passer du matériel roulant d'une ligne à l'autre. Elle a été intégrée à ce titre par la Confédération dans les conventions de prestations, ce qui est à l'avantage du canton. La Confédération ne finance en revanche rien en termes de transports de voyageurs. Concernant le viaduc, ce projet est en suspens actuellement et une nouvelle solution technique est étudiée en collaboration avec les RhB. Les conventions de prestations fixent les montants plafonds. Si un projet coûte plus qu'initialement prévu, il n'est pas rayé, mais la convention doit être adaptée. Le viaduc est une option qui n'est pas encore intégrée dans la convention de base.

##### **1.6.5.1 Ligne Bex – Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye**

*Il y a satisfaction d'apprendre que les courbes de la route de Barboleuse vont être corrigées. Concernant la part cantonale sur le haut de la ligne, les investissements concernent-ils des mises à niveau technologiques et la protection contre les chutes de pierre ?*

La période 2017-2020 concerne des investissements plus importants sur le bas de la ligne. Le haut de la ligne fera l'objet d'investissements durant la période 2021-2024, notamment concernant la gare de Bretaye.

#### **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

##### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

##### **5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

##### **5.3 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

Froideville, le 28 juillet 2019

Le rapporteur :  
*(signé) Jean-François Thuillard*



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-163

Déposé le : 17.09.13

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Des mesures ciblées afin de mieux intégrer les migrants qualifiés, notamment les femmes, dans le marché du travail

## Texte déposé

De nombreux migrants, principalement des femmes, souffrent de déqualification professionnelle. Ainsi, plus d'un quart des femmes migrantes, peine à trouver un travail correspondant à leurs qualifications<sup>1</sup>. Ces femmes et ces hommes peinent à s'insérer dans le marché du travail car ni leurs diplômes ni l'expérience acquise hors de Suisse ne sont reconnus ; s'y ajoute souvent un niveau de français insuffisant pour exercer leur profession. Et pourtant elles/ils sont diplômé(e)s en biologie, en droit, en ingénierie, en comptabilité, en informatique, en production de films, en médecine, en psychologie, en développement durable, en chimie, en nutrition, en architecture, en urbanisme ... Elles/ils viennent ou restent en Suisse pour des raisons diverses. Comme elles/ils ne parviennent pas à trouver un poste correspondant à leur formation, elles/ils n'ont d'autre choix que de se consacrer à leur famille et/ou d'accepter un travail qui ne correspond pas à leur qualification (des médecins qui travaillent en tant que femmes de ménage, des psychothérapeutes qui ont des contrats de baby-sitter, des ingénieures qui sont embauchées comme femmes de chambre, des enseignants qui travaillent comme peintres en bâtiment, etc.)

L'association Découvrir, active dans le canton de Vaud et en Suisse romande, spécialisée dans l'accompagnement aux personnes migrantes qualifiées, relève que les principaux obstacles se situent notamment au niveau :

<sup>1</sup> Source : Gerber, Roxane and Philippe Wanner, « De-Qualification and De-Emancipation among Recently Arrived Highly Skilled Immigrant Women in Switzerland », 2019, National Center of Competence in Research – The Migration-Mobility Nexus

- de la reconnaissance des diplômes, chaque filière posant ses propres exigences, en fonction du pays de provenance, voire même de la haute école fréquentée ;
- de l'accompagnement, les ORP n'étant pas habilités à proposer un accompagnement spécifique et à offrir aux personnes inscrites comme personnes au chômage sans indemnité, à des cours de langue avancé (maximum au niveau B1) ;
- de la sensibilisation des entreprises à cette problématique.

Ces constats se recourent avec ceux exprimés par les experts cités en préambule. En effet, ces derniers sont d'avis qu'il est possible de lutter contre ce gaspillage de compétences en mettant en place des mesures concrètes, permettant notamment de :

- offrir des soutiens ciblés à leur arrivée ;
- prévenir les pratiques discriminatoires et les préjugés des employeurs.

Certains aspects du problème ont par ailleurs déjà été reconnus par certains cantons, ainsi le Canton de Neuchâtel a donné un mandat d'accompagnement permettant d'organiser des séances publiques sur la reconnaissance des diplômes. Le Bureau d'intégration à Genève soutient des structures qui facilitent l'intégration en donnant accès au cours de niveau supérieur (C1, C2).

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat d'étudier la mise en place de mesures concrètes et ciblées permettant d'intégrer rapidement ces hommes et surtout ces femmes, établi(e)s dans le Canton de Vaud, afin qu'ils/elles puissent assurer leur indépendance économique, s'intégrer dans de meilleures conditions, tout en faisant bénéficier notre économie de leurs compétences, notamment en :

- leur offrant des soutiens ciblés à leur arrivée (coaching, reconnaissance des diplômes, rédaction de CV, etc.) ;
- mettant en place un dispositif de test ou de validation des compétences qui donne accès au marché de l'emploi et qui ne bloque pas exclusivement sur des éléments administratifs ;
- leur donnant l'accès à un **accompagnement personnalisé** durant la procédure de reconnaissance des diplômes ;
- proposant des mesures d'accompagnement pour les personnes qualifiées qui soient de vraies passerelles vers l'emploi ;
- offrant des cours de langue adaptés aux personnes migrantes qualifiées (certification C1 et C2).

Pully, le 17 septembre 2019

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures          | <input type="checkbox"/>            |
| (c) prise en considération immédiate                    | <input type="checkbox"/>            |

Nom et prénom de l'auteur :

Muriel Thalmann

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

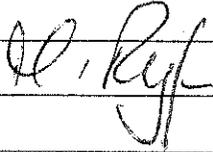
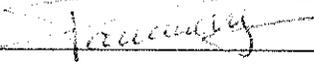
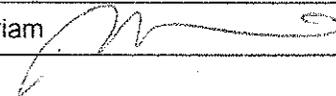
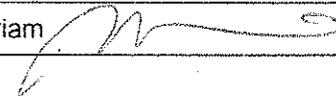
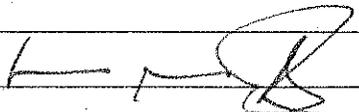
POS THALMANN

des milliers d'années après de nombreux siècles de croyants qualifiés, historiquement, les femmes, dans le marché du travail

### Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durusset José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquois Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique 
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Scheiker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19\_pos\_165

Déposé le : 17.09.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Un choix restreint de professions en apprentissage débouche-t-il sur une pénurie de places de travail au moment d'entrer sur le marché du travail ?

## Texte déposé

En 2017, 5'646 nouveaux contrats d'apprentissage ont été signés dans le canton de Vaud, dont 2'337 filles et 3'309 garçons.

Or selon l'Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) sur les 200 formations disponibles en apprentissage, 50% des filles n'en choisissent que quatre : assistante médicale, assistante dentaire, aide en pharmacie et assistante en soins.

Pour les garçons, c'est à peine plus diversifié ; plus de 50% d'entre eux s'inscrivent pour 12 formations sur 200.

Dès lors, existe-t-il assez de débouchés professionnels sur le marché du travail pour absorber 1'168 filles dans leurs quatre filières de prédilection ?

De même, avec plus de 1'654 garçons qui cherchent du travail dans 12 métiers à la fin de leur apprentissage, comment trouvent-ils leur place dans le marché du travail ?

Enfin, avec de telles concentrations d'intérêt pour un faible nombre de métiers, comment cela se passe-t-il pour les 184 autres formations à disposition ?

Ces questions interpellent à plusieurs titres :

- Les débouchés professionnels pour les jeunes concernés sont-ils suffisants ;
- Quel est l'impact de ces choix restreints en formation duale sur l'économie.

J'ai l'honneur de demander au Conseil d'État un rapport sur cette évolution.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

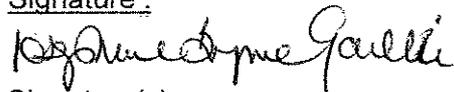
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Josephine Byrne Garelli

Signature :

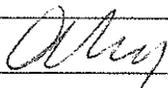
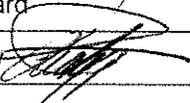
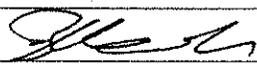
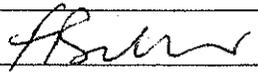
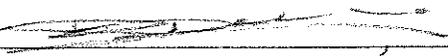
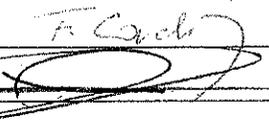
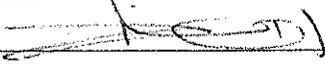


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

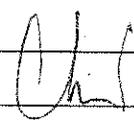
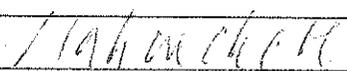
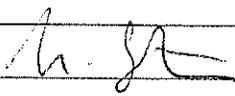
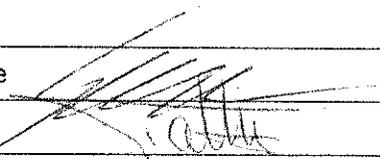
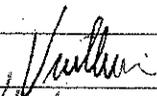
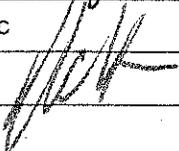
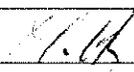
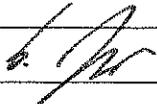
Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei 	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine 	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy 	Evéquoze Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre 	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence 	Clerc Aurélien 	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud 	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe 
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François 	Devaud Grégory	Glare Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel 	Gross Florence
Cardinaux François 	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice 	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole 
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine 	Petermann Olivier	Simonin Patrick 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe 
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Ruch Daniel 	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-166

Déposé le : 17.03.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

A l'urgence climatique doivent correspondre des procédures rapides

## Texte déposé

En date du 19 mars 2019, le Grand Conseil a voté une déclaration postulant l'urgence climatique.

Reste à en examiner la portée et les conséquences concrètes.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui à souligner l'importance de développer des projets ambitieux dans le domaine énergétique, qu'il s'agisse de barrages hydroélectriques, de parcs éoliens, d'installations de cellules photovoltaïques par exemple ou de tout autre ouvrage permettant de diminuer l'impact énergétique (CO2 notamment).

Or, l'avancement de dossiers d'envergure est souvent bloqué par des oppositions ou d'autres procédures à la fois complexes et longues.

A l'instar de ce qui se pratique par exemple dans le domaine des marchés publics, où les décisions doivent être rapides au vu de l'urgence des adjudications, le présent postulat propose de prévoir un chapitre spécial dans la Loi sur la procédure administrative vaudoise pour tous projets pour lesquels le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, déterminerait une utilité publique liée à l'urgence climatique.

Sur la base de cette déclaration, les délais de recours devraient être ramenés de 30 jours à 5 jours (voire 10 jours), les fêtes judiciaires devraient être supprimés, un délai d'ordre devrait être impart

aux autorités judiciaires pour rendre une décision (par exemple 60 ou 90 jours) ; enfin, les recours ne devraient pas déployer l'effet suspensif sous réserve d'une décision contraire de l'autorité de recours.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

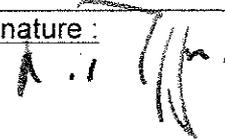
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Buffat Marc-Olivier

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh

Aschwanden Serge 

Attinger Doepper Claire

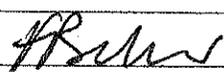
Baehler Bech Anne

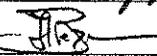
Balet Stéphane

Baux Céline

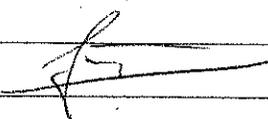
Berthoud Alexandre 

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence 

Bezençon Jean-Luc 

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe 

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain 

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier 

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François 

Cala Sébastien

Cardinaux François

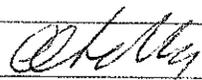
Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine 

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy 

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien 

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Laurence

Croci Torti Nicolas 

Cuendet Schmidt Muriel

Cuérel Julien

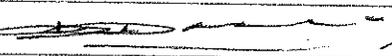
Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel 

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquoze Séverine

Favrod Pierre Alain

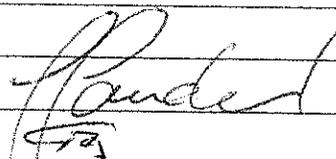
Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy 

Gay Maurice 

Genton Jean-Marc

Germain Philippe 

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Glavyre Yann

Gross Florence 

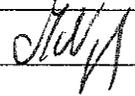
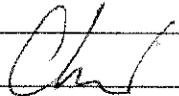
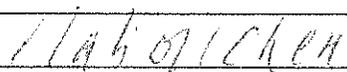
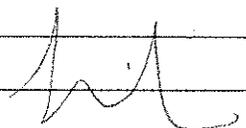
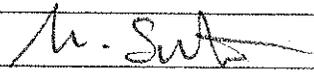
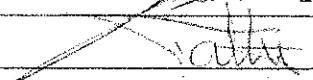
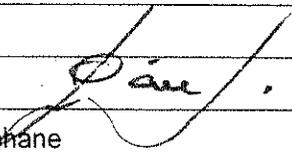
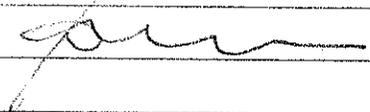
Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy 	Neyroud Maurice 	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole 
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine 	Petermann Olivier 	Simonin Patrick 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle 	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude 	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane 	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre 
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe 
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice 	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Ruch Daniel	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Déposé le 10.09.19

Scanné le

**MOTION: Mainmise des grands brasseurs: la bière artisanale vaudoise mérite sa place**

Derrière une apparente diversité de marques, le marché de la bière est de plus en plus concentré entre trois acteurs: Les groupes Carlsberg, Heineken et Ab InBev<sup>1</sup> (les deux premiers détiennent à eux deux plus de 70% du marché Suisse)<sup>2</sup>.

Malgré la suppression du cartel de la bière en Suisse en 1991, ces trois gros acteurs ont élaboré des techniques qui leur permettent de complètement verrouiller le marché.

Ainsi, lorsqu'un débit de boissons ouvre (restaurant, bar, festival), le tenancier ou la tenancière est approché par un représentant d'un grand groupe de brasseur qui lui propose de lui prêter de l'argent, de lui mettre du matériel à disposition (tireuses à bières, verres, parasols, etc) ou même parfois de financer directement les investissements de démarrage. Le tenancier ou la tenancières se voit également proposer des objectifs de vente qui peuvent être, s'ils sont atteints, récompensés par d'importantes ristournes.

En contrepartie, le tenancier ou la tenancière s'engage à ne vendre que les produits du groupe en question. C'est un contrat d'exclusivité, souvent signé pour plusieurs années, avec de très grosses pénalités en cas d'infraction ou de rupture anticipée.

Dans ces conditions, les brasseurs artisanaux peinent à placer leurs produits dans les bistrotts, restaurants ou festival. A titre d'exemple, impossible de trouver une bière vaudoise artisanale à Paléo, au stade de la Pontaise ou dans la grande majorité des bars et des restaurants de notre canton: les contrats d'exclusivité sont scellés pour de nombreuses années.

L'essor des micro-brasseries et des brasseries artisanales dans le canton de Vaud, et l'intérêt des clients pour ces produits, intéressent de plus en plus de restaurateurs qui aimeraient proposer des bières artisanales et locales à leurs cartes. C'est cependant impossible pour la grande majorité d'entre eux qui sont liés par un contrat avec un grand groupe de brasseur.

Dans notre canton, nous comptons 112 brasseries (1'085 en Suisse alors qu'elles n'étaient que 81 en l'an 2000) assujetties à l'impôt sur la bière (production supérieure à 400 litres par an). Sur ces 112 brasseries, 2 produisent plus de 10'000 hectolitres par an, 2 plus de 1'000 hectolitres, 2 plus de 500 hectolitres et toutes les autres ont des productions inférieures<sup>3</sup>.

Les brasseurs artisanaux suisses ont déjà tenté d'attaquer l'oligopole Heineken-Carlsberg, malheureusement sans succès<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pour savoir quelle marque appartient à qui: [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/07/21/ces-trois-groupes-industriels-qui-rassemblent-plus-de-1-400-marques-de-biere\\_5163268\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/07/21/ces-trois-groupes-industriels-qui-rassemblent-plus-de-1-400-marques-de-biere_5163268_4355770.html)

<sup>2</sup> [https://www.swissinfo.ch/fr/un-marché-disputé\\_quand-les-fûts-de-bière-menacent-de-déborder-/45078978](https://www.swissinfo.ch/fr/un-marché-disputé_quand-les-fûts-de-bière-menacent-de-déborder-/45078978)

<sup>3</sup> Données fournies par la Division alcool et tabac du Département fédéral des finances

<sup>4</sup> Communiqué de presse de la Commission de la concurrence du 17 décembre 2004: <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/14228.pdf>

## **MOTION: Mainmise des grands brasseurs: la bière artisanale vaudoise mérite sa place**

Face à un oligopole légal, dont la puissance de frappe est quasiment impossible à égaler, il serait souhaitable de donner aux brasseurs artisanaux vaudois un outil leur permettant de fournir les débits de boissons avec leurs propres productions.

Pour ce faire, les soussignés souhaitent que l'art. 41 al. 2 LADB, qui prévoit que « l'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois » soit complété afin que cette obligation s'étende à la bière artisanale vaudoise.

Cette obligation n'entraînera aucun investissement supplémentaire pour les titulaire d'une licence. En revanche, elle permettra à tous ceux qui aimeraient offrir à leur clientèle un bière d'une brasserie artisanale vaudoise en pression de le faire sans mettre en péril le contrat d'exclusivité signé avec Heineken ou Carlsberg.

Cela étant, il y a lieu de mettre en place un dispositif afin d'éviter que les grands groupes de brasseurs n'achètent une brasserie vaudoise uniquement pour « contourner » le dispositif - à l'instar de ce que Carlsberg a fait avec Feldschlösschen ou avec La Brasserie Valaisanne -, ou vienne ouvrir un site de production dans notre canton.

A titre de piste de réflexion, le Conseil d'Etat pourrait introduire, par voie réglementaire, une définition de ce qu'est une production artisanale de bière - par exemple limite de production à 15'000 hectolitres par an, et/ou limitation de l'actionnariat extérieur - et ainsi restreindre l'obligation de l'art- 41 al. 2 LADB à des productions artisanales et locales.

Sur la base des éléments qui précèdent, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'entreprendre une modification de la LADB rendant obligatoire, pour tous les titulaires de licence avec alcool, de proposer à la vente de la bière artisanale vaudoise. La notion de « bière artisanale » devra être définie par le Conseil d'Etat par voie réglementaire. Elle pourrait, à titre d'exemple, être définie comme issue d'une brasserie dont la production annuelle est inférieure à 15'000 hectolitres et/ou comme issue d'une brasserie indépendante dont le capital est détenu dans sa très grande majorité par les associés-fondateurs de la société.

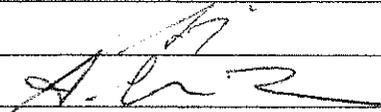
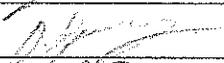
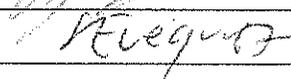
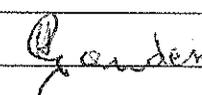
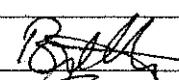
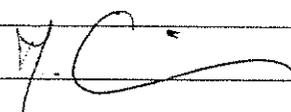
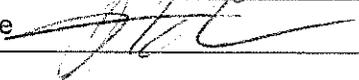
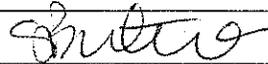
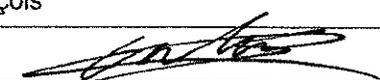
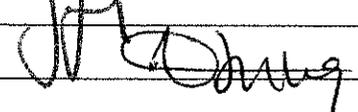
Ainsi fait à Rolle, le 1er septembre 2019

Jessica Jaccoud, députée PS

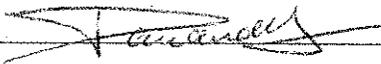
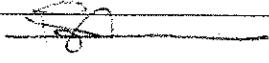
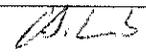
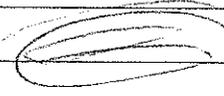
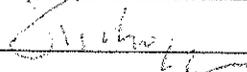
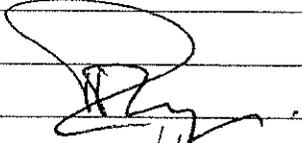
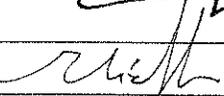
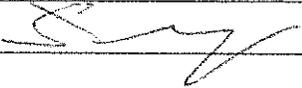
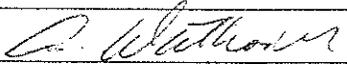
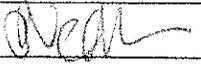
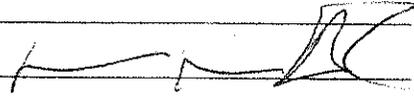
Souhaite développer

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto 	Durussel José
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Christine	Echenard Cédric 
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier 
Balet Stéphane 	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine 
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie 	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle 
Betschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues 
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure 	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud 	Cuendet Schmidt Muriel 	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier 
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre 	Giardon Jean-Claude 
Butera Sonya 	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cala Sébastien 	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica 
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique 
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore 	Stürner Felix 
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne 	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis 
Melly Serge 	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-MOT-109

Déposé le : 10.09.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

### Titre de la motion

Incitons les personnes actives à épargner pour leur retraite !

### Texte déposé

Dans le canton de Vaud, lorsqu'un contribuable arrivé à l'âge de la retraite retire un capital de prévoyance (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> pilier), celui-ci est imposé à hauteur du tiers du taux ordinaire sur le revenu, indépendamment des autres revenus (art. 49 LI). Le canton de Vaud est clairement le plus cher de tous ses voisins romands, le rendant ainsi très peu attractif. Lors du retrait de son capital prévoyance de CHF 200'000.-, un retraité Lausannois doit s'acquitter d'un montant d'impôt s'élevant à plus du double du montant d'impôt qu'un Montheysan doit verser au canton du Valais (voir tableau comparatif ci-dessous). En plus, une telle discrimination fiscale peut pousser certains retraités vaudois à s'exiler hors du canton pour le retrait des capitaux de prévoyance. Il est temps que le canton de Vaud prenne une mesure de diminution de la charge fiscale afin d'inciter les personnes actives professionnellement à constituer un capital prévoyance, en les encourageant au rachat du 2<sup>ème</sup> pilier et à la cotisation à un 3<sup>ème</sup> pilier. De plus, une telle mesure redonnerait du pouvoir d'achat aux personnes arrivées à l'âge de la retraite. Ces personnes restent des contribuables-

consommateurs de notre canton, le manque à gagner fiscal se retrouvera de toute façon injecté tôt ou tard dans l'économie locale.

Impôt sur le capital de prévoyance CHF 200'000.-

	Lausanne (VD)	Monthey (VS)	Fribourg (FR)	Genève (GE)
Canton	9'494	4'140	7'300	6'065
Commune	4'855	4'935	5'957	2'109
Confédération	2'512	2'512	2'512	2'512
<b>Total</b>	<b>16'861</b>	<b>11'587</b>	<b>15'769</b>	<b>10'686</b>
Taux d'imposition	8.4%	5.8%	7.9%	5.3%

Source: simulateur proposé par la Fondation de libre passage pour les individualistes (<https://www.pens-expert.ch/fr/pensfree/impots-simulateur-fiscal.php>) choix des critères: année fiscale 2019; Etat civil Marié; Sexe Masculin; Confession Autres; Âge de l'échéance 65; Total capital imposable 200'000.-

Afin d'encourager l'épargne-prévoyance et de rendre notre canton plus attractif, cette motion demande au CE de diminuer d'un tiers à un cinquième le taux mentionné à l'article 49 de la loi sur les impôts directs cantonaux.

Commentaire(s)

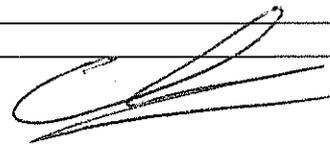
Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur : Clerc Aurélien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh

Aschwanden Serge

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cala Sébastien

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Cuérel Julien

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Évéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Giardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Glavyre Yann

Gross Florence

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlö Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-MOT-10

Déposé le : 17.09.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

Les curateurs presque bénévoles et taxés

## Texte déposé

Depuis 2018, les curateurs sont volontaires pour exercer une tâche qui peut s'avérer souvent chronophage suivant les dossiers. Ils doivent également se former et être bien au courant des différentes démarches administratives à faire. Pour mener à bien cette activité qui démontre un engagement citoyen, il faut du temps et beaucoup d'énergie. Les curateurs reçoivent une rémunération de CHF 1'400,- par an et par mandat pro rata temporis, assortie de 400,- de débours. Cette somme est loin de représenter les heures passées sur un dossier. Malgré cela, l'indemnité doit être déclarée aux impôts car elle ne fait pas partie de la liste des indemnités exonérées d'impôt prévue par les lois fédérales et cantonales. Il semblerait que les différents offices d'impôts aient depuis 2018 durci leur pratique et fiscalisent automatiquement ce revenu.

Nous pensons que cette indemnité devrait être exonérée d'impôts au moins jusqu'à un certain montant à l'instar des indemnités des pompiers par exemple d'une part au titre de reconnaissance de l'engagement citoyen que cette activité représente et, d'autre part, pour soutenir la politique volontariste mis en place par le Canton pour encourager des vocations et garder les curateurs déjà en fonction avant la réforme. L'Etat a tout intérêt financièrement

parlant à garder et à encourager ce système de milice.

Le fait que les curateurs voient leur indemnité soumise à l'impôt est un élément qui va certainement décourager certains curateurs à continuer et d'autres à s'engager alors qu'il serait plus intéressant de pouvoir utiliser cet argument pour rendre attractif cette fonction et faciliter le recrutement.

Cette motion demande une modification de l'art. 28 de la Loi sur les impôts directs cantonaux pour ajouter le revenu des curateurs à la liste des revenus exonérés.

*Art 28 g bis. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;*

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Betschart Anne-Sophie

Signature :

AS Betschart

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

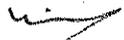
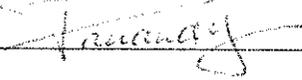
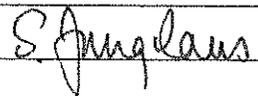
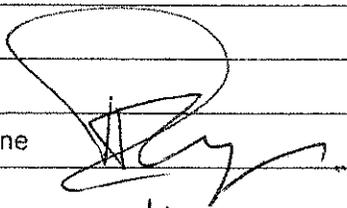
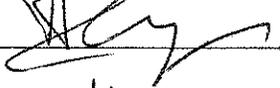
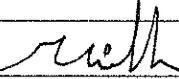
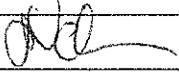
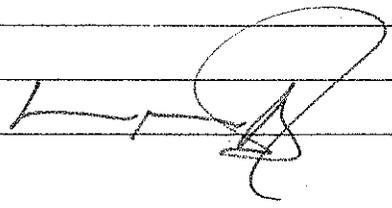
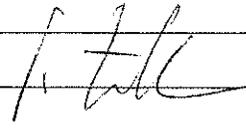
Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durusset José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glavre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Schaller Graziella
Joly Rebecca 	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Junglaus Delarze Susanne 	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix 
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge 	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice 	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Rydlö Alexandre 	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-III-019

Déposé le : 10 09 19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 127 à 129 LGC** L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de l'initiative

Initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale

**Pour une prise en charge plus égalitaire des dépenses de santé sexuelle et reproductive**

## Texte déposé

Le mouvement féministe de grande ampleur de juin dernier manifeste une large indignation face aux inégalités persistantes dans les rapports entre les femmes et les hommes.

Parmi les nombreuses inégalités dénoncées, les dépenses de santé sexuelle et reproductive reposent en très grande partie sur les femmes, en raison notamment de la couverture lacunaire prévue par la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), entre autres dans le domaine de la prévention. Pourtant, la santé sexuelle et reproductive est un enjeu central pour la société dans son ensemble et devrait donc faire l'objet d'une prise en charge financière égalitaire.

Ainsi, le remboursement des dépenses de contraception n'est pas prévu par la LAMal, alors que celles-ci sont remboursées partiellement ou intégralement par la sécurité sociale dans certains pays d'Europe. Pour les femmes, ces frais de contraception viennent en outre s'ajouter à ceux des protections hygiéniques (conscientes de cette problématique, les autorités d'Ecosse ont récemment instauré la gratuité des protections hygiéniques pour les femmes de condition modeste)<sup>1</sup>.

Quant aux dépenses liées à une interruption volontaire de grossesse, elles sont en partie à charge des femmes concernées par le biais de la franchise et de la quote-part. Dans plusieurs pays d'Europe en revanche, les interruptions volontaires de grossesse sont intégralement remboursées par la sécurité

<sup>1</sup> [https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/08/30/1-ecosse-premier-pays-a-distribuer-gratuitement-des-protections-hygieniques\\_5348204\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/08/30/1-ecosse-premier-pays-a-distribuer-gratuitement-des-protections-hygieniques_5348204_3214.html)

sociale.

Les frais liés aux complications ou à l'interruption involontaire d'une grossesse durant les 13 premières semaines de celle-ci sont également partiellement à charge des femmes concernées via la franchise et la quote-part. Cette lacune inacceptable de la LAMal n'est toutefois pas traitée dans la présente initiative, car une demande de remboursement intégral des frais de grossesse avant la 13<sup>e</sup> semaine fait déjà l'objet d'une initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale déposée par les députées Anne-Laure Botteron et consorts (18\_INI\_008)<sup>2</sup>. Récemment, le Grand Conseil du canton de Genève a voté un texte analogue, adressé aux Chambres fédérales<sup>3</sup> et le Conseil fédéral s'est dit favorable à un remboursement intégral dès la 1<sup>ère</sup> semaine de grossesse, en réaction à une motion déposée au Conseil national<sup>4</sup>.

Enfin, de manière plus générale, rappelons que même si les caisses maladie n'ont en principe plus le droit de différencier les primes selon le sexe, comme cela a été longtemps le cas en Suisse, les femmes ont pourtant en moyenne une participation aux frais de santé plus élevée que les hommes, notamment en raison des dépenses liées aux examens gynécologiques périodiques. De plus, en raison de revenus en moyenne plus faibles, elles choisissent moins souvent des franchises élevées, ce qui entraîne des primes moyennes plus élevées.

Afin d'atténuer ces inégalités dans la prise en charge des dépenses de santé sexuelle et reproductive, cette initiative demande au Conseil d'Etat d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale au sens de l'art. 134 LGC, afin de demander une modification de la LAMal dans le sens suivant :

- Remboursement intégral (sans quote-part ni franchise) par l'assurance-maladie des moyens de contraception féminins et masculins dont l'efficacité est scientifiquement reconnue (notamment pilule contraceptive, stérilets, patchs contraceptifs, préservatifs masculins ou féminins, vasectomie, ainsi que la pilule du lendemain avec ou sans ordonnance).
- Remboursement intégral par l'assurance-maladie des frais liés à une interruption volontaire de grossesse (suppression de la quote-part et de la franchise)
- Remboursement intégral des frais liés aux examens gynécologiques (suppression de la quote-part et de la franchise)

#### Commentaire(s)

#### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



<sup>2</sup> [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/gc/fichiers\\_pdf/2017-2022/18\\_INI\\_008\\_depot.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2017-2022/18_INI_008_depot.pdf)

<sup>3</sup> <http://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/loisvotee/RV00881.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20193070>

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

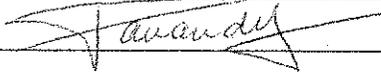
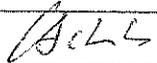
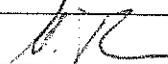
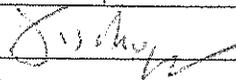
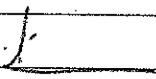
**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

# INITIATIVE BUCLIN - sante sexuelle

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergej	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquois Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

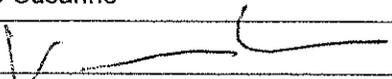
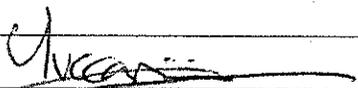
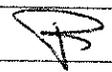
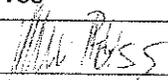
## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Rydlö Alexandre	Zwahlen Pierre

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergej	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel 	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca 	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent 	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan 	Porchet Léonore	Stürner Felix 
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne 	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlö Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-III-020

Déposé le : 17.09.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 127 à 129 LGC** L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

### Titre de l'initiative

Révision partielle de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007 : modification de l'art.136 al.2 traitant de la procédure relative au dépôt d'une résolution

### Texte déposé (modification en gras)

Résolution

Art.136 Objet et procédure

Al. 1 ... (sans changement)

Al. 2 Elle est portée à l'ordre du jour lors d'une **prochaine séance** et mise en discussion avant d'être soumise au vote.

Al.3 ... (sans changement)

Commentaire(s)

L'objet de cette intervention est d'ordre procédural : nous assistons à un nombre croissant de dépôts de résolutions accompagnées d'une demande de modification immédiate de l'ordre du jour. Celles-ci sont portées à l'ordre du jour séance tenante, ainsi que le permet l'art.84 al. 2 LGC moyennant le soutien de la majorité absolue des députés présents.

L'insertion « au chausse-pied » dans l'ordre du jour de résolutions urgentes a ceci de dommageable qu'elle ne permet guère aux députés de se faire une opinion réfléchie avant le débat. Souvent déposées à la dernière minute, ce type de résolutions régulièrement liées à un sujet d'actualité provoque en outre de long débats venant ainsi bousculer un ordre du jour déjà difficile à épurer.

Le rajout proposé à l'alinéa 2 de l'article 136 LGC prévoit que la résolution proposée sera portée à l'ordre du jour *lors d'une prochaine séance* excluant de ce fait l'application possible de l'article 84 alinéa 2 LGC (Lex specialis derogat generali). Il appartiendra au Bureau du Grand Conseil de décider quand la résolution sera portée à l'ordre du jour. A moins d'impératifs, on imagine que si celle-ci porte sur un sujet d'actualité elle sera portée à l'ordre du jour du prochain conseil.

La procédure proposée a le mérite de laisser toutefois la porte ouverte au député qui demanderait l'introduction, dans l'ordre du jour, d'une intervention personnelle, via l'application de l'article 84 alinéa 3 LGC. Ainsi, il sera toujours loisible à un député de réagir à chaud sur un sujet d'actualité et de le clamer dans l'hémicycle en accompagnant cas échéant son intervention du dépôt d'une résolution. Celle-ci sera toutefois traitée lors d'une prochaine séance.

Ce qui précède résulte d'un compromis logique entre actualité et sérénité des débats.

Conclusions

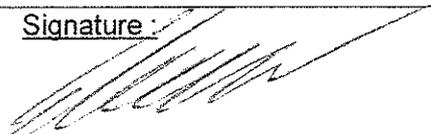
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures          | <input type="checkbox"/>            |
| (c) prise en considération immédiate                    | <input type="checkbox"/>            |

Nom et prénom de l'auteur :

Masson Stéphane

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

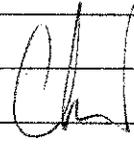
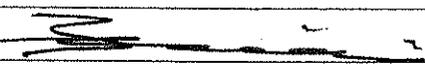
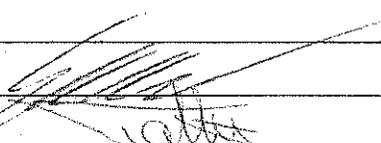
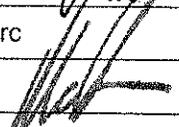
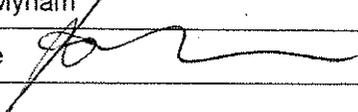
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoaz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice 	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella 
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine <i>Labouchère</i>	Petermann Olivier 	Simonin Patrick 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas <i>N. Suter</i>
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude <i>Matter</i>	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire <i>Richard</i>	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre 
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe 
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Mojon Gérard <i>Mojon</i>	Roulet-Grin Pierrette 	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François <i>Mottier</i>	Ruch Daniel	Zünd Georges <i>G. Zünd</i>
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

## RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Président-e-s des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud,

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES-SO) établit un rapport annuel à l'intention des sept parlements partenaires. Le présent rapport couvre l'année 2018.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

- a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
- b. la planification financière pluriannuelle ;
- c. le budget annuel de l'institution ;
- d. les comptes annuels ;
- e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

### 1. PRÉAMBULE

Le Bureau de la commission à fin 2018 était composé des président-e-s des délégations cantonales, soit :

Mme Sonya Butera (VD), Présidente

Mme Moussia de Watteville (BE), Vice-présidente, en remplacement de M. Dave von Kaenel suite aux élections cantonales bernoises

Mme Solange Berset (FR)

Mme Valérie Bourquin (JU)

M. Joachim Rausis (VS)

M. Daniel Sormani (GE), en remplacement de M. Patrick Saudan suite aux élections cantonales genevoises.

M. Julien Spacio (NE)

### FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission a siégé à trois reprises en 2018 : le 26 mars à la HES-SO Master à Lausanne, le 5 juillet au Parlement vaudois à Lausanne et le 26 novembre 2018 à l'ECAL à Renens. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du Bureau.

La deuxième réunion du Bureau s'est déroulée à la Haute école de viticulture et œnologie de Changins. Les membres du bureau ont ainsi pu découvrir le site et mieux comprendre les enjeux liés à la collaboration avec l'Agroscope (OFAG), menacé alors de fermeture.

## 2. COMPTES 2017 ET BUDGET 2019

### 2.1. CHANGEMENT DE PARADIGME DE FINANCEMENT

Depuis 2017, le financement des hautes écoles repose sur un système d’enveloppes budgétaires.

Pour rappel, en raison de l’importante croissance de l’effectif étudiant, l’ancien modèle, qui reposait sur un système de forfait par étudiant, avait une forte tendance inflationniste. Les variations importantes et imprévisibles qui en découlaient étaient parfois difficiles à supporter tant pour les écoles que pour les cantons partenaires.

En effet, dans le système du “forfait par étudiant”, le coût moyen de chaque étudiant supplémentaire était de CHF 28’000.-. Ainsi, une augmentation de 100 étudiants au sein de la HES-SO coûtait près de CHF 3 millions de plus aux cantons.

### 2.2. COMPTES 2017

L’introduction du système d’enveloppe budgétaire a permis de réduire les écarts entre le budget et les comptes, assurant ainsi aux cantons partenaires une meilleure prévisibilité du montant global de leurs contributions. L’exercice 2017 a été bouclé avec une variation de +0.1% (CHF 372’376.-) par rapport au budget.

#### Contributions des cantons partenaires

	Comptes 2016	Budget 2017	Bouclé final 2017	Ecart BP2017 vs B2017
Fribourg	48'097'703	49'545'587	48'976'657	- 568'930
Genève	100'288'019	101'620'435	102'058'053	+ 437'618
Région Arc	49'203'537	50'080'162	50'055'123	- 25'039
Vaud	120'821'664	121'722'626	121'795'056	+ 72'430
Valais	47'173'436	47'214'086	47'670'383	+ 456'297
<b>Total</b>	<b>365'584'359</b>	<b>370'182'896</b>	<b>370'555'272</b>	<b>+ 372'376</b>
Variation en % par rapport au budget 2017				+ 0.10%

Relevons toutefois qu’à l’intérieur de l’enveloppe budgétaire globale, la contribution de chaque canton reste soumise à des fluctuations en raison du “flux étudiant”, soit le différentiel entre le nombre d’étudiants “exportés” et “importés”. A la demande du Comité gouvernemental, le Rectorat cherchera à affiner les prévisions pour les cantons où cet écart s’avère important.

### 2.3. FINANCEMENT PAR ENVELOPPES ACCORDÉES AUX HAUTES ÉCOLES

Chaque haute école perçoit une enveloppe de fonctionnement lui assurant une meilleure prévisibilité de ses ressources financières. L’augmentation globale du nombre d’étudiants est présumée distribuée uniformément sur l’ensemble des hautes écoles. Chacune d’elles doit être en mesure de supporter des variations d’effectif allant jusqu’à 10%.

Pour 2017, on constate un écart très faible entre budget et comptes dans le financement des différentes écoles (d’environ 0.1%) :

Budget 2017	CHF	465'714'153
Comptes 2017	CHF	466'202'528
<b>Ecart</b>	<b>CHF</b>	<b>488'375</b>

Celui-ci est principalement dû au financement de deux nouvelles filières venues compléter le portefeuille de la formation (CHF 194'875 pour la nouvelle filière Master en ostéopathie ; CHF 293'500 pour la nouvelle filière Master en Sciences de la santé).

### 2.3. CRÉATION D'UN FONDS DE COMPENSATION

En 2017, le financement fédéral a été plus élevé que prévu. Le surplus de CHF 5.4 millions a été utilisé pour créer un fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement. Celui-ci est dédié au financement de nouvelles filières de formation, telles que le Master en architecture d'intérieur ou celui en psychomotricité qui démarreront à la rentrée académique 2019.

### 2.4. EFFECTIFS ESTUDIANTINS

Entre 2016 et 2017, l'effectif étudiantin a progressé de 1.27%. La progression de l'effectif de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) est particulièrement élevée avec 137 « EPT-étudiants » supplémentaires (soit 219 individus).

Le Rectorat fait part d'une stabilisation des effectifs : au 15 octobre 2018, la HES-SO comptait un peu moins de 20'800 étudiants. S'il existe des augmentations importantes du nombre d'étudiants en Bachelor inscrits dans les domaines de l'Économie et Service, notamment dans les écoles de la Santé et à l'EHL, on constate une baisse des effectifs dans le domaine Travail social. Cette baisse n'est pas due à un recul des nouvelles entrées, mais à une diminution du nombre d'étudiants prolongeant leur immatriculation afin de terminer leur travail de Bachelor. Les effectifs en HES-SO Master et dans les écoles conventionnées sont également en augmentation.

Malgré l'ouverture de nouveaux Masters, il est rappelé que le diplôme professionnalisant des étudiants de la HES-SO est le Bachelor (près de 90% des étudiants, le solde étant réparti entre le Master et la formation continue). Le taux d'employabilité de près de 93.1% pour les titulaires d'un Bachelor de la HES-SO démontre d'ailleurs l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail.

### 2.5. BUDGET 2019

Le budget établi pour 2019 s'écarte de celui projeté dans le cadre du plan financier de développement (PFD) 2017-2020. A la baisse du financement fédéral, s'ajoute celle des revenus AHES (Accord inter-cantonal sur les hautes écoles spécialisées, c'est-à-dire des cantons hors HES-SO). Le budget 2019 présente ainsi une baisse de revenus estimée à **CHF 3 millions** qui devra être prise en charge par les cantons et les écoles. Pour rappel, les cantons ont accepté d'absorber le risque de variabilité des contributions fédérales. Ainsi la contribution des cantons sera supérieure de CHF 1'300'000.- à celle prévue dans le PFD 2017-2020, progressant de 1.33% par rapport au budget 2018. Les contributions cantonales individuelles sont détaillées ci-dessous :

#### Contributions des cantons partenaires

Contributions	C2017	B2018	PFD2019	B2019	Ecart B2019/PFD2019 (en CHF)
Fribourg	48'976'657	50'497'406	49'930'378	50'719'390	789'012
Genève	102'058'053	101'990'856	104'412'510	104'512'597	100'087
ARC	50'055'123	50'289'224	50'957'548	50'607'732	-349'816
Vaud	121'795'056	122'872'010	124'248'542	124'663'066	414'525
Valais	47'670'383	47'651'737	48'033'791	48'379'983	346'192
<b>TOTAL</b>	<b>370'555'272</b>	<b>373'301'233</b>	<b>377'582'769</b>	<b>378'882'769</b>	<b>1'300'000</b>

Le financement des hautes écoles sera réduit de CHF 3'360'000.- par rapport aux prévisions du PFD. Il est toutefois à relever que l'enveloppe budgétaire accordée aux écoles est supérieure à celle du budget 2018. Il faut également garder à l'esprit que les cantons peuvent verser des montants spécifiques aux écoles sises sur leur territoire en raison de conditions locales particulières (CLP) ou en raison de missions en lien avec la stratégie cantonale. Ces montants, purement cantonaux, ne figurent pas dans le budget de la HES-SO. Ils concernent surtout les infrastructures, les différences salariales, des activités de recherche, etc.

L'ouverture des nouvelles filières acceptées par le Comité gouvernemental (Master en Ostéopathie, Master en Sciences de la santé, Bachelor en Ingénierie et gestion industrielles, Master en Architecture d'intérieur) est portée au budget à CHF 3.4 millions. Ces filières seront principalement financées par le fonds de compensation récemment créé avec le surplus du financement fédéral 2017 (à hauteur de CHF 2'780'000.-), ainsi que par les contributions des cantons partenaires (CHF 520'000.-), et la facturation AHES (CHF 100'000.-).

Il est à relever que le budget 2019 ne prévoit qu'une faible progression des effectifs étudiants (+71 étudiants supplémentaires).

La commission émet le souhait de recevoir, en même temps que la présentation des comptes, le bilan au 31 décembre de la HES-SO indiquant les actifs et les passifs, ainsi que les fonds de réserve qui donnent une information sur l'évolution de l'institution. Ce document sera en principe fourni à la commission pour le prochain exercice.

### **3. RÉSOLUTION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA HEMU (HAUTE ÉCOLE DE MUSIQUE VAUD, VALAIS, FRIBOURG)**

En novembre 2017, une résolution soumise à la commission interparlementaire par les délégations des 3 cantons partenaires de la HEMU Vaud-Valais-Fribourg avait été adressée au comité gouvernemental de la HES-SO<sup>1</sup>. Suite à cette demande, les responsables politiques des principaux bailleurs de fonds ont pris un ensemble de mesures organisationnelles concernant la gouvernance et la direction de l'institution. Début mars 2018, une équipe ad interim a été chargée de la direction opérationnelle, sous la houlette de Mme Barbara Vauthey, cheffe du service fribourgeois des affaires universitaires. Fin novembre 2018, une nouvelle directrice générale, Mme Noémie Robidas, a été choisie parmi une trentaine de candidatures. La situation de cette haute école continuera à être suivie par la commission interparlementaire de contrôle.

La commission émet le souhait que le Rectorat de la HES-SO soit plus impliqué par les autorités politiques en amont de la prise de décisions liées à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement d'une haute école. En effet, aux yeux des commissaires, l'une des responsabilités du Rectorat est d'assurer les missions académiques et de veiller à la qualité de l'enseignement afin que les étudiants puissent compléter leur cursus quelles que soient les difficultés rencontrées par l'établissement de formation.

## **4. INFORMATIONS RELATIVES À L'INSTITUTION**

### **4.1. L'ACCREDITATION INSTITUTIONNELLE**

L'accréditation institutionnelle est une étape fondamentale dans la vie des hautes écoles : c'est elle qui légitime les titres de formation délivrés et permet à l'institution de bénéficier des subventions fédérales.

Le rapport d'auto-évaluation soumis à la communauté de la HES-SO fin 2017 a été adopté début juillet 2018 par le Rectorat, après intégration des suggestions issues de la consultation et finalisation des pistes de développement et plans d'action. Ce rapport a été remis à des experts nommés par le Conseil suisse d'accréditation (CSA). Fin octobre 2018, à l'issue de leur visite de la HES-SO, ces experts ont recommandé une accréditation sous condition, ce qui est la norme lors d'une telle évaluation. Pour information, l'accréditation institutionnelle a été formellement octroyée par le CSA à la HES-SO au mois de mars 2019.

---

<sup>1</sup> La résolution adoptée par la commission: « Préoccupées par la situation de la Haute école de musique (HEMU), les délégations fribourgeoise, valaisanne et vaudoise demandent au Comité gouvernemental et au Rectorat d'intervenir fermement pour qu'un audit externe soit mené à la HEMU. Une analyse indépendante s'impose pour définir les mesures à prendre afin que notre haute école puisse poursuivre sereinement son travail ».

L'expertise a notamment souligné la cohérence du système HES-SO qui respecte les identités propres des écoles tout en ayant créé une réalité institutionnelle commune. La richesse et la diversité de la HES-SO, ainsi que le dialogue de proximité instauré par le Rectorat avec les différentes composantes et instances de l'institution ont également mis en avant.

#### **4.2. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE APPLIQUÉE ET DU DÉVELOPPEMENT (RA&D)**

Contrairement aux établissements universitaires, les hautes écoles spécialisées ne bénéficient pas de financement de base de la recherche. Au sein des HES, les projets de recherche ne bénéficient d'un financement moyen d'environ de 30 à 35%, le reste étant à la charge de l'école. Une solution serait que les bailleurs de fonds financent les salaires des chercheurs.

Une unité de soutien à la recherche de fonds a été mise en place afin d'accompagner les chercheurs de la HES-SO dans leurs démarches auprès de tiers tels que le FNRS. Le Rectorat encourage le dépôt de projets de recherche conjoints entre différents domaines de la HES-SO.

#### **4.3. NOUVELLES FILIÈRES MASTER**

Toutes les propositions de remplacement, de fermeture ou d'ouverture de nouvelles filières sont évaluées par le comité gouvernemental. Celles-ci doivent toujours répondre aux besoins du monde du travail et de l'économie. Les décisions prises doivent faire l'unanimité.

##### **Master en développement territorial (MDT)**

Le Comité gouvernemental a validé l'ouverture dès la rentrée académique 2019 de la filière d'études Master en développement territorial (MDT) mise en place en partenariat avec l'Université de Genève. Ce Master remplacera l'actuel Master en Ingénierie du territoire (MIT).

Ce nouveau partenariat entre différents types de hautes écoles est emblématique de la convention d'objectifs qui demande des collaborations avec les universités.

##### **Master Prospective**

La nouvelle orientation « Prospective » du Master of Science HES-SO en Business Administration, unique en Suisse, a démarré à l'automne 2018 : il forme des professionnels capables d'être les moteurs de la transformation des organisations, en termes de modèles d'affaires, d'innovation ou de numérisation.

### **5. THÉMATIQUE ANNUELLE 2018 : « LA COLLABORATION AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES »**

La Convention intercantonale prévoit à l'article 3, alinéa 1, que : « *La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles* ». La convention d'objectifs 2017-2020 encourage à renforcer les échanges et la mobilité en développant les liens des hautes écoles et de la HES-SO sur les plans national et international.

La thématique a été abordée sous trois angles :

- la collaboration avec les hautes écoles universitaires

Plusieurs hautes écoles de la HES-SO ont des collaborations très réussies avec les universités dans le domaine de la formation. Il existe, par exemple, depuis 2009, un Master en Sciences infirmières (HES-SO et UNIL) qui permet notamment l'accès à des postes de cadre hospitalier ou gestionnaire de réseaux de soins aux titulaires d'un Bachelor en Soins infirmier.

- la collaboration au sein de la HES-SO

De manière générale, au sein de la HES-SO, les collaborations interdisciplinaires sont fortement encouragées. Le Rectorat parle de « coopération compétitive » : une coopération compétitive entre les écoles favorise l'émulation et l'émergence de projets. Ces collaborations entre écoles ont déjà débouché sur des concepts de formation tout à fait innovants. L'un des meilleurs exemples est certainement le Master Innokick destiné aux étudiants issus des domaines de l'Economie & Services, l'Ingénierie & Architecture, et du Design & Arts visuels, il s'agit d'une formation orientée développement et commercialisation de produits ou de services.

Au niveau Bachelor, une formation a été développée conjointement entre la haute école ARC et la HEIG-VD en concertation avec les milieux industriels de la Suisse occidentale afin d'offrir une formation qui réponde à leurs besoins.

– la collaboration nationale et internationale

Les écoles de la HES-SO ont également des collaborations nationales, tant avec une ou plusieurs autres hautes écoles spécialisées qu'avec d'autres établissements de formation tertiaire: le Joint Master en Architecture (JMA), par exemple, est une filière conjointe HES-SO et la Berner Fachhochschule.

En matière de coopération internationale, relevons le partenariat entre la HES-SO Valais (Sierre) et l'Université Savoie Mont-Blanc (USMB), signé pour la première fois en 2013 et renouvelé en 2018, portant sur un EMBA en innovation touristique ; la création en juillet 2018 du Réseau d'Échanges et de Liaison entre Institutions d'Enseignement supérieur Francophones (RELIEF) conjointement avec l'Université Savoie Mont Blanc (USMB) et l'Université Québec à Trois Rivières (UQTR) suite à l'organisation conjointe d'une école internationale d'été sur le thème des énergies renouvelables.

D'autre part, la HES-SO a été nommée Leading House pour le développement des collaborations scientifiques entre la Suisse et des pays du Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (région dite MENA) par le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI). Ce mandat s'étend de 2017 à 2020.

La HES-SO est très active dans les projets de collaborations européens et internationaux : elle offre un soutien à la mobilité tant pour le départ de ses étudiants que pour l'accueil des étudiants de tiers; elle participe au financement d'une dizaine d'écoles d'été; la Rectrice a présidé l'UAS4Europe (l'association des hautes écoles spécialisées d'Europe) du 1er juin 2017 au 31 mai 2018.

Relevons, pour finir, que la HES-SO est membre de "Scholars at Risk" depuis 2014.

## **6. REMERCIEMENTS**

La commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse avec les responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Luciana Vaccaro, Rectrice, Mme Sarah Kopse, Secrétaire générale, ainsi que Mme Anne Emery-Torracinta, présidente du Comité gouvernemental de la HES-SO.

## **7. CONCLUSION**

La commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud d'adopter son rapport d'activité 2018.

*Sonya Butera*

Députée au Grand Conseil vaudois

Présidente en 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

Crissier, le 20 juin 2019

## Rapport d'activité de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB) pour l'année 2018

La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB), composée de Mesdames et Messieurs les Député-e-s :

Délégation vaudoise :

Philippe Cornamusaz, Eliane Desarzens, Maurice Mischler, Alette Rey-Marion, Daniel Ruch, Claude Schwab et Daniel Trolliet

Délégation fribourgeoise :

Jean-Daniel Chardonens, Eric Collomb, Johanna Gapany, Bernadette Hänni-Fischer, Cédric Péclard, Rose-Marie Rodriguez (cheffe de la délégation fribourgeoise) et Stéphane Sudan

Sous la présidence de la députée Alette Rey-Marion, la commission transmet aux Parlements des cantons de Fribourg et Vaud, conformément à l'art. 15 al. 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantionales (CoParl), son rapport d'activité 2017.

### 1. Mission légale

Conformément à son mandat légal, défini à l'article 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB), la Commission interparlementaire a exercé un contrôle coordonné sur cet établissement, plus particulièrement sur le budget et les comptes annuels. Elle a en outre été tenue informée de l'évolution de différents dossiers, dont l'extension du Gymnase et l'intégration de la digitalisation, et des raisons qui ont motivé la modification de l'aire de recrutement.

Afin d'assurer sa mission de haute surveillance, la CIP-GYB a tenu deux séances durant l'année 2018. Celles-ci se sont déroulées en présence, d'une part, de la conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) du canton de Vaud et présidente du Conseil du GYB pour les années 2018 et 2019, ou de son représentant, M. Lionel Eperon, directeur général de l'enseignement postobligatoire du canton de Vaud ; d'autre part, du directeur du Gymnase, M. Thierry Maire. Les réponses apportées aux questions et demandes d'informations complémentaires de la Commission l'ont été à sa pleine satisfaction. Elle remercie l'ensemble de ces interlocuteurs.

M. François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg, a également assisté aux séances de la CIP-GYB. Le Secrétariat du Grand Conseil fribourgeois assume le secrétariat permanent de la Commission plénière.

### 2. Comptes 2016

Les comptes 2017 bouclent avec un résultat meilleur que prévu, l'excédent de charges de 16 487 600 frs étant inférieur de 144 500 frs aux prévisions. Sans qu'il ne soit trompeur, ce résultat ne traduit toutefois pas le recours au fonds de réserve, qu'il a fallu solliciter pour couvrir des charges d'exploitation non prévues au budget.

Dans de tels cas, la procédure parlementaire ordinaire prévoit une demande de crédit supplémentaire. La réglementation propre au GYB permet de l'éviter grâce au fonds de réserve, alimenté par l'éventuel excédent de recettes apparaissant à la clôture des comptes – l'excédent de recettes correspond au solde non dépensé du budget alloué. Depuis la création du GYB, le fonds de réserve a régulièrement bénéficié de tels versements.

Autre particularité, chaque groupe de comptes (personnel, biens et services) dispose d'un budget autonome. En cas de dépassement, il est précisément fait appel au fonds de réserve – et non aux disponibilités de l'autre groupe de comptes. Ainsi en 2017, le budget attribué au mobilier et au matériel, insuffisant en raison d'une importante augmentation des effectifs, a été complété par un prélèvement sur le fonds de réserve de l'ordre de 178 184 frs. Dans les autres groupes de comptes, des charges de personnel légèrement inférieures au budget et des produits légèrement supérieurs, pour un total de 142 877 frs, ont rétabli en partie la balance globale. Conformément à la réglementation, ce montant de 142 877 frs a été reversé au fonds. Au 31 décembre 2017, le fonds de réserve a ainsi diminué de 35 307 frs. Il était alors doté d'un montant de 744 881 frs.

### **3. Budget 2019**

Avec une hausse de 0,79 % par rapport à 2018, le budget 2019 est relativement stable, à 17 320 600 frs. Si le retrait de deux communes de l'aire de recrutement du GYB permet de stabiliser l'effectif de l'établissement autour des 1200 élèves, il ne permet pas de fermer une classe (52 classes en 2018-2019). En revanche, l'éventuelle ouverture d'une classe supplémentaire à la rentrée d'août 2019 n'induirait pas l'engagement d'EPT supplémentaire.

La hausse des charges nettes s'explique principalement par l'augmentation prévue des mandats de formation externes en faveur des élèves des maturités spécialisées (9500 frs/élève), notamment dans le domaine de la santé, ainsi que par la diminution de la subvention du SEFRI pour l'école de commerce.

Pour rappel, le budget du GYB inclut des charges normalement imputées à des services transversaux de l'Etat, tels que le versement des salaires ou les charges d'entretien des bâtiments.

A noter qu'avec le retrait des deux communes fribourgeoises de l'aire de recrutement, la clé de répartition des charges nettes se modifie quelque peu pour davantage tendre vers la parité (Vaud : 48,96 % - Fribourg : 51,04%).

### **4. Modification de l'aire de recrutement et accessibilité en transport public**

Durant le premier semestre 2018, les Conseils d'Etat des cantons de Vaud et Fribourg ont décidé de retirer les communes de Torny et Mont-Vully de l'aire de recrutement du GYB, avec effet dès la rentrée d'août 2018. Avec l'introduction des nouveaux horaires de transport public, les durées des trajets entre l'une et l'autre commune et le Gymnase se sont péjorées, alors que l'accessibilité à la ville de Fribourg s'est améliorée. L'évidence était telle que les deux Conseils d'Etat, autorité compétente pour modifier la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du GYB, ont estimé qu'elle justifiait un traitement exceptionnel. L'autorité considère que cette modification se fonde sur des motifs très particuliers et ne peut en aucun cas constituer un précédent. Quant aux communes concernées, elles sont pleinement satisfaites puisqu'elles-mêmes souhaitaient ce changement.

Au plan de l'effectif, l'incidence de ce retrait correspond à une diminution de 20 à 30 élèves à la rentrée d'août 2018. Elle correspondra à une diminution d'environ 45 élèves au total à la rentrée 2019-2020. Il n'y a aucune menace de sous-effectif à moyen-long terme.

Le retrait des deux communes de l'aire de recrutement a été l'occasion d'un examen attentif des horaires de transport public de la part de l'organe dirigeant. Conclusion : globalement, les relations sont correctes pour les 120 arrêts reliant les domiciles à l'établissement scolaire. Presque toutes les durées de parcours (simple course) sont inférieures à 35 minutes. Les quelques relations problématiques ont été l'objet d'une attention particulière : un gros travail a été entrepris avec les Services de la mobilité des deux cantons pour faire en sorte que les élèves aient des temps d'attente raisonnables.

## **5. Extension du site : crédit plébiscité**

Le crédit de 29 millions destiné à financer les travaux d'agrandissement du Gymnase a été octroyé par les deux Grands Conseils qui ont débloqué chacun 14,5 millions, Fribourg le 14 septembre 2018, Vaud le 27 novembre 2018. Dans les deux cas, la décision n'a pas fait un pli : Fribourg a approuvé sa part par 79 voix sans opposition ni abstention, Vaud a approuvé la sienne par 119 voix sans opposition ni abstention.

La mise en service des nouveaux locaux reste fixée à la rentrée d'août 2021. Il est prévu d'attribuer les travaux en entreprise totale, solution qui permet une exécution plus rapide. Selon le calendrier transmis au printemps 2018, le chantier devrait débuter fin 2019.

A noter qu'avec l'extension de l'établissement le nombre de places de parc augmentera, selon les normes propres à la législation vaudoise.

## **6. Examen avec ordinateur : un projet pilote**

Le GYB a obtenu l'autorisation de mener un projet pilote pour l'école de maturité : permettre aux élèves de travailler avec un ordinateur aux examens. Considérant que l'élève travaille toute l'année avec un ordinateur à portée de main, on a estimé qu'il n'y avait pas de raison fondamentale à l'en priver lors des épreuves de baccalauréat. Chaque élève garde le choix. Ce projet pilote est assorti d'un cahier des charges.

Ainsi, pour la première fois en juin 2018, des candidats ont passé leurs examens finaux en utilisant leur ordinateur. Le site internet de l'établissement en fait état et le rapport détaillé de cette première est accessible à l'adresse suivante : <https://www.gyb.ch/formations/les-dossiers-du-gyb/igyb.html> sous « Examens avec l'ordinateur ».

En conclusion, la CIP-GYB souligne la bonne conduite et le bon fonctionnement de l'établissement. Elle recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et Fribourg d'adopter de ce rapport d'activité 2018.

Au nom de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye :

Aliette Rey-Marion  
Présidente

Marie-Claude Clerc  
Secrétaire

## RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CIP CSR)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de Messieurs les députés :

Peter Gasser	BE	
Gaétan Emonet	FR	
Jean Romain	GE	Président 2018
Vincent Eschmann	JU	
Jean-Claude Guyot	NE	
Jean-Louis Radice	VD	
Julien Dubuis	VS	Vice-président 2018

Durant l'année 2018, le bureau a siégé à trois reprises et la CIP CSR s'est réunie deux fois en séance plénière.

### 1. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantionales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

## **2. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CIIP : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)**

### **Éducation au numérique**

L'enseignement de l'informatique a été au centre, en automne 2017, de la séance plénière thématique de la commission. En 2018, le dossier a fait l'objet d'un suivi particulier qui se poursuivra en 2019.

La CIIP réfléchit actuellement à un plan d'action qui mettra en exergue diverses mesures en faveur de l'éducation numérique. Ce document présentera un catalogue d'actions très concrètes que les cantons latins pourraient s'engager à conduire plus ou moins simultanément. Cinq raisons ont présidé à la préparation de ce plan d'actions, qui a été mis en consultation durant tout le mois de juin 2018 auprès des différentes conférences de chefs de service :

- i. au vu des évolutions technologiques, il est nécessaire de généraliser l'apprentissage de l'informatique, en dépassant le caractère transversal et les expériences pilotes locales et ponctuelles ;
- ii. suite à la décision de la CDIP d'introduire l'enseignement obligatoire de l'informatique au gymnase et au fait que l'informatique est déjà présente et de plus en plus importante dans les filières de la formation professionnelle, il est urgent de déterminer les prérequis à l'entrée du secondaire II ;
- iii. il est indispensable de revoir et de mettre à niveau les objectifs du PER avec ceux du Lehrplan 21, de les adapter à l'évolution de la société et au savoir que les élèves doivent acquérir durant leur scolarité obligatoire ;
- iv. il est impératif de poser un diagnostic et de trouver des solutions quant aux différents verrous à faire sauter, qui retardent ou handicapent les mesures déjà prises dans les différents cantons. Des verrous techniques (le wifi, l'obsolescence de certains équipements, etc.), de compétences et de qualifications, notamment à la formation des cadres dirigeants des écoles et de la formation initiale et continue des enseignants. Le dernier cadenas à faire sauter, et non le moindre, est le volet financier. Il faudra faire passer au niveau des parlements l'idée que cette évolution indispensable nécessite aussi la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour répondre à cette exigence, à laquelle ni la Société, ni l'Ecole ne peuvent se soustraire ;
- v. la collaboration avec les Hautes écoles dans l'espace romand doit être renforcée. A cet effet, la CIIP a rencontré le Président de l'EPFL, M. Vetterli, afin de discuter des attentes des formations subséquentes, ainsi que d'aborder la problématique du numérique dans la société en général.

La volonté de la CIIP est de faire évoluer le PER, de manière à fixer des objectifs communs, ce but est partagé par tous les responsables de l'instruction publique membres de la CIIP. Devant les positions divergentes des spécialistes et des politiques, la CIIP devra prendre des décisions politiques et délimiter les prérequis et les objectifs à atteindre par les élèves. Tous les spécialistes ont des attentes différentes, raison pour laquelle il s'agira de fixer des minimas afin que les élèves puissent entrer dans les formations subséquentes en ayant acquis des bases suffisantes à la fin de l'école obligatoire.

En ce qui concerne la CDIP, la conférence nationale n'a pas pour mission de s'occuper des plans d'études pour la scolarité obligatoire (mais par contre des plans d'études cadre pour la formation générale du secondaire II). L'impulsion ne viendra donc pas de cette instance pour les degrés Harmos.

Le plan d'études alémanique (Lehrplan 21) a été adopté en 2014, mais n'est pas encore introduit dans tous les cantons : dix-sept cantons sur vingt-et-un actuellement. Le Lehrplan 21 pose des objectifs qui vont plus loin que le PER dans l'apprentissage de l'informatique. La demande des trois cantons bilingues membres de la CIIP est de supprimer le décalage entre le Lehrplan 21 et le PER. Dans un premier temps, la CIIP tient à adapter à la fois les objectifs déjà présents dans le PER, mais surtout, à faire en sorte que leur application soit généralisée. La décision politique a été prise le 22 novembre 2018. L'adoption finale du document devra être faite au printemps 2019 par l'assemblée plénière de la CIIP.

Actuellement, l'informatique n'est pas considérée comme une discipline scolaire en tant que telle, elle est enseignée de manière transversale par les enseignants dans les différentes branches qu'ils enseignent, mais ce procédé ne garantit pas un apprentissage suffisant partout et pour tous les élèves. La décision première à prendre dans ce programme d'action est de rendre l'enseignement de l'informatique obligatoire, donc de l'introduire comme discipline en tant que telle. Fixer de nouveaux objectifs dans le PER en regard de l'évolution de la société actuelle pourrait créer un nouveau décalage avec le Lehrplan21, il est à craindre que ceci induise une surenchère permanente entre les deux plans d'études. La CIIP souhaite bien évidemment éviter ce type de débat et entend mettre à niveau les deux plans d'études, raison pour laquelle ces réflexions doivent être menées entre régions linguistiques et pas du tout au niveau de la CDIP.

Dans tous les cas, la modification du PER, pour aller vers une extension de l'éducation au numérique, demandera, en plus de l'équipement des salles de classe, une formation des enseignants. Pour les nouveaux enseignants, les HEP devront intégrer ce paramètre dans leur formation initiale et pour les enseignants en place, des moyens dédiés à la formation continue, devront être trouvés dans les budgets cantonaux.

S'agissant du secondaire II, l'informatique est déjà bien présente dans les filières de la formation professionnelle car ce sont les organisations du monde du travail (OrTra) qui définissent les contenus des formations. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) édicte ensuite les ordonnances de formation professionnelle par métier.

Au niveau des Ecoles de culture générale (ECG), l'informatique est présente en partie, cela se précisera encore ces prochaines années. La nouveauté est l'introduction, d'ici 2021 au plus tard, de l'informatique dans le parcours gymnasial. Il est urgent que la CIIP définisse les prérequis à atteindre par les élèves en fin de scolarité obligatoire, afin de leur garantir un bagage suffisant en regard des contenus enseignés ensuite au secondaire II. Il est par ailleurs indispensable que les régions s'entendent entre elles et fixent un niveau d'exigence quasi similaire. Des réflexions doivent porter, non seulement sur la question de la grille horaire, mais aussi sur la manière dont cette discipline pourrait être certifiée, ce qui pourrait amener les élèves à passer une évaluation. La mise en œuvre reste toujours cantonale et ces décisions seront discutées dans les Parlements car celles-ci impacteront les budgets cantonaux.

En ce qui concerne l'extension de la grille horaire, la CIIP précise que la volonté n'est pas d'étendre la grille horaire à l'infini. L'un des rôles de l'école est de préparer au mieux les élèves pour le passage au secondaire II, au marché du travail, aux études et à l'évolution de la société, avec bien évidemment une différenciation selon l'âge de l'enfant et sa capacité d'assimilation. La CIIP est consciente de ne pas pouvoir toujours étendre la grille horaire, pas seulement pour une question financière mais aussi pour une question pédagogique. Aujourd'hui, la CIIP n'a pas encore de réponse figée sur la question.

### **3. L'ÉPUISEMENT PROFESSIONNEL CHEZ LES ENSEIGNANTS**

La commission a focalisé la thématique de sa séance plénière d'automne sur l'épuisement professionnel chez les enseignants. Le sujet a fait l'objet d'une large couverture médiatique lors de la conférence de presse du SER (syndicats des enseignants romands) à l'occasion de la rentrée scolaire 2016/2017.

Trois orateurs ont présenté des points de vue différents :

- celui des enseignants par M. Jean-Marc Haller, secrétaire général du syndicat des enseignants romands (SER)
- celui des directions par M. Gérard Aymon, président de la conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire (CLACESO)
- celui d'une structure de soutien aux enseignants par Mme, Laurence Oro-Messerli, Centre d'accompagnement et de prévention pour les professionnels des établissements scolaires (CAPPEs), Neuchâtel.

Plusieurs hypothèses au mal-être des enseignants ont été évoquées notamment les défis relationnels avec les élèves et les parents, la promotion de l'intégration dans les classes, la mise en place du PER, l'avènement du numérique, l'incompréhension intergénérationnelle (générations X, Y, Z), l'administration devenue trop conséquente ou le manque de défis du métier (routine et perspectives).

Au-delà de l'appréhension des causes multifactorielles de l'épuisement du corps enseignant, la commission a essayé de réfléchir aux moyens ou aux mesures permettant d'y remédier.

De l'avis de la commission, la formation des enseignants doit être questionnée. Si le syndicat des enseignants se montre, quant à lui, favorable à l'allongement à quatre ans de la formation initiale dans les HEP, plusieurs commissaires estiment, à l'aune de leur expérience, que la problématique réside moins dans la durée des études que dans le manque de formation sur le terrain des enseignants. A ce titre, le postulat déposé par la commission auprès de la CIIP et demandant plus d'enseignement pratique au sein des HEP garde toute sa validité.

A ce sujet, la CIIP préconise une introduction à la profession accompagnée, et ce à l'aide des dispositifs existants qui pourraient être renforcés. L'enseignant qui se destine à ce métier et qui se forme à la HEP ou à l'Université est très encadré lorsqu'il effectue ses stages. En revanche, au moment où il entre concrètement en fonction, il se trouve dans un tout autre contexte et doit parfois faire face à de réels problèmes, en partie inconnus et qu'il doit gérer seul, problèmes de didactique ou de dialogue avec les parents ou les élèves, avec des collègues ou avec la direction ; c'est donc à ce moment-là qu'il devrait pouvoir recourir à un système de mentorat.

La tendance exprimée par la commission ne tend pas vers un allongement de la formation initiale des enseignants en exigeant le master pour tous. Les avis exprimés vont dans les sens de formations continues qui devraient être proposées en fonction des besoins repérés progressivement chez les enseignants au fil des ans. L'idée d'une validation et d'une valorisation de ces formations continues paraît intéressante.

Du côté des membres de la CIIP, le niveau master pour l'enseignement primaire n'est pas revendiqué, position qui rejoint la tendance actuelle de l'ensemble de la Suisse. Toutefois, les Chefs de Départements reconnaissent la nécessité de garantir un meilleur étalement de la formation et de l'encadrement, y compris lorsque l'enseignant se retrouve sur le terrain. Pour ce faire, un renforcement de la formation continue, dont une partie serait reconnue et certifiée, pourrait être une bonne option.

Actuellement, la crainte des cantons porte d'abord sur le risque de pénurie de personnel enseignant. Dès lors, toutes les HEP et les institutions ont augmenté leurs effectifs ou sont en passe de le faire, ce qui engendre des coûts élevés. Les investissements sont d'abord injectés dans ces dispositifs et non dans le prolongement de la formation ou le besoin de créer une autre certification de la profession. Certes il y a lieu de faire de la prévention, mais il est également important d'offrir un dispositif de soutien qui permette d'agir sur des cas particuliers, comme le fait le canton de Neuchâtel par exemple avec le CAPPES.

En ce qui concerne la formation des directions, la CIIP rappelle que la formation minimale exigée est un CAS à hauteur de quinze crédits. Il est possible de compléter cette formation par un DAS, formation qui s'oriente vers le développement et la mise en œuvre d'une stratégie d'établissement, mais qui requiert trente crédits, soit la moitié d'une année académique. Afin d'adapter l'offre et rendre cette formation davantage accessible, il a été demandé au dispositif FORDIF (formation en Direction d'Institutions de formation) de mettre en place des formations continues spécifiques à des problèmes rencontrés dans la pratique et à des études de cas concrets.

La thématique de l'école inclusive, de l'intégration de la différence et des soutiens mis à dispositions des enseignants généralistes a été effleurée mais mérite à elle-seule une séance spéciale qui sera organisée durant l'automne 2019.

#### **4. COMPTES 2017**

Actuellement, la CIIP se trouve au milieu de son programme d'activités quadriennal (2016-2019), puisque la "législature" se terminera en 2019. Depuis quelques années, la contribution des cantons n'a jamais été indexée et est restée identique durant toute cette période, y compris dans le cadre du budget 2019 adopté en mars dernier par l'Assemblée plénière de la CIIP.

Actuellement la CIIP vit en partie sur des réserves : le fond des moyens d'enseignement a été dissout en 2012, le consortium romand PISA romande n'existe plus, etc. Grâce à ces reliquats, la CIIP a pu éviter de demander plus d'argent aux cantons, la Conférence annonce devoir bientôt faire face, au niveau de la prévision budgétaire, à des exercices déficitaires du fait de la consommation de ces

réserves. Les déficits budgétés sont anticipés en effectuant un maximum d'économies sur les exercices, en retardant par exemple l'engagement pour des postes vacants, en économisant sur certains projets qui ne seraient pas prioritaires, sans toutefois mettre en péril les activités. Les exercices 2018 et 2019 seront bouclés avec une petite marge positive grâce aux réserves.

En revanche, de nombreuses interrogations portent sur le programme 2020–2023, puisque les réserves auront été épuisées et que d'autres dossiers émergent, comme le numérique par exemple. A l'heure actuelle, une réflexion est menée au sujet du futur périmètre d'action de la CIIP, d'autant plus qu'une difficulté supplémentaire s'est greffée à cela, à savoir la recapitalisation de la caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel qui induit quelques factures importantes. Nonobstant, grâce à des reliquats positifs, la CIIP se trouve dans une situation qui n'est pas dramatique, mais qui exige de la vigilance.

La CIP CSR a pris acte des documents de bouclage qui lui ont été transmis.

## **5. BUDGET 2019 ET PLANIFICATION FINANCIERE 2019-2021**

Le budget 2019 présente un fort dépassement, auquel il sera possible de faire face grâce à des économies réalisées de manière préventive durant les exercices 2016 et 2017 et qui permettront de boucler l'exercice 2019 qui sera le dernier du programme quadriennal en cours.

Comme cité précédemment, la CIIP a dû faire face à une modification de la loi sur la caisse de prévoyance du personnel neuchâteloise à laquelle elle est affiliée. En effet, un changement de régime va intervenir dès 2019 et a conséquemment des incidences sur la part employeur, raison pour laquelle des solutions ont dû être trouvées avec les cantons. Moyennant cet aspect, le budget a pu être adopté sans augmenter celui de fonctionnement.

La CIP-CSR prend acte du budget qui lui a été transmis.

## **6. CONCLUSION Recommandation finale**

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, d'adopter le rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Genève, avril 2018

Jean Romain

Président CIP CSR 2018

Jean-Louis Radice

Chef de la délégation vaudoise

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Jobin et consorts "L'Etat de Vaud a-t-il financé un concert sataniste le 30 octobre dernier ?"

### *Rappel de l'interpellation*

*Le 30 octobre dernier, l'Etat de Vaud ainsi que d'autres partenaires privés et publics ont financé aux Docks un concert de groupes ouvertement satanistes intitulé : "European Bloodshed Rituals" — que l'on peut traduire par : "rituels européens d'effusion de sang". Parmi les groupes de cette tournée, l'un s'appelle "Rotting Christ" — "Le Christ en train de pourrir/en décomposition" — et l'autre a été fondé par un dénommé "Beelzeebubth", dont l'une des tournées s'est intitulée : "Profanus" et un des singles : "The Evil Ascension Returns" — "L'ascension du diable, le retour". Les codes symboliques et visuels sont ceux du satanisme — croix inversée, pentagramme inversé.*

*Sur l'affiche de l'étape lausannoise de cette tournée, le logo de l'Etat de Vaud trônait tout à gauche des institutions soutenant ce concert.*

*L'interpellant prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- Le Conseil d'Etat a-t-il subventionné ce concert ? Si oui, à quelle hauteur ? Si non, comment explique-t-il l'utilisation du logo de l'Etat ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il pris conscience qu'il s'agissait d'un concert ouvertement sataniste ? Si oui, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son soutien ? Si non, est-ce que le Conseil d'Etat pense prendre des mesures à l'avenir ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il pour principe de soutenir tout et n'importe quoi au nom de la "culture" ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Philippe Jobin*

*et 13 cosignataires*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **Introduction**

Dans le cadre de la politique culturelle défendue par le Conseil d'Etat, et en particulier dans le domaine des musiques actuelles, le Service des affaires culturelles (SERAC) a développé des soutiens ponctuels pour des concerts et festivals ainsi que des soutiens réguliers à un certain nombre de salles de concerts sur le territoire vaudois, notamment celles qui sont membres de l'Association faîtière suisse des clubs "PETZI", destinées à programmer des musiques actuelles.

Ces clubs sont soutenus par les collectivités publiques, villes et cantons, ainsi que par les loteries, des fondations et des sponsors privés. Ils programment des groupes locaux, régionaux, nationaux et internationaux dans différents styles tels que le rock, la pop, le hip-hop, le jazz, la techno, la chanson,

etc. Le domaine des musiques actuelles présente une très grande variété de styles et de publics. Les clubs sont donc amenés à diversifier leur programmation et à offrir une palette de concerts qui reflète cette richesse et cette diversité.

## **Réponse aux questions**

### ***1. Le Conseil d'Etat a-t-il subventionné ce concert ? Si oui, à quelle hauteur ? Si non, comment explique-t-il l'utilisation du logo de l'Etat ?***

Le concert en question est le "European Bloodshed Rituals" présentant quatre groupes de Black Metal en tournée européenne. Il a été programmé par les Docks à Lausanne, une salle de concert membre de "PETZI".

La salle de concert des Docks est gérée par une fondation créée par la Ville de Lausanne. Cette institution est financée principalement par la Ville de Lausanne et reçoit annuellement une subvention cantonale de CHF 30'000.-.

Le concert ayant été organisé et programmé par les responsables des Docks, le logo de l'Etat de Vaud figurait sur le matériel de promotion (affiche, flyer, etc.). Cette mention fait partie des exigences liées aux soutiens financiers de l'Etat, conformément aux directives en vigueur.

### ***2. Le Conseil d'Etat a-t-il pris conscience qu'il s'agissait d'un concert ouvertement sataniste ? Si oui, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son soutien ? Si non, est-ce que le Conseil d'Etat pense prendre des mesures à l'avenir ?***

La Direction des Docks assume l'entière responsabilité de la programmation de la salle de concert qu'elle gère. Elle rend des comptes directement à son Conseil de fondation, au sein duquel siègent notamment des représentants de la Ville de Lausanne mais aucun de l'Etat de Vaud.

La Direction des Docks programme régulièrement des groupes de Black Metal à l'instar d'autres clubs romands membres de "PETZI". Ce type de musique a un public fidèle qui est, selon la Direction des Docks, très calme et respectueux. Aucun débordement n'est à signaler à ce jour. Ce public est constitué de personnes entre 20 et 50 ans, de tous les horizons.

### ***3. Le Conseil d'Etat a-t-il pour principe de soutenir tout et n'importe quoi au nom de la "culture" ?***

Le Conseil d'Etat fonde sa politique de soutien à la culture sur la loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) ainsi que sur la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), lois qui sont entrées en vigueur le 1er mai 2015.

Les aides sont accordées par le Service des affaires culturelles (SERAC), sous forme d'aides régulières ou d'aides ponctuelles. Ces dernières font l'objet d'examen par des commissions constituées d'experts externes qui préavisent les demandes.

La LVCA dispose que l'Etat et les communes respectent la liberté de la création et l'expression culturelles (article 3, alinéa 2) et s'efforcent d'assurer la diversité de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire cantonal (article 3, alinéa 3). Ces principes sont mis en œuvre par les institutions qui assurent la programmation des lieux culturels avec le soutien financier des communes et du Canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - « Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ? »

#### **Rappel de l'interpellation**

*Quand on pense au cirque, nous viennent les images du cirque Knie, avec dompteurs, clown, ménagerie et popcorn. Or le cirque aujourd'hui nous donne à voir une autre version qui bouscule ces catégories.*

*Le cirque contemporain est maintenant considéré comme l'un des arts de la scène qui mêle danse, théâtre, performances, équilibre, force, souplesse et harmonie, tel que nous pouvons l'apprécier dans les spectacles du Cirque du Soleil au Canada et du Cirque Plume en France. Le Canada a d'ailleurs reconnu, depuis 2009, les arts du cirque comme une forme d'art distincte, soit une discipline artistique à part entière.*

*Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les artistes de cirque réussissent à vivre de leur art. Mais avant d'en arriver là, un très long parcours de formation est nécessaire. Il débute dès le plus jeune âge comme un loisir puis dans l'une des écoles de cirque ayant développé des formations (pré) professionnalisantes, pour la plupart sans aucun soutien.*

*Les artistes de cirque suisses ont, par conséquent, des parcours morcelés se formant dans des écoles de danse, des écoles de cirque privées, au sein des compagnies familiales, poursuivant par une formation à l'étranger, notamment à l'École nationale de cirque de Montréal, puisque la Suisse ne dispose pas de formation supérieure soutenue par les cantons, de type Haute école spécialisée (HES). En France et à Montréal, les cours de cirque sont inscrits à la grille horaire du cursus scolaire obligatoire, un bac cirque est également proposé.*

*Dans le canton de Vaud, un cursus préprofessionnel peut être suivi en parallèle à un apprentissage ou dans une filière sport-études si le jeune réussit à être admis et en cas de place encore disponible.*

*En effet, bien que cette filière intègre des élèves des arts du cirque depuis dix ans au gymnase de Picard à Lausanne, l'appellation " cirque-études " n'est pas utilisée, le questionnaire d'inscription n'a pas été adapté, le suivi médical prévu pour les autres sportifs de la filière sport-études n'est pas proposé aux jeunes artistes. Une analogie avec la filière danse-études serait probablement plus adaptée.*

*Il existe une fédération suisse des écoles de cirque (FSEC) en faveur des artistes confirmés par contre rien n'a été mis en place pour soutenir les plus jeunes en formation préprofessionnelle et formation supérieure.*

*J'ai le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'État :*

- 1. Comment le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?*
- 2. Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?*
- 3. Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?*
- 4. Quelle vision a-t-il sur l'après-formation circassienne ?*
- 5. Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?*
- 6. Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en Suisse et à l'étranger ?*
- 7. Une filière " cirque-études " est-elle envisagée du même type que les filières " sport-études " ou " danse-études " ?*

*Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## ***Réponse du Conseil d'Etat***

### **I. Préambule**

En préambule, il convient de relever d'emblée qu'il n'existe pas, en Suisse, de formation spécifique réglementée pour les métiers du cirque, ni sur le plan cantonal, ni sur celui fédéral. La formation d'artiste de cirque s'acquiert par des cours dans des écoles privées. En comparaison des pays auxquels il est fait référence dans l'interpellation de la Députée Myriam Romano-Malagrifa (Canada, France), les filières de formation, puis professionnelles, liées à la pratique des arts circassiens, n'occupent ainsi pas la même place dans le paysage politico-institutionnel helvétique. Dans notre pays, les politiques publiques concernées y sont bien davantage subsidiaires, comme en témoignent la place et le rôle central joué par la Fédération suisse des écoles de cirque (FSEC) en tant qu'association faîtière de la branche.

Le soutien cantonal vaudois aux jeunes artistes ayant choisi cette voie se déploie donc exclusivement au travers d'un aménagement de leur cursus de formation, principalement au niveau du Secondaire II.

Ainsi, dans le Canton de Vaud, de jeunes artistes de cirque déposent chaque année leur candidature pour être admis – en École de maturité – dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite du Gymnase Auguste Piccard. Le nombre d'élèves pratiquant les arts du cirque reçus dans ces classes varie de 2 à 6 ces dernières années. Sans minimiser l'implication et le potentiel de ces jeunes talents, force est de relever que ceux-ci constituent donc un nombre relativement marginal de candidats en regard des 12'000 élèves fréquentant les gymnases vaudois et des quelque 80 élèves par volée fréquentant les classes spéciales pour artistes ou sportifs d'élite.

Dans ces classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite rattachées au Gymnase Auguste Piccard, les cours qui y sont dispensés sont organisés selon des horaires allégés (entre 6 et 10 périodes hebdomadaires, selon les options choisies et l'année suivie) et les élèves concernés peuvent bénéficier de congés facilités. Il convient cependant de relever que, d'un point de vue strictement scolaire, les services offerts et les exigences imposées aux élèves sont les mêmes que dans des classes standards.

Pour l'École de culture générale et l'École de commerce, des aménagements d'horaires peuvent être consentis par les directions des écoles, dès lors que la pratique sportive ou artistique à un haut niveau est attestée. Il en va de même en formation professionnelle, avec le bémol, en formation duale, que l'entreprise formatrice doit également souscrire au projet artistique ou sportif de l'apprenti.

Au niveau de la procédure d'admission, il n'existe pas – comme le relève l'interpellante – de formulaire d'inscription *ad hoc* pour les jeunes artistes de cirque qui déposent leur candidature pour être admis dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Ils/Elles le font via les documents et procédures en usage, en indiquant, sous la rubrique " autres domaines artistiques " du formulaire général, qu'ils pratiquent les arts du cirque. Comme tous les autres candidats, ils sont soumis à une audition menée par des professionnels du domaine concerné. S'ils obtiennent un préavis favorable, et compte tenu du nombre relativement modique des inscrits, ils sont admis d'office dans les classes spéciales.

Ce préambule contextuel étant posé, le Conseil d'État a l'avantage de répondre comme suit aux diverses questions sous-tendant cette interpellation.

## **II. Réponses aux questions posées**

### **1. Comment le département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?**

Pour rappel, si la présente réponse a été établie avec le concours des services du DEIS et du DFJC, elle n'en demeure pas moins la réponse du Conseil d'État et non du seul DEIS auquel elle est explicitement adressée. Seul le Collège gouvernemental est en effet habilité à répondre à une intervention parlementaire émanant du Grand Conseil vaudois. Cette remarque formelle vaut pour l'ensemble des questions posées.

Cela étant précisé, le Conseil d'État considère – dans le cadre de ses politiques coordonnées de formation postobligatoire et d'encouragement des filières sport-études – que les arts du cirque sont assimilables aux autres pratiques sportives ou artistiques de haut niveau. En tant que tels, ils bénéficient donc des mêmes mesures de soutien et d'encadrement.

### **2. Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?**

En regard du rôle subsidiaire de l'État dans la pratique des arts circassiens en Suisse, le Conseil d'État n'entend pas modifier le dispositif existant, tel que décrit ci-avant dans les propos introductifs de la présente réponse.

### **3. Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?**

Considérant qu'un dispositif de soutien et d'encadrement subsidiaire existe dans le Canton au travers de sa politique de formation au niveau du Secondaire II, l'État de Vaud ne propose pas de soutien aux personnes ayant fait le choix de suivre une formation dans le domaine des arts du cirque à l'étranger.

### **4. Quelle vision a-t-il sur l'après formation circassienne ?**

En termes de monitoring, il est à relever que ni le Conseil d'État, ni son administration ne tiennent de statistiques ou d'enquêtes concernant le suivi des élèves issus des classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Par conséquent, il ne dispose pas d'éléments permettant de suivre spécifiquement le parcours professionnel ultérieur des artistes de cirque au sortir de leur formation postobligatoire. D'ailleurs, dans la vision subsidiaire du rôle que l'État se voit assigner, en Suisse, dans le domaine des arts circassiens, les autorités cantonales n'ont pas pour mission d'explorer les débouchés professionnels s'offrant aux artistes de cirque formés en Suisse ou à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, sur un plan plus général concernant le marché de l'emploi, il est à relever que les débouchés professionnels dans le domaine des arts circassiens sont particulièrement restreints : dans un cirque, les artistes de cirque sont parfois amenés à prendre des responsabilités dans la mise en scène, la régie ou la technique. Quelques-uns se produisent dans des théâtres, au cinéma, dans des publicités et parfois lors d'animations de rue. Certains artistes de cirque se tournent également vers l'enseignement et proposent des cours ou des stages pour les enfants ou les amateurs.

Par conséquent, force est de constater que seul un petit nombre d'artistes de cirque talentueux parviennent à percer dans la profession et à vivre de leur art. Comme tout artiste, ceux-ci travaillent au cachet et sont tenus de chercher sans cesse de nouveaux contrats, faisant des professions associées à la pratique des arts circassiens des emplois temporaires, pour ne pas dire précaires.

### **5. Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?**

Au titre de sa politique de formation postobligatoire, l'État de Vaud n'est pas en mesure de soutenir des artistes de cirque confirmés, puisque ceux-ci ont – par définition – achevé leur formation ; ils se trouvent par conséquent en dehors du périmètre d'action de la formation du Secondaire II.

### **6. Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en suisse et à l'étranger ?**

Le Conseil d'État renvoie ici à sa réponse à la question 4 ci-avant.

**7. Une filière "cirque-études" est-elle envisagée du même type que les filières "sport-études" ou "danse-études" ?**

Sur le plan technique, il convient de souligner qu'au niveau de la formation postobligatoire – et plus précisément des gymnases – il n'existe pas de dispositif "arts-études" ou "sports-études" à proprement parler, contrairement à ce qui se fait dans la scolarité obligatoire où l'on trouve des structures "danse-études" ou "sport-études" (football, hand-ball, etc.). Comme mentionné ci-avant, le dispositif en vigueur repose sur l'ouverture d'un certain nombre de classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite, rattachées au Gymnase Auguste Piccard.

Sur le plan politique et de l'intérêt public prépondérant devant présider à toute définition, puis mise en œuvre d'une politique publique dans un domaine donné, le Gouvernement renvoie ici au rôle subsidiaire de l'État dans le domaine de la formation, puis de la pratique des arts circassiens. Par conséquent, la création d'une filière spécifique "cirque-études" n'est pas envisagée, les élèves pratiquant les arts du cirque pouvant déjà bénéficier des mesures scolaires proposées aux gymnasiens pratiquant tout autre sport ou art à un haut niveau.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ?**

***Rappel de l'interpellation***

*Fin 2015, l'abattage des porcs s'est terminé dans les abattoirs de Cheseaux-sur-Lausanne et la plupart des porcs ont donc été déplacés dans la région bâloise pour y être abattus. Aujourd'hui, de fortes inquiétudes de la part des milieux du commerce et du transport de bétail font penser que les bovins ne seront également plus abattus dans ce même abattoir de Cheseaux en 2018. La centralisation est certes d'actualité dans bien des activités, mais concernant les animaux vivants, des normes strictes pour leurs déplacements sont en vigueur dans notre pays, il est évident que la fermeture prochaine de ce site d'abattage bien centralisé pour notre canton serait une grosse perte économique pour la région ! La pression déjà très importante pour les petits abattoirs vaudois inquiète passablement la filière de la viande !*

*Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant des probabilités de fermeture des abattoirs bovins à Cheseaux-sur-Lausanne ?*
- 2. Si oui, quelles en sont les raisons principales ?*
- 3. En cas de fermeture des abattoirs où seront acheminés les animaux actuellement abattus à Cheseaux-sur-Lausanne ?*
- 4. En cas de fermeture, le personnel sera-t-il déplacé sur d'autres sites d'abattage ?*
- 5. Quel avenir pour les petits ou grands abattoirs vaudois ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) José Durussel*

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**1 LE CONSEIL D'ETAT EST-IL AU COURANT DES PROBABILITÉS DE FERMETURE DES ABATTOIRS BOVINS À CHESEAUX-SUR-LAUSANNE ?**

Mi-octobre 2016, l'entreprise Bell a confirmé que son site de production de viande fraîche à Cheseaux-sur-Lausanne fermerait ses portes pour la fin de 2017. Malgré l'abandon des abattages, l'entreprise a annoncé le maintien de ses activités dans le domaine de la charcuterie dans sa récente fabrique de Cheseaux.

**2 SI OUI, QUELLES EN SONT LES RAISONS PRINCIPALES ?**

L'entreprise Bell conclut à la fermeture de l'abattoir de Cheseaux afin de regrouper ses forces dans le domaine de la viande fraîche sur son site d'abattage d'Oensingen dans le canton de Soleure.

### **3 EN CAS DE FERMETURE DES ABATTOIRS OÙ SERONT ACHEMINÉS LES ANIMAUX ACTUELLEMENT ABATTUS À CHESEAUX-SUR-LAUSANNE ?**

Bell déplacera les abattages de bovins de Cheseaux vers son site existant d'Oensingen.

### **4 EN CAS DE FERMETURE, LE PERSONNEL SERA-T-IL DÉPLACÉ SUR D'AUTRES SITES D'ABATTAGE ?**

Les personnes concernées par la fermeture de l'abattoir se verront proposer un autre poste au sein du groupe, prioritairement dans le canton de Vaud.

### **5 QUEL AVENIR POUR LES PETITS OU GRANDS ABATTOIRS VAUDOIS ?**

Parmi les 25 abattoirs de bétail que compte le canton, plus de 80% sont des établissements de faible capacité. Leur nombre est inversement proportionnel à leur volume d'abattage, dès lors que ces établissements traitent moins de 20% du bétail abattu dans le canton. En 2016, il a en outre été constaté que le nombre d'animaux abattus a diminué environ de moitié par rapport à l'année précédente, passant de quelque 192'000 têtes de bétail à environ 98'000. Cette diminution s'explique principalement par l'abandon des abattages de porcs chez Bell.

Bien que le maillage d'abattoirs soit relativement dense sur notre territoire, ce réseau est essentiellement constitué de petits établissements, voire de micro-établissements, dont les volumes d'abattage sont faibles, la productivité limitée et les coûts de production parfois élevés. Force est donc de constater que ce réseau est fragile et peu performant. Cependant, les abattoirs de proximité ont toute leur importance. Ils permettent non seulement de transporter les animaux sur des trajets brefs, mais soutiennent également une production locale, maintiennent un savoir-faire traditionnel et favorisent des circuits courts.

Afin de préserver ces atouts, il y a lieu de rendre plus performant ce réseau. Le Conseil d'Etat estime donc qu'une optimisation du maillage des abattoirs doit être amorcée et le réseau doit être redéfini. Au vu du nombre de têtes abattues dans le canton de Vaud par rapport au volume suisse, la capacité d'abattage vaudoise et le principe d'approvisionnement ne sont pas des éléments prépondérants dans la définition d'un maillage rationnel des abattoirs. Cette définition dépend principalement d'intérêts commerciaux, parfois spécifiques d'une région, et de critères de rentabilité des structures. Une intervention de l'Etat dans ce domaine est donc peu opportune et il serait impossible de donner un cadre légal sans interférer avec la liberté d'entreprise. Aussi le Conseil d'Etat estime qu'une optimisation du réseau d'abattoirs en vue de pérenniser les établissements de proximité et d'en augmenter la performance doit être guidée par la branche et coordonnée de manière régionale. Cette prise en main par la branche favoriserait non seulement une action concertée des principaux opérateurs, mais permettrait de répondre au mieux à leurs besoins.

Dans la vision du Conseil d'Etat, ce réseau devrait reposer sur une mutualisation des volumes d'abattage, un regroupement de certains abattoirs et une coordination des activités des établissements. Pour ce faire, il y aurait lieu de définir entre 5 et 10 pôles régionaux d'abattages de moyenne capacité qui pourraient non seulement permettre de rationaliser les activités d'abattage mais également d'absorber des volumes supérieurs à ceux qui sont traités aujourd'hui par les quelques 21 établissements de faible capacité disséminés sur le canton. Bien que nettement moins dense, ce réseau continuerait à répondre aux critères de proximité et de production locale tout en sauvegardant les appellations liées à notre terroir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### A l'interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas !

#### **Rappel de l'interpellation**

*En 2007 et 2008, la Commission de gestion avait soulevé le problème du rapprochement des services de promotion et de contrôle :*

*En 2007, la Commission de gestion indiquait dans un chapitre consacré à la police du commerce, " avoir dans le même service deux entités comme la Police du commerce et la Promotion économique peut paraître paradoxal, vu les règles très strictes imposées par la Police du commerce et qui sont appliquées, aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool (le contrôle de la vente d'alcool aux mineurs reste un problème) ou des horaires d'ouverture des commerces. "*

*En 2008, la Commission de gestion reprenait le sujet et écrivait, " la sous-commission continue à s'interroger sur la justification de l'intégration de la Police cantonale du commerce au sein du même service que la Promotion touristique. Il est en effet paradoxal de trouver dans le même service deux entités qui sont impliquées toutes deux aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool ou des horaires d'ouverture des commerces avec sans doute des critères d'appréciation différents. "*

*Elle votait une observation dont le contenu était le suivant :*

*" Police du commerce :pour garantir l'harmonie et la cohésion au sein d'un service, il convient d'éviter des juxtapositions d'entités qui jouent des rôles qui peuvent être contradictoires, comme c'est le cas de la Promotion touristique et de la Police du commerce. Des prises de décisions concernant les horaires d'ouverture des commerces par exemple ou la vente d'alcool pourraient les entraîner à effectuer un grand écart paradoxal. - Le Conseil d'Etat est invité à préciser les mécanismes de décision quand il y a des divergences au sein du même service. "*

*La réponse du Conseil d'Etat d'alors mettait en avant les avantages qu'il percevait du regroupement des activités de la promotion économique, respectivement des activités de la Police cantonale du commerce dans un même service,notamment en termes de bonne coordination et de vision globale sur le fonctionnement de l'économie vaudoise.*

*La nouvelle législature 2017-2022 a donné lieu à des transferts de services, dont notamment le Service cantonal des affaires vétérinaires (SCAV) qui a rejoint le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dans lequel se trouve déjà le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) : l'un promeut l'agriculture (SAVI), l'autre exerce une surveillance et doit sanctionner en cas de problèmes (SCAV).*

*Cette proximité entre service qui promeut et service qui surveille s'accroît lorsque le service qui contrôle délègue une partie des contrôles à des personnes qui peuvent être ou sont eux-mêmes des*

*exploitants dans leurs domaines respectifs.*

*En effet, les associations d'exploitants agricoles représentant les différentes branches de production (culture et élevage) ont créé en 2004 une association, intitulée CoBra (Association vaudoise de Contrôle des Branches Agricoles) dont la mission est d'organiser et de coordonner tous les contrôles de la branche agricole.*

*Ainsi, dans une annonce d'embauche à CoBra, il est indiqué que le futur contrôleur doit avoir " d'excellentes connaissances du milieu de la production concernée. L'expérience dans le domaine concerné constitue un atout. " Par ailleurs, il est indiqué qu'il doit avoir " un intérêt marqué pour l'agriculture ". Le contrôleur est donc quelqu'un de probablement directement concerné par la branche et qui vit (ou a vécu) des revenus liés à cette dernière.*

*Au vu de l'enjeu que cela représente pour le canton en termes de respect des exigences légales, du respect des animaux, de santé publique, de confiance des consommateurs et de pérennité économique de cette branche, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelle est la formation des personnes composant la CoBra ? Sur quelles bases est jugée leur expertise ? Sont-elles, ou ont-elles été également productrices (de viande de porc pour les contrôles des porcheries, du lait pour le contrôle de la filière lait, etc.) ? Quelles conditions sont nécessaires pour devenir contrôleurs des porcheries à la CoBra (exigences indiquées dans l'offre d'emploi) ?*
- 2. Par combien de personnes sont occupés ces 2 à 3 ETP à CoBra qui effectuent les contrôles des porcheries ? Quelle(s) est (sont) leur(s) formation(s) et/ou certification(s) ? Quelle(s) est (sont) leur(s) activité(s) professionnelle(s) à côté de leur fonction de contrôleur ? Combien de contrôleurs ont un élevage porcin et combien ont eu une ou des porcheries ?*
- 3. Par qui sont payés les vétérinaires, lorsqu'ils ne sont pas mandatés par le SCAV pour effectuer des contrôles ? Pourrait-il y avoir un potentiel conflit d'intérêt et pourquoi ?*
- 4. Quelles garanties d'autonomie de contrôle dans le domaine des porcheries le Conseil d'Etat peut-il donner au Grand Conseil afin que le type de problème soulevé par la récente vidéo de la fondation MART ne se reproduise pas ?*
- 5. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la garantie d'indépendance de ces contrôleurs pour effectuer leur inspection et dicter les mesures correctrices nécessaires ?*
- 6. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la pratique de l'autocontrôle, de l'autorégulation et la surveillance " entre pairs " dans la branche, notamment après les révélations des limites du système dans le cadre du " scandale du diesel " ?*
- 7. Pour quelle raison ne serait-il pas envisageable d'instaurer des contrôles croisés (avec la présence d'un membre d'une association de protection des animaux et un membre de la CoBra) afin de rétablir la confiance des consommateurs ?*

*Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Lausanne, le 22 août 2017*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Valérie Schwaar et 27 cosignataires*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

- Interpellation Philippe Vuillemin – Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16\_INT\_566)

- Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16\_INT\_572)
- Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16\_INT\_573)
- Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16\_INT\_592)
- Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16\_POS\_209)
- Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16\_INT\_630)
- Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcheries vaudoises : encore un scandale ! (17\_INT\_006)
- Interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule ! (17\_INT\_008)

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) définit la fréquence des inspections. La définition de cette fréquence a entraîné la nécessité de réaliser une planification des contrôles et de mettre en place un service cantonal de coordination.

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, a délégué cette tâche à l'Office EcoPrest. Par ailleurs, conformément à l'art. 38 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), il a chargé l'Association vaudoise de contrôle des branches agricoles (CoBrA) d'effectuer les contrôles dans les exploitations sélectionnées par l'Office EcoPrest. Pour être associée à l'exécution de la législation en matière de protection des animaux, la CoBrA doit répondre aux exigences de l'article 213 al. 5 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et de l'article 3 al. 1 de l'OCCEA qui stipulent que les organisations mandatées doivent être accréditées selon la norme ISO/IEC 17020.

Ceci étant dit, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante :

***1. QUELLE EST LA FORMATION DES PERSONNES COMPOSANT LA COBRA ? SUR QUELLES BASES EST JUGÉE LEUR EXPERTISE ? SONT-ILS, OU ONT-IL ÉTÉ ÉGALEMENT PRODUCTEUR (DE VIANDE DE PORCS POUR LES CONTRÔLES DES PORCHERIES, LAITIER POUR LE CONTRÔLE DE LA FILIÈRE LAIT, ETC.) ? QUELLES CONDITIONS SONT NÉCESSAIRES POUR DEVENIR CONTRÔLEURS DES PORCHERIES À LA COBRA (EXIGENCES INDIQUÉES DANS L'OFFRE D'EMPLOI) ?***

Les contrôleurs CoBrA ont une formation agricole de base, soit un certificat fédéral de capacité, soit une maîtrise. Ils doivent également être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'assistant officiel. Ce certificat est délivré par la Confédération, via l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), après le suivi d'une formation qualifiante sanctionnée par un examen théorique et pratique. La formation d'assistant officiel permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution des contrôles en matière de protection des animaux chez tous les animaux de rente. Afin de consolider cette compétence et garantir une expérience de bon niveau, un nombre minimal d'inspections annuelles est exigé pour chaque contrôleur. Au vu de leur formation de base, les contrôleurs CoBrA pratiquent généralement l'élevage.

***2. PAR COMBIEN DE PERSONNES SONT OCCUPÉS CES 2 À 3 ETP À COBRA QUI EFFECTUENT LES CONTRÔLES DES PORCHERIES ? QUELLES EST (SONT) LEUR(S) FORMATION(S) ET/OU CERTIFICATION(S) ? QUELLE(S) EST (SONT) LEUR(S) ACTIVITÉ(S) PROFESSIONNELLE(S) À CÔTÉ DE LEUR FONCTION DE CONTRÔLEUR ? COMBIEN DE CONTRÔLEURS ONT UN ÉLEVAGE PORCIN ET COMBIEN ONT EU UNE OU DES PORCHERIES ?***

La CoBrA compte sur 11 contrôleurs engagés à temps partiel. Tous ont une formation agricole et sont

au bénéfice d'un certificat d'assistant officiel. Au vu de leur engagement à temps partiel, tous exploitent un domaine agricole et élèvent du bétail. Un seul contrôleur détient de manière saisonnière un petit effectif de porcs d'alpage. Le fait de détenir des animaux de rente constitue un atout pour les contrôleurs qui, grâce à cette expérience du domaine, connaissent parfaitement les points critiques sur lesquels ils doivent porter une attention particulière lors des inspections.

**3. PAR QUI SONT PAYÉS LES VÉTÉRINAIRES, LORSQU'ILS NE SONT PAS MANDATÉS PAR LE SCAV POUR EFFECTUER DES CONTRÔLES ? POURRAIT-IL Y AVOIR UN POTENTIEL CONFLIT D'INTÉRÊT ET POURQUOI ?**

Les mandats de contrôles officiels de protection des animaux sont toujours donnés par le SCAV qui rémunère les vétérinaires. Les vétérinaires qui se voient confier ce mandat ont suivi une formation de vétérinaire officiel et doivent être indépendants de l'exploitation contrôlée.

**4. QUELLES GARANTIES D'AUTONOMIE DE CONTRÔLE DANS LE DOMAINE DES PORCHERIES LE CONSEIL D'ETAT PEUT-IL DONNER AU GRAND CONSEIL AFIN QUE LE TYPE DE PROBLÈME SOULEVÉ PAR LA RÉCENTE VIDÉO DE LA FONDATION MART NE SE REPRODUISE PAS ?**

L'indépendance des contrôleurs est assurée d'une part par les conditions strictes inscrites dans le contrat d'engagement. On citera par exemple l'interdiction de tenir une activité commerciale. D'autre part, les règles d'accréditation prévoient que le contrôleur se récuse en cas de conflit d'intérêt. Les cas de récusation doivent être documentés et l'organisation doit tenir un registre des exploitations qui ne peuvent pas être contrôlées pour des raisons de conflit d'intérêt ou de perte d'indépendance par un assistant officiel donné. En outre, l'activité du contrôleur est déployée en dehors de sa région de domicile.

Toutes ces règles sont inscrites dans le manuel assurance qualité de l'organisation, qui est soumise à des audits réguliers du Service d'accréditation suisse, voire de l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.

**5. COMMENT LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL LA GARANTIE D'INDÉPENDANCE DE CES CONTRÔLEURS POUR EFFECTUER LEUR INSPECTION ET DICTER LES MESURES CORRECTRICES NÉCESSAIRES ?**

Le dispositif de contrôle est conforme à la législation fédérale et ne nécessite pas une réforme. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité d'une détention des animaux conforme à leurs besoins incombe aux détenteurs et non pas aux organes de contrôles. Le rôle des organes de contrôle est de mettre en lumière une éventuelle déviation par rapport à la norme et, le cas échéant, de la sanctionner par des mesures administratives et des dénonciations pénales. Il est précisé que le rôle des contrôleurs consiste à dresser un constat. Sur la base de ce constat, c'est le SCAV qui ordonne les mesures correctives idoines.

Au vu du caractère d'intérêt général que revêt la protection des animaux, le Conseil d'Etat renforce cependant la surveillance des porcheries en augmentant le nombre de contrôles ainsi que leur fréquence qui va au-delà du minimum légal requis.

**6. COMMENT LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL LA PRATIQUE DE L'AUTOCONTRÔLE, DE L'AUTORÉGULATION ET LA SURVEILLANCE " ENTRE PAIRS " DANS LA BRANCHE, NOTAMMENT APRÈS LES RÉVÉLATIONS DES LIMITES DU SYSTÈME DANS LE CADRE DU " SCANDALE DU DIESEL " ?**

Le dispositif de contrôle vaudois correspond à celui largement mis en place dans le reste de la Suisse et ne peut pas être assimilé à de l'autorégulation ou à de la surveillance entre pairs. Il s'agit d'un système qui fait appel à des professionnels tant sous l'angle de la méthodologie des contrôles que de la matière à contrôler. Ces compétences sont garanties par la double formation de base et qualifiante des

contrôleurs.

**7. POUR QUELLE RAISON NE SERAIT-IL PAS ENVISAGEABLE D'INSTAURER DES CONTRÔLES CROISÉS (AVEC LA PRÉSENCE D'UN MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX ET UN MEMBRE DE LA COBRA) AFIN DE RÉTABLIR LA CONFIANCE DES CONSONMATEURS ?**

Seules les autorités et organes qui y sont légalement habilités ont la compétence de mener la procédure et, in fine, de prendre des décisions, tel n'étant pas le cas des associations de défense des animaux. La participation d'un membre d'une association de défense des animaux lors des contrôles poserait donc des problèmes juridiques, notamment du point de vue du secret de fonction auquel sont tenus les contrôleurs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### A l'interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcheries vaudoises : encore un scandale !

#### **Rappel de l'interpellation**

*Onze mois à peine après la précédente mise au jour des défaillances d'un producteur de viande porcine, ce même éleveur est à nouveau pris en faute pour les mêmes raisons : les porcs qu'il engraisse sont confinés dans des locaux et selon des méthodes impropres à notre canton.*

*Et cette situation dure depuis des années.*

*C'est toute la profession d'éleveurs qui pâtit de cette déplorable image, alors même que les consommateurs suisses sont habitués à voir, sur les publicités, des images rassurantes de jolis cochons roses qui gambadent autour d'une ferme fleurie...*

*Dans l'exploitation qui nous préoccupe, on est très loin de cette image d'Epinal...*

*Ces mêmes consommateurs, déçus chaque année un peu plus, vont finir par se tourner vers d'autres aliments, par manque de confiance. La filière porcine en subira, dès lors, directement les conséquences commerciales.*

*Le rôle du Service vétérinaire cantonal n'est pas uniquement de contrôler que l'état sanitaire de la viande est bon pour la consommation, mais aussi de contrôler le respect des normes en vigueur en matière de relatif bien-être des animaux destinés à donner leur vie pour nourrir les humains.*

*Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelle est la mission du vétérinaire cantonal lorsque de mauvais traitements sur animaux — donc un non-respect des normes — sont révélés et documentés ?*
- 2. Quelle est sa mission lorsque le même producteur retombe quelques mois plus tard dans les mêmes travers ?*
- 3. Sachant que les contrôles inopinés sont extrêmement rares, selon réponse à l'interpellation Ferrari sur le même problème survenu en 2016, quelle voie le Conseil d'Etat va-t-il emprunter pour faire cesser durablement ces défaillances ?*

*Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Claire Richard, au nom du groupe vert'libéral et 9 cosignataires*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

- Interpellation Philippe Vuillemin – Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16\_INT\_566)
- Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16\_INT\_572)
- Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16\_INT\_573)
- Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16\_INT\_592)
- Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16\_POS\_209)
- Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16\_INT\_630)
- Interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas (17\_INT\_005)
- Interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule ! (17\_INT\_008)

### ***1. QUELLE EST LA MISSION DU VÉTÉRINAIRE CANTONAL LORSQUE DES MAUVAIS TRAITEMENTS SUR ANIMAUX - DONC UN NON-RESPECT DES NORMES - SONT RÉVÉLÉS ET DOCUMENTÉS ?***

Le Vétérinaire cantonal est, par le biais Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) qu'il dirige, l'autorité en charge d'appliquer la législation sur la protection des animaux. Dans ce cadre, il prend les mesures appropriées aux circonstances. L'importante marge de manœuvre que lui donne la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) est canalisée par le principe de proportionnalité, lequel impose que la mesure choisie doit permettre d'atteindre le but de protection des animaux voulu tout en portant l'atteinte la moins grave possible aux intérêts privés.

Lorsque des mauvais traitements sur animaux sont révélés de manière plausible, la mission du Vétérinaire cantonal est de donner suite à cette révélation en enquêtant le plus rapidement possible. Il doit là établir les faits et prendre, si nécessaire, des mesures provisoires, le tout dans le respect du droit et des règles de procédure.

Dans le cas qui nous occupe, s'agissant d'une révélation plausible, le SCAV s'est rendu dans la porcherie filmée le jour même où il a reçu la vidéo de la Fondation Mart. Bien que ce premier contrôle n'ait décelé aucun manquement, le SCAV a poursuivi ses investigations en menant des contrôles dans toutes les porcheries ayant le même commercialisateur que la porcherie filmée. Peu après cette première série de contrôles, un contrôle simultané dans l'ensemble de ces porcheries a été mené conjointement par le SCAV et le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI), soit plus d'une vingtaine de porcheries en même temps.

Ces contrôles avaient justement pour but d'établir les faits et documenter les mauvais traitements. A elle seule, une vidéo ne suffit pas à documenter des faits tel qu'exigé par les règles de procédure. En ce sens, selon ce qu'exprime l'art. 28 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), le Conseil d'Etat rappelle que la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale. En ce sens, à l'inverse du juge civil qui n'administre en principe que les moyens de preuve amenés par les parties et s'en tient donc à une "vérité subjective", l'autorité administrative, agissant dans l'intérêt public, doit rechercher la "vérité objective" (EMPL LPA-VD, commentaire de l'art. 28). L'autorité administrative doit en d'autres termes se fonder sur des faits réels qu'elle doit rechercher, la seule documentation du dénonciateur n'étant pas suffisante.

Ce n'est qu'au terme de cette recherche que les faits peuvent être considérés comme documentés, l'exercice du droit d'être entendu devant à ce moment encore être offert aux parties avant le prononcé de la décision finale. Cette recherche de la vérité objective et l'exercice des droits de la défense peuvent prendre un certain temps, parfois des mois, d'où le sentiment que l'autorité ne réagit pas suffisamment vite après que des maltraitements soient révélés, sans parler de dénonciations malveillantes qui s'avèrent au final infondées.

En l'occurrence, le Vétérinaire cantonal a rempli correctement ses missions à la suite des révélations de la Fondation Mart. Il a enquêté pour établir les faits, pris les mesures provisoires, fait exercer les droits de la défense pour rendre des décisions finales proportionnées aux circonstances et aux situations individuelles de chacun des détenteurs des porcheries concernées.

## **2. QUELLE EST SA MISSION LORSQUE LE MÊME PRODUCTEUR RETOMBE QUELQUES MOIS PLUS TARD DANS LES MÊMES TRAVERS ?**

En cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux, le Vétérinaire cantonal doit prendre des mesures qui visent à corriger les manquements constatés afin de rétablir une détention conforme au droit. Les mesures envisagées doivent répondre au principe de proportionnalité et, en regard du degré de gravité des manquements, elles doivent être dénoncées à l'autorité de poursuite pénale qui sanctionnera l'infraction. Pour les personnes qui ont enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les dispositions en matière de protection des animaux, le Vétérinaire cantonal peut leur interdire la détention d'animaux (art. 23 de la LPA). Cette mesure, qui représente un ultima ratio, ne s'applique cependant pas automatiquement en cas de récidive et doit encore une fois, répondre au principe de proportionnalité.

## **3. SACHANT QUE LES CONTRÔLES INOPINÉS SONT EXTRÊMEMENT RARES, SELON RÉPONSE À L'INTERPELLATION FERRARI SUR LE MÊME PROBLÈME SURVENU EN 2016, QUELLE VOIE LE CONSEIL D'ETAT VA-T-IL EMPRUNTER POUR FAIRE CESSER DURABLEMENT CES DÉFAILLANCES ?**

Le système de surveillance repose sur un contrôle systématique des exploitations, dont la fréquence est définie par la législation fédérale. Bien que le canton de Vaud assure une surveillance plus soutenue que celle exigée par la Confédération, cette surveillance ne peut toutefois pas être permanente. Aussi, le principe de la responsabilisation des détenteurs à l'égard du bien-être des animaux et de la sauvegarde de leur dignité a été inscrit dans la législation depuis 2008. Il appartient donc bel et bien au détenteur de veiller au respect des exigences légales en matière de protection des animaux, l'autorité devant quant à elle prendre les mesures administratives idoines en cas de constat de non-conformité. Afin de limiter le risque de détention inadéquate dans les exploitations porcines, le nombre de contrôles inopinés a été augmenté et l'intervalle entre deux inspections a été réduit.

Pour les porcheries, les chiffres ont ainsi évolué de la manière suivante :

	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (jusqu'au 31.10)</b>
<b>Nombre de contrôles</b>	29	130	222
<b>Contrôles inopinés</b>	> 10 %	> 20 %	> 80 %

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### A l'interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule !

#### *Rappel de l'interpellation*

*Afin de soutenir le travail qui est fait par le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et l'Unité de développement durable (UDD) permettant de renforcer les liens économiques en réduisant les circuits entre les producteurs vaudois et les lieux de restauration en main de l'Etat, et suite aux vidéos particulièrement choquantes qui ont été publiées en septembre 2016, Les Verts avaient déposé une interpellation pour connaître le type de contrôle qui était effectué dans les porcheries. Rythme, nombre de personnes, suites données aux contrôles, etc.*

*Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indique, en réponse à la question 9, que " indépendamment de la poursuite ou non de la collaboration entre la grande distribution et l'entreprise en question, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) exercera une surveillance sur les porcheries de ladite entreprise et donnera des suites administratives ou pénales en cas de non-respect des exigences légales ". Force est de constater que si les nouvelles vidéos qui ont été publiées par la fondation MART en août 17, soit trois mois après la réponse du Conseil d'Etat, sont véridiques, elles mettent en exergue, une fois de plus, que la situation des porcs dans l'entreprise de ce même M.A. est loin d'être conforme à la loi. Les porcs sont blessés, dans des espaces sans lumière, entassés, se mangent entre eux, etc.*

*Face à ces révélations qui ne semblent pas s'arrêter, le ras-le-bol des consommateurs est perceptible. Et si les consommateurs font connaître leur volonté de changement, les producteurs de porcs qui respectent les normes et traitent leurs animaux conformément à la législation, sont directement touchés et subissent, à tort, les conséquences de pratiques douteuses de l'un d'eux.*

*Les visites et contrôles effectués sur mandat du SCAV ne semblent pas avoir apporté la sérénité et la confiance nécessaire à la branche. Sachant que le Grand Conseil a voté un crédit de 4 millions de francs en 2015, il apparaît pour le moins surprenant de constater que certaines personnes ne respectent pas les lois, créent une concurrence déloyale et discréditent toute la filière.*

*Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Sachant qu'il y a un lien entre dénonciations et réduction d'éventuelles contributions et aides financières, quel montant financier M. A. n'a-t-il pas obtenu alors que cela aurait pu lui être destiné, dans le cadre des 4 millions voté par le Grand Conseil en 2009 et pourquoi ?*
- 2. Sachant qu'il existe une traçabilité des cochons, que sont devenus les animaux blessés et donc impropres à la consommation ? Y a-t-il une trace à l'équarrissage et que dit-elle ?*
- 3. Que sont devenus les porcs qui n'étaient pas blessés et que la grande distribution refusait ? Où*

*ont-ils été vendus ?*

4. *A quelle date et sur quelles bases le SCAV a-t-il donné son feu vert à COOP et Migros pour qu'ils s'approvisionnent à nouveau chez M.A. suite aux images de septembre 2016 ?*
5. *Le Conseil d'Etat juge-t-il normal que des éleveurs qui sont dénoncés et sanctionnés à de multiples reprises continuent à détenir du bétail et à ne pas respecter la concurrence et pourquoi ?*
6. *Combien d'interdictions définitives de détenir des animaux ont-t-elles déjà été prononcées dans le canton de Vaud et pour quelles raisons ?*
7. *Quelles pistes le Conseil d'Etat propose-t-il pour éviter que de pareils cas ne se reproduisent ? Quels changements ou modifications entend-il faire pour permettre une véritable concurrence sans tricherie ? Quand et comment évaluera-t-il les éventuelles nouvelles mesures prises ?*

*D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Yves Ferrari et 2 cosignataires*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

- Interpellation Philippe Vuillemin – Porcherie vaudoises : une vieille histoire (16\_INT\_566)
- Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16\_INT\_572)
- Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16\_INT\_573)
- Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16\_INT\_592)
- Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16\_POS\_209)
- Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16\_INT\_630)
- Interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas (17\_INT\_005)
- Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcherie vaudoises : encore un scandale ! (17\_INT\_006)

**1. SACHANT QU'IL Y A UN LIEN ENTRE DÉNONCIATIONS ET RÉDUCTION D'ÉVENTUELLES CONTRIBUTIONS ET AIDES FINANCIÈRES, QUEL MONTANT FINANCIER M. A. N'A-T-IL PAS OBTENU ALORS QUE CELA AURAIT PU LUI ÊTRE DESTINÉ, DANS LE CADRE DES 4 MIO VOTÉS PAR LE GRAND CONSEIL EN 2009 ET POURQUOI ?**

Au vu des procédures en cours, aucune aide émanant du fonds des 4 millions voté en 2015 n'a été versée pour la construction ou la transformation des porcherie de l'exploitation en cause.

**2. SACHANT QU'IL EXISTE UNE TRAÇABILITÉ DES COCHONS, QUE SONT DEVENUS LES ANIMAUX BLESSÉS ET DONC IMPROPRES À LA CONSOMMATION ? Y A-T-IL UNE TRACE À L'ÉQUARRISSAGE ET QUE DIT-ELLE ?**

Bien que les animaux soient identifiés à la naissance, l'annonce de déplacements de porcs ne se fait pas systématiquement. Seule l'exploitation de provenance et le nombre d'animaux nouvellement entrés dans une exploitation doivent être annoncés. Un suivi individuel n'est donc pas prévu par la loi. Malgré tout, des recherches ont été effectuées au niveau des centres de collecte de sous-produits

animaux sans que celles-ci n'aient permis d'établir une corrélation entre les animaux filmés et les cadavres conduits aux centres de collecte.

On rappelle en outre qu'un animal blessé ou malade peut être abattu. En effet, tout animal est soumis à un contrôle vétérinaire avant et après abattage. Cette inspection systématique permet de déceler les éventuelles lésions sur l'animal vivant et/ou les altérations de la carcasse. C'est sur la base de cette inspection que l'organe de contrôle des viandes déclarera la carcasse propre ou impropre à la consommation.

### ***3. QUE SONT DEVENUS LES PORCS QUI N'ÉTAIENT PAS BLESSÉS ET QUE LA GRANDE DISTRIBUTION REFUSAIT ? OÙ ONT-ILS ÉTÉ VENDUS ?***

En préambule, il est précisé que les animaux provenant des porcheries en lien avec l'entreprise incriminée ne posent pas de problèmes de santé publique. Ils peuvent donc être livrés aux abattoirs en vue de leur valorisation. Aussi, d'un commun accord entre les autorités, la filière de commercialisation et les acheteurs, les animaux ont été abattus via les filières usuelles et sous surveillance vétérinaire.

### ***4. A QUELLE DATE ET SUR QUELLES BASES LE SCAV A-T-IL DONNÉ SON FEU VERT À COOP ET MIGROS POUR QU'ILS S'APPROVISIONNENT À NOUVEAU CHEZ M. A. SUITE AUX IMAGES DE SEPTEMBRE 2016 ?***

Les images de septembre 2016 soulevaient un problème de protection des animaux et non pas de sécurité alimentaire. Le SCAV a donc pris les mesures qu'imposait la législation en matière de protection des animaux. Dès lors que la sécurité alimentaire n'était pas menacée, le SCAV ne pouvait pas interdire l'abattage d'animaux, le cas échéant n'ayant pas à lever cette interdiction. Le SCAV n'est pas intervenu dans les accords commerciaux qui liaient la grande distribution et l'entreprise incriminée. C'est sur la base de ces accords que la collaboration entre l'entreprise et ses partenaires s'est poursuivie.

### ***5. LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL NORMAL QUE DES ÉLEVEURS QUI SONT DÉNONCÉS ET SANCTIONNÉS À DE MULTIPLES REPRISSES CONTINUENT À DÉTENIR DU BÉTAIL ET À NE PAS RESPECTER LA CONCURRENCE ET POURQUOI ?***

L'article 23 de la loi fédérale sur la protection des animaux dispose que l'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les prescriptions de la législation en la matière (let. a) ou aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (let. b).

Au vu de la formule potestative utilisée, la législation ne prévoit pas une interdiction automatique pour les récidivistes et laisse une marge de manœuvre à l'autorité. L'usage de cette marge de manœuvre est canalisé par le principe de proportionnalité, lequel impose une mise en rapport et un équilibre, la mesure choisie devant permettre d'atteindre le but de protection des animaux voulue en portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés. Ainsi, de manière générale, surtout pour les cas de récidives, les mesures prises suivent une certaine gradation, l'interdiction de détention représentant l'ultima ratio. Cette pratique, conforme au droit, est souhaitable dans le sens où une interdiction de détention systématique pourrait entraîner des prononcés d'interdiction de détention suite à des infractions mineures avec toutes les conséquences économiques que cela entraînerait pour l'éleveur en question.

Dans le cas qui nous occupe, la structure de l'entreprise est complexe et la responsabilité de la détention des animaux est assumée par des personnes différentes selon la porcherie considérée. Bien que des infractions aient été constatées de manière répétée dans les porcheries liées à cette structure, ces infractions ne sont pas toujours imputables au même détenteur. Il n'y a donc pas forcément de récidive ou d'infraction grave pour le détenteur en cause de sorte que l'interdiction de détention ne

peut pas être envisagée. Pour le cas de récidive ou d'infraction grave, il convient donc d'analyser la situation détenteur par détenteur en tenant compte du principe de proportionnalité. Pour cette raison, il n'est pas choquant de voir certains des détenteurs concernés pouvoir continuer à détenir du bétail, des mesures circonstanciées étant prises pour chacun d'eux individuellement, allant de la simple correction des manquements à l'interdiction de détenir des porcs, en passant par des mesures ciblées d'amélioration de la prise en charge du cheptel.

Tout l'enjeu pour le Conseil d'Etat est de pouvoir suivre et contrôler la bonne exécution des mesures, étant entendu que les infractions répétées ou les infractions graves doivent être sanctionnées par l'interdiction de détention, comme cela a été fait pour un des détenteurs concernés.

## ***6. COMBIEN D'INTERDICTIONS DÉFINITIVES DE DÉTENIR DES ANIMAUX ONT-T-ELLES DÉJÀ ÉTÉ PRONONCÉES DANS LE CANTON DE VAUD ET POUR QUELLES RAISONS ?***

Depuis 2010, le SCAV a prononcé 11 interdictions de détention de durée indéterminée pour des raisons d'infractions à la législation sur la protection des animaux. En outre, sur la même période, le SCAV a ordonné à 5 reprises la réduction de l'effectif d'animaux de rente et à une reprise l'interdiction de détention pour une durée déterminée. Les interdictions de détention de durée indéterminée concernaient 6 détenteurs d'animaux de compagnie et 5 détenteurs d'animaux de rente et ont été prononcées sur la base de manquements graves, tels que coups sur animaux ou comportement qui a mené à la dégradation de l'état de santé des animaux ou à leur mort. Les manquements moins graves, à caractère répétitif et mettant souvent en lumière une incapacité à garantir des soins optimaux aux animaux, ont également conduit à des interdictions de détention de durée indéterminée.

## ***7. QUELLES PISTES LE CONSEIL D'ETAT PROPOSE-T-IL POUR ÉVITER QUE DE PAREILS CAS NE SE REPRODUISENT ? QUELS CHANGEMENTS OU MODIFICATIONS ENTEND-T-IL FAIRE POUR PERMETTRE UNE VÉRITABLE CONCURRENCE SANS TRICHERIE ? QUAND ET COMMENT ÉVALUERA-T-IL LES ÉVENTUELLES MESURES PRISES ?***

Le Conseil d'Etat rappelle que les exigences en matière de protection des animaux inscrites dans l'ordonnance fédérale sont des normes minimales, dont le respect est de la responsabilité du détenteur, une surveillance continue de l'autorité sur une exploitation n'étant ni envisageable en termes de ressources ni prévue par la législation. Ce n'est que par un engagement responsable et permanent des personnes qui prennent en charge des animaux que la survenance de ces cas peut être empêchée. Ceci dit, le Conseil d'Etat accorde une attention particulière à la protection des animaux et poursuivra le renforcement des contrôles en la matière initiés en 2016, sachant que les infractions seront sanctionnées par des mesures administratives ou pénales. Pour le renforcement du dispositif de contrôle, il est d'ores et déjà prévu une enveloppe supplémentaire de CHF 250'000.-. En outre, le budget 2018 qui sera voté par le Grand Conseil, prévoit d'accorder au SCAV un ETP additionnel dévolu à la protection des animaux. D'autre part, l'ensemble des exploitants de porcheries requérant une aide financière publique devra adopter des normes de construction ou de transformation qui vont au-delà des exigences minimales fixées par la législation fédérale. Une formation spécifique des éleveurs sera également nécessaire. Un nouveau règlement sur la production porcine vaudoise va être adopté dans ce sens et rendra, entre autres, obligatoires deux passages journaliers, par l'exploitant ou l'un de ses collaborateurs, dans chaque unité de production, ceci afin de garantir, par la surveillance adéquate des animaux, des soins optimaux.

A terme, l'évaluation de l'impact de ces mesures par une méthode judicieusement choisie est certainement souhaitable. Ceci dit, avant de pouvoir procéder à cette évaluation, il faut mettre en oeuvre l'intégralité des mesures ce qui demandera un certain laps de temps. Quoi qu'il en soit, un premier bilan de mesures prises en août 2017 sera dressé par le Département de l'économie, de

l'innovation et du sport et rendu public avant la fin de l'année.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Sylvain Freymond et consorts – Accélérons les procédures dans le cadre des projets de construction de nouvelles porcheries vaudoises !**

### *Rappel*

*Suite aux différentes affaires qui ont secoué la filière porcine dans le canton de Vaud, il me semble important de trouver des solutions pour pérenniser cette production dans notre canton. Si les fautes ne semblent pas provenir uniquement d'un seul producteur, mais également de différents services de l'Etat, il est maintenant temps de faire accélérer les choses. La fermeture annoncée de nombreuses porcheries vaudoises pose de gros problèmes aux sociétés de fromagerie qui mettaient en valeur leur petit lait dans l'alimentation des porcs. La perte du savoir-faire et les pertes financières sont aussi à prendre en compte.*

*Les bouchers vaudois regrettent également cette situation et préfèrent favoriser une matière première régionale pour des raisons tant sociales, qu'écologiques — transport réduit — ou encore qualitatives. La filière porcine représente de nombreuses places de travail et permet de dégager une plus-value financière non négligeable pour le canton de Vaud.*

*De nombreux projets de construction de nouvelles porcheries sont en cours. Malheureusement, la plupart de ces projets sont aujourd'hui à l'arrêt ou en attente de réponse des différents services de l'Etat, notamment du Service du développement territorial (SDT).*

*Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

*Est-ce que le Conseil d'Etat désire vraiment maintenir le nombre de porcs élevés et engraisés dans le canton ?*

*Que fait le Conseil d'Etat pour débloquer les projets de construction de porcheries et les accélérer ?*

*Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant la problématique du petit lait ?*

*Le Conseil d'Etat veut-il imposer aux éleveurs de porcs des normes de détention plus élevées que les normes suisses ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

*1. Est-ce que le Conseil d'Etat désire vraiment maintenir le nombre de porcs élevés et engraisés dans le canton ?*

Malgré la situation actuelle difficile, la volonté du Conseil d'Etat est de maintenir le nombre de places porcs dans le canton. Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, luttent contre la perte de places de porcs d'engraissement dans le canton depuis 2014.

Dans cette optique et au regard du délai transitoire fixé, des séances d'informations ont notamment été organisées afin d'inciter les agriculteurs et les fromageries à mettre rapidement les porcheries existantes en

conformité avec les nouvelles exigences de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn). Afin d'éviter une perte estimée à 7'000 places porcs due aux dispositions de l'OPAn, lesquelles prévoient des surfaces plus grandes par animal, il est nécessaire d'agrandir les porcheries, respectivement d'en créer de nouvelles.

En 2015, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4 millions de francs devant permettre de subventionner par des crédits d'améliorations foncières (AF) la construction ou la rénovation des porcheries vaudoises conformément aux nouvelles dispositions fédérales. L'adoption de ce crédit avait donc pour but, d'une part de maintenir le nombre de places porcs et, d'autre part, de l'augmenter en soutenant la filière porcine par la mise en œuvre d'une stratégie permettant la création de valeur ajoutée par la production de porcs vaudois différenciés visant notamment l'AOP pour les spécialités charcutières vaudoises.

## *2. Que fait le Conseil d'Etat pour débloquer les projets de construction de porcheries et les accélérer ?*

Certains projets relatifs à la construction de porcheries ont pris du retard pour des raisons qui sont en lien avec l'application de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT).

Le SAVI et le Service du développement territorial (SDT) se rencontrent régulièrement afin de chercher des solutions permettant de faciliter le traitement ainsi que l'avancement des dossiers en cours.

## *3. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant la problématique du petit lait ?*

Le nombre de porcs à l'engrais dans le canton de Vaud est actuellement insuffisant pour absorber la totalité du petit lait des fromageries. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a manifesté son soutien à la transformation et à la création de nouvelles porcheries ainsi qu'à la recherche de solutions pour dynamiser la filière porcine et lui trouver de nouveaux débouchés.

Toutefois, il est à relever que certaines entreprises actives dans le commerce de petit-lait proposent aux producteurs de fromage des contrats d'achat de moyenne à longue durée pour la prise en charge de leurs sous-produits. Force est de constater que les sociétés de fromagerie qui ont opté pour ce mode d'élimination de leur petit lait ne vont plus investir dans la construction de porcheries.

## *4. Le Conseil d'Etat veut-il imposer aux éleveurs de porcs des normes de détention plus élevées que les normes suisses ?*

Le Conseil d'Etat a adopté le 9 mai 2018 un règlement fixant des conditions à l'octroi de soutiens financiers vaudois aux exploitations d'élevage porcin. Les exploitants détenant 25 unités de gros bétail (UGB) porcin ou plus suivront désormais une formation de base de cinq jours (moins de 25 UGB: formation d'une journée) de même qu'une formation continue. Le Canton prend partiellement en charge les frais relatifs à ces formations. En concertation avec les organisations professionnelles, la formation obligatoire inclut des modules techniques utiles à la pratique des exploitants. Afin d'éviter les risques de maltraitance liés aux incidents susceptibles de se produire dans une porcherie, deux contrôles journaliers devront avoir lieu dans chaque unité de production. De même, un responsable de site sera désigné et annoncé au service de l'agriculture et de la viticulture pour chaque exploitation comprenant jusqu'à 1500 places de porcs. Au-delà de 1500 places, un suppléant devra être désigné en sus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Postulat Yvan Luccarini et consorts – Mourir dans la pénombre des abattoirs

### Texte déposé

Au cours de ces derniers mois, les actions des groupes défenseurs de la condition animale se sont multipliées et ont donné lieu à de vifs débats, tant dans les médias que sur le terrain politique. Ce sont des questions de fond pertinentes sur notre rapport aux animaux, sur leurs droits, ainsi que sur les traitements qu'ils subissent qui sont ainsi posées.

Les interventions des antispécistes ont en particulier permis de mettre en lumière, par la diffusion d'images sur internet, certains problèmes liés à la mise à mort des animaux. Nous avons notamment pu constater que quelques abattoirs vaudois ne respectaient pas les normes vétérinaires. A en croire le conseiller d'Etat Philippe Leuba, lors d'un entretien accordé à la presse<sup>1</sup>, les institutions n'ont pas attendu la diffusion de ces images pour prendre des mesures. Il reconnaît toutefois que ces dénonciations ont révélé des cas dont on n'avait pas connaissance. A la même période, des associations dénonçaient encore des convois de transport d'animaux en partance du canton qui ne respectaient pas les normes vétérinaires.

Au vu de ce qui précède, il apparaît inévitable de faire un point de situation, pour éviter d'avoir à attendre que des actions spectaculaires mènent au constat d'un problème. Plus particulièrement, il est nécessaire de lever le voile sur l'opacité régnante autour de la mise à mort des animaux dans les abattoirs vaudois.

De ce fait, les processus de mise à mort méritent qu'on s'y intéresse, par exemple : l'étourdissement des animaux avec plus ou moins de succès, la mise à mort des poulets suspendus par les pattes et le gazage des porcs au CO<sub>2</sub>. Dans ce dernier cas, si les quantités de gaz sont insuffisantes, elles provoquent un étouffement long et douloureux. Cette méthode a d'ailleurs été remise en question par l'Autorité européenne de sécurité des aliments dans un rapport<sup>2</sup> qui a été relayé par des associations antispécistes. Celles-ci ont pointé notamment l'opacité totale autour de cette question en Suisse.

Le canton de Vaud affirme avoir des normes parmi les plus strictes du pays en matière d'abattage. Dès lors, ce postulat est l'occasion de le démontrer, de communiquer à la population que les autorités prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter les mesures qu'elles mettront en place pour y remédier.

Les députés soussignés demandent donc au Conseil d'Etat de bien vouloir établir un rapport sur :

- les différents processus de mise à mort des animaux dans le canton en regard de la législation, notamment le gazage au CO<sub>2</sub> et les taux de réussite de l'étourdissement des bêtes ;
- le transport des animaux du domaine à l'abattoir : distance parcourue, conditions de transports, stress ;

---

<sup>1</sup> *Le Temps* du 6 février 2018, «La cause animale ne justifie pas qu'on livre en pâture les éleveurs», <https://www.letemps.ch/suisse/philippe-leuba-cause-animale-ne-justifie-quon-livre-pature-eleveurs>

<sup>2</sup> European Food Safety Authority (EFSA), «Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals», *EFSA Journal*, vol. 2, issue 7, juillet 2004. [en ligne]: [https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.2903/j.efsa.2004.45?utm\\_campaign=le\\_calvaire\\_des\\_cochons\\_gazes\\_en\\_abattoir&utm\\_medium=email&utm\\_source=news](https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.2903/j.efsa.2004.45?utm_campaign=le_calvaire_des_cochons_gazes_en_abattoir&utm_medium=email&utm_source=news), cité par l'association Veggie Romandie: <http://veggieromandie.ch/gazage-de-cochons-en-abattoir-aussi-en-suisse/>

- la sélection des poules pondeuses et le sort des poussins mâles.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Yvan Luccarini  
et 22 cosignataires*

### *Développement*

**M. Yvan Luccarini (EàG) :** — Au cours des derniers mois, certaines actions des groupes de défenseurs de la cause animale se sont multipliées. Elles ont donné lieu à de vifs débats, autant dans les médias que dans ce parlement, et sur le terrain politique de façon plus générale. Ces interventions ont permis de mettre en lumière les problèmes liés à la mise à mort des animaux. Par le biais d'images diffusées sur internet, on a notamment pu constater que certains abattoirs vaudois ne respectaient pas les normes. Si l'on en croit le Conseil d'Etat, qui s'est exprimé par l'intermédiaire de M. Philippe Leuba lors d'un entretien accordé à la presse, les autorités n'ont pas attendu la diffusion de ces images pour prendre des mesures. Il reconnaît toutefois que les dénonciations ont révélé des cas dont il n'avait pas connaissance.

Au vu de ce qui précède, il nous paraît inévitable de faire un point de situation et de lever le voile d'opacité qui règne autour de la mise à mort des animaux. Il faut s'intéresser à certains processus, notamment l'étourdissement des animaux ou le gazage des porcs au CO<sub>2</sub>. Dans ce dernier cas, si les quantités de gaz sont insuffisantes, cela provoque un étouffement long et douloureux. Cette méthode a d'ailleurs été remise en question par une autorité européenne, dans un rapport relayé ensuite par des associations, en Suisse. Celles-ci ont notamment pointé du doigt l'opacité qui entoure cette question.

Notre canton affirme avoir les normes parmi les plus strictes en matière d'abattage. Dès lors, ce postulat est l'occasion de le démontrer, de communiquer à la population que les autorités prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter les mesures qu'elles mettront en place pour y remédier. Nous demandons donc au Conseil d'Etat de bien vouloir établir un rapport sur les différents processus de mise à mort des animaux, dans le canton, au regard de la législation, sur le transport des animaux du domaine à l'abattoir, ou encore sur la sélection des poules pondeuses.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Yvan Luccarini et consorts - Mourir dans la pénombre des abattoirs**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le vendredi 30 novembre 2018 à la Salle du Bulletin, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Anne-Laure Botteron ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Luc Bezençon, Jean-Rémy Chevalley, Cédric Echenard, Olivier Gfeller, Philippe Jobin, Serge Melly et Yvan Luccarini. Monsieur le Député Jean-Luc Chollet a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), ainsi que Messieurs Frédéric Brand, Chef de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et Giovanni Peduto, Vétérinaire cantonal.

Monsieur Florian Ducommun a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant souhaite rappeler en préambule quelques éléments contenus dans son objet parlementaire. Au cours de ces derniers mois, quantité d'actions spectaculaires de groupes défenseurs de la condition animale ont été organisées, et ont donné lieu à de vifs débats tant dans les médias que sur le terrain politique. Ces interventions ont permis de mettre en lumière un certain nombre de dysfonctionnements au sein de plusieurs abattoirs, ce qui ne signifie pas que les anomalies soient généralisées, mais que dans certains lieux les normes vétérinaires n'étaient pas respectées. Lors d'un entretien accordé à la presse, le Conseiller d'Etat Philippe Leuba avait indiqué que les institutions n'avaient pas attendu la diffusion d'images sur le web pour prendre des mesures, tout en reconnaissant que ces actions avaient permis de révéler un certain nombre de cas dont personne n'avait connaissance.

Ce postulat demande donc de faire un point sur la situation, plus particulièrement en levant le voile sur une forme d'opacité régnant autour de la mise à mort des animaux dans les abattoirs vaudois. A cet égard, le postulant indique que de nombreux rapports, entre autres européens, critiquent les méthodes relatives au gazage au CO2 ainsi qu'à l'étourdissement des bêtes. Etant donné que les autorités du Canton de Vaud ont des normes strictes en la matière, il s'agit de le démontrer publiquement et de le communiquer. Cet objet parlementaire demande que le Conseil d'Etat établisse un rapport sur :

- les différents processus de mise à mort des animaux dans le canton en regard de la législation ;
- le transport des animaux de la ferme à l'abattoir, étant donné que les distances parcourues peuvent parfois être relativement longues et générer du stress ;
- le sexage des poules pondeuses et le sort réservé aux poussins mâles.

### 3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire estime que ce postulat est intéressant puisque les discussions en plénum ont, majoritairement, illustré le fait que la pratique respecte les règles en vigueur, tant au niveau de l'élevage que du transport ou encore de l'abattage. En cas de renvoi de cet objet parlementaire au Conseil d'Etat, ce dernier pourra effectuer un état des lieux précis qui permettra d'éclairer le sujet et de répondre aux interrogations d'une partie de la population.

Un second intervenant va dans le même sens mais considère que le terme d'opacité utilisé par le postulant est peut-être excessif. Certes, la mise à mort d'un animal est un passage pénible mais obligatoire si l'on souhaite consommer de la viande. Il n'a pas le sentiment que les abattoirs souhaitent volontairement cacher quelque chose. A son sens, le système actuel dans le canton fonctionne bien, ce qui n'est pas forcément le cas dans les pays limitrophes : il n'est ainsi pas normal que certains animaux traversent l'Europe pour être mis à mort. Renvoyer le présent postulat permettrait donc aux services étatiques de répondre clairement aux questions posées et de démontrer que la pratique est sous contrôle.

Un autre commissaire rejoint également ses deux préopinants même s'il n'est pas certain que cet objet parlementaire va clore le sujet ; cela peut par contre apaiser les craintes que revêt cette problématique au sein d'une partie de la population. Il regrette que les antispécistes s'en prennent à des boucheries puisque le problème réside dans l'industrialisation de l'élevage et de l'abattage des animaux. Par ailleurs, le commissaire pense que ce sentiment d'opacité est dû au fait que l'opinion publique n'est que peu renseignée à ce sujet et estime qu'un rapport permettrait justement de mieux informer la population.

Un membre de la commission déclare ses intérêts en qualité d'agriculteur. Ayant travaillé avec du bétail depuis son enfance, il témoigne que le pire moment pour un éleveur est de voir ses bêtes partir à l'abattoir. Dès lors, les agriculteurs n'ont pas envie de remettre leur bétail dans les mains de personnes qui ne respectent pas la procédure de la mise à mort d'un animal. Par ailleurs, le commissaire est confiant sur le fait que les services étatiques effectuent bon nombre de contrôles puis, cas échéant, dénoncent les cas de dysfonctionnements. En outre, il est d'avis qu'il est impossible que toute la population s'entende sur le fait de manger, ou non, de la viande. Même si ce postulat ne va pas changer les mentalités, il doit donner l'occasion de mettre en avant les bonnes pratiques vaudoises.

Un commissaire annonce ses intérêts en qualité de Municipal à Rolle puisque celle-ci possède un abattoir régional sur son territoire. En tant qu'élue politique de sa commune, il remarque qu'il est très désagréable d'être mis au courant de certaines irrégularités commises au sein de cet abattoir par le biais d'images volées publiées sur les réseaux sociaux. Depuis, la Coopérative de l'abattoir régional de Rolle et environs (CARRE) a fait le nécessaire pour régler ces excès, d'autant plus que de nombreux agriculteurs indiquent vouloir continuer d'abattre dans la région. Ce postulat tombe donc à point nommé afin de renseigner la population et combler un manque de communication en la matière. Dès lors, le commissaire souhaite savoir si la DGAV a les moyens suffisants pour effectuer des contrôles toute l'année, et pas uniquement lorsque des irrégularités sont détectées.

Un autre membre de la commission indique être producteur laitier et souhaite rassurer le postulant sur le fait que le transport de bétail est parfaitement contrôlé (durée de transport, nombre de bêtes, état de propreté, etc.). Comme nombre de ses préopinants, il estime que ce postulat est l'occasion de démontrer que les autorités cantonales prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter à la population les mesures mises en place ou qui le seront à l'avenir.

Une commissaire souhaite d'emblée préciser que son groupe politique n'approuve pas les actes perpétrés par les antispécistes et rejoint les propos d'un précédent membre de la commission relatifs aux problèmes d'industrialisation de l'élevage et de l'abattage des animaux. Aussi, elle estime qu'une partie de la population est désormais quelque peu déconnectée du monde agricole ; renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat permettrait donc de mieux communiquer à ce sujet.

Un dernier commissaire ajoute que fermer les petits abattoirs va au fur et à mesure mener à une concentration de la pratique. En outre, il convient de faire en sorte de ne pas rentrer dans une logique de surcontrôle mais d'effectuer plutôt des inspections inopinées.

#### 4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Chef du DEIS estime à titre liminaire qu'il est illusoire de croire que ce débat pourrait être clôt puisqu'il s'agit d'un combat idéologique : un rapport aussi complet que possible sur une problématique donnée ne pourrait ainsi jamais renverser un dogme.

En outre, la mort de l'animal est une chose de moins en moins admise dans la conscience collective. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les manchettes de certains journaux titrant, par exemple, sur le sauvetage d'un animal en détresse plutôt que sur la guerre en Syrie. Cela interpelle ainsi sur la perception des réalités du monde, sur le rapport à l'animal et sur l'échelle des valeurs. Aujourd'hui, la déconnexion entre le monde urbain et rural a dématérialisé le rapport de l'humain à la nourriture. Selon lui, nombre de personnes ne comprennent pas que le steak qui se trouve dans leur assiette faisait auparavant partie intégrante d'un animal, qu'il convient donc de mettre à mort.

De plus, le Conseiller d'Etat estime qu'il y a une méconnaissance entre ce que d'aucuns appellent un abattoir industriel et une boucherie artisanale. Revenant sur une visite effectuée à l'abattoir sis à Estavayer-le-Lac, il a pu y observer l'ensemble de la chaîne de production, soit du paysan arrivant avec ses bêtes jusqu'à la transformation en viande hachée ; il ajoute par ailleurs que le plus grand abattoir du canton de Vaud se situe à Clarens. Cependant, leur taille est bien moindre que ceux situés chez nos voisins européens. En matière d'abattage, il garantit ainsi que les contrôles et les analyses ne sont jamais aussi étendus et stricts que dans les abattoirs précités, la présence vétérinaire y étant continue. La traçabilité de la viande est par ailleurs impressionnante puisqu'il est possible de remonter jusqu'à l'éleveur.

Quand bien même la législation fédérale autorise l'usage du CO2 pour étourdir les animaux, le Conseiller d'Etat souligne qu'aucun abattoir ne recourt à cette méthode dans le canton de Vaud. S'agissant du transport des animaux, qui relève également du droit fédéral, il est souligné que celui-ci ne peut être contrôlé que sur le territoire vaudois. Il est donc objectivement compliqué de répondre de manière circonstanciée à la seconde demande du postulat puisque, par exemple, 80% des porcs vaudois sont abattus en dehors des frontières cantonales.

Dès lors, l'administration répondra très volontiers au postulat sur la problématique relative à la réalité de l'abattage, que cela soit en termes de cadre légal, de contrôle et de surveillance en la matière ou encore sur les pistes d'amélioration possibles de cette pratique. Enfin, il est souligné que même le système de contrôle le plus efficace qu'il soit n'évitera en aucun cas des violations légales, et c'est souvent la filière entière qui pâtira de dysfonctionnements causés par un ou quelques individus.

Le Vétérinaire cantonal signale en préambule que les questions contenues dans le postulat sont pertinentes et que les autorités cantonales et fédérales se les posent. Par exemple, le gazage au CO2 est une pratique reconnue, présentant à la fois des avantages, et des inconvénients qu'il convient de minimiser. La Confédération cherche ainsi à concevoir des alternatives valables à cette méthode, tels que des gaz moins irritants. Il est par ailleurs souligné que le gazage est principalement utilisé dans le cadre d'épizooties afin d'éliminer des bêtes contaminées, notamment les volailles, par l'utilisation d'unités mobiles recourant au CO2.

Le Vétérinaire cantonal note par ailleurs que le stress subi par les animaux lors de déplacements est un fait établi, mais il convient de minimiser ce dernier par le biais d'un cadre légal très précis. Certes, les contrôles permettent de détecter des infractions liées, entre autres, à la documentation ou aux infrastructures qui impactent le bien-être animal : celles-ci sont toutefois dénoncées pénalement. Le modèle agricole helvétique étant basé sur de petites structures extensives (exploitations familiales, estivage, marchés, petits abattoirs, etc.), cela génère par conséquent un certain nombre de déplacements.

S'agissant de la question des poussins, il est mentionné que les mâles sont en grande partie éliminés, leur engraissement n'étant pas rentable. Il convient dès lors de réfléchir à des pistes de solutions, tel que le sexage précoce, ce qui permettrait ainsi de minimiser l'élimination d'individus mâles.

## 5. DISCUSSION FINALE

Le Chef du DEIS observe que les discussions se sont jusqu'ici plutôt portées sur un descriptif des pratiques relatives à l'abattage, sur l'importance des contrôles vétérinaires en la matière, sur les mesures destinées à s'assurer de la qualité de la viande ainsi que sur le cadre légal. Il se demande dès lors si le postulant souhaite garder son objet parlementaire en l'état ou le modifier quelque peu.

Le postulant souligne qu'il n'est pas ici question de renverser une idéologie, tout en notant que la majorité des personnes associées aux milieux antispécistes ne mènent pas des actions de désobéissance civile, mais effectuent davantage des travaux de recherches ou politiques, preuve en est le récent dépôt d'une initiative populaire sur l'élevage intensif. Relevant également l'actuelle déconnexion avec le monde paysan, il considère qu'il est nécessaire de recréer du lien entre les producteurs et les consommateurs.

Néanmoins, le postulant souhaite savoir si certains animaux sont mis à mort en dehors des frontières helvétiques, tout comme il se demande pourquoi le canton de Vaud n'utilise pas le gazage au CO<sub>2</sub>. S'agissant de la problématique relative au transport des animaux, il n'attend pas que l'administration lui fournisse des détails liés au kilométrage mais qu'elle transmette certaines informations dont il a été question durant la présente séance de commission. Par conséquent, il estime que les trois questions contenues dans le postulat permettent de répondre en grande partie au processus de l'abattage dans le canton.

Le Vétérinaire cantonal répond qu'il n'y a aucun abattage d'animaux helvétiques à l'étranger, mais précise toutefois qu'une petite quantité d'animaux français sont abattus en Suisse. Par ailleurs, il indique que les abattoirs vaudois n'utilisent pas la méthode du gazage au CO<sub>2</sub> puisqu'il conviendrait que ces installations mettent à mort de grands effectifs d'animaux pour que cette pratique soit rentable.

Un membre de la commission pense qu'il est illusoire de croire que les réponses à cet objet parlementaire vont changer les opinions des antispécistes, même si toutes les informations communiquées en séance doivent être transmises à l'ensemble du plénum.

Un dernier commissaire estime finalement qu'il n'est pas possible de combattre l'idéologie elle-même mais qu'il est possible d'en diminuer l'influence.

## 6. VOTE DE LA COMMISSION

*Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Lausanne, le 2 février 2019

*Le rapporteur :  
(Signé) Jean-Luc Chollet*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Maurice Treboux et consorts - quand le renard se met à prêcher, prends garde à la poule !

### **Rappel**

*La volonté politique de maintenir et développer une filière porcine et avicole vaudoise est reconnue, voté par notre hémicycle en 2017, le crédit cadre de CHF 4 millions serait le levier principal pour la rénovation et construction des porcheries vaudoises.*

*Des études d'implantation, des projets plus avancés, beaucoup de dossiers sont à l'étude dans nos campagnes. Des familles paysannes, des sociétés de laiterie attendent sur ces réalisations pour optimiser la consommation de sous-produits ou garantir la viabilité d'une exploitation familiale, ces démarches sont soutenues par un consommateur souhaitant une production de proximité.*

*Mais le 23 août dernier, un arrêt rendu par le tribunal fédéral concernant l'agrandissement d'une porcherie d'élevage en zone agricole dans le canton de St-Gall nous laisse quelque peu perplexe. En résumé, la plus haute instance juridique de notre pays exige que cet éleveur garantisse la production d'un minimum de 70 % de la consommation matière sèche des animaux présents, ceci uniquement avec la surface agricole de son domaine, cette condition contraignante est irréaliste face à ces projets familiaux et coopératifs, les exploitations agricoles suisses ont une surface moyenne de moins de 30 ha et c'est justement quand le domaine est trop petit que naît le projet d'un atelier d'élevage performant. Il est clair que l'application de cette décision pourrait mettre rapidement un frein au développement d'élevages de porcs, poules et poulets vaudois.*

*Fort de ces constatations, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*S'ils y sont contraints, comment les services d'état concernés vont interpréter et appliquer cette décision, sachant que selon le TF, les nouvelles porcheries et autres poulaillers devraient maintenant trouver place dans les zones industrielles.*

*Avec ces nouvelles conditions cadres et connaissant les difficultés d'implantations déjà vécues par les maîtres d'ouvrages, particulièrement par les sociétés de laiterie souhaitant mettre en valeur, par le porc, le lactosémm (petitlait), ce sous-produit lié à la transformation artisanale du lait vaudois en fromage divers. Comment le Conseil d'Etat entend garantir une production agricole de proximité, performante et rationnelle ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Introduction

La présente interpellation porte sur l'application d'une décision du Tribunal fédéral (arrêt 1C\_426/2016 du 23 août 2017) aux projets de construction et de rénovation de porcheries sis sur territoire vaudois. Cette décision concerne le pourcentage minimal de matières sèches provenant de l'exploitation agricole demanderesse et des conséquences de cette exigence sur les agriculteurs requérant des aides publiques.

### Réponses aux questions de l'interpellateur

*S'ils y sont contraints, comment les services d'Etat concernés vont-ils interpréter et appliquer cette décision, sachant que selon le Tribunal fédéral, les nouvelles porcheries et autres poulaillers devraient maintenant trouver place dans les zones industrielles ?*

Selon la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au développement interne d'une exploitation (art. 16a, al. 1 et 2 LAT).

A cet égard, l'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) prévoit qu'"est considérée comme un développement interne (art. 16a, al. 2, LAT) l'édification de constructions et installations destinées à la garde d'animaux de rente selon un mode de production indépendant du sol lorsque :

1. la marge brute du secteur de production indépendante du sol est inférieure à celle de la production dépendante du sol; ou
2. le potentiel en matières sèches de la culture végétale représente au moins 70 % des besoins en matières sèches des animaux de rente.

*La comparaison des marges brutes et des matières sèches doit être effectuée en fonction de valeurs standard. A défaut, on utilisera des critères de calcul comparables.*

*Si le critère de la marge brute aboutit à un potentiel de développement interne plus élevé que le critère des matières sèches, il faudra, dans tous les cas, veiller à ce que la couverture de 50 % des besoins en matières sèches des animaux de rente soit assurée."*

Le message du Conseil fédéral relatif à la révision de la LAT (FF 1996III 485) mentionne que le développement interne est réservé aux exploitations agricoles tributaires du sol désirant construire une production indépendante du sol. Le sol doit ainsi rester le facteur de production prédominant.

Le Tribunal fédéral (ci-après : TF) considère qu'un examen au cas par cas doit avoir lieu. Cette analyse tiendra compte du type et de la taille de l'exploitation ainsi que des conditions locales. Conformément à la décision du TF, l'application unique de l'article 36, alinéa 1, lettre b OAT n'assure pas que la nouvelle branche de production indépendante du sol s'avère subordonnée à la branche de production dépendante du sol. Par cette décision, le TF a en conséquence corrigé les divergences entre la loi (art. 16a LAT) et l'ordonnance (art. 36, al. 1, let. b OAT). En tous les cas et du point de vue hiérarchique, la LAT est supérieure à l'OAT et doit être appliquée de manière stricte afin de respecter la volonté du législateur.

Dans certains cas et au vu des conditions particulières propres au canton de Vaud, la production porcine peut être considérée comme tributaire du sol, la base fourragère (principalement les céréales) étant produite en suffisance sur l'exploitation. Ce n'est pas le cas de la région de Saint-Gall dans laquelle est située l'exploitation qui a donné lieu à l'arrêt auquel l'interpellateur fait référence. Le projet à l'origine de l'arrêt du TF prévoyait précisément le remplacement total de la production laitière,

tributaire du sol, par une production porcine pour laquelle le fourrage devait être entièrement acheté hors exploitation. En effet, la commune de Waldkirch est une région principalement herbagère alors même que le porc, omnivore, ne se nourrit pas majoritairement d'herbe comme cela serait le cas pour un bovin.

La décision du TF n'exige pas l'implantation de porcheries et poulaillers exclusivement en zone industrielle mais ne fait que préciser les contours de l'application des articles 16a LAT et 36 OAT. Ainsi, l'autorisation d'une construction pour une porcherie demeure possible en application de l'article 16a LAT en ce qui concerne une production tributaire du sol ou dans le cadre du développement interne avec l'exigence d'une exploitation agricole tributaire du sol qui soit majoritaire.

*Avec ces nouvelles conditions-cadres et connaissant les difficultés d'implantations déjà vécues par les maîtres d'ouvrages, particulièrement par les sociétés de laiterie souhaitant mettre en valeur, par le porc, le lactosérum (petit-lait), ce sous-produit lié à la transformation artisanale du lait vaudois en fromage divers, comment le Conseil d'Etat entend-il garantir une production agricole de proximité, performante et rationnelle ?*

Avec en moyenne 30 hectares par exploitation (Office fédéral de la statistique, 2018), les exploitations agricoles vaudoises figurent parmi les plus grandes de Suisse. Ce phénomène est accentué sur le plateau suisse pour les exploitations céréalières sans bétail, alors que le canton de Saint-Gall, avec une moyenne de quelque 18 hectares par exploitation, se situe en-dessous de la moyenne suisse. Notons que l'exploitation à l'origine de la décision du TF comprenait 14 hectares.

Comme explicité ci-dessus, les conditions de production vaudoises sont différentes ; les projets de porcheries d'engraissement destinées à valoriser des sous-produits de la fabrication de fromages sont analysés à l'aulne des critères de la LAT et de l'OAT. Il existe différents cas de figures qui permettent de construire des porcheries en conformité avec la zone agricole dans le cadre du développement interne ou qui nécessitent une planification territoriale. Le Conseil d'Etat maintient les mesures destinées à alléger financièrement la mise en conformité des porcheries vaudoises à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455).

## **Conclusion**

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que l'arrêt du TF en question n'exige aucunement l'implantation de porcheries et poulaillers exclusivement en zone industrielle mais précise seulement les contours de l'application des articles 16a LAT et 36 OAT.

A cet égard, le Conseil d'Etat facilitera, dans toute la mesure du possible, la rénovation et la construction de porcheries telles que présentées en 2017.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Léonore Porchet - Des bétailières vaudoises vachement glauques !

#### **Rappel**

##### *Texte déposé*

*La dernière enquête d'une Fondation sur un transporteur de bétail vaudois enfreignant gravement les règles en matière de transports d'animaux, diffusée le 27 février dernier par l'émission A Bon Entendeur (ABE), montre que, durant leur dernier trajet, certains animaux peuvent rester entassés dans un camion, sans eau ni nourriture, pendant plus de vingt heures. Ce document vient ainsi allonger la liste des irrégularités et maltraitements avérés envers des animaux de rente dans notre canton.*

*Ces manquements dénoncés viennent une fois de plus entacher la filière de la viande et impliquent des souffrances animales inacceptables. Dans le cas révélé par ABE, le transporteur épinglé admet sa responsabilité et confirme que ce n'est pas la première fois qu'il impose des transports trop longs au bétail, expliquant que les documents sont sciemment falsifiés pour pouvoir correspondre au délai légal de 8 heures et que tous les intermédiaires font de même, en affirmant : " de toute façon, tout est faux pour finir ". Il dénonce une organisation générale de la filière qui ne permet pas de respecter la loi.*

*Cette vidéo démontre également qu'une collaboration des services vétérinaires cantonaux entre eux (en l'occurrence valaisans et fribourgeois), ainsi qu'une coopération de ces services avec les associations lanceuses d'alerte, permet de réaliser des opérations allant dans l'intérêt général, pouvant même compléter le travail des autorités compétentes : les moyens à mettre en place pour réaliser des contrôles efficaces (longues filatures, de nuit, etc.) paraissent en effet difficilement réalisables par ces dernières.*

*Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Selon quels critères, à quelle fréquence et selon quelles modalités le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) procède-t-il pour contrôler les transports d'animaux dans notre canton ?*
- 2. Les exactions révélées dans le reportage d'ABE sont-elles monnaie courante dans notre canton ?*
- 3. Au vu du délai légal maximum de confinement des animaux dans les camions (8 heures) et considérant les horaires d'ouverture des abattoirs (environ 4h du matin), on peut s'attendre à ce que le délai ne soit fréquemment pas respecté : quelles solutions le Conseil d'Etat pourrait-il proposer pour remédier à ce cas de figure ?*
- 4. Existe-t-il une norme qui impose aux éleveurs ainsi qu'aux transporteurs d'acheminer les animaux vers l'abattoir le plus proche du lieu de chargement des animaux ? Si tel n'est pas le cas, une telle norme ne devrait-elle pas exister ?*

5. *Quelles suites pénales le SCAV va-t-il donner aux exactions mises en évidence dans le reportage d'ABE ?*

6. *Dans une interview publiée dans Le Temps du 8 février dernier, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba se dit " ouvert au dialogue " avec des représentants d'associations de protection animale, ce qui nous semble une idée pertinente. Au vu des irrégularités — révélées majoritairement par ces associations — qui se succèdent, quelle instance (plateforme, commission consultative, groupe de travail, autre) réunissant des représentants d'associations défendant les droits des animaux, des éleveurs, des consommateurs, des services cantonaux est-elle envisagée par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) pour concrétiser ce dialogue ?*

*D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**1. Selon quels critères, à quelle fréquence et selon quelles modalités le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) procède-t-il pour contrôler les transports d'animaux dans notre canton ?**

Conformément à l'article 217 de l'Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), les autorités contrôlent les transports d'animaux par sondage. Ces sondages se concrétisent par des contrôles effectués par des vétérinaires officiels dans les abattoirs au moment du déchargement ou dans le cadre de manifestations telles que marchés de bétail ou expositions. La police cantonale effectue également des contrôles dans le cadre de la surveillance de la circulation routière. Dans le cadre de ces contrôles la police peut collaborer avec le SCAV.

**2. Les exactions révélées dans le reportage d'ABE sont-elles monnaie courante dans notre canton ?**

En 2017, deux cas de ce type ont été dénoncés pénalement par le SCAV. C'est sur la base du contrôle à l'abattoir des documents d'accompagnement que le SCAV a mis en évidence ces infractions.

**3. Au vu du délai légal maximum de confinement des animaux dans les camions (8 heures) et considérant les horaires d'ouverture des abattoirs (environ 4h du matin), on peut s'attendre à ce que le délai ne soit fréquemment pas respecté : quelles solutions le Conseil d'Etat pourrait-il proposer pour remédier à ce cas de figure ?**

Au moment de la révision totale de l'OPAn, en fixant à 8 heures la durée maximale de transport d'animaux, le législateur avait tenu compte de la problématique de l'accessibilité des abattoirs dans les temps impartis, y compris à partir des régions périphériques. La situation géographique de notre canton ainsi que le fait que notre territoire compte 24 établissements d'abattage permettent le transport d'animaux dans le respect de la durée maximale prévue à cet effet. Il n'y a donc pas lieu pour notre canton d'envisager une réforme du système de transport. Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que le chauffeur doit impérativement veiller à ce que les transports soient organisés sans qu'il y ait de retard inutile et donc en tenant compte des contraintes spécifiques telles que, notamment, le temps de chargement, les conditions climatiques ou les programmes labels.

**4. Existe-t-il une norme qui impose aux éleveurs ainsi qu'aux transporteurs d'acheminer les animaux vers l'abattoir le plus proche du lieu de chargement des animaux ? Si tel n'est pas le cas, une telle norme ne devrait-elle pas exister ?**

De manière générale, la législation ne prévoit pas d'imposer un lieu d'abattage. Cela constituerait non seulement une entrave à la liberté de commerce, mais générerait également des difficultés logistiques liées aux faibles capacités d'abattage de certains établissements. Ceci dit, deux principes fondamentaux sont inscrits dans la législation, à savoir que seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés et que les animaux blessés ou malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des

précautions particulières. Sans imposer l'abattoir le plus proche, la législation prévoit donc des déplacements les plus courts possibles dans le cas d'abattages sanitaires.

**5. Quelles suites pénales le SCAV va-t-il donner aux exactions mises en évidence dans le reportage d'ABE ?**

Le SCAV Vaud, qui était compétent pour intervenir sur la place où les animaux ont passé une partie de la nuit, n'était pas au bénéfice des mêmes informations de la part des lanceurs d'alertes que les autorités fribourgeoise et valaisanne. Une intervention sur sol vaudois n'a donc pas pu avoir lieu. Sachant que le siège de l'entreprise est sur territoire valaisan et que l'infraction a été constatée sur territoire fribourgeois, ce sont les autorités compétentes de ces deux cantons qui donneront les suites nécessaires.

Compte tenu de la problématique soulevée par le reportage d'ABE, le SCAV Vaud collaborera avec le SCAV Valais afin d'évaluer la possibilité de créer un centre de rassemblement sur territoire vaudois. Ce centre doit permettre de décharger des animaux venant notamment du Valais pour que ceux-ci puissent faire une pause dans des conditions qui répondent aux exigences de l'art. 152a al. 2 OPAn. Conformément à la législation, après une telle pause la durée du temps de transport est remise à zéro, ce qui permettra aux animaux en provenance du Valais d'atteindre les abattoirs dans le respect des exigences fixées par la législation.

**6. Dans une interview publiée dans *Le Temps* du 8 février dernier, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba se dit " ouvert au dialogue " avec des représentants d'associations de protection animale, ce qui nous semble une idée pertinente. Au vu des irrégularités — révélées majoritairement par ces associations — qui se succèdent, quelle instance (plateforme, commission consultative, groupe de travail, autre) réunissant des représentants d'associations défendant les droits des animaux, des éleveurs, des consommateurs, des services cantonaux est-elle envisagée par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) pour concrétiser ce dialogue ?**

Une plate-forme d'échange réunissant les milieux de protection des animaux, les milieux de l'agriculture et de la boucherie et les autorités a été créée sous l'égide du DEIS. Cette plate-forme se veut un lieu de discussion qui doit entre autres permettre de faciliter la compréhension des enjeux de l'agriculture en lien avec la protection des animaux et de rendre son application plus efficiente.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sylvain Freymond - SWISSEXPO en terre vaudoise, pour combien de temps encore ?

### *Rappel de l'interpellation*

*Dans un article du 24heures, paru le 12 janvier dernier, on apprend que la tenue à Lausanne des futures éditions du concours bovin international SWISSEXPO semble être menacée.*

*En effet, l'édition 2018 qui vient de se terminer, et qui a rencontré un franc succès auprès du milieu agricole, mais aussi du public citadin, n'a pu avoir lieu qu'in extremis.*

*Il semble, suite au compte rendu de la partie officielle, qu'il y ait un manque de volonté du MCH pour maintenir cette manifestation à Beaulieu Lausanne.*

*Pourtant, la tenue en terre vaudoise de cette exposition est un véritable lien entre la ville et la campagne, et fait rayonner notre capitale vaudoise sur la scène internationale.*

*Conscients que SWISSEXPO a été la première manifestation organisée dans un contexte de crise entre la fondation de Beaulieu, la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud, nous comprendrions qu'en l'état actuel, le Conseil d'Etat ne soit pas en mesure de nous donner toutes les réponses souhaitées.*

*Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Le Conseil d'Etat soutient-il la tenue à Beaulieu Lausanne des prochaines éditions de SWISSEXPO ?*
- Et si oui, par quels moyens ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Introduction

SwissExpo a été créée en 1996 et est devenue, en vingt ans d'existence, le leader européen en matière d'exposition bovine et se classe parmi le top trois mondial. Cette manifestation est devenue une plateforme qui rassemble l'ensemble du secteur agricole à Lausanne. SwissExpo, qui à l'origine était orientée exclusivement vers l'élevage bovin, a su s'adapter au fil des ans et englobe aujourd'hui une large offre d'informations destinée au grand public.

En parallèle à la manifestation SwissExpo, des journées d'information viticole et œnologique sont organisées au palais de Beaulieu. « Ecole à la ferme » accueille des classes afin de montrer aux élèves d'où vient le lait, leur explique de quoi sont faites les chips et leur donne aussi la possibilité de découvrir la vie à la ferme. SwissExpo est devenue également un endroit idéal pour découvrir les produits de nos terroirs.

L'édition 2019 a été marquée par une fréquentation stable et la présence en hausse de visiteurs étrangers. Les organisateurs ont en effet su attirer un public intéressé venu non seulement de toute la Suisse mais du monde entier et offrir un concours bovins de très haut niveau.

De manière générale, le Conseil d'Etat suit avec attention l'avenir des manifestations organisées au Palais de Beaulieu, en particulier SwissExpo dont le rayonnement planétaire est un atout indéniable pour la visibilité de la ville de Lausanne et pour l'image du canton de Vaud. Par ailleurs, cette vitrine de l'élevage contribue à motiver les producteurs de lait dans un contexte de crise laitière où les difficultés du marché ont comme conséquence l'abandon de la production du lait de centrale.

### Réponses aux questions de l'interpellatrice

1. *Le Conseil d'Etat soutient-il la tenue à Beaulieu Lausanne des prochaines éditions de SWISSEXPO ?*

Oui, le Conseil d'Etat a soutenu la manifestation 2019 de SwissExpo et n'exclut pas de continuer à la soutenir dans le futur si les prochaines éditions ont lieu à Lausanne.

2. *Et si oui, par quels moyens ?*

Pour 2019, la manifestation a été soutenue financièrement à hauteur de Fr. 80'000.- par le budget promotionnel de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) visant à soutenir l'image de l'agriculture. Des montants similaires au soutien accordé en 2019 devraient être portés au budget ces prochaines années si les conditions permettant un soutien demeurent réunies, le Chef du DEIS étant présent, en 2019 comme en 2018, à la partie officielle et aux concours du samedi soir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 janvier 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurence Cretegy – Pour la mise en valeur des produits du terroir, les ressources françaises sont-elles bio ?

### **Rappel de l'interpellation**

*On le sait, l'herbe est toujours plus verte de l'autre côté de la barrière !*

*En ces temps où la préservation de notre climat fait les grands titres des journaux, que la mise en valeur des produits du terroir dans la restauration collective sort, enfin, des tiroirs, qu'elle ne fut pas ma surprise d'apprendre que l'entreprise mandatée pour accompagner la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DAGRI) dans la mise en place d'une opération pilote, ceci afin de définir d'un plan d'action opérationnel, en concertation étroite avec les acteurs locaux venait de... Montpellier !*

*Allant de surprise en surprise, il est spécifié que le canton de Vaud souhaite renforcer significativement l'introduction de produits locaux ET bio dans les sites de restauration collective !*

*J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- *N'y a-t-il pas de mandataires dans les cantons romands, voire en Suisse, pour accompagner un tel projet ?*
- *Est-ce que nous parlons bien d'acteurs locaux vaudois à accompagner ?*
- *Pourquoi ne mettre en valeur « que » la production bio dans la restauration collective ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses prochaines réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Laurence Cretegy*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Introduction

Dans le canton de Vaud, 18 million de repas sont servis annuellement dans la restauration collective publique et parapublique. En 2014 déjà, le Conseil d'Etat a souhaité s'engager pour une restauration collective durable et a adopté une stratégie visant à promouvoir les produits locaux, de saison et de proximité au sein de cette dernière.

A ce jour, les principaux acteurs de la restauration collective concernés tels que les EMS, les hôpitaux, les structures d'accueil de jour des enfants etc ont été encouragés à initier sur une base volontaire des démarches visant à s'associer à la stratégie du Conseil d'Etat. Parallèlement, des séances d'information à l'attention des producteurs vaudois ont été organisées ainsi que des rencontres producteurs – cuisiniers afin de mieux cerner la demande et d'adapter l'offre le cas échéant.

Dans ce contexte, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) ainsi que l'Unité de développement durable (UDD) ont reçu pour mission de promouvoir des outils permettant de favoriser l'emploi de produits locaux et/ou bio dans les restaurants d'entreprises en gestion directe ou concédée au bénéfice de subventions de l'Etat de Vaud.

Basé sur les diverses expériences et actions d'échange entre les acteurs de la restauration collective et les producteurs, il est apparu que l'enjeu actuel pour le canton consiste à favoriser une démultiplication des volumes d'achats locaux réalisés par les acteurs de restauration collective. Le but étant de créer une dynamique positive en termes de nombre de sites de restauration collective adhérant à la stratégie du Conseil d'Etat et en termes de parts de produits locaux et/ou bio utilisés dans leurs approvisionnements.

### Réponse aux questions

**1. *N'y a-t-il pas de mandataires dans les cantons romands, voire en Suisse, pour accompagner un tel projet ?***

Le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour soutenir le tissu économique régional. Toutefois, dans le cas présent, force est de constater qu'en ce qui concerne la restauration collective, les entreprises basées en Suisse n'ont fait que des études de faisabilité sans aucune mise en œuvre concrète.

La DGAV a cherché une entreprise de conseil en matière de restauration collective pouvant se prévaloir d'une expérience de mise en œuvre concrète de système d'approvisionnement au niveau d'une région. A la connaissance de la DGAV, ce type d'entreprise n'existe pas en Suisse romande. L'entreprise franco-germanique qui a été mandatée offre la mise en place concrète d'un modèle d'achat de prestations logistiques innovant basé sur des plateformes qui existent. Elle a déjà développé un projet régional dans le Bade-Wurtemberg dans les districts d'Ortenau et de Rottweil. Ce sont ces réalisations concrètes qui ont poussé la DGAV à se tourner vers ce partenaire étranger, ceci dans le but d'agir comme catalyseur dans la dynamique d'offre et de demande locale entre les acteurs de la restauration collective et les producteurs vaudois.

**2. *Est-ce que nous parlons bien d'acteurs locaux vaudois à accompagner ?***

Oui, la stratégie du Conseil d'Etat entend favoriser le développement de filières d'approvisionnement locale et/ou bio pour les sites de restauration collective publique.

**3. *Pourquoi ne mettre en valeur « que » la production bio dans la restauration collective ?***

Le mandat qui a été donné stipule le développement des filières d'approvisionnement locales et/ou bio pour les sites de restauration collective publique. Par conséquent, il est erroné de considérer que la mise en valeur ne concerne « que » la production bio. Mandat est donné de mettre en valeur la production locale, la production bio et la production locale bio.

## **Conclusion**

Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat entend soutenir le tissu économique régional. Il arrive que, de manière ponctuelle et limitée dans le temps, un partenariat soit conclu avec une entreprise offrant un modèle concret n'existant pas encore en Suisse.

Dans le cas explicite de la restauration collective, il a été considéré que, dans le cadre de la stratégie sur la promotion des produits locaux, le bénéfice à court terme pour les acteurs locaux de la restauration collective publique ainsi que pour les producteurs prévalait sur le temps de création et de mise en place d'une solution locale de prestation logistique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Si tout est bon dans le cochon, quelles garanties avons-nous que nos IGP soient exclusivement faites avec des cochons suisses ?

#### **Rappel de l'interpellation**

Le 24 janvier, nous célébrons l'indépendance vaudoise et, à cette occasion, avons entre autres pour tradition de manger notre fameux papet vaudois, accompagné de sa saucisse aux choux. Ce produit, tout comme son très proche cousin le saucisson vaudois, est protégé par l'indication géographique protégée (IGP), qui fait qu'ils répondent à un cahier des charges très strict, notamment concernant la matière première, à savoir les cochons. Or, il y a quelques semaines à peine, plusieurs pays de l'Union européenne ont tenté à nouveau de localiser de la viande de bœuf d'animaux malades en provenance de Pologne pour la détruire et en empêcher sa consommation.

Cet épisode vient rappeler que nous évoluons dans un monde où les denrées alimentaires voyagent de plus en plus et où leur traçabilité n'est pas évidente. Ainsi, selon le rapport agricole 2018 « les importations de viande destinée à l'alimentation humaine ont atteint 91'210 tonnes en poids prêt à la vente, en 2017, ce qui représente une diminution de 1 % au total. Ont décliné notamment les importations de viande de porc (-1,6 %), de viande de mouton (-4,8 %) et de viande de volaille (-2,1 %). Les importations de viande de bœuf ont, quant à elles, augmenté de 2,9 %. Comme l'année précédente, la demande de morceaux nobles (par exemple le filet de bœuf, d'agneau ou de cheval, le blanc de dinde ou de poulet) n'a pas pu être entièrement satisfaite par la production indigène. Parmi les importations, on a notamment enregistré 22'579 tonnes de viande de gros bétail, 9948 tonnes de viande de porc et 44'313 tonnes de viande de volaille. »

Si l'on sait que la production indigène de viande porcine est très élevée (plus de 95 %), il n'en demeure pas moins que près de 10 tonnes de porcs ont été importées en 2017, selon le rapport mentionné ci-dessus. Rappelons que les cahiers des charges de nos IGP que sont la Saucisse aux choux et le Saucisson vaudois sont très clairs, comme le stipulent, notamment les articles suivants :

*Article 2 Aire géographique : l'aire géographique de la Saucisse aux choux vaudoise est le Canton de Vaud. La naissance, l'engraissement et l'abattage des porcs ont lieu exclusivement en Suisse.*

*Article 2 Aire géographique : l'aire géographique du Saucisson vaudois, respectivement du Saucisson vaudois sec, est le Canton de Vaud. La naissance, l'engraissement et l'abattage des porcs ont lieu exclusivement en Suisse.*

Nous nous étions déjà inquiétés, il y a plusieurs mois, de la fermeture et des concentrations d'abattoirs, via interpellations Jean Tschopp (16\_INT\_630) et José Durussel (16\_INT\_592). Le Conseil d'Etat s'était voulu alors rassurant. Or, avec la fermeture des abattoirs de proximité, qui permettent les circuits courts, le contrôle des deux éléments ci-dessus paraît se complexifier. Si les producteurs artisanaux cherchent toujours des solutions au plus près du domaine où les bêtes sont nées et ont vécu, les géants de la grande distribution ont tendance à regrouper sur des sites uniques l'ensemble de leurs activités. Ainsi, il semble que ce soient ces mêmes lieux qui soient les points d'arrivée principaux des 10 tonnes que nous mentionnions précédemment.

On est ainsi en droit de se demander si, dans ces grands abattoirs produisant des quantités énormes, la traçabilité est assurée de bout en bout et si on peut avoir la garantie qu'aucun porc provenant de l'étranger ne finisse pour tout ou partie dans une Saucisse aux choux ou un Saucisson vaudois. Car si normalement sur la carcasse un estampillage d'où vient le produit est obligatoire, qu'en est-il une fois la découpe effectuée ? Légalement, la traçabilité devrait être assurée, mais qu'en est-il dans les faits ? Comment s'assurer qu'il n'y a pas de mélange entre viandes provenant de sources variées ? Cette question est d'autant plus légitime que,

*toujours plus fréquemment hélas, la grande distribution fait mention, concernant les sources de provenance de viandes « Suisse / UE ». Comme si eux-mêmes étaient totalement incapables de pouvoir garantir la provenance helvétique de la viande.*

*En conséquence de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur la situation actuelle en matière contrôle concernant les contrôles des IGP vaudoises, des deux susmentionnées en particulier ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il assurer aux consommatrices et consommateurs que les saucissons vaudois IGP et saucisses aux choux vaudoises IGP sont produits conformément à l'article deux du cahier des charges susmentionné ?*
- 3. Si oui, sur quelles garanties reçues peut-il s'appuyer ?*
- 4. Si non, quelles mesures entend-il prendre rapidement pour y remédier ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Stéphane Montangero*

*et 7 cosignataires*

## *Réponse du Conseil d'Etat*

### **Introduction**

La Suisse s'est dotée en 1997 d'une base légale permettant l'enregistrement et la protection de ses indications géographiques pour des produits agricoles et des produits agricoles transformés autres que le vin. Il s'agit de l'ordonnance sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques (ordonnance sur les AOP et les IGP, RS 910.12) qui repose sur l'article 14 al. 1 lit. d de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1). L'objectif de cette ordonnance est de permettre à des groupements de producteurs, dans des filières de produits agricoles ou agricoles transformés, dont la qualité et la réputation sont dues à leur origine géographique, de faire enregistrer et protéger leur dénomination.

Pour une AOP, toutes les étapes de la production, de la transformation et de l'élaboration doivent obligatoirement avoir lieu à l'intérieur de l'aire géographique déterminée. Le produit est originaire du lieu dont il porte le nom et sa qualité ou ses caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. Le facteur naturel, c'est l'influence du milieu géographique (climat, biodiversité, critères pédologiques etc.) sur les qualités intrinsèques du produit. C'est par exemple, dans la filière Etivaz (AOP), le profil pédoclimatique qui favorise la biodiversité. En effet, la pluviométrie des vallées des Préalpes qui forment l'aire géographique, favorise une végétation des alpages riche et particulière que les vaches vont consommer et qui donne au lait, donc au fromage, ses caractéristiques gustatives uniques. Le facteur humain, c'est la méthode d'obtention, c'est à dire le savoir-faire spécifique à l'aire géographique, transmis de génération en génération. Par exemple dans la filière de la Damassine (AOP), les producteurs de damasson rouge (fruit dont la distillation donne la Damassine), récoltent sous les arbres, tous les jours ou tous les deux jours, les fruits murs qui tombent d'eux-mêmes. Outre la variété végétale, ces fruits à parfaite maturité contribuent de manière prépondérante à la qualité organoleptique du produit fini. En dehors de l'aire géographique, les producteurs de prunes récoltent les fruits en les cueillant à des intervalles non spécifiés ou en secouant les arbres, ce qui est plus rapide mais les fruits n'ont pas la même qualité car ils ne sont pas arrivés à maturité. Il y a donc dans les produits protégés par une AOP, une interaction complexe entre une variété végétale, un terroir spécifique et un savoir-faire traditionnel. C'est ce qui fait leur typicité qui ne peut pas être reproduite dans un autre milieu géographique.

Pour l'IGP, la protection du nom est identique mais les conditions d'enregistrement sont plus souples. Il s'agit aussi d'un nom de lieu servant à désigner un produit agricole ou agricole transformé originaire de l'aire géographique dont il porte le nom. La différence avec l'AOP, c'est qu'il est exigé qu'une seule étape de la production doit avoir lieu dans l'aire géographique déterminée et seule la qualité, la réputation ou une autre caractéristique doit pouvoir être attribuée à son origine géographique. C'est le cas pour les deux IGP vaudoises qui font l'objet de l'interpellation, à savoir la Saucisson vaudois et la Saucisse aux choux vaudoise. Dans les cahiers des charges de ces deux spécialités cantonales, ce sont les méthodes de production qui sont mises en évidence et qui doivent obligatoirement avoir lieu dans l'aire géographique car elles sont à l'origine de leur réputation. Les qualités intrinsèques de la viande de porc ne sont pas mises en évidence car elles ne sont pas fondatrices de la typicité des produits.

Comme il n'y a pas suffisamment de porcs vaudois pour fournir les découpes servant à la fabrication des deux spécialités, les bouchers se sont depuis toujours et très souvent fournis en matière première hors du Canton de Vaud. Les raisons sont assez simples à comprendre car ces productions sont faites à base de découpes de porcs alors que les autres parties comme les jambons, les filets ou les côtelettes par exemple sont utilisées à d'autres fins. L'ordonnance sur les AOP et les IGP dans ce cas n'exige pas que la matière première vienne de l'aire géographique ou même de Suisse. C'est la situation de la viande des Grisons notamment, qui est aussi une IGP, mais dont on sait qu'une partie de la matière première est importée. Dans l'exemple de ce produit, ce sont ses méthodes d'obtention, ses techniques de préparation ainsi que les vallées à foehn du Canton des Grisons facilitant le séchage de la viande qui ont permis de développer cette spécialité au fil du temps et qui ont contribué à sa réputation.

Cela étant, concernant les deux IGP Saucisson vaudois et Saucisse aux choux vaudoise, le groupement des producteurs qui a déposé la demande d'enregistrement a volontairement souhaité limiter à la Suisse la production de matière première, ceci pour des raisons de sécurité alimentaire et de durabilité.

## Réponse aux questions

1. *Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur la situation actuelle en matière de contrôle concernant les contrôles des IGP vaudoises, des deux susmentionnées en particulier ?*

Environ 500 tonnes de Saucissons vaudois et 500 tonnes de Saucisses aux choux vaudoises sont produits par année dans le Canton de Vaud. Le fait que 10 tonnes de viande de porc aient été importées en 2017, alors que les éleveurs suisses en ont produit 182'000 tonnes, réduit déjà conséquemment la possible présence de viande importée dans les charcuteries concernées.

Par ailleurs, l'ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit un contrôle de la production, de la transformation et/ou de l'élaboration pour l'ensemble des produits enregistrés dans le registre fédéral des AOP et des IGP (section 4, art. 18 à 21 de l'ordonnance). Les exigences minimales relatives à ce contrôle sont fixées par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Ce contrôle est confié à un organisme de certification neutre et indépendant qui est choisi par le groupement qui a déposé la demande d'enregistrement et dont le nom figure dans le cahier des charges. En ce qui concerne le Saucisson vaudois et la Saucisse aux choux vaudoise, leur cahier des charges précise que la naissance, l'engraissement et l'abattage des porcs dont la viande entre dans leur composition ont lieu exclusivement en Suisse. Pour s'assurer que ce critère est respecté, l'organisme de certification à qui est confié le contrôle du respect des cahiers des charges vérifie qu'il y a adéquation entre le volume de produits fabriqués sous la dénomination en question et la quantité de viande suisse utilisée pour dite production.

Ainsi, la faible part de viande de porc étrangère par rapport à celle d'origine suisse limite d'emblée les problèmes liés à la traçabilité. En outre, s'agissant de produits faisant l'objet d'une indication géographique protégée, et partant, de contrôles par un organisme de certification, les risques de mélange évoqués dans le texte de l'interpellation deviennent très faibles.

2. *Le Conseil d'Etat peut-il assurer aux consommatrices et consommateurs que les saucissons vaudois IGP et saucisses aux choux vaudoises IGP sont produits conformément à l'article deux du cahier des charges susmentionné ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas lui-même habilité à assurer le respect de la conformité de dénominations enregistrées en AOP ou en IGP, quelles qu'elles soient. S'agissant des deux IGP vaudoises, le respect de la conformité des dénominations est confié à l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC).

On doit préciser sur ce point que pour être reconnu, un organisme de certification désigné doit être accrédité par le service d'accréditation suisse (SAS) conformément à l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD, RS 946.512). Pour chaque dénomination pour laquelle il exerce le contrôle, l'organisme de certification doit être au bénéfice de l'extension du champ d'accréditation. Cela signifie qu'il ne suffit pas qu'il soit accrédité de manière générale pour tous les types de produits mais que pour chaque nouvelle dénomination enregistrée, il démontre sa manière de contrôler, de sorte à ce que les éléments principaux du cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP déterminée puissent être vérifiés avec exactitude. Par ailleurs, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est tenu de surveiller les organismes de certification en coordonnant son activité avec celle du SAS. Il procède à une inspection annuelle des organismes de certification accrédités.

3. *Si oui, sur quelles garanties reçues peut-il s'appuyer ?*

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat n'est pas lui-même habilité à assurer le respect de la conformité de dénominations enregistrées en AOP ou en IGP. Cela étant, il relève que les mécanismes prévus en matière de contrôle sont exigeants.

4. *Si non, quelles mesures entend-il prendre rapidement pour y remédier ?*

Il n'y a pas de faits avérés qui permettraient, en l'état d'affirmer, que de la viande importée servirait à la fabrication de Saucisson vaudois et de Saucisse aux choux vaudoise, de sorte que le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir auprès de l'OFAG ni du SAS. En revanche, dans son objectif de soutenir la filière porcine, le Canton participe et soutient les essais visant à produire sur sol vaudois un porc différencié, nourri avec des céréales et du petit lait vaudois. Ces essais présentent pour l'instant des résultats probants car ils sont non seulement fondés sur l'affouragement des porcs avec des aliments produits sur sol vaudois mais également sur une croissance plus lente que les porcs dits « standards ». Ce porc différencié devrait permettre, si les éleveurs mesurent la plus-value qu'à terme ils en tireront, de transformer les deux IGP vaudoises en AOP et ainsi de répondre aux attentes des consommateurs puisque toutes les étapes de la production, de la transformation et de l'élaboration auraient lieu sur le territoire du Canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

### **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu**

et

### **REPONSES AUX INTERPELLATIONS**

- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15\_INT\_346)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18\_INT\_095)**
- **Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18\_INT\_101)**
- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18\_INT\_103)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18\_INT\_251)**

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Présentation du projet</b> .....	<b>4</b>
1.1 Objet de l'EMPD .....	4
1.2 Historique de Beaulieu.....	5
1.2.1 1919 - 1999 : la société coopérative du Comptoir suisse .....	5
1.2.2 1999 – 2000 : Fondation et société d'exploitation.....	6
1.2.3 2007 : première réduction du périmètre .....	7
1.2.4 2009 : rachat par MCH de la société d'exploitation et réalisation des Halles Sud .....	8
1.2.5 2014 – 2017 : Accélération des changements .....	9
1.2.6 2017 : Audits et crise de décembre.....	11
1.2.7 Les mesures correctrices depuis 2018 et les résultats obtenus .....	11
1.3 La situation financière de Beaulieu.....	13
1.4 Stratégie proposée.....	13
1.4.1 Les éléments de contexte.....	13
1.4.2 La stratégie pour l'avenir .....	16
1.4.3 Activités .....	16
1.4.4 Gouvernance et gestion .....	18
1.4.5 Finances.....	18
1.5 Pour répondre à quelques questions fréquentes .....	19
1.5.1 Soutenir une activité déficitaire, est-ce bien raisonnable ?.....	19
1.5.2 Cette restructuration est-elle différente des opérations précédentes ? Est-elle crédible ? .....	19
1.5.3 Deux centres de congrès, avec Beaulieu et l'EPFL, est-ce trop pour une ville comme Lausanne ? Est-ce bien raisonnable ?.....	20
1.5.4 Quelles garanties que les promesses seront tenues et les moyens affectés à ce qui est indiqué ici ? .....	21
1.6 Calendrier de mise en œuvre.....	21
1.7 Plan financier 2019-2023 – Beaulieu.....	21
1.8 Rénovation du corps central et accueil de l'Ecole de la Source.....	22
1.9 Vision cantonale à l'horizon 2022 des centres de congrès et manifestations du Canton .....	23
<b>2. SOLUTION PROPOSEE</b> .....	<b>25</b>
2.1 Objet de l'EMPD .....	25
<b>3. Mode de conduite du projet</b> .....	<b>26</b>
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement.....	26
3.2 Amortissement annuel .....	26
3.3 Charges d'intérêt .....	26
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel.....	26
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	26
3.6 Conséquences sur les communes .....	26
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	26
3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) .....	27
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA .....	27
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD .....	27
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	27
3.12 Incidences informatiques .....	27
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	27
3.14 Simplifications administratives.....	27
3.15 Protection des données.....	27
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	28
<b>4. Réponses aux interpellations</b> .....	<b>29</b>
4.1 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346) .....	30
4.2 Interpellation Stéphane Rezzo et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095).....	33
4.3 Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101) .....	34
4.4 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103) .....	36
4.5 Interpellation Stéphane Rezzo et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251).....	39

<b>5. Conclusion.....</b>	<b>41</b>
<b>PROJET DE DECRET.....</b>	<b>43</b>

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Objet de l'EMPD

Le présent EMPD propose **une réorganisation en profondeur de la gouvernance du site de Beaulieu et une clarification des responsabilités quant à sa gestion. Il a également pour but, en complétant les décisions communales à prendre par la Ville de Lausanne, de donner une assise financière, une stratégie et une gouvernance enfin durables au site de Beaulieu.**

En résumé, le présent EMPD, de manière coordonnée avec le préavis municipal de la Ville de Lausanne, propose :

- le retrait du Canton de la gouvernance de la Fondation de Beaulieu, amenée à être dissoute au profit d'une nouvelle société dont le pilotage stratégique et politique sera assuré par la Ville de Lausanne,
- la définition des soutiens financiers communaux et cantonaux nécessaires à garantir un fonctionnement pérenne du site, et, finalement,
- une stratégie d'entreprise réaliste et conforme au potentiel du site et aux besoins du marché.

De manière complémentaire, cet EMPD a aussi pour but de répondre aux questions soulevées par les cinq interpellations suivantes :

- Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15\_INT\_346)
- Interpellation Stéphane Rezzo et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18\_INT\_095)
- Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18\_INT\_101)
- Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18\_INT\_103)
- Interpellation Stéphane Rezzo et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18\_INT\_251)

Cet EMPD fait ainsi suite à la crise traversée par la Fondation de Beaulieu (ci-après FDB ou Fondation) en décembre 2017. Il s'appuie aussi sur les audits menés et par le CFL et par le CCF et les recommandations émises à cette occasion. Une procédure pénale étant en cours, aucun document en lien avec dite procédure ne sera rendu public avant droit connu.

Plusieurs mesures urgentes ont été mises en œuvre par le Conseil de Fondation, la Ville de Lausanne et le Conseil d'Etat depuis décembre 2017. Elles ont trait avant tout à des modifications en profondeur de la gouvernance de la FDB et à la consolidation de ses sources de financement des projets en cours, en particulier l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source. Elles sont plus amplement reprises dans le chapitre concerné. Le présent EMPD a ainsi pour but de compléter et confirmer de manière pérenne les soutiens cantonaux au projet Beaulieu.

Le présent projet de décret est coordonné avec un préavis municipal traité en parallèle par le conseil communal de Lausanne. Pour l'essentiel ces deux documents sont ainsi identiques. Ensemble, ils doivent permettre de redonner un cadre financier, politique, stratégique et immobilier clair et surtout durable au site de Beaulieu, lui permettant ainsi de retrouver sa juste place aussi bien dans l'écosystème des salons, des congrès et de la culture que de lui donner une mission immobilière nouvelle, au cœur de Lausanne, permettant ainsi une valorisation en adéquation avec le potentiel d'un emplacement stratégique en centre-ville. Ils doivent aussi permettre de disposer d'une gouvernance renouvelée, avec un partage des responsabilités clairement défini entre le Canton et la Ville de Lausanne, et apte à affronter les nouvelles missions qui sont les siennes.

Les audits menés et les analyses opérées par la Fondation de Beaulieu depuis décembre 2017 ont mis en évidence plusieurs problématiques complémentaires. Ces problématiques portent essentiellement sur deux thèmes, soit la gouvernance du site et le modèle financier et économique de la Fondation de Beaulieu. Certains de ces thèmes étaient en cours d'évolution depuis plusieurs années déjà, en particulier depuis l'abandon du projet Taoua. Ils concernaient avant tout la nécessaire évolution de la stratégie de la Fondation de Beaulieu (Beaulieu 2020) et plus globalement du site de Beaulieu. Cette évolution avait fait l'objet de plusieurs séances entre 2015 et 2017, tant au sein de la Fondation, qu'entre cette dernière et MCH Beaulieu Lausanne SA et entre le Fondation et les autorités cantonales et communales.

Sur le plan cantonal, elles avaient abouti en printemps 2017 à la prise d'acte par le Conseil d'Etat de l'évolution de la stratégie de la Fondation, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre, évolution axée sur une diversification des affectations dans le site (Haute Ecole de la Santé La Source et Tribunal Arbitral du Sport en particulier) et une évolution des missions de la Fondation (qui reprenait les secteurs culture et congrès abandonnés par MCH Beaulieu Lausanne SA), tout en garantissant le maintien de la vocation initiale, dans un format redéfini. Toutefois l'acuité des problèmes, avec des soupçons d'irrégularités dans la gestion, ainsi que la nécessité d'une action urgente et en profondeur, ne sont apparues qu'à la suite des audits et des approfondissements menés depuis. La réorganisation ici proposée se veut lucide et sans concessions sur les soutiens financiers nécessaires à la pérennisation du site dans sa vocation d'accueil d'événements culturels et économiques. D'une certaine manière, elle clôt la période de changements organisationnels entamée en 1999 avec la création de la Fondation de Beaulieu.

## 1.2 Historique de Beaulieu

De manière générale, et au vu de la période de crise actuellement traversée, comprendre la situation actuelle de Beaulieu, apprécier ses perspectives d'évolution, valider une stratégie pour l'avenir du site et des activités qui y prennent place demande de remonter aux origines du site de Beaulieu comme centre d'expositions et de congrès et de porter un regard critique sur l'histoire et l'évolution récente du lieu. Les prochains paragraphes documentent ces étapes.

### 1.2.1 1919 - 1999 : la société coopérative du Comptoir suisse

C'est en 1919 que s'est constituée la Société coopérative du Comptoir Suisse qui organisa la première foire à Beaulieu en 1920, sur les terrains acquis par la Commune de Lausanne dès 1883. La Société coopérative du Comptoir Suisse avait pour but d'organiser chaque année une foire axée sur l'agriculture, l'alimentation et les biens de consommation. Avec un terrain mis gratuitement à disposition par la Commune, une infrastructure sous forme de tentes, des commissions non permanentes, les recettes de la foire dépassaient ses dépenses et Beaulieu a pu rapidement envisager d'investir dans la création d'une infrastructure permanente. Afin d'assurer l'avenir de la société, la Commune a passé avec cette dernière, le 23 février 1922, une convention aux termes de laquelle la Ville louait au Comptoir, pour une durée de 30 ans dès janvier 1920, les terrains sur lesquels la société avait érigé ses premiers bâtiments. L'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne versaient alors chacun une subvention de CHF 25'000.-. Le Conseil fédéral octroya le titre de Foire nationale au Comptoir suisse, au même titre qu'à Bâle. Cette situation a perduré durant les 30 premières années d'exploitation de Beaulieu, durant lesquelles l'organisation du Comptoir constituait la seule activité de la coopérative.

Cette situation changea à partir de 1950. La construction de bâtiments financée par Beaulieu et l'engagement de personnel fixe orientèrent l'entreprise vers une exploitation permanente. La manifestation du mois de septembre restait primordiale mais d'autres activités sont progressivement venues se greffer autour du Comptoir suisse : expositions, assemblées, activités culturelles avec le Théâtre. Les années 70 ont vu le développement des congrès, les années 80, la création de nouvelles expositions. La stratégie de la direction était de démarcher les congrès et de créer, avec le soutien des branches concernées, des expositions commerciales souvent propriété de la Société coopérative, par exemple, à l'époque, Habitat & Jardin, Computer ou Gastronomica. Avec la construction du Théâtre, Beaulieu a participé dès 1954 à la vie culturelle de la Ville et du Canton. Cette activité s'est poursuivie, en particulier avec l'accueil du Bêjart Ballet Lausanne en 1987.

Quelques dates et points de repère :

1860	Achat des terrains « Domaine des Uttins » en copropriété avec l'Etat de Vaud
1883	La Commune de Lausanne rachète la part de l'Etat de Vaud et devient l'unique propriétaire
1908	Achat des propriétés de M. G. Larguier des Bancelles (16'010 m <sup>2</sup> ), de M. A.-E. Bussy (2'958 m <sup>2</sup> ) et de l'hoirie Berdez (Presbytère + 6'653 m <sup>2</sup> ) par la Commune
1916	<i>Aux galeries du commerce</i> , premier comptoir vaudois d'échantillons, ancêtre de la Foire d'automne
1919	Constitution de la <i>Société coopérative du Comptoir suisse</i>
1920	Première foire à Beaulieu. Elle compte 580 exposants et accueille 150'000 visiteurs
1921	Construction et agrandissement de la grande halle
1952-54	Construction des Halles Sud, des Halles rurales, du bâtiment du Rond-Point, du bâtiment de l'entrée principale et création du Théâtre
1961	Construction des Halles Nord
1967-69	Agrandissement du corps central

1986	Construction du bâtiment administratif
1988	Construction et aménagement du Centre de danse
1990-92	Rénovation du Théâtre
1991	Construction du parking
1995	Aménagement du cinéma
1996	Aménagement du forum, centre de congrès

A la fin des années 1990, la situation était la suivante : la Société coopérative du Comptoir suisse était à la fois propriétaire des bâtiments, propriétaire et exploitante de la majorité des grands événements se déroulant sur le site. Son capital social s'élevait à CHF 2'141'900.- au 31 décembre 1996, constitué de 21'419 parts sociales. Les porteurs de parts étaient au nombre d'environ 2'000. Les principaux porteurs représentaient essentiellement les milieux économiques (banques, assurances, entreprises industrielles et commerciales, exposants). A cette époque, les activités de Beaulieu se répartissaient de la façon suivante :

- les foires et salons représentent plus de 85% des revenus de la société, pour une quinzaine de manifestations annuelles, alors que les autres manifestations, près de 200 au total, constituaient les 15% restants. Jusqu'à la fin des années 70, la Foire nationale d'automne représentait 90% des recettes de la société, proportion ramenée à environ 40% en 1996 en raison du développement d'autres activités mais aussi d'un début de stagnation du chiffre d'affaires du Comptoir suisse ;
- s'agissant des congrès, Beaulieu a développé le marché de l'organisation de grands congrès avec exposition. Il en accueille à l'époque entre cinq et quinze chaque année. La rénovation du cinéma en 1995 et réalisation d'un centre de congrès en 1996 ont alors permis à Beaulieu d'offrir des prestations supplémentaires pour une large gamme de congrès ;
- en outre, Beaulieu a aussi développé l'accueil d'assemblées, séminaires et autres événements pour des entreprises vaudoises et suisses et des tiers et des activités culturelles au Théâtre.

A cette époque, Beaulieu figure parmi les grands centres d'expositions et de congrès de Suisse, à la troisième place en termes de chiffre d'affaires, après Bâle et Genève. La Société coopérative réalise annuellement un chiffre d'affaires de l'ordre de CHF 30 à 33 millions.

Du point de vue du soutien financier public, la société coopérative est, à ce moment (fin des années 90) au bénéfice d'une subvention communale nette annuelle de l'ordre de CHF 3'000'000.- (déduction faite du DDP perçu), ainsi que de cautionnements communaux. Cette subvention résulte d'une succession de conventions liant la Ville et la société coopérative. Elles seront toutes abrogées lors de la constitution de la Fondation et de la société d'exploitation en 1999.

### 1.2.2 1999 – 2000 : Fondation et société d'exploitation

Le tournant du 20<sup>e</sup> siècle a vu une mutation fondamentale dans l'organisation et la gouvernance de Beaulieu. En effet, la Société coopérative se trouvait confrontée à des problèmes croissants : tendance à la stagnation puis à la baisse des résultats économiques du Comptoir suisse et des expositions et manifestations publiques, avec disparition de certaines de celles qui étaient organisées à Beaulieu, nécessité d'entretenir et de renouveler une infrastructure vieillissante, construite pour l'essentiel entre 40 et 50 ans auparavant, voire 80 ans pour les premiers éléments du corps central, mis à part certaines rénovations entreprises dans les années 80 et 90 (cinéma, centre de congrès), manque de capacité d'investissement en raison d'un capital de la société limité à environ CHF 2 millions et d'un endettement de l'ordre de CHF 70 millions.

Afin de permettre une relance des investissements et du site de Beaulieu, il a été décidé de scinder la Société coopérative en charge de Beaulieu en deux :

- d'une part en créant une Fondation dotée d'un capital de CHF 80 millions, apportés essentiellement par les collectivités publiques : Ville de Lausanne CHF 33 millions, Canton de Vaud CHF 30 millions, communes de Lausanne Région CHF 10 millions, autres communes et quelques entreprises CHF 7 millions ;
- d'autre part, avec une société anonyme d'exploitation – Beaulieu Exploitation SA – dotée d'un capital de CHF 5 millions apportés par les milieux économiques vaudois.

La Fondation a racheté à la Société coopérative le patrimoine immobilier pour leur valeur au bilan (CHF 78 millions, dont environ CHF 71 millions de dettes). Propriétaire des bâtiments formant le site de Beaulieu, elle a en charge, depuis 2000, l'entretien de l'infrastructure et sa mise à disposition de la Société d'exploitation, contre un loyer. Le plan initial prévoyait que le loyer serait indexé sur la valeur des bâtiments,

compte tenu des travaux d'entretien et de modernisation qui étaient prévus. Les investissements lourds et nouveaux devaient être financés selon le même modèle, par l'adaptation des loyers pour la mise des bâtiments à la disposition de la société d'exploitation. Des investissements nouveaux, hors entretien courant du patrimoine, pour un total de l'ordre de CHF 85 millions étaient annoncés sur le site.

Beaulieu Exploitation devenait propriétaire des manifestations que possédait la Société coopérative, à charge pour elle de les développer, de faire croître le chiffre d'affaires de la société et d'être ainsi en mesure de payer à la Fondation le loyer prévu pour l'utilisation de l'infrastructure. Il était prévu que le chiffre d'affaires de la SA passerait d'environ CHF 33 millions en 2000 à environ CHF 45 millions dans les dix années suivantes, grâce au développement de nouvelles expositions, à l'accueil de nouveaux clients et au développement des congrès.

Dans les faits, les choses ne se sont pas passées comme prévu. Sans entrer dans les détails, les principaux problèmes ont notamment été les suivants :

- une Fondation insuffisamment capitalisée : avec un capital de CHF 80 millions dont 73 ont finalement servi à la reprise de dettes de la société coopérative, la Fondation n'était d'emblée pas en mesure de procéder à des investissements importants, à plus forte raison si le modèle économique retenu, basant les développements de Beaulieu sur un financement découlant des hausses de loyer, ne pouvait pas être mis en œuvre ;
- un contexte économique critique : le début des années 2000 a vu le déclin effectif du modèle d'affaires historique de Beaulieu, avec notamment la perte de vitesse des foires généralistes grand public, à commencer par le Comptoir suisse, mais qui a aussi affecté d'autres manifestations tenues à Beaulieu. Cet impact était d'autant plus fort pour la société d'exploitation et, partant, pour la Fondation, que la SA était propriétaire direct de nombreuses manifestations. Leurs difficultés économiques se répercutaient directement sur la situation des sociétés gérant Beaulieu ;
- l'état et la complexité des bâtiments et équipements du site : au moment du rachat, l'état des bâtiments devenus propriété de la Fondation s'est révélé nettement moins bon que prévu. Il en est résulté des charges importantes en termes d'entretien lourd et de rénovations, mises à la charge de la Fondation avec impossibilité d'en retirer des revenus supplémentaires, les travaux ne faisant que permettre l'usage normal des locaux, sans plus-value économique. La capacité de la Fondation de financer des projets supplémentaires s'en est trouvée réduite d'autant ;
- enfin, la société d'exploitation a connu également des difficultés. Dans les faits, elle avait simplement pour but la poursuite d'une partie des activités précédemment dévolues à la société coopérative. Le fait de confier la gestion à une société nouvelle n'apporte pas en soi de plus-value en termes de compétences ou d'accès au marché. Si, dans le même temps, le chiffre d'affaires ne croît pas comme prévu, la SA se trouve dans l'impossibilité d'étoffer ses moyens et de dynamiser sa gestion ou ses actions commerciales. La SA s'est ainsi vite trouvée confrontée à ses limites naturelles, en termes de moyens et de compétences, sans possibilité de les dépasser.

### *1.2.3 2007 : première réduction du périmètre*

Consciente de l'inadéquation croissante entre le volume d'affaires global, stagnant, et les frais d'entretien d'un site devenu obsolète, ponctuellement à la limite de l'insalubrité, et la taille des surfaces dédiées à l'accueil d'événements, la Fondation, d'entente avec la SA d'exploitation, décide en 2007 de restreindre le périmètre géographique de ses activités en sortant les anciennes écuries et halles rurales du périmètre de Beaulieu et en renonçant à ces équipements. La Ville de Lausanne récupère ces parcelles, avec :

- la constitution d'une parcelle à l'emplacement des écuries et Halles rurales et son affectation, par droit de superficie, à la construction de logement ;
- la constitution d'une parcelle distincte destinée à terme, à l'issue d'un processus d'élaboration d'un projet en plusieurs étapes, à accueillir le nouveau Front Jomini (ce qui sera plus tard le projet Taoua).

Il apparaît aujourd'hui que :

- le site était surdimensionné par rapport aux activités qu'il était en mesure d'accueillir ;
- le projet économique de Beaulieu consistait à poursuivre ses activités historiques, sans modifications fondamentales ;

- le redimensionnement du site permettait d'affecter des parcelles à d'autres activités mais que celles-ci n'apporteraient que des plus-values limitées à l'exploitation de Beaulieu à proprement parler et aucune plus-value financière ;
- les synergies éventuelles étaient d'autant plus limitées par le fait que la Fondation et la société d'exploitation de Beaulieu n'étaient pas parties prenantes à l'utilisation des nouvelles parcelles.

Ces cessions n'ont ainsi ni résolu le problème de Beaulieu ni contribué à la réorientation des activités de la Fondation et de la SA, ni permis une amélioration substantielle de la qualité des équipements. Elles ont toutefois évité des investissements disproportionnés dans ces périmètres, ainsi que réduit de manière proportionnelle les frais d'entretien. Elles ont aussi permis de bloquer le DDP à un montant de l'ordre de CHF 600'000.- par an pour le solde des surfaces attribuées à la Fondation de Beaulieu.

#### *1.2.4 2009 : rachat par MCH de la société d'exploitation et réalisation des Halles Sud*

L'étape suivante survient en 2009 avec une double opération simultanée : la décision de reconstruire les Halles Sud et l'arrivée de MCH (Foires suisses SA), exploitant d'envergure nationale et internationale, dont les principales activités se situent à Bâle. La reprise de MCH est par ailleurs une condition au soutien cantonal et communal.

Il s'agissait clairement d'une tentative de relance de Beaulieu, sur la base du constat que tant la Fondation que la SA d'exploitation avaient atteint leurs limites, voire se trouvaient de fait en situation d'échec. Cette relance se basait sur :

- une modernisation de l'équipement pour un montant estimé de CHF 100 millions au total entre 2010 et 2015, dont CHF 40 millions pour la reconstruction à neuf des Halles Sud, CHF 35 millions pour la rénovation des Halles Nord et le solde pour des travaux d'entretien lourd. Le projet était financé pour CHF 20 millions par la Ville de Lausanne et pour CHF 35 millions par le Canton de Vaud, avec CHF 20 millions de subventions et CHF 15 millions de prêt sans intérêts. La Fondation, la société d'exploitation et des prêts devaient compléter le dispositif de financement à hauteur de CHF 100 millions ;
- l'arrivée de MCH, par rachat de la société anonyme d'exploitation, était vue comme l'entrée en scène d'un partenaire professionnel de haut niveau susceptible d'amener à Beaulieu :
  - des synergies avec les autres centres propriété de MCH, notamment sous forme d'organisation d'expositions nouvelles ;
  - des capacités de gestion et de commercialisation accrues, du fait du professionnalisme de MCH et de la masse critique atteinte par le regroupement des centres de congrès de Bâle, de Zurich et de Lausanne sous la même direction.

On remarque aujourd'hui que ces changements n' affectaient pas le modèle économique historique de Beaulieu qui continuait à reposer sur la « trilogie » expositions – congrès – théâtre, en dépit des difficultés rencontrées par ce modèle depuis plusieurs années déjà. L'idée sous-jacente était que le modèle pouvait fonctionner, avec notamment une part prépondérante pour les expositions, réputées rentables, pour autant qu'il prenne place dans des équipements modernisés, du moins en partie, et gérés de façon professionnelle. Il postulait aussi la poursuite de la perception d'un loyer important auprès de l'exploitant, ainsi que le paiement d'un droit de superficie. Ce loyer restait la principale source de produits de la Fondation.

La réalité des années suivantes a démontré que, dans les faits :

- la seule modernisation des équipements ne suffisait pas à inverser un courant contraire ;
- l'ambitieux plan d'investissement a été mis à mal et ne s'est pas concrétisé, hormis la reconstruction des Halles Sud pour un montant de l'ordre de CHF 47'500'000.- et divers travaux d'entretien lourd urgents, sans plus-value effective bien que strictement nécessaires ;
- le chiffre d'affaires n'a pas décollé et les activités traditionnelles de Beaulieu sont entrées dans une phase de déclin irréversible ;
- la rentabilité de MCH Beaulieu Lausanne était bien moindre qu'escomptée, avec des déficits structurels importants ;

- le projet économique de Beaulieu consistait, encore une fois, à poursuivre ses activités historiques, sans modifications fondamentales.

### 1.2.5 2014 – 2017 : Accélération des changements

#### **Echec de Taoua, révision de la stratégie Beaulieu 2020, recentrage des activités de MCH Beaulieu Lausanne SA et nouveau rôle de la Fondation de Beaulieu, révision des loyers et des conditions foncières des DDP**

Le projet Taoua, prévoyant principalement une nouvelle offre immobilière centrée sur une offre hôtelière utile au fonctionnement du site et des affectations complémentaires, est refusé en votation populaire en 2014. Ce projet devait boucler la première étape de réduction du périmètre du site, après la cession des Halles rurales en faveur du projet de logements mentionné plus haut. Cette votation négative confirme aussi un certain désamour autour du dossier Beaulieu et a amené tous les acteurs du site devant des décisions stratégiques. **Le modèle économique de base, avec en résumé une activité unique, l'accueil événementiel, et un acteur opérationnel unique et exclusif, MCH Beaulieu Lausanne SA, devait être sinon fondamentalement changé, du moins largement amendé.** Une révision de la stratégie Beaulieu 2020 s'avère strictement nécessaire, sous le leitmotiv de la diversification, soit diversification des activités présentes sur le site et diversification des acteurs opérant dans le secteur de l'accueil événementiel. Il s'ensuit du rejet du projet Taoua une phase d'intenses négociations en particulier entre la Fondation et MCH Beaulieu Lausanne SA visant à redéfinir le cadre stratégique du bail à loyer les liant, et des conditions de mise en œuvre de ce dernier.

Confrontée à cette situation et à des résultats financiers gravement déficitaires, MCH renonce courant 2015 la gestion du Théâtre et à celle des congrès, pour se concentrer exclusivement sur celle des salons et expositions. Les éléments de ces décisions ont débouché sur la situation suivante :

- la gestion du Théâtre a été confiée à une nouvelle société anonyme constituée par la Fondation de Beaulieu et Opus One, organisateur d'événements. Selon ce projet, la SA du Théâtre payait un loyer à la Fondation pour l'utilisation du Théâtre. Le déficit d'exploitation devait être pris en charge par les deux actionnaires, pour la Fondation par réduction sur le montant du loyer (créances postposées), pour Opus One par postposition de créances. La part d'Opus One au déficit était plafonnée à un montant décroissant avec les années. Les perspectives posées au moment de la constitution de la SA du Théâtre étaient de parvenir à terme à équilibrer les comptes de la société. Cette structure de gestion était mise en place dans la perspective de la rénovation complète du Théâtre, l'exploitation après rénovation devant se poursuivre selon le modèle défini ci-dessus. La rénovation du Théâtre devait être effectuée par la Fondation, sur la base d'un projet défini d'entente entre la Fondation et la SA du Théâtre. Le nombre d'événements organisés depuis la mise en œuvre du dispositif a augmenté, de même que la fréquentation du Théâtre. Toutefois, le constat est clair : la SA du Théâtre perd de l'argent chaque année et rien ne présage un retour à l'équilibre. Le financement de sa part du déficit par la Fondation, sous forme d'abandon de loyer, a pour conséquence de priver la Fondation d'une partie de ses recettes, par ailleurs insuffisantes ;
- la gestion des congrès a été elle aussi reprise par la Fondation en direct avec, là aussi, un résultat juste équilibré, mais sans pouvoir dégager une marge susceptible de financer les investissements.

Les conséquences de cette situation ont été les suivantes :

- MCH s'est défait de coûts et – au moins avec le Théâtre – d'une source de déficits chroniques alors qu'en parallèle le recentrage du groupe sur les seules expositions n'a pas amené les résultats escomptés. Cela a tenu au déclin irréversible des expositions grand public et, de ce fait, à l'impossibilité de relancer le Comptoir suisse, en particulier, pour en faire une manifestation rentable et une source de profits ;
- la Fondation s'est engagée dans un changement fondamental de sa mission : de « simple » exploitant d'un parc immobilier, avec une structure restreinte et un appareil administratif, technique et logistique minimal, elle est devenue un opérateur en charge d'accueillir des événements sans toutefois disposer, en son sein, de l'ensemble des compétences nécessaires. En effet, la Fondation, à l'exception d'une première série d'embauches, n'a foncièrement renouvelé ni sa gouvernance ni son appareil propre, continuant à fonctionner avec un mandataire unique en charge du pilotage de l'entier des missions de la Fondation, appuyé par plusieurs mandataires externes. Dans le même temps, le modèle économique sur lequel elle reposait a atteint ses limites, avec la stagnation voire la baisse des loyers encaissés ;

En parallèle, la Fondation a cherché à intensifier la diversification de ses activités en cédant une partie des locaux dont elle avait désormais la charge à des partenaires externes :

- implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source sur deux étages du bâtiment principal, avec travaux d'investissements importants entrepris et financés par la Fondation et location des locaux rénovés à l'ELS ;
- démarches en vue d'implanter le Tribunal arbitral du sport (TAS) dans l'aile Sud du Palais de Beaulieu, sous forme de vente partielle des bâtiments en PPE au TAS, directement en charge des investissements nécessaires. Afin d'accompagner et de soutenir cette implantation, le Conseil d'Etat a par ailleurs rendu en octobre 2017 une décision de soutien à ce projet par un prêt LADE à hauteur de CHF 10'000'000.-, prêt conditionné à la réalisation par le CIAS – TAS du projet soumis à enquête publique.

Les bases de la stratégie actuelle se profilent, cette fois en claire rupture avec le modèle historique. Une réelle diversification est entamée. Seule l'organisation d'expositions et de salons fait encore l'objet d'une exclusivité en faveur de MCH Beaulieu Lausanne SA, alors que Théâtre de Beaulieu SA et la Fondation de Beaulieu se positionnent clairement comme prestataires de service sans être ni développeurs de projet, ni propriétaires d'événements. Ils sont donc perçus comme des acteurs neutres et indépendants, ce qui permet à certains organisateurs d'événements de s'intéresser à nouveau au site de Beaulieu. Le sort du Palais est aussi abordé de manière beaucoup plus frontale qu'il ne l'a été jusqu'alors et de nouveaux acteurs, sans lien avec l'événementiel et au profit de modèles financiers autonomes, apparaissent (ELS, TAS).

La Fondation a aussi engagé un processus de modernisation du Théâtre, rendu nécessaire par l'état de vétusté des installations du Théâtre mais aussi en raison des adaptations nécessaires du Théâtre du fait de l'arrivée du TAS : séparation des équipements et installations entre TAS et Théâtre, nécessité de disposer d'un accès indépendant au TAS et de revoir de ce fait le foyer du Théâtre, etc. La Ville de Lausanne a décidé, par voie de préavis de financer ces travaux de rénovation estimée à CHF 26.5 millions de francs, par un cautionnement et la prise en charge des coûts de cet apport (intérêts et amortissements) par les comptes de la Ville.

Au vu des changements qui affectaient le site, la Ville de Lausanne a engagé en 2017 un important processus de révision des conditions juridiques d'occupation du site et des droits de superficie posant, en substance :

- la réduction de l'emprise du droit de superficie de base, qui ne couvre désormais plus que le Palais de Beaulieu donnant lieu à une redevance réduite à CHF 200'000.- ;
- la création d'un nouveau droit de superficie pour les Halles Sud, avec une redevance annuelle de CHF 100'000.- ;
- la création d'un nouveau droit de superficie sur le bâtiment du Béjart Ballet Lausanne (BBL), racheté par le BBL afin d'y pérenniser son implantation après transformation du bâtiment (surfaces de stockage, réaménagement des studios, rénovations et réaménagements) ;
- un retour anticipé à la Ville de Lausanne des constructions des Halles Nord, du bâtiment administratif H8 et des jardins ;
- la réduction de l'emprise du droit de superficie du parking, dont le périmètre est ramené à la surface effectivement occupée par le parking.

Ces modifications posaient les bases de la mutation foncière de Beaulieu, permettant notamment la création d'une PPE au bénéfice du TAS dans le Palais de Beaulieu. A terme, d'autres lots de PPE pourraient également être constitués au bénéfice d'autres tiers susceptibles d'occuper une partie du bâtiment. La séparation du DDP des Halles Sud permet de mieux tenir compte des spécificités d'usage de ce bâtiment restant dans le périmètre d'exploitation de la Fondation. Enfin, le retour à la Ville de Lausanne des Halles Nord permet de poser les bases de la reconstruction des bâtiments dans ce périmètre et de leur réaffectation à d'autres usages que ceux de centre d'exposition.

Ces décisions offraient ainsi, et offrent, un cadre juridique adapté, en termes d'utilisation du sol, pour la mutation de Beaulieu, en partenariat étroit avec la Ville de Lausanne, dans le cadre d'une stratégie de développement optimisée. Sur le plan financier, le préavis fixait une redevance conforme aux possibilités des utilisateurs tout en préservant la possibilité d'une rentabilisation optimale du périmètre Halles Nord – Front Jomini. Selon le préavis communal, la Ville de Lausanne se donne la possibilité de réduire ou de surseoir au paiement de la redevance afin de tenir compte de l'évolution de la situation de la Fondation de Beaulieu et d'être en mesure de lui apporter une aide ponctuelle ou pérenne en fonction des besoins.

### 1.2.6 2017 : Audits et crise de décembre

Au vu des enjeux globaux du dossier, de procédures questionnables et de difficultés à obtenir pièces et informations se rapportant aux projets de la Fondation de Beaulieu, la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud ont demandé, au printemps 2017, la réalisation de démarches d'audit par leurs instances de contrôle respectives. L'un, confié au Contrôle cantonal des finances, a porté sur la conduite des travaux en cours dans le Palais, principalement en lien avec l'arrivée de l'Ecole de La Source. L'autre, réalisé par le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne, avec l'accord de la Fondation, a concerné les comptes et la gestion de la Fondation.

Les principaux résultats de l'audit du CFL ont été rendus publics le 14 décembre 2017. D'importants dysfonctionnements ayant été constatés, le Conseil de Fondation a mis en œuvre plusieurs mesures organisationnelles d'urgence complétées par des décisions communales et cantonales. Elles sont mentionnées plus avant.

L'audit du Contrôle des finances de Lausanne a également révélé une situation financière critique à court terme, une absence de visibilité sur l'impact financier des travaux en cours, des projections financières défaillantes et des lacunes dans la consolidation de la trésorerie. Etait aussi identifiée une présentation lacunaire des comptes de la Fondation.

Le Conseil d'Etat et la Municipalité ont mandaté le Contrôle cantonal des finances et le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne pour vérifier la conformité au cadre légal applicable de l'utilisation des fonds publics et des processus décisionnels y relatifs depuis 2000.

### 1.2.7 Les mesures correctrices depuis 2018 et les résultats obtenus

Dès la survenance de la crise de décembre 2017, un Conseil de Fondation renouvelé s'est attaché à apporter des remèdes d'urgence, assurer des solutions aux problèmes se posant à court terme et poser les bases d'une stratégie à moyen et long terme. Il s'est notamment agi des éléments suivants :

- **renouvellement de la direction** : fin immédiate du mandat du secrétaire général et engagement d'un directeur, d'abord à titre provisoire, puis définitif ;
- **internalisation des missions propres à la Fondation** : fin immédiate des mandats de plusieurs sociétés intervenant sur le site et internalisation de certaines de ces missions par engagement de collaborateurs par la Fondation. Pour le reste, renouvellement de certains mandats avec des entreprises de confiance ;
- **consolidation dans l'urgence des éléments financiers** : prolongement de crédits-relais et ouverture de prêts à court terme permettant d'assurer la poursuite des travaux en cours, en particulier ceux de la Haute Ecole de la Santé La Source, et la livraison des installations promises dans les délais convenus. A cet effet, il a ponctuellement et de façon temporaire parfois été nécessaire d'utiliser le crédit de la Ville de Lausanne destiné au Théâtre, voire d'avoir recours à une garantie temporaire de la Ville. Ces opérations ont été menées dans l'urgence, pour éviter une crise de liquidités, après avoir informé la commission des finances du Conseil communal de la Ville de Lausanne et avec son aval. Parallèlement, la Ville de Lausanne a immédiatement renoncé à l'encassement de la totalité du droit de superficie sur les terrains de Beaulieu dès l'exercice 2017. L'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne ont aussi convenu de subventions respectives de CHF 300'000.- par année pour les exercices 2017, 2018 et 2019.
- **poursuite des travaux en cours et des opérations prévues à court terme** :
  - chantier de la Haute Ecole de la Santé La Source** : les travaux prévus et engagés dès 2017 ont été menés à bien et leur financement assuré. Les locaux ont été livrés à l'ELS pour la rentrée 2018, comme prévu, et donnent satisfaction. La consolidation du financement est en cours. Au titre de mesure d'urgence, le Conseil d'Etat a octroyé en avril puis juillet 2018 une caution LADE à hauteur de CHF 27'300'000.-. Il est prévu de remplacer dite caution LADE par celle proposée dans le présent EMPD, du fait de la compétence cantonale en matière de formation. Depuis son installation, la Haute Ecole de la Santé La Source paie un loyer à la Fondation au titre de la location des locaux qu'elle occupe ;
  - projet TAS** : les négociations avec le TAS se sont poursuivies et ont été menées à bien. Elles ont permis d'aboutir à un projet définit et à un accord sur le prix de vente des locaux nécessaires au TAS sous forme de PPE. La vente a été signée le 17 janvier 2019. La mise à l'enquête a été lancée en automne 2018. En l'absence d'oppositions, le permis de construire a été accordé par la Municipalité

lausannoise. Les travaux seront menés conjointement avec ceux du Théâtre en raison de l'imbrication des locaux et équipements concernés ;

**projet Théâtre** : le projet a été poursuivi mais surtout revu en profondeur. Alors que le projet initial avait été évalué à CHF 26.5 millions, montant apporté par la Ville de Lausanne qui en assume la charge financière, celui-ci a grimpé à CHF 45 millions HT, montant trop élevé compte tenu des ressources à disposition et de la situation de la Fondation. Une reprise du projet en profondeur a permis de ramener le coût prévu à moins de CHF 35 millions TTC, avec un projet beaucoup plus judicieux, notamment en ce qui concerne les accès et le foyer, et mieux conçu (il permettra l'utilisation de la salle du Théâtre en formation congrès). Le nouveau projet a été mis à l'enquête en novembre 2018. Les travaux du Théâtre se dérouleront entre juin 2019 et début 2021 ;

**Béjart Ballet Lausanne (BBL)** : le BBL a procédé, conformément au préavis N° 2017/44, à l'acquisition de son bâtiment et procédera aux travaux de rénovation dès 2019. Pour la durée des travaux, le BBL sera relocalisé sur le site de Beaulieu en occupant temporairement une partie des Halles Nord.

- **élaboration d'une stratégie pour l'avenir** : la nouvelle direction et le Conseil de Fondation ont engagé un processus d'élaboration d'une stratégie viable pour Beaulieu ;
- **achèvement des négociations avec MCH** : 2018 a vu un changement en profondeur des relations entre MCH et la Fondation, ultime étape des révisions successives entamées depuis juillet fin 2014. En effet, alors que, jusqu'au printemps 2018, MCH était encore exploitant exclusif du site pour la partie expositions, cette société a renégocié les termes du contrat la liant à la fondation, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'à la fin prévue de ces relations contractuelles à fin 2021. Les termes de cette renégociation sont les suivants :

MCH renonce avec effet immédiat à son rôle de gestionnaire du site de Beaulieu, fonction reprise par la Fondation. Dès 2018, MCH devient un client de la Fondation pour les événements qu'il organise ;

MCH conserve la propriété des événements qu'il continuera, sauf avis contraire, à organiser à Beaulieu comme client de la Fondation : Habitat-Jardin, Comptoir Suisse, Salons des métiers et de la formation, Ilmac et Salon de la sécurité. L'accueil d'événements tiers passe immédiatement sous la responsabilité de la Fondation, MCH abandonnant ainsi toute forme d'exclusivité sur le site ;

MCH verse à la Fondation, pour la période contractuelle restant à courir jusqu'à fin 2021, un loyer forfaitaire réduit qui lui donne le droit d'organiser les événements MCH à Beaulieu ;

la Fondation mettra à disposition de MCH les surfaces de locaux nécessaires à la mise en œuvre de ses expositions ;

la Fondation assume immédiatement la responsabilité organisationnelle et financière de tous les autres événements organisés à Beaulieu ;

la collaboration après 2021 fera l'objet de négociations entre partenaires le moment venu, MCH devenant alors simple client de la Fondation.

- **gestion courante de Beaulieu** : l'ampleur des missions énumérées ci-avant n'a pas empêché la Fondation et ses organes d'assurer la gestion courante de Beaulieu, avec sa dimension promotionnelle et opérationnelle (mise en œuvre des événements se déroulant sur le site). C'est dans ce contexte qu'est survenue, en novembre 2018, l'annonce – en fait attendue – de la fin du Comptoir suisse. Après une édition 2018 catastrophique (61'000 visiteurs, en baisse de 40% par rapport à 2017), MCH a renoncé à poursuivre l'organisation du Comptoir suisse et a aussi renoncé à en tenir la 100<sup>e</sup> édition en 2019. Cette décision n'affecte que modérément la Fondation, désormais en charge de la gestion totale de Beaulieu, en raison des modalités de la nouvelle convention avec MCH (voir ci-avant) et du poids désormais très limité qu'avait le Comptoir suisse au cours de ses dernières éditions.

En termes de résultats opérationnels sur l'exercice 2018, les éléments suivants peuvent être mis en évidence :

- les salons et assemblées prévus à Beaulieu ont pu être assurés. Durant le 1<sup>er</sup> semestre 2018, ce sont 75 événements, soit une hausse de 15% par rapport à 2017, qui ont été accueillis à Beaulieu, soit 97 jours de location (+31%), sans compter les événements organisés par MCH ;
- plus de 70'000 visiteurs de congrès ont été enregistrés durant la même période, hors événements MCH et Théâtre, soit une hausse de 35% par rapport à 2017.

### 1.3 La situation financière de Beaulieu

Les comptes 2017 de la Fondation de Beaulieu, qui incluent des écritures comptables correctives à l'issue des processus de vérification initiés après les changements organisationnels survenus fin 2017 à hauteur de CHF 11,8 millions, se présentent ainsi :

Fondation de Beaulieu : exercice 2017	Eléments liés à l'exercice 2017	Retraitement 2015-2017	Résultats totaux
Revenus d'exploitation	+ 6'651		+ 6'651
Subventions	+ 1'240		+ 1'240
./. Charges d'exploitation	- 9'838	- 4'819	- 14'657
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>- 1'947</b>		<b>- 6'766</b>
./. Amortissements et provisions	- 1'439		- 1'439
./. Charges et revenus financiers	- 201		- 201
./. Charges et revenus extraordinaires (retraitement d'immobilisations 2015-16)		- 6'965	- 6'965
<b>Perte totale de l'exercice</b>	<b>- 3'587</b>	<b>- 11'784</b>	<b>- 15'371</b>

Le résultat négatif total de CHF 15,371 millions recouvre ainsi deux éléments distincts :

- une perte totale d'exploitation pour l'année 2017 de CHF 3,6 millions, incluant une perte d'exploitation de CHF 1,947 million ainsi que des amortissements et frais financiers de l'exercice de CHF 1,6 million. Cette perte peut être considérée comme le déficit structurel actuel, sans tenir compte des charges liées aux nouveaux investissements.
- le retraitement des exercices passés qui réintègre dans les comptes les dépenses de fonctionnement des exercices précédents considérées à tort comme des investissements, pour un total de CHF 11,8 millions.

Le bilan se présente comme suit :

Fondation de Beaulieu : bilan 2017	
Actifs circulants	+ 13'779
Actifs immobilisés	+ 98'658
<b>Total actifs</b>	<b>+ 112'437</b>
Dettes à court terme	+ 59'187
Dettes à long terme	+ 14'268
Capital de dotation	+ 120'000
./. Pertes cumulées	- 65'647
./. Résultat de l'exercice	- 15'371
<b>Total passifs</b>	<b>+ 112'437</b>

### 1.4 Stratégie proposée

#### 1.4.1 Les éléments de contexte

La définition d'une stratégie pour l'avenir de Beaulieu nécessite la prise en considération d'un certain nombre d'éléments de contexte, généraux ou spécifiques à Beaulieu, qui permettront d'orienter la suite des activités :

- il est nécessaire de tenir compte du passé, des investissements consentis et des engagements récents. Beaulieu n'est pas une page vierge, même s'il existe une marge de manœuvre dans les décisions.
- en termes de gouvernance, les années passées ont démontré que :  
Beaulieu doit disposer des ressources internes nécessaires en termes de direction et de gestion du site. Une structure très légère avec externalisation de la plupart des fonctions, comme c'était le cas pour la

Fondation depuis sa création, est insuffisante dès lors qu'il s'agit de dépasser la seule gestion des bâtiments pour assumer des fonctions d'exploitation ;

une structure paritaire entre Canton et Ville de Lausanne ne représente pas une solution adéquate à la tête de la Fondation. Beaulieu a besoin d'une définition claire des responsabilités avec un seul niveau de décision ;

la nature même d'une Fondation est problématique : une Fondation est un capital affecté à un but. Une fois constituée, la Fondation s'affranchit de ses fondateurs et prend une autonomie complète. Ce n'est pas envisageable dans le cas d'une structure qui doit assurer des fonctions opérationnelles et qui continuera, à l'avenir, d'avoir recours aux collectivités publiques pour couvrir un déficit structurel ;

la mise en œuvre d'une société anonyme spécifiquement dédiée à la gestion du Théâtre n'apporte pas de plus-value, complique le dispositif et limite les possibilités de coordination avec les autres activités se déroulant sur le site ;

- l'espoir d'un équilibre financier est une illusion : comme le montrent les années passées mais aussi les exemples de la plupart des centres comparables à Beaulieu, au moins en Europe, de telles structures ne peuvent simplement pas s'autofinancer. Tabler sur une exploitation équilibrée de Beaulieu ne ferait que répéter les erreurs du passé et exposerait Beaulieu à se retrouver, après assainissement, dans la même situation qu'aujourd'hui après quelques années. C'est la leçon des restructurations successives de Beaulieu depuis 1999. Grosso modo, la part des charges non finançables par l'exploitation concerne les investissements, c'est-à-dire les intérêts et amortissements liés aux bâtiments. Cette situation est identique, que l'on parle du Centre d'expositions et de congrès ou du Théâtre. En d'autres termes, l'exploitation de Beaulieu peut être équilibrée pour autant que les bâtiments soient mis sans frais à la disposition de la société en charge de l'exploitation ;
- Beaulieu doit être mis au bénéfice d'une orientation claire pour l'avenir, redéfinissant les activités prévues, leur combinaison et synergies possibles. De même un modèle financier réaliste doit être adopté, assurant une viabilité de Beaulieu sur la durée mais sans tabler sur un hypothétique équilibre, comme mentionné précédemment ;
- il convient de tenir compte de la situation en termes de marché :

les marchés traditionnels de Beaulieu sont en déclin ou ont disparu, en particulier les foires généralistes destinées au grand public, base historique du site de Beaulieu, clairement un site d'expositions à son origine. La fin du Comptoir suisse, avec sa dernière édition en 2018, la disparition simultanée de la Züspa, à Zurich ainsi que la fin de la Muba, à Bâle, qui prévoit une dernière édition en 2019 sans qu'elle soit pour autant assurée, montre bien le déclin inexorable de ces activités. Les foires subsistantes – St-Gall ou Martigny – sont d'une autre nature, se situent dans un contexte différent et ne remettent pas en question le diagnostic ;

les congrès ont par contre un potentiel important et génèrent des retombées considérables sur le plan économique et touristique. Ils peuvent, selon les cas, être accompagnés d'expositions de plus petite taille avec une vocation professionnelle. Les études sur la question montrent que les effets économiques des congrès sont importants. On considère qu'un congressiste en Suisse, pour une manifestation de plusieurs jours, dépense en moyenne CHF 400.- à CHF 450.- par jour de manifestation (hôtel, repas, dépenses de la manifestation elle-même). Beaulieu est bien positionné pour accueillir des congrès dans certains créneaux : congrès nationaux en priorité, du fait de la localisation de Lausanne avec une position centrale en Suisse romande ; manifestations de taille moyenne, principalement entre 200 et 1'500 participants, en raison de la taille des installations et des possibilités d'hébergement à Lausanne et dans la région. L'accueil de grands congrès internationaux est plus occasionnel, en particulier ceux qui s'adressent à un public extra-européen. En effet, la capacité hôtelière de la région lausannoise ne permet que difficilement de recevoir plusieurs milliers de participant ; en outre, la taille des salles de Beaulieu constitue une limitation (1'500-1'600 places pour le futur Théâtre), sauf à aménager des salles temporaires, forcément plus coûteuses ; enfin, les liaisons internationales par l'aéroport de Genève imposent aussi des limitations de fait : lignes européennes directes mais liaisons intercontinentales imposant généralement des changements. Ceci n'empêche pas de s'intéresser à ce marché, en particulier sur des niches pour lesquelles Lausanne dispose d'avantages spécifiques – sport international, domaines spécifiques très spécialisés – mais les opportunités dans ce domaine restent marginales ou concernent d'autres centres mieux positionnés, notamment le SwissTech Convention Center de l'EPFL (STCC) ;

le Théâtre de Beaulieu est la plus grande salle de Suisse de ce genre. D'une capacité de 1'800 places aujourd'hui, il devrait voir sa jauge réduite à 1'500-1'600 places après rénovation et adaptation à l'accueil de congrès. Sur le plan culturel, il offre des possibilités intéressantes, pour un marché cantonal ou romand. Il est toutefois illusoire de penser équilibrer les comptes du Théâtre s'il est obligé d'assumer les charges d'intérêt et d'amortissement de l'infrastructure ;

avec l'Ecole de La Source et le Tribunal Arbitral du Sport, Beaulieu se positionne sur les créneaux du sport et de la santé qui peuvent constituer les bases d'un développement futur. Ces domaines sont en effet porteurs de synergies avec des activités envisageables pour Beaulieu : développement des activités économiques à la croisée de la recherche, de la formation et de l'économie pour la santé, valorisation de l'image de Lausanne, capitale olympique, dans le domaine du sport avec mise en valeur d'un nouveau créneau : celui de la recherche et des entreprises en lien avec l'économie du sport.

Par ailleurs, Beaulieu dispose d'avantages spécifiques qu'il s'agit de mentionner :

- centralité et accessibilité : la localisation de Beaulieu au centre-ville et à proximité des interfaces de transport public constitue un avantage. Celui-ci sera demain accentué avec la réalisation du métro m3 dont une station sera située à proximité immédiate du site. La localisation centrale de Beaulieu, à peu de distance des hôtels lausannois, est aussi un avantage, même en l'absence, pour l'heure, d'un hôtel directement situé sur le site. De même, le parking de Beaulieu constitue aussi un atout pour l'accueil de manifestations ;
- nature de l'infrastructure : Beaulieu offre aux congrès des équipements utiles : salles principales mais aussi de nombreuses salles annexes pour sessions parallèles, séminaires et rencontres. De même, la possibilité de pouvoir organiser des expositions spécialisées en lien avec les congrès constitue aussi un avantage,
- la restauration sur le site, mais qui devra être revue. Les activités organisées à Beaulieu nécessitent un dispositif de restauration et l'implantation d'activités permanentes nouvelles pourra justifier de prestations supplémentaires, comme par exemple la présence d'un restaurant ouvert au public. La transformation du Palais de Beaulieu prévoit des espaces pour ces deux types de fonctions. Le budget intègre les équipements de base à cet effet alors que l'équipement des cuisines et du restaurant seront à la charge du restaurateur qui sera choisi à l'issue d'un processus d'appel d'offres et de sélection,
- le cadre général est propice : Lausanne est une ville orientée vers le tourisme d'affaires qui représente deux tiers des nuitées hôtelières de la région. Aujourd'hui déjà, le Palais de Beaulieu est utilisé par de nombreuses sociétés lausannoises liées à la finance, à l'immobilier ou au sport. Elles y organisent de nombreux événements. Les spécificités de Lausanne, que ce soit son rôle de capitale olympique ou comme ville de formation et de recherche, centre académique suisse de premier niveau, renforcent l'attrait de la ville comme lieu de congrès dans des domaines fortement demandeurs de tels événements ;
- enfin, Beaulieu dispose encore d'un potentiel de renouvellement important. En effet, dans un avenir proche, les Halles Nord devront en principe être détruites et remplacées par de nouveaux bâtiments ou profondément transformées pour laisser la place à de nouveaux usages. De même le Front Jomini offre un potentiel constructif important.

Le site actuel de Beaulieu nécessite toutefois d'être repensé :

- l'état des Halles Nord impose leur reconstruction ou transformation complète à court terme. Dans l'intervalle, des modes d'occupation temporaires peuvent être envisagés en s'assurant de leur compatibilité avec les besoins qui subsistent encore pour leur utilisation pour des expositions (Habitat et Jardins notamment) ;
- une reconstruction des Halles Nord comme centre d'exposition serait un non-sens compte tenu de l'état du marché en matière de foires et de l'absence de rentabilité programmée pour des bâtiments qui ne seraient utilisés que quelques jours par année ;
- un calcul approximatif montre un potentiel constructif entre les Halles Nord et le Front Jomini de l'ordre de 40'000 m2 de surfaces de plancher dans des gabarits comparables à ce qui est autorisé aujourd'hui et préservant les qualités du site ;

- la mise en valeur de ces espaces doit être envisagée en y implantant des activités complémentaires et en lien avec celles qui trouvent leur place à Beaulieu. La recherche de synergies avec les activités de Beaulieu et la volonté de valoriser économiquement au mieux les surfaces Halles Nord – Front Jomini sont deux impératifs pour la conception de ce projet.

#### 1.4.2 La stratégie pour l'avenir

En intégrant les expériences passées, la situation actuelle de Beaulieu, les atouts et limites du site, il a été décidé de proposer une stratégie pour l'avenir de Beaulieu qui repose sur quelques axes forts. La stratégie proposée a fait l'objet d'une consultation large menée en 2018 par la Ville de Lausanne et la Fondation de Beaulieu et dont les résultats principaux ont été pris en considération dans les éléments figurant ci-après. Ce processus de consultation répond avant tout aux enjeux et questions posés par les milieux lausannois. Il a permis de disposer d'une assise large sur la stratégie retenue et présentée ci-avant.

En premier lieu, il s'agit de poser un cadre excluant certaines fonctions ou types d'activités. Beaulieu n'a pas vocation à accueillir du logement et le projet n'en prévoira en principe pas sur le site. Par ailleurs, Lausanne a besoin de sites de développement économiques : Lausanne est en effet la grande ville de Suisse dont la part des emplois rapportée à la population est la plus faible. Même si cette situation est en partie imputable au fait que les Hautes écoles ne sont pas situées sur le territoire lausannois, il est incontestable que Lausanne souffre d'une faiblesse dans le domaine des activités et aurait avantage à renforcer son attractivité économique. A cet égard, le site de Beaulieu représente une réelle opportunité.

Autre élément de base, il s'agit de mieux intégrer Beaulieu à la ville et à son environnement immédiat. Beaulieu et son quartier ont longtemps souffert du manque d'activités et d'animations permanentes sur le site. La volonté claire est de développer les modes d'occupation réguliers du site de Beaulieu. Un premier pas a été réalisé avec l'arrivée de l'ELS et de ses étudiants. Il en sera de même avec le TAS et ses collaborateurs. Cette tendance devra encore être renforcée en cherchant à implanter à Beaulieu des activités pérennes et permanentes (entreprises, commerces, équipements fonctionnant en dehors des pics d'activité liés aux congrès et expositions). De même, l'intégration de Beaulieu dans son environnement immédiat devra être renforcée avec des équipements profitant aussi au quartier (restaurant, par exemple) ou par des mesures d'aménagement (cheminements, utilisation des jardins). Beaulieu doit ainsi devenir un lieu central pour son quartier mais aussi pour la ville, à proximité du centre et pleinement intégrée à l'économie lausannoise. Ce point a été mentionné à plusieurs reprises comme important dans le cadre de la consultation. Une attention particulière doit être portée au site et aux vues. C'est notamment le cas en ce qui concerne la Front Jomini dont la réalisation devra veiller au maintien des échappées visuelles sur le panorama de la ville et des montagnes. De même, les jardins devront faire l'objet d'un traitement veillant à leur mise en valeur.

#### 1.4.3 Activités

La mise en œuvre de la stratégie repose sur les axes suivants :

- confirmer la diversité des activités dans le Palais de Beaulieu et les Halles Sud. Il s'agit notamment d'y organiser des congrès, des salons professionnels ou grand public, des manifestations économiques, (assemblées générales, ...), publiques ou privées. La culture y a également sa place dans un Théâtre rénové, plus accueillant et adapté aussi à l'accueil de congrès. La présence du TAS et de la Haute Ecole de Santé La Source constituent aussi des catalyseurs en mesure de favoriser l'implantation d'activités complémentaires sur le site. Enfin, les Halles Sud doivent être adaptées pour pouvoir y accueillir une gamme élargie d'activités : expositions, animations, activités sportives, congrès, etc. Leur modalité doit être renforcée par quelques améliorations et leur isolation phonique revue ;
- il s'agit aussi d'engager la mutation des Halles Nord et du Front Jomini. Les bâtiments, vétustes, doivent être détruits ou donner lieu à une réhabilitation complète. Il s'agira alors de valoriser le secteur des Halles Nord et du Front Jomini en partenariat avec des investisseurs privés pour y développer des activités et y accueillir des emplois. Une orientation privilégiée, mais non exclusive, de ce site le portera à accueillir des activités en lien avec le sport, la santé, les nouvelles technologies et les entreprises innovantes sans négliger l'importance d'activités conférant au site un caractère de centralité. L'orientation sport et santé demeure à ce stade très générique et devra être précisée, comme l'ont relevé plusieurs acteurs lors de la consultation. Une surface de plancher de l'ordre de 40'000 m<sup>2</sup> peut être envisagée entre les Halles Nord et le Front Jomini. Pour faire aboutir le projet, il s'agira en particulier de :

1. établir un plan partiel d'activités économiques sur le site offrant des droits à bâtir comparables à ce qui est permis par la planification actuelle. Le fait d'inscrire tout projet futur dans des gabarits comparables aux actuels est en effet un engagement pris par la Municipalité de Lausanne après l'échec en votation populaire du projet de tour Taoua. En parallèle à l'affectation du sol, une démarche participative sera engagée avec les milieux intéressés dont les acteurs de quartier ;
  2. engager un processus, selon des modalités à préciser, qui verra la définition d'objectifs par la Ville de Lausanne et la société de Beaulieu, puis des contacts et négociations avec un ou des partenaires privés en charge du développement du projet ;
  3. compte tenu des délais nécessaires à l'établissement d'un PPA puis aux phases préliminaires, une période transitoire de trois à cinq ans est plausible, durant laquelle les bâtiments actuels seront maintenus sans modifications majeures. Un appel à projets provisoires compatibles avec l'état des bâtiments des Halles Nord et le calendrier des manifestations sera lancé pour favoriser des occupations innovantes et créatives de ces espaces, le temps que leur statut juridique soit réglé et que le projet de reconstruction arrive à maturité ;
- enfin, sur un plan général, il s'agit de faire vivre le site et d'y implanter des activités générant une animation permanente. Il s'agira soit d'activités autonomes, si possible en lien avec les orientations prioritaires de Beaulieu, soit d'activités connexes aux fonctions principales de Beaulieu, par exemple dans la restauration, l'hébergement ou le commerce. Des activités d'intérêt public pourront aussi être envisagées dans cet esprit.

En résumé, les domaines d'activités stratégiques de la nouvelle stratégie peuvent être appréhendés selon le schéma ci-dessous :

Domaine	Zones principales	Mission
Congrès et manifestations	Palais espaces congrès, halles sud, jardins, théâtre	Accueillir des événements en proposant l'infrastructure et les prestations d'accompagnement et permettre des retombées économiques et touristiques dans la région
Spectacles et culture	Théâtre, BBL	Recevoir des spectacles théâtraux et de danse dans un cadre rénové et contribuer au rayonnement culturel de la région
Gérance et pôles d'excellence	Palais ELS et TAS, parking	Administrer les locations et copropriétés permanentes en favorisant l'expansion des pôles santé et sport
Transformation	Halles nord et front Jomini	Coordonner, avec les porteurs de projet et investisseurs, une étude de transformation des halles nord et front Jomini vers un modèle économique rentable et compatible avec le site et la vision

Par ailleurs, le développement du site de Beaulieu pour les congrès devra se faire en étroite collaboration avec le SwissTech Convention Center à l'EPFL. Si la promotion des sites de congrès de Lausanne, de l'EPFL et de Montreux se fait aujourd'hui en commun, il s'agit d'aller plus loin dans la collaboration. De premières discussions ont ainsi débuté entre la Fondation de Beaulieu et le SwissTech Convention Center en vue de développer des synergies qui pourraient aller jusqu'à la mise en commun de certains segments d'activité. Dans le cadre de la consultation, de nombreux acteurs ont relevé l'importance de cette collaboration entre les sites de Beaulieu et de l'EPFL.

#### 1.4.4 Gouvernance et gestion

La mise en œuvre de ce projet nécessite une nouvelle gouvernance dotée de structures renforcées. Cela passe notamment par :

- la constitution d'une société anonyme dotée d'un capital à hauteur de CHF 36 millions qui rachètera les avoirs de la Fondation pour la valeur des dettes et qui deviendra propriétaire unique des bâtiments et équipements du site et exploitante de Beaulieu ;
- la nouvelle SA rachètera également la SA du Théâtre de Beaulieu et internalisera la gestion du Théâtre pour ses activités culturelles et pour ses apports à l'accueil de congrès. Le partenariat avec Opus One, actuellement actionnaire de la SA du Théâtre, sera reconduit et adapté aux nouvelles structures, Opus One étant un client privilégié du Théâtre et un expert en matière d'événements culturels en mesure de faire profiter Beaulieu de son savoir-faire ;
- la société sera constituée par la Ville de Lausanne qui la dotera en capital. Le Canton n'aura pas de participation au capital. Son capital sera toutefois ouvert aux communes de la région lausannoise ;
- le rachat des actifs de la Fondation pour la valeur des dettes implique au préalable que l'Etat de Vaud, qui a octroyé un prêt de CHF 15 millions à la Fondation pour la reconstruction des Halles Sud en 2009, renonce à ce montant. Il s'agit de l'objet du présent EMPD. De même, le cautionnement accordé au titre de la LADE pour les travaux de l'Ecole de la Source est consolidé dans le présent EMPD par un cautionnement ad hoc ;
- mise en place d'un Conseil d'administration de la nouvelle SA avec représentation restreinte de responsables politiques communaux et intégration de personnes disposant de compétences professionnelles en rapport avec les activités de Beaulieu : finances, gestion, vente, etc. Le Canton ne sera plus représenté dans le Conseil d'administration. Les milieux économiques en lien avec Beaulieu y seront représentés, en particulier le tourisme. La présidence du Conseil d'administration ne sera en principe pas assumée par un représentant politique. Ainsi, les intérêts de la Ville en termes d'orientations générales de la future SA seront préservés mais la dimension exécutive et opérationnelle sera assurée par la présence de professionnels qualifiés choisis pour leurs compétences spécifiques ;
- la future SA aura la responsabilité de développer, en collaboration étroite avec la Ville de Lausanne, le secteur des Halles Nord et du Front Jomini ;
- une fois l'opération finalisée, la Fondation et la SA du Théâtre actuelle, devenues sans objet, seront dissoutes. L'autorité de surveillance des fondations de Suisse occidentale, compétente en la matière, a déjà donné un accord de principe à l'opération, sous réserve de validation de ses modalités une fois qu'elles auront été précisées.

#### 1.4.5 Finances

Sur le plan financier, il s'agit de définir un modèle viable sur le long terme. Comme l'ont montré les expériences des dernières années, il est illusoire de tableur sur un système qui verrait Beaulieu équilibrer ses comptes, à plus forte raison dégager du bénéfice, tout en assumant l'entier des charges liées à la propriété et à l'exploitation du site. Le passé comme les projections pour les prochaines années montrent que Beaulieu pourra atteindre l'équilibre financier pour autant que la société ne doive pas à assumer les frais financiers – intérêts et amortissements – liés au site. Il convient donc d'admettre que la gestion d'un théâtre et d'un centre de congrès implique aussi une participation importante de la collectivité. Ces montants seront mis à la charge de l'actionnaire de la SA, en l'occurrence de la Ville de Lausanne.

En détail, les éléments financiers se présentent comme suit :

- la Ville de Lausanne dotera la SA en capital propre à hauteur de CHF 36 millions et lui octroiera un cautionnement supplémentaire de CHF 25 millions, dont CHF 15 millions déjà libérés par la commission des finances du Conseil communal de Lausanne ;
- ce cautionnement s'ajoutera à la garantie octroyée par la Ville de Lausanne pour le Théâtre (CHF 26,5 millions) et à celle de l'Etat pour CHF 27,3 millions, en lien avec l'Ecole de la Source ;
- les charges d'intérêt et d'amortissement des crédits cautionnés seront assurées par la Ville de Lausanne de façon pérenne ;

- afin de limiter la charge nette pour les finances communales, la Ville de Lausanne valorisera les terrains des Halles Nord et du Front Jomini. Une première estimation fait apparaître la possibilité de réaliser environ 40'000 m<sup>2</sup> de planchers sur cette partie du site, dans des gabarits comparables à ce qui est aujourd'hui autorisé ;
- par ailleurs, à l'image de ce qu'a fait la commune de Montreux, une contribution des milieux touristiques au titre d'une augmentation de la taxe de séjour de quelques francs est envisagée à partir de 2021. Des discussions sont en cours avec les milieux hôteliers et les communes du périmètre de la taxe de séjour. En fonction de son périmètre et de son ampleur, des recettes de l'ordre de CHF 2,5 à 3 millions pourraient être escomptées, dont CHF 1,5 million environ pourrait être affectées au financement de Beaulieu (et réduire ainsi les dépenses à charge de la Ville). Le solde, serait alors affecté au renforcement des moyens dont dispose le Fonds d'équipement touristique de la région lausannoise et destinés à promouvoir et appuyer la venue de congrès ou de grandes manifestations à Lausanne. Ces ressources supplémentaires permettraient de dynamiser l'accueil de congrès, événements d'ampleur ou de grandes manifestations au-delà de ce que permettent les moyens actuels.

L'ensemble de ces éléments vise à dynamiser le site de Beaulieu en tirant le meilleur parti de son potentiel économique. S'il est clair que les activités de Beaulieu dans les domaines des congrès, des expositions et du Théâtre ne pourront équilibrer leurs comptes qu'avec la prise en charge par la Ville des charges d'intérêt et d'amortissement, il est aussi évident que d'autres formes de mise en valeur du site sont en mesure de générer des bénéfices. La rentabilisation des Halles Nord et du Front Jomini, en particulier, permettra de compenser les branches déficitaires, tout en contribuant au développement économique régional.

## **1.5 Pour répondre à quelques questions fréquentes**

### *1.5.1 Soutenir une activité déficitaire, est-ce bien raisonnable ?*

Ce soutien est nécessaire pour renforcer l'attractivité économique de Lausanne et du Canton de Vaud. Les activités envisagées à Beaulieu sont porteuses de retombées économiques même si elles ne sont pas directement rentables. C'est en particulier le cas en ce qui concerne les congrès : ceux-ci génèrent des retombées économiques positives en termes de nuitées, de consommation, de salaires notamment. C'est aussi le cas en termes d'image, par exemple en ce qui concerne le sport international ou la recherche. Ce bilan économique globalement positif n'empêche pas que l'activité d'organisation et d'accueil des congrès doive être soutenue par la collectivité et ne parvienne pas à un équilibre économique.

Il est par ailleurs envisagé de compenser, au moins partiellement, le déficit de certaines activités envisagées à Beaulieu (congrès, culture, expositions) par d'autres secteurs bénéficiaires. C'est notamment le cas avec la volonté de rentabiliser au mieux les futures constructions sur le site actuel des Halles Nord et du Front Jomini. Enfin, le secteur touristique, bénéficiaire des activités de congrès, sera aussi mis à contribution par une augmentation de la taxe de séjour. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'approcher de l'équilibre en ce qui concerne le soutien à Beaulieu par la collectivité, en valorisant au mieux les atouts du site.

### *1.5.2 Cette restructuration est-elle différente des opérations précédentes ? Est-elle crédible ?*

Force est aujourd'hui d'admettre que les précédents préavis et décrets consacrés à Beaulieu (1999 et 2009) reposaient sur une vision exagérément optimiste de la situation financière. La transition entre les modèles économiques prévalant lors de la construction de Beaulieu, par grandes étapes entre 1920 et 1960, rentables et basés sur des financements privés, et ceux des nouveaux centres, notamment de congrès, construits sur la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, largement soutenus par les collectivités publiques, a été laborieuse. Sur un plan infrastructurel, l'état de vétusté des Halles, mais et surtout du Palais de Beaulieu, qui plus est au bénéfice d'une note 2 et inscrit à l'inventaire cantonal, a été largement sous-estimé, amenant une complexité supplémentaire.

Le rapport-préavis communal et le présent EMPD ici soumis tiennent tous deux un discours plus affirmé et plus réaliste :

- la situation actuelle n'est pas problématique ; elle est très grave. Au début 2018, Beaulieu n'a pu poursuivre ses activités que grâce à des mesures transitoires d'urgence,
- si demain Beaulieu ne peut pas être recapitalisé et mis au bénéfice de soutiens tels que proposés, il n'échappera pas au dépôt de bilan ;

- la plupart des activités traditionnelles de Beaulieu sont en déclin ou mortes. La décision de MCH de supprimer le Comptoir suisse dès l'édition 2019 était probablement inévitable. Il est aujourd'hui illusoire d'imaginer qu'une ou des expositions grand public de cette ampleur puissent prendre le relais du Comptoir suisse et sauver à elles seules Beaulieu. S'entêter à miser sur un centre d'exposition avec les surfaces actuelles apparaît particulièrement risqué et la garantie de voir la fin de l'institution à terme, malgré toutes les recapitalisations ;
- le salut de Beaulieu ne peut être envisagé que par une recapitalisation, une gouvernance revue en profondeur et une réorientation des activités selon les axes proposés : mise à disposition de surfaces au bénéfice de tiers (ELS, TAS, BBL), développement des congrès, développement de la culture dans un Théâtre rénové et valorisation économique élevée des Halles Nord et du Front Jomini .

L'ensemble de ces conditions doivent se concrétiser si l'on veut espérer sauver Beaulieu. Le succès n'est pas garanti car, comme toute activité économique, le projet comporte une part d'impondérables et de risques. Les résultats obtenus depuis fin 2017 et les analyses effectuées, en particulier en ce qui concerne le marché et les coûts d'exploitation de Beaulieu permettent de réduire ces risques, sans toutefois les supprimer. Le projet, sur ces bases, a des chances raisonnables de réussir, suffisantes dans tous les cas, pour justifier les interventions proposées.

### *1.5.3 Deux centres de congrès, avec Beaulieu et l'EPFL, est-ce trop pour une ville comme Lausanne ? Est-ce bien raisonnable ?*

Lausanne dispose de deux centres de congrès au niveau régional, avec Beaulieu et l'EPFL. Mais aussi de nombreuses autres possibilités d'accueillir des congrès : UNIL, CHUV et de nombreux hôtels. Beaulieu n'est pas là pour concurrencer inutilement ces autres possibilités d'accueil de congrès mais pour jouer la carte des complémentarités :

- hôtels : petits congrès jusqu'à 200 personnes environ, séminaires ;
- EPFL (STCC) : grands congrès, avant tout scientifiques et académiques, rassemblant jusqu'à plusieurs milliers de personnes ;
- Beaulieu : congrès moyens entre 200 et 1'500 personnes, congrès avec des besoins spécifiques comme nombreuses salles de séminaires annexes ou congrès couplé avec une exposition.

Le marché et les avantages que présente la région lausannoise permet de penser que toutes ces possibilités peuvent coexister. Il est toutefois assuré que, sur certains créneaux, Beaulieu peut parfois se trouver en concurrence avec d'autres possibilités régionales d'accueil de manifestations. Beaulieu dispose d'atouts en la matière, comme indiqué précédemment : localisation centrale, desserte par les transports publics, proximité des hôtes, flexibilité, notamment. L'existence du SwissTech Convention Center (STCC) ne remet pas en cause l'intérêt de Beaulieu ni le développement des activités de congrès sur le site, que ce soit en termes de prix, d'avantages spécifiques voire de saturation du STCC dans certaines circonstances. Les arguments ne manquent pas pour envisager que les activités de congrès à Beaulieu puissent se développer avec succès.

Cela dit, il est raisonnable de développer des collaborations entre Beaulieu et les autres centres de congrès. Depuis plusieurs années, une organisation commune – le LMC, Lausanne Montreux Congress – a été mis sur pied par les partenaires concernés – Lausanne tourisme, Office du tourisme de Montreux, Beaulieu, 2M2C, EPFL, CHUV, Musée olympique, milieux hôteliers notamment. Cette organisation commune, soutenue par le Canton, a pour but de travailler à la promotion de la région au sens large comme lieu d'organisation et d'accueil des congrès. Elle assure une présence active sur les marchés les plus intéressants et oriente les organisateurs intéressés vers les possibilités régionales d'accueil. Cet effort commun de promotion doit encore être renforcé à l'avenir.

Par ailleurs, il est envisageable, voire souhaitable, de renforcer la collaboration entre Beaulieu et l'EPFL. Des contacts préliminaires ont été établis entre les deux institutions afin de lancer une réflexion commune sur les possibilités de collaboration qui pourraient être développées. Il est aujourd'hui prématuré de définir les formes que pourrait prendre une telle collaboration mais les partenaires sont disposés à entrer en discussion et à faire preuve de créativité afin de rechercher les synergies maximales entre Beaulieu et le STCC, sans exclure aucune possibilité, à l'exception d'un renoncement à la modernisation de Beaulieu et de ses équipements.

#### 1.5.4 Quelles garanties que les promesses seront tenues et les moyens affectés à ce qui est indiqué ici ?

Quand bien même le Canton va se désengager de la gouvernance de la future SA en mains de la Ville de Lausanne, cette solution offre globalement des garanties supérieures à celles d'une Fondation. Avec cette société, la Ville de Lausanne sera en mesure de mieux orienter l'évolution de Beaulieu et de contrôler que la mise en œuvre du projet soit conforme aux priorités définies.

Au niveau opérationnel, la prise en charge par la Ville de Lausanne des charges financières de la société lui donne aussi un moyen de contrôle supplémentaire sur l'affectation des moyens et la conformité de l'usage des fonds par rapport aux décisions prises, en particulier par le Conseil communal et indirectement par le Canton.

#### 1.6 Calendrier de mise en œuvre

Les grandes étapes suivantes sont envisagées :

- rapport-préavis adopté transmis au Conseil communal de la Ville de Lausanne : janvier 2019 ;
- décision politique du Conseil communal : mi-2019 ;
- projet d'EMPD transmis au GC : mars 2019 ;
- décision politique du Grand Conseil : mi-2019 ;
- nouvelle gouvernance – mise en place de la SA : mi, voire fin 2019 ;
- travaux TAS et Théâtre : mi-2019 à fin 2021 ;
- adaptation des Halles Sud : à préciser ;
- occupation provisoire des Halles Nord : dès 2019 ;
- définition des orientations et mécanismes d'évolution des Halles Nord : 2019 ;
- définition du projet, affectation du sol et démarche participative Halles Nord et Front Jomini : 2019-2022 ;
- réalisation du projet Hales Nord – Front Jomini : dès 2023 (?).

#### 1.7 Plan financier 2019-2023 – Beaulieu

Le plan financier prévu pour les années 2019 à 2023 peut être synthétisé de la manière suivante :

<i>(en K/CHF)</i>	<b>B2019</b>	<b>PF2020</b>	<b>PF2021</b>	<b>PF2022</b>	<b>PF2023</b>
<b>REVENUS</b>	<b>8'098</b>	<b>9'537</b>	<b>11'529</b>	<b>10'807</b>	<b>11'205</b>
Revenus des manifestations	2'667	4'077	5'744	7'492	7'890
Revenus des immeubles	5'431	5'460	5'785	3'315	3'315
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (hors amortissements et intérêts immobiliers)</b>	<b>8'881</b>	<b>9'492</b>	<b>10'223</b>	<b>10'640</b>	<b>10'832</b>
Charges de personnel	3'368	3'438	3'760	3'847	3'933
Autres charges (matériel, manifestations, assurances, licences, honoraires, téléphonie, informatique, ...)	2'217	2'390	2'627	2'957	3'063
Charges d'immeubles (entretien, chauffage, eau, surveillance, ...)	3'161	3'521	3'621	3'621	3'621
Amortissements mobiliers et provisions	15	143	215	215	215
Charges et revenus extraordinaires	120	0	0	0	0
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amortissements et intérêts immobiliers + subventions)</b>	<b>-783</b>	<b>45</b>	<b>1'306</b>	<b>167</b>	<b>373</b>
Amortissements et intérêts immobiliers	-3'059	-2'972	-5'203	-5'203	-5'203
Subventions (y.c. subvention LADE de CHF 0,3 mio en 2019)	3'059	2'972	5'203	5'203	5'203
TVA	-219	-212	-372	-372	-372
<b>BENEFICE (+) / PERTE (-)</b>	<b>-1'002</b>	<b>-167</b>	<b>934</b>	<b>-205</b>	<b>1</b>
			<b>563</b>		

Les charges de personnel de CHF 3,4 millions prévoient la poursuite de l'internalisation progressive de certaines fonctions-clé telles que les responsables Finances et RH, un responsable de l'entretien des bâtiments, un technicien d'exploitation chauffage – ventilation - sanitaire, un directeur de travaux et un renforcement de l'équipe pilotant les projets de manifestations.

L'effectif moyen 2019 s'élèvera à 27.5 équivalents plein temps (ept), ce qui constitue une réduction substantielle par rapport à la situation qui prévalait alors que de nombreux mandataires externes travaillaient sur le site.

Les autres charges sont liées au volume de manifestations et, sur le plan informatique, tiennent compte d'une reprise de licences. Les charges d'exploitation (hors amortissements et intérêts immobiliers) s'élèvent ainsi au total à CHF 8,9 millions.

Le budget des événements est basé sur les manifestations confirmées ou dont les prospects sont bien avancés, pour environ 150 jours de location. Les revenus attendus au titre des manifestations s'élèvent à CHF 2,7 millions, soit une progression d'environ 26% par rapport à 2018. Le bon résultat attendu s'explique par les campagnes de commercialisation débutées en 2016 et par la reprise de salons précédemment organisés par MCH Beaulieu SA. Ce développement sera toutefois freiné par la fermeture des espaces « Congrès » dans le palais, prévue durant le 2<sup>ème</sup> semestre 2019 en raison des travaux de rénovation de l'aile sud (Théâtre et Tribunal Arbitral du Sport).

Par ailleurs, au chapitre des revenus des immeubles, la convention avec MCH Beaulieu SA pour l'organisation des grands salons, tels qu'Habitat et Jardin, rapportera encore CHF 2,9 millions en 2019. Ces revenus seront complétés par CHF 2,5 millions en lien avec les locations de bureaux et studio TV dans le pavillon H8, les places de parc et surtout la location de l'Ecole la Source installée dans le palais depuis septembre 2018. Ainsi, les revenus globaux des immeubles en 2019 sont donc prévus à hauteur de à CHF 5,4 millions.

Les amortissements et intérêts passifs sur les bâtiments s'élèvent à CHF 3,1 millions et seront couvertes par le biais de subventions tel que précisé dans ce rapport-préavis. La perte finale prévue se situe à CHF 1 million en 2019. Elle pourra être absorbée par les fonds propres résiduels de la Fondation avant le transfert de patrimoine dans la nouvelle SA.

Le plan financier 2020-2023 table sur une reprise normale de l'exploitation des salons et congrès en 2020 et du théâtre en 2021. Ce calendrier est tributaire de celui des travaux de l'aile sud qui reste à confirmer. En 2020 et 2021, la nouvelle société « Beaulieu » pourra encore compter sur les revenus de location de MCH de CHF 2,6 millions par année, définis dans la convention signée en mai 2018. 2021 devrait constituer une année pleine où le site pourra être exploité de manière complète et la location MCH sera encore encaissée. Après 2021, l'objectif est de maintenir une bonne collaboration avec MCH, notamment pour les salons importants que représentent Habitat et Jardin ou le salon des métiers. La fin de la convention MCH en 2021 amènera néanmoins un manque à gagner qu'il faudra compenser. Ceci ne sera possible que par étape. C'est pourquoi, l'année 2022 prévoit une perte alors que l'année 2023 devrait permettre un retour à l'équilibre.

Les gros investissements devraient s'achever en 2021. Par la suite, d'autres rénovations seront nécessaires, notamment pour les Halles Sud. Toutefois, les montants prévus sont de moindre importance et seront financés par les ressources de la SA. Concernant le projet des Halles Nord, aucun investissement de transformation n'est prévu durant les années du plan financier. Cette période servira d'abord à élaborer le projet, effectuer les études et mettre en place les diverses consultations.

## **1.8 Rénovation du corps central et accueil de l'Ecole de la Source**

Comme mentionné plus haut, la Fondation de Beaulieu a dû adapter sa stratégie à la suite de l'abandon du projet Taoua et des résultats insatisfaisants de MCH Beaulieu Lausanne SA. Cette évolution a ainsi conduit la Fondation de Beaulieu à décider en 2015 d'accueillir de nouvelles activités au cœur du Palais de Beaulieu, tout en profitant des chantiers liés pour améliorer / rénover le solde des surfaces dédiées à l'accueil de manifestations dans le corps du Palais.

La Haute Ecole de la Santé La Source était un des locataires pressentis dans le projet Taoua, son besoin de nouvelles surfaces étant liés à la demande des autorités politiques vaudoises d'augmenter la capacité de former des hautes écoles de santé pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population vaudoise. L'abandon du projet Taoua obligeait cette haute école spécialisée (HES) à repenser sa stratégie de croissance, particulièrement à l'aune de la cohérence de site qu'apportait le projet Taoua vis-à-vis de l'école, sise à quelques mètres du site de

Beaulieu. L'ouverture de la Fondation de Beaulieu à l'accueil de nouvelles activités dans l'enveloppe historique du site a suscité l'attention immédiate de la Fondation La Source pour le développement de sa haute école.

L'élaboration du projet architectural et financier a fait l'objet de nombreux échanges entre les deux fondations afin de répondre d'une part aux besoins techniques, et aux contraintes financières d'autre part. En effet, si la haute école bénéficie d'une subvention cantonale qui prend en compte la location des locaux nécessaires à l'exécution des missions d'enseignement et de recherche – conformément aux objectifs formulés dans le programme de législature du Conseil d'Etat ainsi qu'à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES – une attention particulière est portée à ce que les tarifs de location restent raisonnables. C'est pourquoi le montage financier final comporte un financement direct de quelque CHF 4,3 millions par la Fondation La Source, qui prend de plus directement à sa charge la location de 1040 m<sup>2</sup> sur les 5540 m<sup>2</sup> nets loués (env. 6'000 m<sup>2</sup> bruts) ; la subvention locative cantonale à la haute école peut ainsi être contenue à CHF 969'000 pour 4400 m<sup>2</sup> nets loués.

Le chantier a commencé en 2016 et les locaux de la Haute Ecole de la Santé La Source sont opérationnels depuis septembre 2018. Le solde des surfaces d'accueil d'événements des Halles 1, 2 et 3 sont aussi à nouveau pleinement opérationnelles. Ce « double » chantier est donc bouclé, sous réserve des travaux de garantie et d'ultimes travaux d'accès à mener lors de la rénovation du Théâtre.

Du point de vue financier, le chantier présente un décompte final arrondi au 21 décembre 2018 de CHF 32'350'154.- HT. Ce montant est financé par :

- un cautionnement LADE de CHF 27'300'000.- ;
- un financement direct par la Fondation La Source de CHF 4'288'167.- ;
- une subvention de la Direction générale de l'environnement de CHF 415'877.- ;
- par la Fondation de Beaulieu à hauteur de CHF 346'110.-.

Le montant total des travaux inclut trois groupes de travaux :

- ceux directement imputés au projet initial ;
- ceux imputés au projet d'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source, mais issus de demandes complémentaires de l'école et financés par la Fondation La Source ;
- ceux profitant au secteur « Congrès et Manifestations », portant particulièrement sur des éléments de mise aux normes, réalisés de manière concomitante aux travaux d'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source afin de mettre à profit les synergies avec ceux-ci (travaux « d'opportunité »).

En complément à ces travaux, la Fondation a mené des travaux de profonde rénovation des surfaces dédiées aux congrès, en particulier sur le niveau 2, et concernant les foyers des salles Rome et Saint-Moritz, ainsi que des nouvelles salles de commissions.

### **1.9 Vision cantonale à l'horizon 2022 des centres de congrès et manifestations du Canton**

Le présent EMPD est aussi l'occasion de confirmer et d'actualiser aussi bien la vision lausannoise, largement développée, que la vision cantonale en matière de soutien aux centres de congrès, d'expositions et de manifestations.

Le secteur des congrès, ainsi que plus largement celui de l'événementiel économique et culturel, est un secteur important de l'économie vaudoise, particulièrement présent dans les deux agglomérations de Lausanne – Morges et de Montreux – Vevey. La présence des Hautes Ecoles renforce enfin indéniablement l'attractivité de notre Canton pour les congrès et manifestations à caractère scientifique.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable que le Canton clarifie sa politique de soutien aux infrastructures nécessaires au déploiement de ces activités, en particulier aux infrastructures immobilières. Mais cette clarification doit être menée de pair avec la clarification des responsabilités premières dans la gestion des sites de congrès. La crise traversée par Beaulieu a montré les limites d'un modèle où les responsabilités sont peu définies et par trop partagées.

Fort de ce double constat, le Conseil d'Etat a identifié les axes stratégiques suivants :

**Définition claire de la gouvernance des principaux sites de congrès :**

Le Conseil d'Etat a estimé comme nécessaire et opportun que la Ville hôte d'un centre de congrès en assume seule le pilotage stratégique et opérationnel. C'est une condition strictement nécessaire, même si elle n'est pas forcément suffisante. Seule la Ville dispose des relais locaux, des contacts rapprochés et parfois quotidiens avec les acteurs économiques, pour apprécier correctement les besoins et les opportunités.

**Soutien au financement des infrastructures :**

Concernant le soutien financier cantonal aux infrastructures, le Conseil d'Etat estime que celui-ci ne doit pas s'opérer dans le cadre de prises de participation, amenant de fait de nouveau enchevêtrements de responsabilités. Pour le Conseil d'Etat, le soutien financier doit s'opérer de manière ponctuelle, sur la base d'un projet stabilisé, dont le financement global est assuré.

Concernant le cas particulier du STCC, sous la responsabilité directe de l'EPFL, le Canton n'est pas impliqué dans son financement, ni dans son exploitation.

**Soutien à la promotion :**

Ce pan de l'action cantonale a trait au soutien à la promotion de la place vaudoise pour l'accueil de congrès et manifestations à caractère économique. A cette fin, le Canton soutient deux démarches complémentaires, d'une part en finançant l'Office du Tourisme du Canton de Vaud, dont la stratégie opérationnelle inclut le domaine d'activités stratégiques (DAS) « tourisme d'affaires » et, d'autre part et plus récemment, la mise sur pied de la structure promotionnelle et de vente « Lausanne-Montreux Congress » : <https://www.lausanne-montreux-congress.ch/fr/>, dont la mission est de manière encore plus ciblée de mener une politique proactive de démarchage de congrès. Ces deux éléments devront sans doute être à nouveau analysés et optimisés, ceci de manière concertée avec les acteurs concernés. Un potentiel de développement existe sans nul doute.

**Soutien à des manifestations :**

Finalement, le soutien du Canton s'exprime aussi, de manière plus diffuse, dans le cadre de soutiens ponctuels à des manifestations dont l'organisation revêt alors un caractère stratégique pour le Canton, soit en fonction de la thématique traitée (secteurs prioritaires), soit en fonction de l'impact touristique et économique (nuitées), soit finalement en fonction du rayonnement que ces manifestations offrent au Canton.

Fort de ces analyses, et en postulant la réalisation complète des travaux prévus tant dans le Palais de Beaulieu que dans le 2m2c, ainsi que la mise sur pied de la nouvelle structure lausannoise, le Conseil d'Etat estime que le Canton disposera, à l'horizon 2022, d'un dispositif infrastructurel et organisationnel, renouvelé, avec trois centres principaux, le STCC, Beaulieu et le 2m2c, des centres secondaires (CIO, grands hôtels, etc...) neufs, très récemment construits ou rénovés, chapeautés par des organisations avec des missions clarifiées et des plans d'affaires réalistes.

## **2. SOLUTION PROPOSEE**

### **2.1 Objet de l'EMPD**

Sur la base de toutes les analyses menées, la solution proposée vise à répondre de manière durable aux enjeux structurels du site de Beaulieu, dont il faut aujourd'hui admettre qu'ils n'ont pas eu de réponse convaincante à ce jour, en réalité probablement depuis plus de 30 ans, par deux démarches publiques coordonnées.

Concernant l'implication cantonale, le décret propose deux appuis cantonaux principaux, soit :

- l'abandon du prêt de CHF 15'000'000.- octroyé en 2009 ;
- le cautionnement des prêts liés aux travaux en lien avec la venue de l'Ecole de la Source à hauteur de CHF 27'300'000.-, annulant la décision LADE du 4 juillet 2018.

Concernant l'implication de la Ville de Lausanne, le décret postule les décisions suivantes :

- Création par la Ville d'une nouvelle SA ;
- Dotation en capital de dite SA à hauteur d'environ CHF 36'000'000.- et reprise des actifs de la Fondation de Beaulieu à la hauteur des dettes (déduction faite du prêt cantonal) ;
- Cautionnement des nouveaux prêts de la future SA ;
- Subvention communale pérenne à hauteur des amortissements et frais financiers de la future SA.

Enfin, dans le cas où la valorisation foncière liée à des modifications d'affectation devait dépasser le cadre tel qu'aujourd'hui prévu, soit principalement par la venue d'activités complémentaires dans le périmètre des Halles Nord et du Front Jomini, une convention entre la Ville de Lausanne et le Canton de Vaud sera signée pour convenir de la répartition des plus-values foncière et immobilière qui seraient alors dégagées. Ceci afin de réduire l'impact de l'abandon du prêt de CHF 15'000'000.- par l'Etat de Vaud.

Sur le plan de la gouvernance, la solution proposée implique le retrait du Canton des structures en charge de la gestion du site, en l'occurrence de la future SA, conformément au souhait du Canton, partagé par l'analyse de la Ville, de clarifier les responsabilités respectives de la Ville et du Canton.

### 3. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le projet sera conduit sous la responsabilité première de la Ville de Lausanne, puis, jusqu'à sa dissolution, par la Fondation de Beaulieu et, ensuite, par la nouvelle SA.

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	0	0	0	0	0
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### 3.2 Amortissement annuel

Caution : s'agissant d'une garantie d'emprunt, il n'y a pas de charge d'amortissement directement à charge de l'Etat.

#### 3.3 Charges d'intérêt

Caution : s'agissant d'une garantie d'emprunt, il n'y a pas de charge d'intérêt directement à charge de l'Etat.

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

#### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le prêt de CHF 15 millions a déjà fait l'objet d'un correctif d'actif dans les comptes de l'Etat.

#### 3.6 Conséquences sur les communes

La Ville de Lausanne a intégré les conséquences financières de cette évolution dans la gestion du site de Beaulieu dans ses planifications financières.

#### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les assainissements menés dans le Palais de Beaulieu permettent de substantielles économies d'énergie pour un très gros consommateur.

**3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

**3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Néant.

**3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

**3.12 Incidences informatiques**

Néant.

**3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.14 Simplifications administratives**

Néant.

**3.15 Protection des données**

Néant.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### **4. REPONSES AUX INTERPELLATIONS**

- **Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15\_INT\_346)**
- **Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18\_INT\_095)**
- **Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18\_INT\_101)**
- **Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d’Etat n’a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n’a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18\_INT\_103)**
- **Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18\_INT\_251)**

#### **4.1 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15\_INT\_346)**

##### **1. Rappel de l'interpellation**

*Vendredi 13 février dernier, le groupe bâlois MCH a fait l'annonce suivante : « MCH Group définit une nouvelle stratégie pour son activité lausannoise et se concentrera sur son métier de base : l'organisation de foires et salons. Les activités de gestion du Centre de congrès et du Théâtre de Beaulieu seront cédées à de nouveaux exploitants<sup>1</sup>. »*

*Or, lors de l'examen par la commission du Grand Conseil en 2009, il était dit ceci : « La question de conserver un centre de congrès et d'expositions fait débat. Pour le Conseil d'Etat comme pour la commission, il ne fait aucun doute que les deux éléments sont complémentaires et qu'il est indispensable de les conserver tous les deux.<sup>2</sup> » Le rapport de la commission de l'époque est sans équivoque quant aux conditions de réalisation pour l'octroi des 35 millions.*

*Ce d'autant plus que le Grand Conseil avait accepté, en 2009, d'injecter 35 millions dans le projet Beaulieu 2020, accordant ainsi un crédit de 35'000'000 francs à la Fondation de Beaulieu pour les travaux de modernisation du site de Beaulieu. A l'époque, de nombreuses promesses avaient été faites sur le développement du site. Notamment, une évaluation du projet sur les questions de gouvernance, d'efficacité de ce partenariat public-privé et de viabilité économique devait être présentée en 2013.*

*Près de six ans plus tard, c'est la soupe à la grimace, avec notamment la désagréable impression que le groupe bâlois garde les activités rentables et qu'il refile les activités déficitaires aux contribuables vaudois et lausannois. Et de surcroît en prenant prétexte d'une décision populaire des seconds.*

*Même si cette décision semble permettre de trouver une solution pour le développement de l'Ecole de la Source, la question de l'avenir du site de Beaulieu est plus que jamais posée. Et les contribuables, qui ont plusieurs fois par le passé épongé les dettes ou payé de lourds travaux du site, sont en droit de savoir quel est le véritable avenir possible de ce lieu, en toute transparence.*

*En conséquence, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat sur le développement et l'avenir de Beaulieu depuis le vote du Grand Conseil en 2009 ? Comment juge-t-il notamment les nouvelles orientations données par le groupe bâlois MCH vis-à-vis du site de Beaulieu vis-à-vis des engagements pris à l'époque ?*
- 2. Si le canton a déjà versé l'intégralité de son soutien financier de 35'000'000 francs accordé en 2009 par le Grand Conseil, quelle est la proportion des travaux réalisés aujourd'hui ? Quels sont les coûts en termes d'investissement et/ou de fonctionnement qui risquent de se retrouver à charge des contribuables ?*
- 3. Le conseil de fondation de Beaulieu SA, où siègent 3 représentants du Conseil d'Etat, a annoncé le même jour la venue de l'Ecole de la Source sur le site. D'autres annonces de partenaires vont-elles être faites dans un proche avenir ? Quelles alternatives peuvent-elles être envisagées à ce stade ?*
- 4. La Société Beaulieu Exploitation SA ayant été intégrée au groupe MCH comme prévu en 2009, faudra-t-il recréer une société pour les activités de spectacle et de congrès ? Ce cas de figure était-il réglé par une convention entre les actionnaires de Beaulieu Exploitation et MCH au moment de la reprise ?*
- 5. Combien de personnes sont-elles employées et combien d'emplois sont-ils menacés au total ? Quels sont les types d'emplois menacés ? Comment seront réglés les licenciements ? Quel soutien sera fourni aux personnes licenciées ?*
- 6. Quand le Conseil d'Etat entend-il enfin présenter son rapport d'évaluation du projet au Grand Conseil, notamment sur les questions de gouvernance, d'efficacité de ce partenariat public-privé et de viabilité économique qu'il était censé remettre pour fin 2013 ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.  
Souhaite développer.*

*(Signé) Stéphane Montangero  
et 24 cosignataires*

<sup>1</sup> Cf. <http://www.mch-group.com/fr-CH/News/Media.aspx>

<sup>2</sup> Cf. RC-190, p. 3

## **2. Réponse du Conseil d'Etat**

L'évolution du dossier de Beaulieu depuis la date du dépôt de l'interpellation a amené plusieurs réponses de fait à l'interpellation. Le retard pris dans la réponse formelle trouve son origine essentiellement dans l'évolution constante et rapide du dossier durant la période post Taoua, de 2015 à 2017, puis en 2018, dans la définition d'une nouvelle stratégie. Il était par conséquent préférable de finaliser l'élaboration d'un projet stabilisé et viable pour répondre à la présente interpellation.

**Question 1 : Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat sur le développement et l'avenir de Beaulieu depuis le vote du Grand Conseil en 2009 ? Comment juge-t-il notamment les nouvelles orientations données par le groupe bâlois MCH vis-à-vis du site de Beaulieu vis-à-vis des engagements pris à l'époque ?**

A ce jour, et après une période d'incertitudes, le Conseil d'Etat considère que le projet établi par tous les acteurs concernés sur le site, sous l'égide de la Ville de Lausanne, mais incluant aussi MCH Beaulieu Lausanne SA, permet une appréciation raisonnablement positive, avec un projet plausible et résolument tourné vers l'avenir. Il estime que le nouveau rôle de MCH apparaît proportionné et concentré sur de vrais centres d'excellence, soit des salons professionnels dont MCH est propriétaire, à l'exclusion de salons tiers, opérés alors directement, sans intermédiaires imposés, par la Fondation de Beaulieu.

**Question 2 : Si le canton a déjà versé l'intégralité de son soutien financier de 35'000'000 francs accordé en 2009 par le Grand Conseil, quelle est la proportion des travaux réalisés aujourd'hui ? Quels sont les coûts en termes d'investissement et/ou de fonctionnement qui risquent de se retrouver à charge des contribuables ?**

Par rapport au projet initial, on peut résumer en disant que la moitié des travaux a été réalisée, les Halles Nord n'ayant fait l'objet que de travaux minimaux d'entretien. Le décret proposé, mais aussi le rapport préavis communal, précise de manière exhaustive les charges d'investissement à charge des contribuables.

**Question 3 : Le conseil de fondation de Beaulieu SA, où siègent 3 représentants du Conseil d'Etat, a annoncé le même jour la venue de l'Ecole de la Source sur le site. D'autres annonces de partenaires vont-elles être faites dans un proche avenir ? Quelles alternatives peuvent-elles être envisagées à ce stade ?**

Le décret et le rapport-préavis communal font le point sur cette question. Le TAS est ainsi un autre nouvel acteur dans le périmètre du Palais. La consultation menée par la Ville de Lausanne a permis d'analyser une multitude d'alternatives quant aux affectations possibles, en particulier sur les Halles Nord, et de ne retenir que celles présentant le plus de synergies avec la vocation initiale du site, servir de vitrine et de salon à l'économie lausannoise et vaudoise.

**Question 4 : La Société Beaulieu Exploitation SA ayant été intégrée au groupe MCH comme prévu en 2009, faudra-t-il recréer une société pour les activités de spectacle et de congrès ? Ce cas de figure était-il réglé par une convention entre les actionnaires de Beaulieu Exploitation et MCH au moment de la reprise ?**

Une société a été créée pour la gestion du Théâtre, Théâtre Beaulieu SA, alors que les activités d'accueil de congrès ont été reprises directement par la Fondation dès 2016. Les tâches de ces deux structures seront finalement reprises dans la seule nouvelle SA, permettant un maximum de synergies et une simplification de l'ensemble des processus. Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de convention particulière réglant une telle situation.

**Question 5 : Combien de personnes sont-elles employées et combien d'emplois sont-ils menacés au total ? Quels sont les types d'emplois menacés ? Comment seront réglés les licenciements ? Quel soutien sera fourni aux personnes licenciées ?**

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des données précises en lien avec ces questions, celles-ci étant du ressort premier des entreprises concernées. La préoccupation de l'interpellant est toutefois partagée par le Conseil d'Etat qui a régulièrement rappelé aux intervenants leurs responsabilités sociales en la matière. Globalement, il apparaît que la somme des postes de travail présents sur le site et en lien avec l'accueil d'événements sera globalement

comparable, sachant toutefois qu'il sera réparti de manière différente entre la nouvelle SA, MCH et d'autres organisateurs ou sous-traitants. Des fluctuations de personnel sont toutefois inévitables.

**Question 6 : Quand le Conseil d'Etat entend-il enfin présenter son rapport d'évaluation du projet au Grand Conseil, notamment sur les questions de gouvernance, d'efficacité de ce partenariat public-privé et de viabilité économique qu'il était censé remettre pour fin 2013 ?**

L'EMPD amène une réponse complète, et sans concessions, sur ce point. En résumé, la situation espérée lors de la venue de MCH ne s'est pas concrétisée, sans que cela puisse être imputé à cette dernière. Les difficultés rencontrées actuellement par le groupe MCH sur le marché national attestent bien, si besoin était, de la violence des changements auxquels la branche doit faire face. De manière plus globale, il faut aussi admettre que le modèle, voire les modèles successifs, de gestion du site de Beaulieu, n'étaient pas adéquats, ni sur le point de la gouvernance à proprement parler, ni sur le point du modèle financier sous-jacent. Le modèle ici proposé, avec une responsabilité et une implication renforcées de la commune territoriale, est certainement le seul adéquat et à même de recréer un lien fort entre le site de Beaulieu et son exploitant, les autorités locales et ses clients.

## **4.2 Interpellation Stéphane Reszo et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18\_INT\_095)**

### **1. Rappel de l'interpellation**

*La Fondation de Beaulieu a bénéficié de plusieurs mises de fonds. L'Etat de Vaud, la Ville de Lausanne et des Communes plus ou moins environnantes par l'intermédiaire de la Communauté de la région lausannoise (Corel) puis de Lausanne Région ont injecté de l'argent pour faire vivre, assainir et développer ce centre de congrès. Plusieurs investissements ont eu lieu, mais la totalité des montants a été apportée par des fonds en provenance de collectivités publiques.*

*En 2000, date de création de la Fondation, dont le capital est de 80 millions, 33 millions provenaient de la Ville de Lausanne, 30 millions du Canton, 10,25 millions de la Corel et le solde des autres Communes vaudoises et de la société d'exploitation. Les bâtiments d'une valeur 72,7 millions (valeur 1999) ont été acquis par la Fondation. Aujourd'hui, 18 ans plus tard, le mode de fonctionnement de la fondation est sujet à enquête et les investissements annoncés pour assurer l'avenir de « Beaulieu » sont peut-être difficilement réalisables.*

*Le financement des communes et du canton a été fait dans l'optique de développement d'un centre de congrès qui devait profiter à l'ensemble du canton. Lorsque ce n'est plus le cas, on peut imaginer que l'avenir du lieu soit complètement différent.*

*Toutefois la valeur de ces terrains au centre de Lausanne est importante, les 6 hectares, soit plus de 60 '000 m<sup>2</sup>, resteront quoi qu'il advienne une centralité et une richesse pour le développement de Lausanne, de plus à proximité immédiate du futur m3.*

*Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- A moyen terme quel avenir le canton envisage-t-il pour le site du palais de Beaulieu ?*
- En cas de reprise par une autre entité, comment le canton peut-il retrouver la mise de fonds qu'il accordée à la Fondation ?*
- En cas de reprise par une autre entité, comment les communes de Lausanne Région et les autres communes peuvent-elles retrouver leur mise de fonds qu'elles ont accordés à la Fondation ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

*Souhaite développer.*

*(Signé) Stéphane Reszo  
et 31 cosignataires*

### **2. Réponse du Conseil d'Etat**

#### **Question 1 : A moyen terme quel avenir le canton envisage-t-il pour le site du palais de Beaulieu ?**

Le site du Palais de Beaulieu voit sa vocation d'accueil événementiel confirmé, avec une priorité pour les congrès et la culture, dans un format réduit mais avec une qualité améliorée. Les surfaces libérées sont affectées pour la Haute Ecole de la Santé La Source et le TAS. Les Halles Sud sont confirmées dans leur vocation d'accueil événementiel, en priorité pour les foires et expositions. Le devenir des Halles Nord sera redéfini, a priori dans une affectation complémentaire à celles du Palais et des Halles Sud, mais a priori pas dans la vocation d'accueil événementiel. Le Conseil d'Etat estime que ces affectations, confirmées ou nouvelles, donne une base aussi stable que possible pour le futur du site de Beaulieu, en respectant sa vocation initiale, mais en la faisant évoluer en regard des contraintes et des opportunités contemporaines.

#### **Question 2 : En cas de reprise par une autre entité, comment le canton peut-il retrouver la mise de fonds qu'il accordée à la Fondation ?**

La nouvelle entité mise en place par la Ville de Lausanne reprendra la mission initiale de la Fondation de Beaulieu, à savoir l'accueil de congrès, foires et salons, selon des modalités et un format nouveaux. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime que sa mise de fonds se trouve utilisée conformément à l'affectation prévue. En cas de modifications ultérieures de l'affectation du site de Beaulieu, au-delà de ce qui est prévu à ce jour, et dès lors de valorisation foncière et immobilière supérieure, une convention réglant ce point sera établie avec la Ville de Lausanne.

#### **Question 3 : En cas de reprise par une autre entité, comment les communes de Lausanne Région et les autres communes peuvent-elles retrouver leur mise de fonds qu'elles ont accordés à la Fondation ?**

Bien qu'il n'appartienne pas au Canton de répondre à cette question, on peut admettre que la réponse à la question 2 vaille aussi pour cette question. Le maintien de la vocation initiale, événementielle et économique, et le rayonnement qui en découle, devrait aussi profiter aux communes de Lausanne Region.

### **4.3 Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18\_INT\_101)**

#### **1. Rappel de l'interpellation**

*L'Etat de Vaud dispose de trois représentants au Conseil de la Fondation de Beaulieu, dont l'adjoint au Service de l'économie, du logement et du tourisme. Le canton de Vaud et la ville de Lausanne ont communiqué le 21 décembre 2017 que « des mesures urgentes » ont dû être mises en place pour pallier une « situation critique » au sein de la Fondation de Beaulieu.*

*Le communiqué précise que ces décisions font suite aux résultats d'un audit sur le fonctionnement de la Fondation de Beaulieu conduit par le Contrôle des finances de la Ville et ayant mis en évidence « d'importants dysfonctionnements et de potentiels agissements répréhensibles dans la gestion », ces problèmes concernent la gestion opérationnelle, financière et comptable de la Fondation de Beaulieu. Dès lors, une dénonciation pénale a été faite et « il a été mis fin au mandat du secrétaire général de la Fondation », M. Marc Porchet. Une direction provisoire de la Fondation Beaulieu a été mise en place suite à la démission de son président et un directeur délégué temporaire a été nommé afin de garantir le suivi des activités quotidiennes, mais aussi de veiller au bon déroulement des travaux en cours (implantation de la Haute école de la santé La Source et du Tribunal arbitral du sport (TAS), rénovation du théâtre, etc.)*

*Ces faits rendus publics sont très préoccupants, notamment en ce qui concerne la gestion de la Fondation et en particulier concernant les montants très importants versés par le canton, donc par les contribuables vaudois, à la Fondation, à savoir : 30 millions, en 2000, à titre de capital de dotation de la Fondation, 20 millions, en automne 2009 en capital de dotation supplémentaire et 15 millions sous la forme d'un prêt sans intérêt octroyé par l'Etat de Vaud. Dans sa réponse à l'interpellation Jean-François Thuillard de juillet 2014 (13\_INT\_171), le Conseil d'Etat précise que « ni l'Etat, ni les communes ne participent financièrement à l'exploitation du site de Beaulieu. Les frais d'exploitation sont intégralement couverts par les résultats d'exploitation de la société d'exploitation qui verse par ailleurs un loyer à la Fondation. La Fondation ne perçoit pas non plus de subventions à l'exploitation, ses frais devant être couverts par les loyers perçus. Il faut ici à nouveau préciser que ce sont uniquement les frais de rénovation lourde ou d'investissement totalement neufs qui ont fait l'objet de subventions publiques. Les frais de l'exploitation, de même que les frais ordinaires de la Fondation, propriétaire des immeubles, incluant tous les frais d'entretien et de réparation, ainsi qu'une partie des frais de rénovation "légère", ne font l'objet d'aucune subvention et sont couverts par l'affectation des loyers perçus. »*

*La situation financière de la Fondation de Beaulieu fait l'objet de plusieurs audits et enquêtes pénales, afin de faire la lumière sur les tenants et aboutissants de l'affaire révélée en décembre 2017. La question des processus financiers et du contrôle effectif ainsi que de la surveillance de toutes les Fondations, subventionnées comme instruments pour différentes politiques publiques liées au canton de Vaud, mérite d'être posée à la suite du cas problématique de la Fondation de Beaulieu. Le Contrôle cantonal des finances ainsi que la Commission de gestion du Grand Conseil sont également compétents pour contrôler la gestion des institutions subventionnées par le canton.*

*Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quels sont les processus de contrôles et de surveillances appliqués par le canton de Vaud dans les conseils de Fondation dans lesquels il est représenté ?*
- 2. Quelles sont les missions, en termes de contrôle et de surveillance, fixées dans les lettres de mission des représentants du canton dans les Fondations ?*
- 3. Quels sont les moyens et les instruments dont disposent ces représentants pour appuyer leur travail dans les charges qu'ils occupent au sein des Fondations subventionnées, en particulier en termes de contrôle et de surveillance ?*
- 4. Suite aux événements révélés concernant la Fondation de Beaulieu, le Conseil d'Etat envisage-t-il de renforcer les contrôles et la surveillance des Fondations auxquelles de l'argent public a été octroyé ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Hadrien Buclin,  
Pour le groupe Ensemble à Gauche  
et 3 cosignataires*

## **2. Réponse du Conseil d'Etat**

### **Question 1 : Quels sont les processus de contrôles et de surveillances appliqués par le canton de Vaud dans les conseils de fondation dans lesquels il est représenté?**

Le domaine est réglementé par la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) aux articles 15 et suivants. Les relations entre l'Etat et son représentant sont précisées par une lettre de mission si ce dernier est une personne externe à l'administration ou par un avenant à son cahier des charges s'il est membre de l'administration cantonale. Le représentant a le devoir d'informer le département concerné sur l'état de la personne morale. Il lui incombe plusieurs devoirs ou obligations tels que rapporter sur son activité au sein de la personne morale et sur la situation de cette dernière. Sous réserve du droit impératif qui interdit ou restreint la communication de certaines informations, le représentant informe notamment l'Etat sur la réalisation des objectifs stratégiques ou financiers, les éventuelles divergences de vues avec les autres membres de la haute direction ou de la direction de la personne morale, les éventuelles situations de conflits d'intérêts et, de manière générale, sur tout fait dont la connaissance est importante ou utile du point de vue financier et/ou stratégique ou qui est susceptible d'engendrer un risque d'une quelconque nature pour l'Etat (financier, politique, réputation, image, etc).

### **Question 2 : Quelles sont les missions, en termes de contrôles et de surveillance, fixées dans les lettres de mission des représentants du canton dans les fondations?**

A teneur de l'article 11 LPECPM, la lettre de mission, respectivement l'avenant au cahier des charges, décrivent notamment les objectifs stratégiques et financiers que l'Etat entend atteindre au moyen de la participation, ainsi que la forme et les modalités des rapports rendus à l'Etat par le représentant. Selon les lettres de mission ou avenants au cahier des charges, le représentant doit tenir informé le département en cause sur tout fait dont la connaissance est importante ou utile du point de vue financier et/ou stratégique ou qui est susceptible d'engendrer un risque d'une quelconque nature pour l'Etat (financier, politique, réputation, image, etc)

### **Question 3 : Quels sont les moyens et les instruments dont disposent ces représentants pour appuyer leur travail dans les charges qu'ils occupent au sein des Fondations subventionnées, en particulier en terme de contrôle et de surveillance?**

En préambule, il est important de souligner que le représentant de l'Etat est notamment choisi en fonction de critères de compétences et expériences professionnelles, de disponibilité et d'absence de conflits d'intérêts. Dès lors, le représentant choisi par le département concerné doit avoir les compétences utiles, notamment financières et légales, voire managériales, pour mener à bien la tâche qui lui est confiée. A cet effet, le département concerné, en collaboration avec la personne morale, établit une liste des connaissances et compétences dont doit disposer le représentant de l'Etat appelé à faire partie de la haute direction de la personne morale. Une fois élu, le représentant se doit d'obtenir les rapports annuels (financier et d'activité), ainsi que toute autre information utile, auprès du Conseil de fondation. Enfin, il est précisé que selon l'art 20 LPECPM, l'Etat ne peut détenir des participations qu'à des personnes morales dotées d'un réviseur externe disposant des qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la personne morale soumise à révision.

### **Question 4 : Suite aux événements révélés concernant la Fondation de Beaulieu, le Conseil d'Etat envisage-t-il de renforcer les contrôles et la surveillance des Fondations auxquelles de l'argent public a été octroyé?**

Le Conseil d'Etat entend tirer les enseignements de cette crise et renforcer son contrôle des Fondations. Pour ce faire le Conseil d'Etat adaptera les directives de mise en œuvre de la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Cette adaptation vise à réduire la représentation cantonale au sein de personnes morales et, de manière plus particulière, à abolir la représentation par des employés de l'administration, au profit de représentants tiers. Simultanément, le Conseil d'Etat entend que les Départements et services de tutelle renforcent leurs activités de contrôle et de suivi depuis leur position externe, sans implication dans les organes dirigeants des entités soutenues. Cette distinction claire des rôles évitera ainsi les inévitables conflits d'intérêts existant à ce jour. Cette démarche a été mise en œuvre au niveau fédéral. Le Conseil d'Etat entend aussi mieux codifier les processus définissant les modalités de reporting liant ses représentants et les Départements de tutelle.

#### **4.4 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18\_INT\_103)**

##### **1. Rappel de l'interpellation**

*En février 2015, suite aux résultats de la votation sur la tour Taoua, le Parti socialiste (PS) interpellait le Conseil d'Etat sur l'avenir de Beaulieu. Inquiet de la situation d'alors, au moment d'un changement de mission important pour le site et les investissements d'alors, le PS voulait obtenir des réponses quant à son avenir et sa gestion, et déposait en février 2015 l'interpellation « quel avenir pour Beaulieu ? » (INT\_15\_346).*

*Depuis, plus rien.*

*Le Conseiller d'Etat en charge du dossier, qui avait légalement 3 mois pour répondre aux 6 questions fort détaillées posées, n'a pas jugé bon d'y répondre. Mais, comme malheureusement trop souvent, le département en charge du dossier n'a pas jugé opportun de remplir son devoir vis-à-vis du Parlement. Nous ne pouvons que souhaiter que les récents éléments l'amènent à traiter désormais ce dossier avec célérité.*

*Ceci rappelé, les récentes révélations à propos de Beaulieu en décembre dernier, et la dénonciation au Ministère public ont été un vrai choc. Nous ne pouvons que relever et saluer qu'à force de ne pas avoir de réponses convaincantes aux questions posées par les membres du Conseil de fondation au désormais ancien secrétaire général de la fondation, en particulier par le nouveau syndic de Lausanne, ce même Conseil de fondation ait mandaté le contrôle des finances de la ville afin de tirer au clair la situation ou tout du moins d'y voir un peu plus clair. Les résultats sont, hélas, ceux qui ont été rendus publics le 20 décembre dernier. Il semble ressortir des premiers éléments que le Conseil de fondation n'a pas eu en mains tous les instruments lui permettant de prendre les bonnes décisions et que les comptes ont été maquillés pour cacher la réalité financière. Au moment des doutes, seule la voie de l'audit permettait de mettre réellement à jour la situation exacte de Beaulieu. C'est la voie que le Conseil de fondation a choisie sur proposition des représentants de la Municipalité de Lausanne.*

*Une enquête pénale étant désormais en cours et la présomption d'innocence prévalant, nous ne voulons pas à ce stade jeter de l'huile sur le feu et poser des questions sur le passé. Nous nous intéressons, avant tout, à l'avenir de Beaulieu, sachant que tant le Canton que la Ville de Lausanne ont investi temps et énergie sans compter pour dessiner un avenir à ce site hors du commun pour Vaud.*

*Nous ne voulons pas voir s'estomper les perspectives réjouissantes, à bouts touchants, de voir arriver à Beaulieu en plus du Théâtre rénové, tant une extension majeure de l'école de la Source que du Tribunal arbitral du sport (TAS), qui permettrait enfin la diversification souhaitée suite au refus de Taoua. Et nous voulons nous assurer, une fois n'est pas coutume, de l'avenir de Beaulieu.*

*En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quand le Conseil d'Etat va-t-il enfin répondre à l'interpellation 15\_INT\_346, déposée le 17 février 2015, soit il y a près de 3 ans ?*
- 2. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que les projets stratégiques de Beaulieu susmentionnés puissent être menés à bien ?*
- 3. En particulier quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il déjà prises, pour que les chantiers planifiés permettent aux élèves de la Source d'effectuer leur rentrée comme prévu initialement à savoir en août 2018 ? Notamment, le Conseil d'Etat peut-il garantir que les liquidités pour ce faire sont suffisantes ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il également assurer que l'avancement des deux autres projets hormis le théâtre et l'école de la Source, à savoir le restaurant Eldora et le TAS, vont pouvoir se poursuivre selon le calendrier initialement prévu ?*
- 5. Quels moyens supplémentaires le canton est-il susceptible de devoir allouer à terme à la fondation de Beaulieu pour qu'elle puisse remplir les buts et missions que le Canton lui assigne ?*
- 6. Qui ont été les représentantes et représentants du Conseil d'Etat au Conseil de fondation depuis sa création ? Ces personnes ont-elles eu des attributions ou responsabilités spécifiques au sein dudit Conseil de fondation et si oui lesquelles ? Et comment le Conseil d'Etat a-t-il effectué le suivi du dossier avec les personnes le représentant au sein du Conseil de fondation ?*
- 7. Enfin, le Conseil d'Etat peut-il indiquer comment la situation a évolué depuis la communication du 20 décembre et quels éléments nouveaux sont apparus depuis lors ?*

*Vu l'urgence de la situation, nous remercions par avance le Conseil d'Etat de cette fois répondre, si ce n'est très rapidement, au moins dans le délai légal imparti.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Stéphane Montangero,  
Pour le groupe socialiste et 22 cosignataires*

## **2. Réponse du Conseil d'Etat**

### **Question 1 : Quand le Conseil d'Etat va-t-il enfin répondre à l'interpellation 15\_INT\_346, déposée le 17 février 2015, soit il y a près de 3 ans ?**

Le Conseil d'Etat répond à l'interpellation déposée le 15 février 2015 dans le cadre du présent exposé des motifs et projet de décret. Le retard pris dans cette réponse trouve deux origines principales, soit en premier lieu les évolutions nombreuses qui ont marqué la période « post Taoua » et qui rendaient difficile une réponse consolidée durant la période 2015-2017, puis les procédures d'audit menées en 2017 et finalement la période de gestion de crise en 2018.

### **Question 2 : Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que les projets stratégiques de Beaulieu susmentionnés puissent être menés à bien ?**

Le projet de décret coordonné avec les mesures à prendre par la Ville de Lausanne indique l'ensemble des mesures prises conjointement par la Ville et le Canton pour mener à bien les projets stratégiques de Beaulieu.

### **Question 3 : En particulier quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il déjà prises, pour que les chantiers planifiés permettent aux élèves de la Source d'effectuer leur rentrée comme prévu initialement à savoir en août 2018 ? Notamment, le Conseil d'Etat peut-il garantir que les liquidités pour ce faire sont suffisantes ?**

Le Conseil d'Etat a octroyé en avril puis en juillet 2018 une caution LADE à la Fondation de Beaulieu permettant de boucler le financement en lien avec l'ELS. Ceci a permis d'effectuer la rentrée scolaire dans les délais prévus, soit en septembre 2018, en dépit d'un planning très serré.

### **Question 4 : Le Conseil d'Etat peut-il également assurer que l'avancement des deux autres projets hormis le théâtre et l'école de la Source, à savoir le restaurant Eldora et le TAS, vont pouvoir se poursuivre selon le calendrier initialement prévu ?**

Le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour accompagner ces deux dossiers. Il soutient l'implantation du CIAS TAS par le biais d'une subvention LADE. Il ne peut toutefois pas donner de garantie en la matière, n'étant pas le maître de l'ouvrage. A ce jour, ELDORA a exprimé le souhait de se désengager, la Fondation analyse désormais différentes alternatives concernant la valorisation de ce périmètre, mais sa vocation ne devrait pas subir de modification.

### **Question 5 : Quels moyens supplémentaires le canton est-il susceptible de devoir allouer à terme à la fondation de Beaulieu pour qu'elle puisse remplir les buts et missions que le Canton lui assigne ?**

Le projet de décret propose l'abandon du prêt de CHF 15'000'000.- octroyé en 2009, ceci en plus de la reprise de la caution octroyée au titre de la LADE. Coordinés avec les efforts lausannois, ces moyens apparaissent aujourd'hui adaptés à la situation.

### **Question 6 : Qui ont été les représentantes et représentants du Conseil d'Etat au Conseil de fondation depuis sa création ? Ces personnes ont-elles eu des attributions ou responsabilités spécifiques au sein dudit Conseil de fondation et si oui lesquelles ? Et comment le Conseil d'Etat a-t-il effectué le suivi du dossier avec les personnes le représentant au sein du Conseil de fondation ?**

Le Conseil d'Etat dispose statutairement de 3 représentants au sein du Conseil de Fondation. Il nomme le ou la Président(e), la Ville disposant de trois représentants et nommant le ou la Vice-Président(e). Ces informations sont disponibles au registre du commerce. Le Conseil d'Etat n'entend pas donner d'informations nominatives. Le Conseil de Fondation nomme en son sein un secrétaire du Conseil. Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport reçoit régulièrement des informations de ses représentants, principalement par le biais de séances bilatérales. La période 2015 – 2017 a été marquée par la tenue de plusieurs séances réunissant une délégation du Conseil d'Etat, la Municipalité de Lausanne et la Fondation de Beaulieu pour accompagner l'évolution de la stratégie de la Fondation. Le suivi financier a été effectué principalement par le biais des états financiers.

**Question 7 : Enfin, le Conseil d'Etat peut-il indiquer comment la situation a évolué depuis la communication du 20 décembre et quels éléments nouveaux sont apparus depuis lors ?**

Le projet d'EMPD reprend largement cette question du point de vue de l'évolution globale du projet Beaulieu. Du point de vue de la procédure en cours, le Conseil d'Etat ne communique pas, laissant le soin au Ministère Public de juger de l'opportunité de communiquer ou non.

#### **4.5 Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18\_INT\_251)**

##### **1. Rappel de l'interpellation**

*Depuis des décennies, les différentes instances nous annoncent que cette fois c'est la bonne, on a trouvé la pierre philosophale et que l'on va transformer Beaulieu en poule aux œufs d'or. Les entités publiques, le canton, la Ville de Lausanne et les communes environnantes ont investi des millions de francs suisses, depuis des années, pour sauver, rénover, améliorer, dynamiser Beaulieu. On a même fait appel à des spécialistes bâlois/zurichois pour amener des compétences qui, soi-disant, n'existaient pas sur le canton.*

*Mais à fin 2017, on a appris que tout cet argent public avait été dépensé en pure perte. Les millions de francs investis ont été dilapidés tous azimuts alors que ceux qui devaient contrôler et surveiller n'ont pas fait leur tâche avec toute la diligence voulue. Le conseil de la Fondation de Beaulieu, pourtant largement doté en personnalités politiques et économiques, n'a pas vu, ou su, détecter les dérives qui ont conduit cette fondation dans le mur.*

*Le canton a manifestement décidé de faire autre chose, en imputant les montants investis aux pertes et profits (PP) et en renonçant à continuer à soutenir Beaulieu. Tout en laissant la conduite des opérations à la Ville de Lausanne, qui ainsi récupère des terrains et des bâtiments en plein centre –ville ; sachant que le canton va encore investir des millions pour faire passer le m3 à proximité immédiate du site et que son attractivité sera dopée.*

*J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Comment se fait-il que le canton, bien que dûment représenté au Conseil de fondation de Beaulieu, n'ait rien vu des malversations qui dépasseraient les 20 millions de francs entre 2016 et 2017 ?*
- Le canton va se dégager de Beaulieu et le laisser à la seule gestion de la Ville de Lausanne, le Conseil d'Etat ne voit-il pas la nécessité de développer le canton comme centre de congrès et de destinations professionnelles, pourtant sources de revenus supérieurs au tourisme de loisir ?*
- Le soutien politique cantonal va-t-il se retranscrire d'une autre manière que sous la forme d'une subvention directe financière à un centre de congrès ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il un transfert de financement au centre de congrès de l'EPFL — le Swiss Tech Convention Center — qui deviendra de fait le seul centre de congrès encore existant sur le canton de Vaud. ?*

*D'ores et déjà, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.  
Souhaite développer.*

*(Signé) Stéphane Rezso  
et 33 cosignataires*

##### **2. Réponse du Conseil d'Etat**

**Question 1 : Comment se fait-il que le canton, bien que dûment représenté au Conseil de fondation de Beaulieu, n'ait rien vu des malversations qui dépasseraient les 20 millions de francs entre 2016 et 2017 ?**

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que c'est seulement la procédure pénale en cours qui pourra dire s'il y a eu des irrégularités répréhensibles et le cas échéant, dans quelle mesure. Au surplus, comme relevé en-tête du présent EMPD, il ne commente pas cette procédure pendante.

**Question 2 : Le canton va se dégager de Beaulieu et le laisser à la seule gestion de la Ville de Lausanne, le Conseil d'Etat ne voit-il pas la nécessité de développer le canton comme centre de congrès et de destinations professionnelles, pourtant sources de revenus supérieurs au tourisme de loisir ?**

A l'instar de l'interpellant, le Conseil d'Etat estime le secteur dit du tourisme d'affaires, celui des congrès, comme un secteur prioritaire et méritant une attention soutenue et du Canton et des communes principalement concernées, soit Lausanne et Montreux. En se désengageant de la participation à la gouvernance du site de Beaulieu, le Canton ne se désengage pas du soutien aux centres de congrès du Canton, mais permet une définition claire du centre de décisions en lien avec le site de Beaulieu. Les modalités paritaires de la gouvernance mise en place en 1999 apparaissent ex post comme une des faiblesses structurelles du site. En abandonnant sa créance de CHF 15'000'000.-, et en cautionnant les travaux en lien avec la Haute Ecole de la Santé La Source, il permet au projet de disposer d'une assise financière stabilisée.

**Question 3 : Le soutien politique cantonal va-t-il se retranscrire d'une autre manière que sous la forme d'une subvention directe financière à un centre de congrès ?**

Le soutien politique cantonal se transcrit selon trois axes, des soutiens directs et ponctuels aux infrastructures, des soutiens à la promotion et finalement des soutiens à certains événements.

**Question 4 : Le Conseil d'Etat envisage-t-il un transfert de financement au centre de congrès de l'EPFL — le Swiss Tech Convention Center — qui deviendra de fait le seul centre de congrès encore existant sur le canton de Vaud. ?**

Le Conseil d'Etat n'envisage pas ce cas de figure.

## **5. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## **Autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec la Haute Ecole de la Santé La Source et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu en mai 2009** **du 20 mars 2019**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à cautionner de manière solidaire et à hauteur de CHF 27'300'000.- la Fondation de Beaulieu, respectivement la société en cours de création par la Ville de Lausanne pour la reprise des activités de la Fondation de Beaulieu. Ce cautionnement portera sur les travaux en lien avec la venue de la Haute Ecole de la Santé La Source dans le Palais de Beaulieu.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce cautionnement annule et remplace le cautionnement LADE du 4 juillet 2018 de CHF 27'300'000.-.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil décide d'abandonner entièrement le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé le 20 mai 2009 par voie de décret à la Fondation de Beaulieu.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé d'établir une convention avec la Ville de Lausanne fixant les modalités de répartition des plus-values foncière et immobilière sur le site de Beaulieu.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EMPD autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu**

et

**REPONSES AUX INTERPELLATIONS**

- Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15\_INT\_346)
- Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18\_INT\_095)
- Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18\_INT\_101)
- Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18\_INT\_103)
- Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18\_INT\_251)

**PREAMBULE**

La Commission s'est réunie les 6 et 21 mai 2019, la première séance à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, la seconde à la salle 403 du DTE, pl. du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech (présidente et rapportrice), Taraneh Aminian, Carine Carvalho, Jessica Jaccoud et Léonore Porchet et de MM. Hadrien Buclin remplacé par Jean-Michel Dolivo le 21 mai, Jean-Daniel Carrard, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, Daniel Meienberger, Stéphane Montangero, Stéphane Rezso, Eric Sonny, Jean-François Thuillard et Philippe Vuillemin.

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), a également participé à la séance, accompagné de M. Jean-Baptiste Leimgruber, chef de l'Unité économie régionale au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) et vice-président du Conseil de la Fondation de Beaulieu (délégué par le Conseil d'Etat vaudois).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Les deux éléments fondamentaux de cet EMPD concernent :

La réforme substantielle de la gouvernance de Beaulieu. Cela signifie que l'Etat de Vaud va se retirer des instances de la Fondation et que la Ville de Lausanne deviendra la seule autorité en charge de la gestion et de l'exploitation de l'ensemble du site au travers d'une société anonyme (SA) à constituer.

Le Conseil d'Etat a constaté que d'autres entités similaires à Beaulieu sont en mains des communes sans que l'Etat ne soit partie prenante dans les différentes instances qui gèrent la société, c'est par exemple le cas du 2m2c (Montreux Music & Convention Centre) où les actions de la SA sont détenues à 100% par la commune

de Montreux. Le Canton peut ensuite soutenir le financement d'éventuels travaux pour des projets d'intérêt supra-communal. La nouvelle gouvernance permettra une clarification salutaire des compétences et des pouvoirs décisionnels dans le cadre de Beaulieu. La Ville de Lausanne consent à faire des efforts financiers considérables, probablement plus importants que le Canton de Vaud au travers du présent EMPD. En effet, le plan financier change drastiquement puisque la Ville reprend l'ensemble des dettes et octroie une subvention annuelle de 4 à 5 millions au site de Beaulieu, alors qu'auparavant elle n'allouait aucun montant mais percevait un DDP. Il s'agit là d'éléments de nature à solidifier le devenir financier du site de Beaulieu.

Les aspects financiers en lien avec la sortie de l'Etat de Vaud. Cela implique que le Canton va abandonner le prêt de CHF 15 millions octroyé en 2009. Il s'agit du dernier montant alloué par le budget de l'Etat, car il faut savoir que depuis 2009 l'Etat n'a plus mis un franc dans Beaulieu, ni pour des subventions LADE, ni pour des subventions à l'exploitation.

Il y a un deuxième volet financier composé du cautionnement pour les travaux de l'Ecole de La Source (ELS) car cette dernière relève de la compétence cantonale et il appartient ainsi à l'Etat de cautionner les travaux qu'ils soient réalisés à Beaulieu ou ailleurs dans le canton. M. Leuba explique que, compte tenu de l'urgence au moment de la crise aigüe de Beaulieu, le conseil d'Etat a, dans un premier temps, décidé de recourir à l'enveloppe de 80 millions dédiée aux cautionnements LADE, telle que votée par le Grand Conseil. Mais comme un cautionnement de 27.3 millions est d'une ampleur inhabituelle, le Conseil d'Etat propose maintenant, comme décrit aux art. 1 et 2 de l'EMPD, de remplacer ce cautionnement LADE par un cautionnement spécifique, sans en modifier le montant.

M. Leuba rappelle que d'importants travaux ont été réalisés sur le site de Beaulieu et ce à hauteur des participations cantonale et communale. L'EMPD de 2009 prévoyait un modèle de financement pour un projet qui incluait les Halles Nord et Halles Sud. La décision a été prise de réaliser les travaux des Halles Sud, puis il a été constaté que le recours à des prêts bancaires pour financer le solde n'était économiquement plus possible. Dès lors, il a été décidé de sursoir à la finalisation du projet initial, notamment à la rénovation des Halles Nord. Les travaux de rénovation des Halles Sud se sont élevés à environ CHF 47.5 millions auxquels il faut ajouter CHF 15 millions investis sur l'ensemble du site, en particulier pour des réfections de toiture et de façades.

Le Conseiller d'Etat évoque l'échec de la tour Taoua en votation populaire comme étant l'élément déclencheur du repositionnement de Beaulieu et de la décision de revoir complètement son modèle d'affaires et partant de conduire de nouveaux travaux importants sur le site.

Le nouveau modèle d'affaires va permettre de réduire singulièrement les risques financiers grâce à l'occupation à l'année de l'ELS (locataire), du ballet Béjart Lausanne et du TAS (propriétaire). A cet égard, il est précisé que la propriétaire du terrain a toujours été, sur l'ensemble du périmètre, la Ville de Lausanne. Il y a eu des modifications successives de l'assise des droits de superficie (DDP) octroyés à la Fondation de Beaulieu. Dans le cadre du projet Taoua, la partie sud-est appelée Front Jomini a notamment été sortie du périmètre du DDP, tout en restant propriété de la Ville de Lausanne. Le Ballet Béjart est maintenant directement bénéficiaire du droit de superficie sur le bâtiment qu'il occupe. Tout récemment, une PPE a été créée sur le Palais de Beaulieu dont un lot formé des étages de l'ancienne salle de bal a été cédé au TAS. Finalement, les Halles Nord font encore partie du périmètre du DDP de la Fondation, mais vont en être sorties pour le développement d'une nouvelle activité à définir par la nouvelle SA et la Ville de Lausanne. Il n'est pas exclus que Lausanne décide d'un changement d'affectation des Halles Nord.

C'est pourquoi il est prévu à l'art. 4 du décret que : Le Conseil d'Etat sera chargé d'établir une convention avec la Ville de Lausanne fixant les modalités de répartition des plus-values foncière et immobilière sur le site de Beaulieu.

Le Conseiller d'Etat tient à rappeler que la Ville de Lausanne est propriétaire du théâtre de Beaulieu, qu'elle est maître de l'ouvrage pour sa rénovation et qu'elle finance entièrement ses travaux. Le théâtre de Beaulieu ne fait pas l'objet de subventions cantonales, c'est pourquoi ce projet ne concerne pas le Grand Conseil.

L'EMPD propose une stratégie qui tient compte du fait que Beaulieu est un atout économique, tout en représentant une charge financière et qui vise à régulariser la gouvernance, donner une assise au site de Beaulieu et rétablir une égalité de traitement entre les sites comparables dans le Canton de Vaud. Il s'agit d'une répartition équitable quant au poids financier, qui n'est d'ailleurs pas spécifique à Beaulieu et que l'on

retrouve dans toute autre structure de ce type. Les collectivités publiques locales injectent de l'argent car les centres de congrès, que l'on peut considérer d'intérêt public au sens large, génèrent des retombées économiques indirectes, à travers les nuits d'hôtel, les affaires réalisées, l'animation culturelle, le rayonnement d'une région, etc.

## **DISCUSSION GÉNÉRALE**

Les commissaires sont unanimes à considérer que l'histoire de Beaulieu est parsemée d'erreurs de gestion, de mauvaise gouvernance et d'argent perdu, et ne cachent pas à cet égard leur incompréhension, voire leur indignation. Ils prennent acte que le Conseil d'Etat partage à demi-mot ce constat.

Ils divergent cependant sur la manière d'apprécier et de considérer l'EMPD proposé.

Un commissaire fait part de son opposition à l'abandon du prêt de CHF 15 millions et à la façon dont le Canton continue à cautionner Beaulieu, même s'il laisse l'essentiel de la responsabilité du financement à la Ville de Lausanne. L'abandon du prêt représente de l'argent public gaspillé. Un rapport de minorité est ainsi annoncé.

D'autres commissaires affichent leurs doutes sur le devenir de Beaulieu et leur scepticisme général. Ils sont peu satisfaits de la solution proposée et auraient souhaité que soit proposée une alternative au retrait de Beaulieu ou, à tout le moins, que le Canton obtienne une compensation pour l'abandon des 15 millions. Et ce, même si dans l'accord avec la Ville, il est prévu de signer une convention qui répartirait à parts égales, entre la Ville et le Canton, la plus-value qui résulterait d'une opération financière ou immobilière sur les Halles Nord. Lausanne n'a en l'état pas l'intention de réaliser ce type d'opération, néanmoins si elle venait tout de même à valoriser au maximum ce périmètre, alors la moitié du bénéfice reviendrait au Canton.

A cet égard et même si cela n'est pas clairement exposé dans l'EMPD car ce n'est pas de compétence cantonale, un commissaire informe que la Ville de Lausanne s'est engagée à rendre Beaulieu plus attractif pour les habitants. La Commune a d'ailleurs déjà annoncé une démarche participative concernant l'affectation des surfaces au Nord et à l'Est du site. Pour les Lausannois, qui ont refusé la tour Taoua, il est particulièrement important que la Ville s'engage à respecter les gabarits comparables à ce qui est autorisé aujourd'hui afin de préserver les qualités du site.

Un commissaire relève l'important soutien dont a toujours bénéficié Beaulieu par rapport à celui accordé à d'autres sites comme le 2m2c à Montreux et déplore cette différence de traitement. Le Conseiller d'Etat répond à cette remarque en rappelant que l'un des buts de l'EMPD est que l'Etat se retire de Beaulieu et agisse de la même manière pour les centres de Beaulieu et de Montreux. Cela devrait lever le sentiment d'injustice que pouvait ressentir la Riviera mais qui venait surtout du fait que l'Etat était co-proprétaire d'un site et pas de l'autre.

Une commissaire constate que l'EMPD manque l'occasion de reconnaître l'engagement des petites communes qui ont versé de l'argent dans Beaulieu et ce même si, à la connaissance du Conseiller d'Etat, les communes de la région lausannoise avaient financé à l'époque une partie de la rénovation de Beaulieu avec des aides à fonds perdus.

D'autres commissaires constatent qu'un enseignement des échecs passés a été tiré et que s'est opérée une véritable reprise en main qui permet de présenter un projet avec une gouvernance claire, une réduction des risques liés à l'exploitation, une meilleure diversification et un modèle d'affaire plus réaliste.

Ils se déclarent ainsi raisonnablement optimistes quant à l'avenir de Beaulieu.

Même s'ils déplorent que cette reprise en main ait été si tardive, ils sont conscients des conséquences en cas de refus par le Grand Conseil de l'abandon du prêt de CHF 15 millions et de la stratégie proposée. En effet, si le décret n'est pas validé par le Grand Conseil, le risque de faillite est réel. La Fondation, en mains de la Ville et du Canton, devrait alors assumer les dettes et faire en sorte de payer les créanciers. A tous égards, que ce soit sur les plans économique, financier et politique, ces mêmes commissaires sont convaincus que pour le Canton, l'EMPD présenté est moins dommageable qu'une absence de décret. De plus, si le Grand Conseil venait à ne pas entrer en matière, c'est toute la stratégie relative à la gouvernance et à la gestion du site de Beaulieu qui serait abandonnée, de même que la convention avec la Ville de Lausanne sur la réparation d'éventuelles plus-values, foncière et immobilière.

## **VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET (EMDP 129)**

Vote article par article :

**Art. 1** : adopté par 7 voix pour, 1 opposition, 7 abstentions

**Art. 2** : adopté par 7 voix pour, 1 opposition, 7 abstentions

**Art. 3** : adopté par 6 voix pour, 2 oppositions, 7 abstentions

**Art. 4** : adopté par 7 voix pour, 1 opposition, 7 abstentions

**Art. 5** : les dispositions d'exécution sont adoptées tacitement

La commission adopte le projet de décret par 7 voix pour, 3 oppositions et 5 abstentions.

## **VOTE SUR LA RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR L'EMPD 129**

Par 8 voix pour et 7 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Riex, le 10 juillet 2019

*La rapportrice :*  
*(Signé) Anne Baehler Bech*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EMPD autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu**

et

**REPONSES AUX INTERPELLATIONS**

- Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15\_INT\_346)
- Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18\_INT\_095)
- Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18\_INT\_101)
- Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18\_INT\_103)
- Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18\_INT\_251)

**1. PREAMBULE**

Pour rappel la commission a tenu deux séances les 6 et 21 mai 2019. La minorité de la commission est composée de Jean-Michel Dolivo, auteur du présent rapport, et de Jérôme Christen.

**2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

La minorité refuse le projet de décret dans la mesure où elle entend dénoncer l'opacité de la gestion de la Fondation de Beaulieu et le gaspillage de fonds publics qui prévalent dans ce dossier, dans le cadre des politiques menées par les collectivités publiques, Ville de Lausanne et Canton de Vaud, depuis des décennies. L'abandon du remboursement d'un prêt de 15 millions octroyé par le canton en 2009 et le cautionnement de la société anonyme en création pour un montant de plus de 27 millions, tel que le propose le Conseil d'Etat dans le décret soumis au Grand Conseil, sont le résultat de cette politique erratique menée aussi bien par des édiles de la droite que de la gauche, municipale lausannoise et gouvernementale du canton. Les déboires du Comptoir suisse et de la Fondation de Beaulieu illustrent hélas les dérives d'une « caste » économique et politique dont les protagonistes se sont partagés les strapontins et les prébendes institutionnels, et ce sur le dos des contribuables de Lausanne et du Canton de Vaud.

La Fondation de Beaulieu, créée en 1999 pour relancer les activités sur le site de Beaulieu, avait été dotée par le canton à sa naissance en 2000, d'un capital de 30 millions. En 2009, un partenariat « public-privé » est mis en place et vanté comme « la solution » par ces mêmes édiles, avec l'arrivée de MCH (Foire suisses SA) pour revitaliser Beaulieu. Un financement public considérable a été absorbé dans l'opération : 20 millions de la Ville de Lausanne et 35 millions du canton, dont 20 millions de subventions (capital de dotation supplémentaire à la Fondation) et 15 millions de prêt sans intérêts. Ainsi MCH aurait pu tirer des bénéfices

de l'opération, du moins dans un premier temps, alors que les collectivités publiques doivent éponger les pertes ! Cela illustre le caractère nocif, du point de vue de l'intérêt public, de ce partenariat « public-privé ».

Comme le relève pudiquement le décret, le plan d'investissement, pourtant présenté comme la justification de ces dépenses, « a été mis à mal et ne s'est pas concrétisé » (page 8 de l'EMPD). Autant dire que les 35 millions de subventions accordées en 2009 sont passés très largement dans les dépenses d'exploitation et n'ont donc pas été utilisés pour des frais de rénovation lourde ou d'investissement ! Et aujourd'hui, le Conseil d'Etat, soumet au Parlement l'abandon de la deuxième tranche des montants versés en 2009, soit les 15 millions de prêt.

Le projet de tour Taoua, soutenu à l'unanimité par la Municipalité de Lausanne et par le canton, avait été présenté, en 2013 et 2014, comme une nouvelle possibilité de « revitalisation » du site de Beaulieu. Un projet de logements de luxe, contestable sur le plan urbanistique, ciselé pour favoriser prétendument des activités commerciales et de luxe sur le site, a été heureusement rejeté en votation populaire après un référendum. Dans ce dossier également, les édiles de droite ou de gauche de la Municipalité lausannoise et du gouvernement cantonal avaient fait bloc pour défendre le projet.

En 2017, 2018 et 2019, face à la crise de la Fondation de Beaulieu, le canton a injecté des subventions supplémentaires de l'ordre de CHF 300'000.-.

Beaulieu, l'histoire d'une débâcle annoncée, avec des édiles de la droite et de la gauche gouvernementale qui ferment les yeux sur une succession d'échecs et sur un gouffre financier : pourtant, sans surprise, dans cet EMPD, les autorités cantonales n'assument pas leur responsabilité dans cette déroute et ne tirent pas de bilan critique pour l'avenir.

Aujourd'hui, on efface tout et on repart à zéro. Une société anonyme constituée uniquement par la Ville de Lausanne reprendra la Fondation de Beaulieu. Le canton retire ses billes et l'on veut oublier le passé.

La minorité se refuse à effacer simplement l'ardoise. La Ville de Lausanne a décidé de reprendre la main, certes. Mais, dans le projet discuté au Conseil communal, on ne trouve rien malheureusement sur la possibilité d'utiliser une partie du site de Beaulieu pour construire des logements à loyer abordable ou des places d'accueil de jour pour les enfants, pour mettre à disposition des locaux à des prix abordables pour des petits artisans, pour aménager et faire profiter des lieux ainsi que des activités culturelles ou autres à la population lausannoise. L'utilisation du site de Beaulieu a été ces dernières années un énorme gâchis. Espérons que la population lausannoise puisse à l'avenir s'exprimer, décider activement des projets futurs et non seulement être mis devant le fait accompli par l'exécutif !

### **3. CONCLUSION**

La minorité recommande au Grand Conseil de refuser le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu

Lausanne, le 18 juillet 2019

*Le rapporteur :*  
*(Signé) Jean-Michel Dolivo*

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-164

Déposé le : 17.05.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

**Pour un soutien professionnel et non-stigmatisant à la réorientation professionnelle des travailleuses et travailleurs du sexe**

## Texte déposé

La politique de réinsertion professionnelle vaudoise se déploie en un dispositif complexe comportant un grand nombre de mesures et acteurs : programmes d'emploi temporaire, programmes d'insertion, de formation, programmes spécifiques pour les bénéficiaires LACI et RI, stages en entreprise, semestres de motivation, etc. Il est très important pour la cohésion sociale que toute personne ayant le besoin puisse bénéficier de ces mesures.

Le rapport d'activité 2017 de l'Association Fleur de Pavé<sup>1</sup> mentionne la volonté de certaines travailleuses du sexe de se réorienter professionnellement et les difficultés rencontrées : « Conditions de travail difficile, concurrence accrue, envie de changer d'activité et de passer à autre chose, santé psychique affectée... plusieurs sont les raisons qui poussent une personne à venir vers nous en nous disant 'j'ai envie d'arrêter... mais comment faire et que faire d'autre ?' ».

<sup>1</sup> L'association Fleur de Pavé a parmi ses missions l'orientation médico-sociale, la prévention et la diminution des risques liés à l'exercice de la prostitution plus spécifiquement les risques liés à la transmission des VIH-IST et les risques émanant de la consommation de produits psychotropes. Elle offre un lieu d'écoute, de soutien et d'accompagnement aux personnes qui exercent la prostitution en ville de Lausanne et dans le canton de Vaud

Quand elle souhaite se réorienter, une personne exerçant la prostitution peut faire face à des défis particuliers : expérience professionnelle invisible car la prostitution revêt un caractère stigmatisant, parcours scolaire ou de formation lacunaire, mobilité géographique importante, manque d'ancrage dans un canton/commune. Les travailleuses et travailleurs du sexe sont aussi très exposé-e-s aux risques sanitaires, de précarité et d'isolement social. Raison pour laquelle, il est important que le dispositif cantonal d'insertion professionnelle soit le plus accessible possible à cette population vivant avec des défis particuliers.

L'association Fleur de Pavé et l'association Astrée<sup>2</sup> fournissent des services d'accueil bas-seuil (avec espace rencontres et consultations) pour les femmes prostituées et/ou migrantes. Même si elles fournissent un soutien social important, la réorientation professionnelle n'est pas au cœur de leur action ni des missions confiées par les autorités cantonales et communales.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'analyser comment pouvons-nous combler ce chaînon manquant dans la politique sociale : l'insertion des personnes exerçant la prostitution dans le marché du travail régulier. Quels acteurs (associations, services, etc.) devraient y contribuer ? Avec quelles ressources ?

Une telle politique publique devrait bien entendu avoir comme point de départ le désir des personnes de se réorienter et pas imposer des choix qu'elles ne désirent pas entreprendre. Les personnes y œuvrant devraient être formées aux enjeux spécifiques du milieu de la prostitution, et le faire sans jugement ou stigmatisation.

Nous faisons la présente proposition sans nous limiter au débat clivant sur la prostitution. Nous nous proposons une démarche pragmatique, non jugeante et constructive, inspirée par la volonté d'offrir à toutes et à tous les ressources les permettant de sortir de la précarité.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Carvalho Arruda, Carine

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

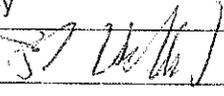
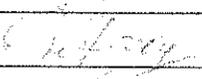
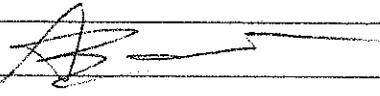
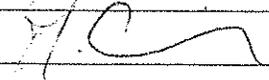
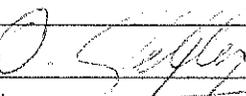
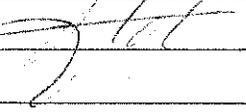
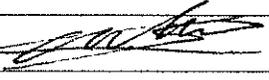
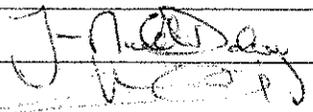
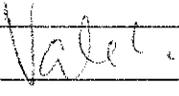
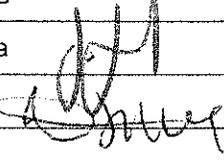


Signature(s) :

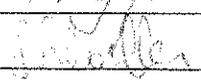
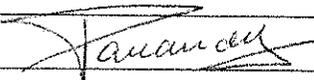
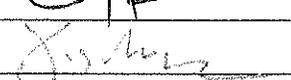
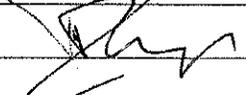
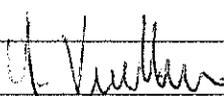
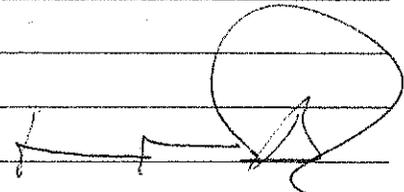
<sup>2</sup> L'association Astrée œuvre à la protection des victimes de toute forme de traite et d'exploitation.

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergej	Cherubini Alberto 	Durussel José
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Christine	Echenard Cédric 
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquois Séverine 
Baux Céline	Chollet Jean-Luc 	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle 
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien 	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence 	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud 	Cuendet Schmidt Muriel 	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier 
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude 
Butera Sonya	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien 	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel 	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica 
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe 	Jaques Vincent 

## Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique 
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella 
Joly Rebecca 	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore 	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trollet Daniel 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine 	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge 	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe 
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre